

**RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL
POUR LE RENFORCEMENT DE L'EFFICACITÉ
DU PRINCIPE DU NON-RECOURS À LA FORCE
DANS LES RELATIONS INTERNATIONALES**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-SEPTIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 41 (A/37/41)



NATIONS UNIES

New York, 1982

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	1 - 13	1
II. SEANCES PLENIERES	14 - 395	6
A. Débat général	14 - 370	6
B. Déclaration du Président	371 - 395	101
III. RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL	396 - 502	112

I. INTRODUCTION

1. A sa 57^{ème} séance plénière, le 13 novembre 1981, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Sixième Commission 1/, a adopté la résolution 36/31 intitulée "Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales, ainsi conçue :

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/9 du 8 novembre 1976, par laquelle elle a invité les Etats Membres à poursuivre l'étude du projet de traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales 2/, ainsi que les autres propositions faites au cours de l'examen de cette question,

Rappelant également sa résolution 32/150 du 19 décembre 1977, par laquelle elle a créé le Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales,

Rappelant, en particulier, ses résolutions 33/96 du 16 décembre 1978, 34/13 du 9 novembre 1979 et 35/50 du 4 décembre 1980, par lesquelles elle a décidé que le Comité spécial devait poursuivre ses travaux,

Rappelant en outre l'importante contribution que les pays non alignés ont apportée aux travaux du Comité spécial, qui a abouti à la présentation de leur document de travail ayant trait à la question durant la session de 1981 du Comité spécial 3/,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial 4/,

Tenant compte de ce que le Comité spécial ne s'est pas complètement acquitté du mandat qui lui a été confié,

Réaffirmant que le principe du non-recours à la force dans les relations internationales doit être appliqué universellement et efficacement et que l'Organisation des Nations Unies doit y contribuer,

Exprimant l'espoir que, sur la base de toutes les propositions dont il est saisi, le Comité spécial s'acquittera le plus tôt possible du mandat qui lui a été confié,

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, annexes, point 116 de l'ordre du jour, document A/36/649.

2/ Ibid., trente-quatrième session, Supplément No 41 (A/34/41), annexe.

3/ Ibid., trente-sixième session, Supplément No 41 (A/36/41), sect. III.

4/ Ibid., Supplément No 41 (A/36/41).

1. Prend acte du rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales;

2. Décide que le Comité spécial doit poursuivre ses travaux en vue de l'élaboration, à une date aussi rapprochée que possible, d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales ainsi que le règlement pacifique des différends ou de la formulation de toutes autres recommandations que le Comité jugera appropriées;

3. Prie le Comité spécial d'examiner attentivement et de prendre dûment en considération les propositions qui lui ont été soumises en vue de s'acquitter avec succès de son mandat;

4. Prie le Comité spécial de tenir dûment compte des efforts déployés par les pays non alignés, au cours de la session de 1981 du Comité, en vue de faciliter l'organisation des travaux du Comité;

5. Invite les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à communiquer leurs commentaires ou suggestions ou à les mettre à jour, conformément à la résolution 31/9 de l'Assemblée générale;

6. Prie le Comité spécial d'être conscient qu'il est bon de parvenir à un accord général chaque fois que cela est important pour l'issue de ses travaux;

7. Prie le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité spécial les moyens et services nécessaires;

8. Invite le Comité spécial à présenter un rapport sur ses travaux à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session;

9. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée 'Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales'."

2. La composition du Comité spécial dont les membres ont été désignés par le Président de l'Assemblée générale est la suivante :

Allemagne, République fédérale d'
Belgique
Bénin
Bulgarie
Chypre
Cuba
Egypte
Equateur
Espagne

Etats-Unis d'Amérique
Finlande
France
Grèce
Guinée
Hongrie
Inde
Iraq
Italie

Japon
Maroc
Mexique
Mongolie
Népal
Nicaragua*
Ouganda
Panama*
Pérou*
Pologne

Roumanie
Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord
Sénégal
Somalie
Togo
Turquie
Union des Républiques socialistes
soviétiques

3. Le Comité spécial s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 29 mars au 23 avril 1982 5/.

4. La session a été ouverte au nom du Secrétaire général par M. Erik Suy, secrétaire général adjoint et conseiller juridique, qui y représentait le Secrétaire général.

5. M. Valentin A. Romanov, directeur de la Division de la codification du Service juridique, a exercé les fonctions de secrétaire du Comité spécial. Mlle Jacqueline Dauchy, directeur adjoint chargé de la recherche et des études (Division de la codification, Service juridique), a exercé les fonctions de secrétaire adjoint du Comité spécial. M. Lucjan Lukasik, M. Manuel Rama-Montaldo et M. Sergei Shestakov, juristes, et M. A. Mpazi Sinjela, juriste adjoint de 1ère classe (Division de la codification, Service juridique) ont exercé les fonctions de sous-secrétaires du Comité spécial.

6. A ses 64ème et 66ème séances, les 30 mars et 1er avril 1982, le Comité spécial a élu le bureau suivant :

Président : M. Nabil A. Elaraby (Egypte)

Vice-Présidents : M. Ryszard Kystosik (Pologne)
M. Mohammed Al-Hag Hammond (Iraq)
Mme Olga Valdés (Cuba)

Rapporteur : M. Antonio Viñal (Espagne)

7. A sa 65ème séance, le 31 mars, le Comité spécial a adopté l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture de la session.
2. Election du bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.

* Le Nicaragua, le Panama et le Pérou ont remplacé l'Argentine, le Brésil et le Chili qui étaient membres du Comité spécial en 1981 (voir A/32/500, annexe III et A/35/762).

5/ On trouvera la liste des membres du Comité spécial à sa session de 1982, dans A/AC.193/INF.5 et Add. 1 et 2.

4. Organisation des travaux.

5. Examen des propositions et suggestions faites par les Etats, conformément au paragraphe 2 de la résolution 32/150 de l'Assemblée générale, au paragraphe 2 de la résolution 33/96, au paragraphe 2 de la résolution 34/13, aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 35/50, et aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 36/31.

6. Adoption du rapport.

8. A la même séance, l'attention du Comité spécial a été appelée sur les demandes émanant des Missions permanentes de l'Afghanistan, de l'Algérie, de l'Argentine, du Chili, de la Tchécoslovaquie et du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies, qui souhaitaient être autorisées à participer en tant qu'observateurs aux travaux du Comité spécial. A sa 66ème séance, le 1er avril, le Comité spécial, ayant examiné les demandes de ces Missions permanentes ainsi que celles de la République démocratique allemande et de la Yougoslavie, a décidé d'accéder à ces demandes et à toutes celles présentées à cet effet par des Etats non membres du Comité, conformément à la pratique qu'il avait suivie à sa session de 1981, exposée au paragraphe 8 de son rapport sur cette session 6/. Le Comité a pris une décision analogue à ses 71ème et 74ème séances, tenues respectivement le 8 et le 20 avril, en ce qui concerne les demandes en vue de l'octroi du statut d'observateur reçues des Missions permanentes de la Jamahiriya arabe libyenne et du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies.

9. A sa 65ème séance, tenue le 31 mars, le Comité a décidé, en ce qui concernait l'organisation de ses travaux, de tenir un débat général et de créer un groupe de travail à composition non limitée qui aurait le même mandat que le Comité spécial lui-même et dont le bureau serait exactement le même que celui de cet organe. Compte tenu du fait que, faute de temps, un document de travail révisé présenté lors de la session de 1981 par 10 pays non alignés (Bénin, Chypre, Egypte, Inde, Iraq, Maroc, Népal, Nicaragua, Ouganda et Sénégal) 7/ n'avait pu faire l'objet que d'un examen préliminaire, le Comité a décidé que le Groupe de travail commencerait ses travaux par l'examen de ce document de travail.

10. Le Comité spécial a consacré ses 65ème à 73ème séances, tenues du 31 mars au 13 avril, à un débat général auquel ont participé les représentants des Etats suivants : Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Mongolie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Pologne, Egypte, Bulgarie, Hongrie, République fédérale d'Allemagne, Finlande, Roumanie, Belgique, Mexique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Espagne, Cuba, Japon, France, Iraq, Chypre, Maroc, Italie, Nicaragua, Grèce et Pérou. Conformément aux décisions consignées au paragraphe 8 ci-dessus, les observateurs de la Tchécoslovaquie, de l'Argentine, du Chili, de l'Afghanistan, de la République démocratique allemande et du Viet Nam ont fait des déclarations avec l'assentiment du Comité.

6/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 41 (A/35/41).

7/ Ibid., par. 259. Ce document de travail a été initialement distribué sous la cote A/AC.193/WG/R.2/Rev.1.

11. Le Comité était saisi du projet de traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales présenté par l'URSS 8/. Il était également saisi des commentaires et suggestions de gouvernements, communiqués conformément à la résolution 36/31 de l'Assemblée générale (A/AC.193/4 et Add.1, Add.3 et Corr.1 et Add.4). Le Groupe de travail, de son côté, était saisi du document de travail présenté au Comité lors de sa session de 1979 par la République fédérale d'Allemagne, la Belgique, la France, l'Italie et le Royaume-Uni 9/, ainsi que de celui mentionné au paragraphe 9 ci-dessus.

12. Comme le Comité n'avait pas achevé ses travaux, il a généralement été reconnu qu'il serait souhaitable d'examiner plus à fond les questions dont il était saisi. La majorité des membres du Comité étaient favorables à un renouvellement de son mandat, mais quelques délégations ont été d'avis que ce mandat ne devrait pas être renouvelé, et d'autres ont estimé que le mandat devrait être réexaminé.

13. A sa 76^{ème} séance, le 23 avril, le Comité a examiné et approuvé le rapport du Groupe de travail (voir ci-après, section III). Le rapport du Comité a été adopté à la même séance.

8/ Ibid., trente-quatrième session, Supplément No 41 (A/34/41), annexe.

9/ Ibid., par. 129.

II. SEANCES PLENIERES

A. Débat général

14. L'orateur de la 65ème séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a dit que, conformément au mandat qui lui avait été confié par l'Assemblée générale dans les résolutions pertinentes, le Comité spécial devait poursuivre ses travaux en vue de l'élaboration, à une date aussi rapprochée que possible, d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales. L'Union soviétique avait participé activement à la rédaction des principaux documents politiques et instruments de droit international actuels interdisant la menace ou l'emploi de la force, et en particulier du type de force le plus dangereux, l'agression armée ou la guerre d'agression. Ces documents comprenaient la Charte des Nations Unies, l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe 10/, la Définition de l'agression (annexe à la résolution 3314(XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1974) et diverses résolutions de l'Assemblée générale comme la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale et la Déclaration relatives aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (résolution 2625(XXV), du 24 octobre 1970), la Déclaration sur l'affermissement et la consolidation de la détente internationale (résolution 32/155, du 19 décembre 1977), et enfin, la Déclaration sur la prévention d'une catastrophe nucléaire (résolution 36/10, du 9 décembre 1981), adoptée à une majorité écrasante par l'Assemblée générale à sa trente-sixième session. Conformément à une proposition de l'URSS, cette déclaration proclamait que ceux qui employaient les premiers les armes nucléaires commettaient le crime le plus grave contre l'humanité: La Déclaration était un document politique important qui ne pouvait qu'avoir des effets favorables sur l'évolution de la situation internationale.

15. Lorsqu'il avait présenté, en 1976, une proposition tendant à élaborer un traité mondial sur le non-recours à la force, le représentant de l'Union soviétique avait déclaré que la conclusion d'un tel traité serait la suite logique des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et ses Etats Membres pour consolider la paix et la sécurité internationales et qu'elle réduirait le danger d'une nouvelle guerre mondiale. Un tel document créerait sans aucun doute des conditions plus propices à l'arrêt de la course aux armements et du renforcement des arsenaux d'armes nucléaires.

16. La délégation soviétique était convaincue que l'élaboration et la conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force contribueraient dans une large mesure au renforcement des dispositions du droit international concernant le non-recours à la force, établies par la Charte des Nations Unies. On savait que ce principe était déjà implicitement contenu dans un certain nombre d'importants documents internationaux contemporains qui énonçaient en détail les

10/ Cmnd. 6198 (Londres, H.M. Stationery Office, 1975).

principes de base des relations internationales. On ne pouvait sérieusement prétendre qu'une déclaration concrète sur le principe du non-recours à la force n'était pas de nature à renforcer l'efficacité et la validité de ce principe. Ces documents ne contenaient rien qui compromette, affaiblisse ou remplace l'un quelconque des principes de base du non-recours à la force énoncés au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, ni aucune autre des dispositions de cet instrument, comme le droit de légitime défense, individuelle ou collective, des Etats en cas d'agression armée, prévu à l'Article 51.

17. Le problème de l'interdiction du recours à la force consistait principalement, à l'heure actuelle, à établir le principe de l'inadmissibilité de l'emploi des armes nucléaires et à écarter le danger d'une guerre nucléaire. Le 3 février 1982, L.I. Brejnev, secrétaire général du Comité central du parti communiste de l'Union soviétique et président du Soviet suprême de l'URSS, lors d'un entretien avec des représentants du Comité consultatif de l'Internationale socialiste sur le désarmement, avait dit que la tâche la plus urgente consistait à empêcher le monde de s'acheminer vers une catastrophe thermonucléaire, ce qui exigerait qu'on trouve un langage commun et, surtout, qu'on prenne des décisions communes malgré les divergences d'opinions. En spécifiant comment le principe du non-recours à la force pouvait s'appliquer à une époque où un certain nombre d'Etats possédaient des armes de destruction massive, y compris des armes nucléaires, dont l'emploi entraînerait une catastrophe pour l'humanité et où la menace de l'emploi de ces armes s'était considérablement aggravée, comme c'était le cas depuis quelque temps, le traité mondial sur le non-recours à la force consoliderait dans une large mesure les dispositions de la Charte à cet égard. Contrairement aux résolutions et aux déclarations pertinentes de l'Assemblée générale, les dispositions de ce traité auraient force obligatoire et le traité lui-même aurait un caractère universel : les puissances nucléaires y seraient bien entendu parties. L'accélération incontrôlée de la course aux armes nucléaires par ceux qui proclamaient la "permissibilité" et l'"admissibilité" d'une guerre nucléaire désignait l'Europe comme le théâtre le plus vraisemblable d'un nouvel Hiroshima ou d'un nouveau Nagasaki et créait une grave menace contre la paix. Cette menace, de même que la nécessité de l'écarter, n'était pas limitée au contexte Est-Ouest; toutes les régions et tous les pays étaient concernés. Un conflit nucléaire entre les puissances nucléaires dégénérerait inévitablement en un conflit mondial. D'où la nécessité d'adopter d'urgence des mesures radicales de désarmement nucléaire qui devraient être indissolublement liées au renforcement des garanties politiques et juridiques concernant la sécurité des Etats et la sauvegarde de la paix. Ces mesures dissiperaient le sentiment de méfiance existant dans les relations entre les Etats et contribueraient à une normalisation générale du climat international ainsi qu'au ralentissement de la course aux armements. Pour parvenir à cela, il fallait en premier lieu de renforcer l'efficacité du principe du non-recours à la force et d'adopter des mesures nouvelles et efficaces à cet effet.

18. En 1972, l'Assemblée générale avait adopté une déclaration solennelle sur la renonciation à l'emploi de la force et l'interdiction permanente de l'utilisation des armes nucléaires. La conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales, dans lequel le règlement du problème du non-recours à la force serait organiquement lié à l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires, marquerait une étape importante

dans cette voie. Prévoir, dans un tel traité mondial, l'interdiction de l'emploi d'armes nucléaires satisfait à l'obligation de ne pas accepter l'idée de l'admissibilité d'une guerre nucléaire ou de la possibilité d'une guerre nucléaire limitée. La conclusion du traité mondial en tant que garantie politique et de droit international efficace pour le renforcement de la paix et de la sécurité mondiales était plus urgente que jamais, compte tenu de l'aggravation de la situation mondiale actuelle, dont il fallait rendre responsables certains milieux qui, au début des années 80, avaient décidé d'exacerber les tensions internationales et d'accroître au maximum leurs arsenaux afin de s'assurer la supériorité militaire. Ces milieux refusaient d'abandonner leurs plans visant à ressembler la carte politique du monde en déclarant que de vastes régions étaient leurs zones "d'intérêt vital". Ils s'arrogeaient le "droit" de juger et de "punir" les autres et tentaient de "déstabiliser" économiquement et politiquement les gouvernements dont ils jugeaient la conduite répréhensible. Ils recouraient de plus en plus souvent à la force, et à la force seule, dans leurs relations avec les autres Etats. Ils n'hésitaient pas à menacer de recourir à la force armée et se livraient fréquemment à des actes d'agression contre des Etats qui menaient une politique indépendante et pacifique. Pour eux, il était normal d'employer des méthodes impliquant pressions, menaces et chantage, de décréter des "sanctions" et de brandir la menace de guerre, bien que tous ces actes fussent contraires aux principes et normes juridiques internationaux, universellement reconnus, qui interdisaient de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique des Etats par ces moyens ou par d'autres moyens incompatibles avec les buts et principes de la Charte.

19. L'évolution de la situation mondiale a clairement démontré qu'il était nécessaire d'adopter de nouvelles mesures afin d'établir des garanties de paix sur le plan politique et du droit international, étant donné que certains milieux tentaient non seulement d'arrêter le cours de l'histoire mais également de revenir à l'époque où un petit groupe de puissances, avec leurs canonniers et leurs cuirassés, leurs légions étrangères, leurs corps expéditionnaires, leurs fusiliers marins et autres "accessoires" d'une politique colonialiste, expansionniste et prédatrice, dominaient le monde et contrôlaient le destin des peuples. Comme par le passé, une grave menace contre la paix et la sécurité internationales, due à l'existence dans diverses régions du monde de conflits dangereusement explosifs et non résolus, était le fruit de l'emploi illégal de la force et restait depuis de nombreuses années inscrite à l'ordre du jour de divers organes de l'Organisation des Nations Unies depuis de nombreuses années. Faisant fi des nombreuses décisions prises par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, les racistes sud-africains poursuivaient, en Afrique du Sud même, une politique d'apartheid répressive qui privait des êtres humains de leur dignité fondamentale, réprimaient par la force armée l'action du peuple namibien dont le territoire était illégalement occupé par l'Afrique du Sud et se livraient à des actes d'agression brutale contre les Etats africains indépendants de l'Angola et du Mozambique. Le régime criminel de Pretoria, en optant pour la force, avait créé une situation qui menaçait dangereusement la paix internationale. La menace contre la paix émanant de la partie sud du continent africain était aggravée par le fait bien connu que le régime de Pretoria poursuivait ses efforts en vue de mettre au point sa propre arme nucléaire. La paix ne régnait toujours pas au Moyen-Orient, où Israël, bafouant cyniquement les décisions de

l'Organisation des Nations Unies, opprimait brutalement le peuple arabe de Palestine, terrorisait le peuple libanais et s'appropriait des terres arabes, l'exemple le plus récent à ce sujet étant la tentative de légitimer l'annexion des hauteurs du Golan qui, depuis des temps immémoriaux, appartenait à la Syrie. L'attaque scandaleuse lancée par l'armée de l'air israélienne contre les installations nucléaires irakiennes à usage pacifique constituait une violation flagrante de l'interdiction du recours à la force consignée dans le droit international; on ne pouvait la qualifier que d'acte d'agression non provoquée.

20. On pouvait bien sûr continuer à citer des exemples de recours à la force pour illustrer l'urgence de la tâche du Comité spécial, telle qu'elle était définie dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Toutefois, le Comité spécial n'avait pas compétence pour examiner les cas précis dans lesquels il avait été fait emploi de la force. Cette tâche incombait à d'autres organes politiques de l'Organisation des Nations Unies, qui étaient habilités de par leur mandat à examiner ces cas au fond et à prendre les décisions requises. Si des exemples d'emploi de la force avaient été mentionnés, c'était uniquement pour répondre à la question que certaines délégations posaient pratiquement chaque année au Comité spécial, à savoir : était-il nécessaire de conclure un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales ?

21. Il était clair que la volonté politique des Etats constituait le facteur fondamental qui régissait leur conduite sur la scène internationale, mais la délégation soviétique était fermement convaincue que cette volonté était façonnée dans une large mesure par le droit international, notamment par les principes et normes universellement reconnus du droit international, qui interdisaient le recours à la force sous quelque forme que ce soit, tout en prévoyant des exceptions à cette interdiction universelle et en définissant les droits des Etats et des nations qui étaient victimes d'agression. L'URSS ne pouvait que se féliciter des efforts qui étaient déployés au sein de l'Organisation des Nations Unies pour renforcer l'efficacité du principe du non-recours à la force, et le Comité spécial devrait s'efforcer d'atteindre cet objectif conformément à son mandat. Les votes massifs émis au cours des sessions de l'Assemblée générale avaient indiqué que l'immense majorité des Etats du monde s'étaient prononcés en faveur de cet objectif. Lorsque la délégation soviétique examinait la situation à laquelle était parvenu le Comité, elle devait reconnaître que certaines conditions essentielles avaient été remplies et que cet organe disposait d'une base suffisante pour s'acquitter de son mandat. La position des Etats membres avait été clairement définie à la suite des discussions qui avaient eu lieu lors des quatre sessions précédentes, et les trois principaux groupes d'Etats avaient présenté officiellement au Comité, pour examen, des propositions qui permettraient à cet organe de mener ses travaux à bonne fin. Il convenait également de rappeler que le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation avait achevé dernièrement le projet de déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux 11/. La délégation soviétique estimait que ce

11/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 33 (A/37/33), Sect. II.

progrès pouvait aider le Comité spécial du non-recours à la force à parvenir à un accord sur l'élaboration de textes portant sur le règlement pacifique des conflits internationaux et sur toutes les questions relevant de son mandat.

22. En évaluant les progrès accomplis par le Comité spécial, il ne fallait pas exagérer le rôle joué par ceux qui avaient manifesté si clairement leur manque d'intérêt pour la tâche du Comité. Ayant cessé d'influer sur le cours de l'histoire mondiale, ils se trouvaient maintenant relégués, par la force des choses, au rang peu enviable de ceux qui entravaient le développement progressif et la codification du droit international contemporain. Leur attitude s'était manifestée au cours des travaux que l'Organisation des Nations Unies consacrait, depuis au moins vingt ans, au développement progressif des principes et normes de la Charte régissant les relations des Etats dans leurs divers domaines d'action, notamment dans le plus important, à savoir l'élimination de la menace d'une nouvelle guerre et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales.

23. Parallèlement, l'exemple des travaux du Comité spécial montrait de façon convaincante, une fois de plus, que le mouvement des non-alignés, dont la force résidait dans son refus de la guerre et de l'agression, restait un facteur important des relations internationales. Le document de travail du groupe des pays non alignés présenté au Comité pour examen (voir ci-dessus, par. 9) constituait une contribution opportune et valable à l'exécution pratique du mandat du Comité et créait les conditions nécessaires à l'élaboration du texte d'un futur traité sur le non-recours à la force dans les relations internationales qui soit acceptable par tous. La délégation soviétique estimait que cette initiative du groupe des non-alignés s'inscrivait dans le cadre de l'application systématique de la politique que ces pays avaient adoptée lors de la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés qui s'était tenue à La Havane en 1979 12/, conférence où, comme chacun savait, ils avaient fait ressortir l'importance du respect du principe du non-recours à la force, s'étaient félicités de la création d'un Comité spécial chargé d'élaborer un traité sur le non-recours à la force dans les relations internationales et avaient formulé l'espoir que cette entreprise serait couronnée de succès dans les plus brefs délais possibles. De l'avis de la délégation soviétique, la valeur du document présenté par le groupe des non-alignés résidait dans le fait qu'il attirait à juste titre l'attention sur un certain nombre de types de recours illégal à la force qui constituaient une menace directe à la liberté et à l'indépendance des pays nouvellement indépendants. Il indiquait également les moyens de résoudre le problème du recours illégal à la force dans les relations internationales, y compris ceux qui, de l'avis des auteurs du document de travail, étaient à même de renforcer l'efficacité des mesures prises par l'Organisation des Nations Unies pour faire échec à l'agression et à l'illégalité internationale. Ce document de travail témoignait une fois de plus du fait que les pays non alignés tenaient à élaborer et à adopter un instrument juridique international sur le non-recours à la force dans les relations internationales. Comme les pays socialistes, les pays non alignés étaient dans l'ensemble favorables à l'adoption d'un nouveau document juridiquement obligatoire qui confirmerait et définirait le

12/ On trouvera le rapport de la Conférence dans A/34/542.

principe de la renonciation au recours à la force ou à la menace consacré dans la Charte. Un tel document pourrait prendre la forme du traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales proposé par l'URSS.

24. L'année 1982 marquait le soixantième anniversaire de la fondation de l'URSS, premier Etat d'ouvriers et de paysans au monde à être uni et multinational. L'avènement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques était le résultat de la grande révolution socialiste d'octobre. Le décret de Lénine sur la paix, qui condamnait la guerre impérialiste menée à des fins expansionnistes et qualifiait la guerre d'agression de crime international, était un des fondements de la politique étrangère de l'URSS, adoptée au lendemain même de la révolution d'octobre. Au cours des décennies passées, l'Etat soviétique avait fait, à maintes reprises, l'objet d'attaques et d'ingérences armées sans précédent dans l'histoire d'aucun autre Etat. Pendant la guerre civile (1918-1920), 14 Etats étrangers avaient soutenu la contre-révolution intérieure en se lançant dans une lutte armée contre la nouvelle république. Au cours de la deuxième guerre mondiale, l'URSS avait subi l'invasion des hordes hitlériennes. Au prix d'innombrables victimes, le peuple soviétique avait défendu la liberté et l'indépendance du pays et apporté une contribution décisive à la victoire sur l'ennemi commun. Le peuple soviétique savait ce qu'était la guerre. Il était donc facile de comprendre les raisons profondes qui faisaient qu'il soutenait unanimement la politique étrangère pacifiste du Gouvernement de l'URSS destinée à garantir la paix et à écarter la menace de la guerre.

25. La politique pacifiste que l'Union soviétique avait constamment suivie tout au long de son histoire était destinée à éliminer le recours à la force dans les relations internationales. Le raffermissement de la paix, la lutte pour supprimer les sources de tension et la coexistence et la coopération pacifiques - tels étaient les objectifs de sa politique. Toutes les initiatives à grande échelle prévues pour l'Union soviétique dans le cadre du Programme de paix pour les années 1980, formulé en 1981 lors du vingt-sixième Congrès du parti communiste de l'Union soviétique, et les importantes propositions présentées ultérieurement pour les compléter étaient empreintes d'un seul désir - faire tout ce qui était possible pour préserver les peuples de la menace d'une guerre nucléaire et maintenir la paix sur la terre. Les initiatives soviétiques reposaient sur le respect d'un droit sacré de l'homme, le droit à la vie. On en avait eu dernièrement la preuve avec les nouvelles initiatives constructives formulées par L.I. Brejnev dans son discours du 16 mars 1982, initiatives qui visaient à faciliter la conclusion sur des bases saines d'un accord sur la réduction massive des armes nucléaires en Europe par les deux parties, fondé sur le strict respect du principe de l'égalité et de la sécurité partagée. Il s'agissait là d'une mesure d'une portée considérable qui permettait d'envisager réellement la possibilité d'éviter une escalade nouvelle et dangereuse dans la course aux armements nucléaires et de maintenir la sécurité internationale à moindres frais. Le 24 mars 1982, à Tashkent, L.I. Brejnev avait déclaré :

"Dernièrement j'ai eu plus d'une fois l'occasion de parler - et de façon circonstanciée - de la lutte que mène notre pays conjointement avec les forces pacifistes du monde entier pour écarter la menace d'une guerre nucléaire mondiale et limiter la course aux armements, y compris le renforcement des missiles nucléaires en Europe. Nous ne pouvons pas nous

permettre une seule journée de répit dans cette lutte et continuerons à la mener tant que le danger ne sera pas écarté et qu'une paix durable ne sera pas garantie."

Parmi toutes les initiatives soviétiques mentionnées, la proposition relative à la conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force occupait une place importante. Cette proposition faisait pendant à la nécessité de déployer des efforts supplémentaires pour garantir la mise en oeuvre stricte, par tous les Etats, du principe du renoncement à l'usage ou à la menace de la force dans leurs relations internationales. Le fait de donner suite à cette initiative représenterait une étape importante dans l'instauration de la paix sur terre.

26. La délégation soviétique proposait que l'on commence à oeuvrer dans la pratique et dans l'immédiat pour parvenir à un accord sur l'énoncé de certains aspects du principe du non-recours à la force sous forme d'un document de travail fondé sur le projet de traité mondial de l'Union soviétique et sur d'autres propositions formulées au sein du Comité spécial. Elle était prête à faire tout son possible pour que soit élaboré sur cette question un document acceptable par les uns et les autres qui prendrait en considération les intérêts légitimes de tous les Etats représentés au Comité.

27. L'Union soviétique avait bon espoir que la cinquième session du Comité spécial ne négligerait aucune possibilité et s'acquitterait de façon satisfaisante de la tâche qui lui avait été assignée par l'Assemblée générale.

28. Le premier orateur à la 66ème séance, le représentant de l'Equateur, a fait observer que pendant toute sa longue histoire, l'Equateur avait vigoureusement soutenu le principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, qu'il avait placé sa confiance en l'Organisation des Nations Unies dont il était l'un des Membres fondateurs, et qu'il condamnait par conséquent vigoureusement toute occupation territoriale armée. En outre, les principes du règlement pacifique des différends, de l'autodétermination des peuples et de la non-intervention, et le principe interdisant l'acquisition de territoires par l'occupation militaire, étaient autant de normes qui régissaient la conduite internationale de son pays. L'Equateur proclamait également son respect pour la souveraineté des Etats et leur intégrité territoriale et rejetait toutes les formes d'agression, de même que la validité des acquisitions territoriales résultant de la menace ou de l'emploi de la force. Le moindre recours à la force pour essayer d'imposer des traités était contraire au droit et à l'histoire des peuples civilisés. Les traités imposés par la force n'étaient pas valides d'après les principes établis dans la Convention de Vienne sur le droit des traités 13/.

29. La condition sine qua non du rétablissement de la légalité essentielle à la coexistence internationale était le retrait des troupes d'occupation étrangères de tous les territoires d'Afrique, d'Asie et du Moyen-Orient sur lesquels elles étaient stationnées au mépris des injonctions réitérées et des résolutions de la communauté internationale.

30. L'Equateur avait appuyé les textes présentés au Comité spécial qui condamnaient et interdisaient tout recours à la menace ou à l'emploi de la force,

13/ Voir Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence (publication des Nations Unies, No de vente F.70.V.5), A/CONF.39/27.

non seulement sous forme d'action militaire, mais également sous tout autre forme de coercition directe, indirecte ou camouflée, ou sous le couvert d'une action prétendument préventive, ou par l'exercice de pressions économiques ou politiques, par la subversion de l'ordre constitutionnel d'un pays dirigée de l'extérieur, par l'intimidation et l'appui au terrorisme, par l'utilisation de mercenaires et par toutes les campagnes de désinformation et de propagande hostile et dégradante dirigées contre un pays et ses institutions.

31. Le retrait des troupes d'occupation étrangères était indispensable pour permettre aux peuples de décider de leur avenir dans des élections libres. Pour régler une situation nationale, aucune formule importée ne pouvait remplacer l'expression ouverte et efficace de la volonté du peuple au cours d'élections libres avec la pleine participation des partis politiques, qui était la pratique en Equateur.

32. Le recours à la menace, tout comme le recours à la force, par exemple dans le cas de la pression politique exercée par des douzaines de divisions armées stationnées par les puissances impérialistes sur le territoire des peuples plus faibles afin de les empêcher de disposer d'eux-mêmes, était également inacceptable.

33. Il y avait également les forces d'occupation, les vestiges de systèmes coloniaux, qui empêchaient l'émancipation politique de peuples désirant se libérer de l'oppression étrangère et de l'apartheid, comme dans le cas de la Namibie, forces dont le retrait était indispensable si l'on voulait permettre aux populations de choisir leur propre orientation historique par des élections libres et d'exercer pleinement leur indépendance en tant que gardiennes de leur intégrité territoriale et de leur unité nationale. A cet égard, la délégation équatorienne réitérait les dispositions des articles 20 et 21 de la Charte de l'Organisation des Etats américains (OEA) : inviolabilité du territoire d'un Etat, non-reconnaissance des conquêtes territoriales ou des avantages spéciaux obtenus par la force ou par tout autre moyen de coercition, et légitime défense collective pour défendre la victime d'une attaque armée.

34. Lors des modifications à la Charte de l'OEA, l'Equateur avait énergiquement appuyé la position selon laquelle les Etats américains, dans leur conduite, devaient s'abstenir de l'usage de la force, quel qu'en soit le motif, politique fondée sur la doctrine Sucre telle que l'avait formulée le maréchal Sucre, qui soutenait que la victoire militaire ne créait pas de droits. Aussi, l'Equateur avait-il toujours pleinement appuyé toutes les résolutions des organismes des Nations Unies ayant pour objectif le désarmement, car l'interdiction du recours à la force recouvrait l'idée de désarmement, principe incontestablement lié au règlement pacifique des différends internationaux et au développement économique, social et culturel des pays, en particulier ceux du monde en développement.

35. L'utilisation du mécanisme de règlement pacifique des différends prévue à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies était un corollaire indissociable du principe du non-recours à la force. Tout traité ou instrument international sur le non-recours à la force devait par conséquent contenir des dispositions prévoyant en termes clairs et concrets des procédures pacifiques et efficaces pour le règlement pacifique des différends. Il faudrait incorporer dans le futur

texte du traité sur le non-recours à la force des éléments substantiels du projet de déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux formulé à la dernière séance du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, tenue à Genève.

36. La délégation équatorienne estimait qu'il fallait remanier le paragraphe 15 du document de travail révisé présenté par un groupe de pays non alignés, compte tenu en particulier du paragraphe 4 de ce même document. Les principes énoncés dans ce document en question ne pouvaient qu'être renforcés, non affaiblis, si l'on coordonnait soigneusement les deux libellés.

37. La délégation équatorienne espérait que les travaux du Comité spécial se poursuivraient et que l'on progresserait dans l'élaboration d'un instrument international qui interdirait efficacement le recours à la force dans les relations internationales.

38. Le deuxième orateur à la 66ème séance, l'observateur de la Tchécoslovaquie, a dit que le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales était une question exceptionnellement importante qui affectait à un degré égal tous les membres de la communauté internationale, et dont l'importance était pleinement prouvée par la situation internationale actuelle qui se caractérisait par une détérioration très nette du climat général des relations internationales. Il a cité à cet égard le fait que l'on admettait ouvertement la possibilité d'un conflit nucléaire, l'accélération sans précédent de la course aux armements qui tendait à rompre l'équilibre mondial des forces, les politiques obstructionnistes de certains États dans les négociations touchant le désarmement et l'introduction de nouveaux types d'armes destructives, y compris les armes à neutrons et les armes binaires.

39. L'observateur de la Tchécoslovaquie a également souligné que les milieux militaires de droite des pays impérialistes abordaient le règlement des problèmes internationaux dans diverses régions du monde à partir d'une position de force. En outre, tous les vestiges du colonialisme n'avaient pas encore été entièrement éliminés en Namibie et ailleurs et les politiques criminelles du régime d'apartheid survivaient toujours. Il fallait noter que l'Afrique du Sud intensifiait sa politique d'agression contre les États indépendants du continent et qu'Israël se livrait à une dangereuse escalade dans sa politique d'expansion à l'encontre des États arabes, à quoi il fallait maintenant ajouter l'annexion des hauteurs du Golan.

40. C'était pourquoi la préservation de la paix et de la sécurité internationales prenait une importance de premier plan et une urgente croissance en tant qu'objectif principal de l'Organisation des Nations Unies. La codification d'une interdiction du recours à la force dans les relations internationales représenterait sans aucun doute une mesure importante à laquelle était en droit de s'attendre toute l'humanité éprise de paix. La délégation tchécoslovaque avait donc dès le début accueilli avec satisfaction et, comme la majorité écrasante des États Membres de l'Organisation des Nations, appuyé activement la proposition de l'Union soviétique tendant à élaborer et à conclure un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales. A cet égard, elle appela l'attention sur le communiqué publié par le Comité des ministres des

affaires étrangères des Etats membres du Pacte de Varsovie qui s'était réuni en novembre 1981; ce communiqué soulignait que les Etats représentés à la session continueraient de s'efforcer d'amener tous les pays à renoncer au recours à la force dans leurs relations mutuelles.

41. Il a en outre rappelé au Comité l'expérience tchécoslovaque des conflits militaires destructeurs du passé. Comme la Tchécoslovaquie se trouvant au centre de l'Europe, où le temps d'impact de l'usage d'armes nucléaires ou d'autres armes de destruction massive ne se compterait pas en minutes mais en dixièmes de secondes, ce pays s'intéressait au plus haut point à un désarmement réel, en particulier dans le domaine nucléaire, et à l'établissement d'une garantie que ces armes ou d'autres armes ne seraient jamais utilisées comme moyen de résoudre les différends internationaux.

42. La délégation tchécoslovaque était convaincue que l'élaboration et l'adoption, puis l'application du traité constitueraient une garantie politique et juridique internationale efficace du renforcement de la paix et de la sécurité universelles. La proposition soviétique à cet effet développait et précisait encore les dispositions de la Charte dans le domaine essentiel du maintien et du renforcement de la paix et de la sécurité internationales.

43. Suffisamment de conditions préalables étaient à présent remplies pour que l'on puisse conclure un traité à force exécutoire qui garantirait l'exclusion du recours à la force dans les relations internationales. Un tel document réaffirmerait les règles de jus cogens généralement reconnues et ayant force obligatoire en droit international qui prévoyaient le non-recours à la force dans les relations internationales et s'appliquaient à tous les types d'armes, y compris les armes nucléaires. En élaborant et en adoptant le traité, les Etats feraient preuve de responsabilité politique et prouveraient leur volonté politique concertée de contribuer à l'amélioration des relations internationales, à l'instauration d'un climat de confiance mutuelle et, surtout, à l'élimination de la menace que posait le recours à la force dans les relations internationales.

44. Le Comité, conformément à son mandat, devait étudier l'objectif essentiel de ses travaux de l'année en cours, à savoir l'élaboration rapide de cet instrument international important. Il devait donc commencer la rédaction proprement dite des dispositions du traité, sur la base solide qu'offrait le projet soviétique, compte tenu des idées stimulantes et positives sur la question exposées dans l'utile document de travail présenté par le groupe des pays non alignés.

45. Le premier orateur à la 67ème séance, le représentant des Etats-Unis d'Amérique, a fait observer que l'Article 2, paragraphe 4, de la Charte, relatif à l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force, liait tous les Etats. Bien que les Etats-Unis soient partisans de renforcer l'efficacité de cette interdiction, ils n'en avaient pas moins voté contre la prorogation du mandat du Comité spécial, car la résolution 36/31 continuait à faire référence à l'idée d'un traité et citait même une proposition spécifique à cet effet. Les Etats-Unis s'inquiétaient tant de tout le mal que pouvait engendrer l'élaboration d'un traité qu'ils avaient voté contre le mandat, même s'il était évident que le Comité était libre de recommander une toute autre façon d'aborder le problème. L'Union soviétique et la Tchécoslovaquie continuaient de pousser à la négociation

d'un traité. Cette idée était profondément mauvaise. Si un tel traité devait reprendre les termes de la Charte, son seul résultat serait de donner à penser que deux traités étaient plus efficaces qu'un seul. Saper ainsi la règle pacta sunt servanda n'apparaîtrait pas comme une contribution positive de la part d'un comité juridique. Si ce traité devait différer de la Charte, il risquerait de créer un régime juridique parallèle qui ne pouvait qu'être une source de confusion et avoir, par conséquent, un effet profondément déstabilisateur. La répétition lassante de slogans soviétiques éculés sur le désarmement avec laquelle on avait ouvert le débat général laissait entendre que la question d'un traité sur le non-recours à la force était utilisée comme un instrument de propagande soviétique. Etant donné que la deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement serait convoquée prochainement, il semblait singulièrement futile de prétendre avoir besoin de la tribune du Comité spécial pour soulever des questions touchant le désarmement.

46. Si la propagande était le seul objectif visé, il n'y avait guère de quoi s'inquiéter, mais à en juger par la conduite générale du principal partisan d'un traité et par le caractère de certains aspects de cette conduite, peut-être l'objectif était-il en fait de faire perdre de vue l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force.

47. Certes, on ne pouvait pas juger le monde d'avant 1945 avec les mêmes normes que le monde d'après 1945 - avant cette époque, la conquête avait été un moyen acceptable d'acquérir des territoires - mais il serait peut-être utile, étant donné que le représentant de l'Union soviétique avait jugé bon de relater quelques anecdotes historiques (sans doute pour tenter de prouver qu'à la base de l'idée d'un traité avancée par l'Union soviétique il n'y avait que de bonnes intentions), de faire de même au nom de la vérité historique.

48. On pouvait citer à cet égard l'épisode où les troupes soviétiques étaient arrivées aux portes de Varsovie en 1920, amenant dans leurs fourgons un régime fantoche que l'Union soviétique était prête à mettre en place, et avaient été repoussés par les soldats polonais du maréchal Pilsudski. On pouvait aussi citer le Pacte de non-agression germano-soviétique signé en août 1939, dont le Protocole secret prévoyait le partage d'un certain nombre de territoires entre les régimes hitlérien et stalinien. Staline tout comme Hitler avait signé ce pacte à la suite duquel la Finlande avait dû lutter pour enrayer l'attaque lancée par l'armée soviétique. C'était grâce au courage extraordinaire de son peuple et bien qu'elle eût perdu une partie de son territoire par suite de l'agression qu'elle avait pu conserver son identité nationale. La Roumanie elle aussi avait été obligée de céder une partie de son territoire aux troupes soviétiques, sans pour autant renoncer à son identité nationale. La Lituanie, la Lettonie et l'Estonie avaient connu un sort moins heureux. En novembre 1940, l'Union soviétique avait fait savoir au régime nazi qu'elle était prête à conclure d'autres arrangements qui lui permettraient de s'étendre en direction de l'Océan Indien. De fait, jusqu'au moment même où Hitler avait stupéfié les Soviétiques en envahissant leur territoire, l'Union soviétique avait fourni du matériel à l'Allemagne nazie et cherchait à élargir encore l'entente entre les Etats totalitaires frères.

49. S'agissant d'événements plus récents, on pouvait faire état de l'aventure militaire en Afghanistan, toujours en cours. Un pays souverain avait été envahi, le chef du gouvernement avait été tué et remplacé par un homme qui résidait auparavant en Union soviétique. On pouvait se demander s'il était nécessaire d'élaborer de nouveaux instruments juridiques pour rendre illégale l'invasion d'un pays ou d'un territoire. L'Assemblée générale avait adopté une position claire sur le caractère de l'intervention en Afghanistan. Même l'Union soviétique ne revendiquait pas dans l'absolu le droit d'envahir des pays ou des territoires. Elle s'arrogeait le droit d'envahir certains pays dont elle jugeait la souveraineté limitée, qualifiant cette invasion d'"assistance fraternelle" - doctrine plus généralement connue sous le nom de "doctrine Brejnev". Cette doctrine était une violation évidente du principe de l'égalité souveraine des Etats consacré par la Charte. Il y avait également un désaccord très sensible entre la majorité écrasante des Etats Membres et l'Union soviétique quant à certaines circonstances de la situation en Afghanistan; la question ne pouvait cependant pas être réglée par un traité ou par un autre instrument normatif, mais par un accord qui renforcerait la capacité d'enquête de l'Organisation des Nations Unies. Il ne serait pas non plus inutile de faire admettre l'idée qu'invoquer la légitime défense sans s'être d'abord efforcé à l'ONU ou au sein d'une organisation régionale de remédier à la situation devait être considérée comme une imposture. A cet égard, il convenait de faire observer que la proposition des cinq puissances comme celle des non-alignés contenaient des suggestions concernant la procédure d'enquête et la mise en opération rapide du système de sécurité collective qu'il serait bon d'étudier.

50. La situation en Pologne était elle aussi d'actualité. L'Union soviétique avait effrontément recouru à la menace de la force pour tenter d'intimider le peuple polonais et forcer la main au gouvernement du pays. Le recours à la menace était déjà interdit par la Charte et les nations avaient reconnu depuis longtemps le droit de tout Etat de choisir librement son propre système politique, économique et social, et partant l'illégalité de toute atteinte à ce droit. Point n'est besoin d'adopter de nouvelles règles pour établir l'illégalité de la conduite de l'Union soviétique à l'égard de la Pologne en 1981 et 1982, ou à l'égard d'un certain nombre d'autres pays en 1968, 1956, 1948 et 1939. Il fallait néanmoins prendre soin de ne pas obscurcir les règles du droit de telle sorte que l'illégalité de ces actes devienne moins évidente. Il y avait d'autres cas de recours illégal à la force dans nombre de régions du globe, mais on ne pouvait les imputer au manque de clarté du droit international. En aucun cas la force n'avait été illégalement employée à cause d'un manque de clarté des règles.

51. Cela ne signifiait pas pour autant qu'il n'existait aucun problème à cet égard, ni même qu'aucun moyen ne s'offrait à la communauté internationale pour remédier en partie aux problèmes existants ou pour tenter d'empêcher que de nouveaux problèmes se posent.

52. Il pouvait être utile de procéder officieusement à l'examen approfondi de situations concrètes. Un tel examen pourrait permettre à la communauté internationale de s'entendre sur la nature du problème. Il s'agirait non pas de favoriser purement et simplement les échanges d'accusations et de contre-accusations, mais de tenter d'identifier sur la base de ces accusations et contre-accusations les insuffisances et les lacunes des mécanismes internationaux qui avaient fait que la situation s'était aggravée au point que l'on avait recouru à la menace ou même à l'emploi de la force.

53. On ne pouvait espérer éliminer tout à fait les cas d'agression pure et simple dans lesquels un pays en envahissait un autre pour étendre son influence, mais dans un certain nombre de cas, cependant, un meilleur système d'enquête et de règlement des différends faisant appel dès le début à l'ONU ou à une tierce partie, s'avérait utile. En trouvant le moyen d'encourager l'intervention de l'ONU et des organisations régionales au premier stade du problème, il serait sans doute possible de rendre les normes plus efficaces et de venir ainsi à bout des difficultés avant que la situation ne s'enflamme au point de devenir pratiquement incontrôlable.

54. Lorsqu'on ne serait pas intervenu suffisamment tôt pour éviter que les problèmes s'aggravent au point de menacer effectivement ou potentiellement la paix mondiale, l'ONU et, le cas échéant, les organisations régionales devaient être prêtes à agir pour détourner ou désamorcer la menace. Outre qu'il fallait exhorter les Etats à porter leurs problèmes devant les instances internationales, il convenait de renforcer la capacité de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la sécurité collective, et d'offrir ainsi aux Etats une alternative viable à la légitime défense ou à l'auto-assistance. Avant de s'embarquer dans de vastes réformes ou de se lancer à mauvais escient dans l'élaboration de traités internationaux, le Comité spécial devait s'attacher à faire respecter les mécanismes de sécurité existants. Tant que des Etats - dont certains même avaient des responsabilités spéciales à cet égard - refusaient d'appuyer les opérations de maintien de la paix et de la sécurité, on ne pouvait réellement espérer que les mécanismes de sécurité collective soient efficaces. Bien que l'Article 17 de la Charte des Nations Unies établisse clairement l'obligation pour les Etats de supporter les dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix, l'Union soviétique estimait, à l'évidence, qu'elle ne devait payer pour ces opérations que si bon lui semblait et lorsqu'elle en avait envie. Ce stupéfiant mépris de l'Union soviétique pour les mécanismes de sécurité collective avait commencé dans les années 50, lorsqu'elle avait jugé illégales certaines opérations de maintien de la paix - pour la raison, entre autres, que l'Assemblée générale les avait autorisées. L'Union soviétique exécrait la résolution 377 (V) du 3 novembre 1950 ("L'Union pour le maintien de la paix") parce que cette résolution pouvait fort bien permettre à l'ONU d'agir efficacement dans des cas où l'Union soviétique préférerait voir l'Organisation échouer. Par la suite, la Cour internationale de Justice avait exprimé l'avis que les opérations de maintien de la paix dont il était alors question avaient été valablement autorisées et que tous les Etats Membres étaient obligés de supporter leur part des dépenses y relatives. L'Assemblée générale avait entériné l'avis de la Cour, créant ainsi un précédent. A la différence du Mexique qui avait immédiatement versé sa part, bien qu'il eût des doutes sur le plan juridique quant à certains aspects de la question, et à la différence encore de certains autres Etats qui n'avaient pas versé le montant fixé pour leur contribution mais avaient fait par la suite ce qu'ils avaient choisi d'appeler des paiements volontaires, l'Union soviétique n'avait rien contribué du tout. En outre, elle refusait maintenant de supporter sa part des dépenses pour les opérations de maintien de la paix décidées par le Conseil de sécurité, bien qu'elle eût acquiescé au lancement de ces opérations et continuât à acquiescer à leur maintien. Ces efforts déplorables pour affaiblir l'Organisation des Nations Unies ne sauraient être masqués par des propositions tapageuses qui relevaient de la propagande politique et visaient non seulement à détourner le Comité des mécanismes de sécurité collective, mais aussi à obscurcir le droit fondé sur le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte.

55. Une analyse des cas de violence qui s'étaient produits au cours de ces dernières années révélait que, dans un certain nombre de ces cas, des violations des droits de l'homme avaient été soit la cause soit le prétexte de l'emploi de la force par Etat contre un autre. Les violations atroces des droits de l'homme qui s'étaient produites en Ouganda et au Kampuchea en étaient des exemples spectaculaires et encore récents. L'Inadmissibilité de l'invasion du Kampuchea par le Viet Nam avait été clairement établie par l'Assemblée générale. L'incidence des violations des droits de l'homme sur la paix et la sécurité, tout comme le rapport existant entre la répression intérieure et l'instabilité extérieure avaient été reconnus par le Représentant permanent de l'Union soviétique lui-même qui, cherchant à justifier l'invasion du Kampuchea par le Viet Nam, avait fait état au Conseil de sécurité, le 11 janvier 1979, des

" ... crimes monstrueux commis par cette clique contre le peuple de son propre pays et des actes d'agression perpétrés par elle contre des Etats voisins, qui /avaient/ compromis la stabilité et la sécurité internationales dans la région" (S/PV.2108, par. 146).

En reconnaissant plus explicitement qu'il ne pouvait y avoir de paix tant que l'on ne respecterait pas suffisamment les droits de l'homme, il serait sans doute possible de réduire la violence et de rendre ainsi plus efficace l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force. Il existait un rapport étroit entre la répression intérieure et l'agression extérieure : toute dictature avait besoin d'une crise extérieure pour détourner l'attention de ceux qu'elle opprimait et pour justifier l'oppression.

56. Le Comité pourrait faire oeuvre utile en cherchant les moyens d'améliorer le système de règlement pacifique des différends, d'accroître l'efficacité de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force et de renforcer les mécanismes de sécurité collective de l'Organisation des Nations Unies, et en faisant ressortir l'importance capitale que revêt le respect des droits de l'homme fondamentaux pour le maintien de la paix et de la sécurité. La délégation américaine a constaté avec satisfaction que la proposition des cinq puissances et la proposition modifiée des non-alignés contenaient toutes les deux nombre d'idées allant dans ce sens, et elle avait l'intention de commenter plus en détail les aspects positifs de ces deux propositions lorsqu'elles seraient examinées par le groupe de travail.

57. Par contre, si le Comité faisait l'erreur de chercher à élaborer un instrument normatif ou de s'attacher aux aspects normatifs des propositions dont il était saisi, il ne ferait, au mieux, que perdre encore son temps. Ce n'était pas de la nature d'un éventuel instrument normatif qu'il s'agissait. Le Comité ne devait pas faire l'erreur de considérer les propositions concernant l'élaboration d'un traité - qui étaient absurdes du point de vue juridique - comme un compromis rationnel tendant à établir un instrument normatif nouveau qui aurait pour but de définir les cas où l'emploi de la force serait illégal. Le compromis n'était pas une fin en soi. S'il ne débouchait pas sur quelque chose d'utile, ce n'était pas un compromis, mais bien une compromission qui risquait, ce qui était pis encore, de compromettre la Charte des Nations Unies elle-même.

58. Le deuxième orateur à la 67^{ème} séance, le représentant de la Mongolie, a déclaré que la session du Comité avait lieu à un moment où le processus de détente internationale était délibérément compromis et où renaissait un climat de guerre froide. La course aux armements s'était accélérée. Des tentatives étaient faites pour rompre l'équilibre militaire-stratégique existant entre l'Est et l'Ouest et pour obtenir une supériorité militaire globale. On discutait ouvertement des plans en vue de déclencher une offensive nucléaire ou une "guerre nucléaire limitée" en Europe. De nouvelles bases militaires étaient créées et les forces dites de déploiement rapide constituaient une menace directe de recours à la force. De plus, la communauté internationale assistait à de nombreux actes d'ingérence dans les affaires intérieures des pays en développement en Asie, en Afrique et en Amérique latine et en particulier en Amérique centrale, actes qui s'accompagnaient souvent d'intimidation ou de la menace à la force.

59. En tant que pays d'Asie, la Mongolie était profondément préoccupée par la situation dangereuse qui existait dans plusieurs régions de ce continent, où les guerres, les conflits armés et les affrontements n'avaient pas cessé depuis la fin de la seconde guerre mondiale. L'Asie et les régions et zones avoisinantes étaient devenues les principales cibles de la politique d'agression des forces impérialistes, hégémonistes et autres forces réactionnaires. Le Moyen-Orient, par exemple, avait été une source constante de graves tensions internationales. Cela était également vrai de la région de l'Asie du Sud-Est, où les peuples héroïques d'Indochine avaient lutté contre les forces impérialistes et hégémonistes pour la liberté, la souveraineté, l'indépendance politique et l'intégrité territoriale. En outre, des foyers de tensions et de conflits avaient été créés dans les régions du golfe Persique, de l'océan Indien et de l'Extrême-Orient. Dans ces circonstances, la Mongolie estimait qu'il était de son devoir d'appuyer pleinement toutes les initiatives et propositions constructives présentées par les Etats asiatiques en vue de préserver et garantir la paix et d'améliorer la situation générale en Asie. Le Gouvernement mongol avait approuvé sans réserves les propositions tendant à faire de régions telles que l'Asie du Sud-Est, l'océan Indien et le golfe Persique, des zones de paix et de stabilité, à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans le Pacifique et à élaborer et appliquer des mesures propres à accroître la confiance en Extrême-Orient. Dans son désir de contribuer modestement à la paix et à la sécurité en Asie, la Mongolie avait proposé la conclusion d'une convention sur la non-agression mutuelle et le non-recours à la force dans les relations entre les Etats d'Asie et du Pacifique. Le Président Yu Tsendenbal avait envoyé un message spécial à ce sujet aux dirigeants des pays de ces régions et aux cinq membres permanents du Conseil de sécurité, étant donné la responsabilité particulière qui leur incombait d'assurer et de maintenir la paix et la sécurité internationales. De l'avis de la Mongolie, cette initiative régionale faciliterait considérablement la tâche dont devait s'acquitter le Comité spécial.

60. Passant aux questions dont était saisi le Comité, le représentant de la Mongolie a fait observer que la situation internationale faisait ressortir l'importance et l'opportunité de l'initiative soviétique qui visait à interdire le recours à la force en concluant un traité mondial en vertu duquel chaque Etat assumerait l'obligation concrète et précise sur le plan juridique de ne pas recourir à la force dans ses relations internationales.

61. De l'avis du représentant de la Mongolie, le principe du non-recours à la force dans les relations internationales, qui était directement lié aux questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux intérêts de chaque Etat en matière de sécurité, avait été souvent violé par ceux qui faisaient tout pour empêcher la codification et la concrétisation de ce principe de jus cogens. Les adversaires de cette proposition prétendaient que l'élaboration d'un traité ou de tout autre instrument juridique contraignant proscrivant le recours à la force soit ne ferait que réaffirmer une obligation déjà énoncée dans la Charte, soit, si ce principe n'était pas repris dans les mêmes termes, reviendrait à modifier la Charte, comme si c'était la première fois que la communauté internationale devait faire un travail de ce genre.

62. L'argument susmentionné était fataliste, incompatible avec la notion de codification et de développement progressif du droit international et, par conséquent, dénué de fondement et peu convaincant. En outre, un tel argument était totalement sans intérêt puisque l'Assemblée générale n'avait pas demandé au Comité d'examiner la possibilité de concrétiser ce principe sans se contenter de réaffirmer l'obligation énoncée dans la Charte ou sans la modifier. Tout comme dans d'autres cas analogues, il était entendu que la concrétisation et le développement du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte devaient être strictement conformes à son esprit et aux dispositions des autres instruments juridiques internationaux adoptés sur la base de la Charte et conformément à celle-ci. Lorsqu'elle avait renvoyé l'examen de cette question à la Sixième Commission (juridique) et lorsqu'elle avait défini la tâche du Comité spécial, l'Assemblée générale avait expressément chargé le Comité d'élaborer un instrument ayant force obligatoire. En outre, la nécessité d'élaborer un tel instrument ressortait clairement du fait que l'adoption de normes précises et juridiques contraignantes, en l'occurrence un traité ou d'une convention, s'était toujours révélé le meilleur moyen juridique d'empêcher toute infraction au droit. Il convenait de noter à cet égard qu'à maintes reprises, on avait tenté de porter atteinte au droit légitime des peuples à l'autodétermination et au droit des Etats à la légitime défense individuelle ou collective, reconnus par le droit international contemporain, y compris la Charte. Ces droits avaient délibérément fait l'objet de fausses interprétations et de violations flagrantes de la part des forces impérialistes et autres forces réactionnaires. Le futur instrument juridique devrait donc contenir des dispositions clairement définies et précises concernant ces deux principes.

63. De l'avis de la délégation mongole, l'heureuse issue des travaux du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, à savoir l'adoption du projet de déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, était la preuve incontestable que si les Etats faisaient preuve de bonne volonté et d'une détermination communes, il serait possible, malgré la complexité de la situation internationale, de trouver un terrain d'entente. En outre, les progrès réalisés en ce qui concernait la question du règlement pacifique des différends auraient assurément un effet direct, à la fois positif et stimulant, sur les travaux du Comité spécial du non-recours à la force, en particulier parce qu'ils permettraient de préciser encore son mandat. Maintenant que la Déclaration de Manille avait été adoptée, le Comité pouvait faire porter toute son attention sur la concrétisation du principe de non-recours à la force dans les relations internationales. En outre, les travaux du Comité devraient être facilités par le fait que les positions des

Etats à l'égard de cette question étaient bien connues et que le Comité était saisi de propositions concrètes présentées par les trois groupes d'Etats. Lors de sa dernière session, l'Assemblée générale avait bien précisé que la majorité écrasante des Etats Membres souhaitaient que le Comité commence sans plus tarder à élaborer un instrument ayant force obligatoire sur le renforcement du principe de non-recours à la force dans les relations internationales, et le Comité avait le devoir de répondre à cette attente. L'introduction délibérée de questions politiques controversées dans le débat ne pouvait que donner lieu à des échanges de vues stériles et à des récriminations mutuelles sur les questions qui étaient sans rapport avec le mandat du Comité et ne feraient donc qu'entraver encore le déroulement de ses travaux.

64. Se référant à l'intervention de l'orateur précédent qui, évoquant la situation en Pologne et en Afghanistan, avait délibérément déformé les faits, le représentant de la Mongolie a déclaré que la situation en Pologne était une question qui relevait exclusivement des affaires intérieures de ce pays. Les mesures prises par le Gouvernement polonais pour rétablir l'ordre public et pour défendre les intérêts suprêmes du peuple et de l'Etat polonais conformément à sa constitution étaient à la fois opportunes et appropriées compte tenu du fait que les éléments contre-révolutionnaires en Pologne étaient inspirés et guidés, voire appuyés, par les milieux impérialistes et leurs services de renseignements.

65. En tant que membre de la délégation d'un pays asiatique, le représentant de la Mongolie souhaitait formuler des observations au sujet de la question de l'Afghanistan qui avait été soulevée par l'orateur précédent. Il a souligné que la révolution d'avril 1978 en Afghanistan avait aboli le système féodal haï de tous et avait ouvert la voie à l'introduction de réformes et de transformations radicales dans ce pays. Les seigneurs féodaux déposés qui avaient été déchus de leur pouvoir ainsi que d'autres éléments de la contre-révolution interne appuyés par des forces réactionnaires étrangères avaient engagé une guerre non-déclarée contre le gouvernement légitime de l'Afghanistan dans le but de le renverser et de rétablir l'ancien régime féodal. Lors de sa révolution et, en particulier, dans les années 20, 30 et 40, le peuple mongol s'était trouvé dans la même situation. Face à une ingérence étrangère massive et afin de défendre les acquis révolutionnaires contre les attaques lancées de l'intérieur, le Gouvernement afghan s'était tourné vers l'Union soviétique pour lui demander de l'aide en vertu du Traité d'amitié, de bon voisinage et de coopération conclu quelques années auparavant conformément à l'Article 51 de la Charte.

66. Le représentant de la Mongolie a rappelé que dans le passé son pays avait, lui aussi, demandé et reçu l'assistance désintéressée de l'Union soviétique, notamment dans le domaine militaire, assistance qui avait joué un rôle particulièrement important lorsqu'il avait fallu protéger les acquis de la révolution mongole de 1921 et repousser une agression étrangère dans les années 30. Même à l'heure actuelle, l'assistance fraternelle de l'Union soviétique dans tous les domaines était un facteur décisif lorsqu'il s'agissait de défendre les réalisations socialistes du peuple mongol contre les incursions de forces réactionnaires extérieures qui ne cachaient pas leur désir de mettre fin à la liberté et à l'indépendance de la Mongolie. Les forces réactionnaires éprouaient le besoin de soulever de faux problèmes au sujet de l'Afghanistan et de la Pologne pour étayer leurs allégations calomnieuses anti-soviétiques destinées à

dissimuler leurs propres menées contre l'indépendance et le développement progressiste de la République démocratique d'Afghanistan et d'autres Etats et pour détourner l'attention de l'opinion publique mondiale de leurs propres activités d'agression, qui se manifestent par la création de nouveaux foyers de tension dans plusieurs régions du monde et par l'intensification de la course aux armements.

67. Le troisième orateur à intervenir lors de la 67^{ème} séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a fait observer que la position de principe de sa délégation au sujet des questions relatives à la réalisation du mandat du Comité spécial avait été exposée à maintes reprises à d'autres sessions du Comité et, à la session en cours, dans une déclaration prononcée le 31 mars 1982. Il était manifeste qu'il fallait intensifier l'action entreprise en vue d'accélérer l'élaboration d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales. Il était tout aussi évident que, n'étant la position obstructionniste des Etats-Unis, il y avait beau temps que ce traité aurait été rédigé : on en avait une preuve irréfutable dans la déclaration que venait de faire à la même séance le représentant des Etats-Unis qui, au lieu d'aider le Comité à mener à bien la tâche qui lui avait été confiée conformément aux vœux d'une écrasante majorité d'Etats Membres, avait mis à profit son intervention pour proférer des attaques calomnieuses à l'encontre de l'Union soviétique et donner avec impudence une interprétation erronée de faits historiques relatifs à la politique étrangère de l'Etat soviétique. Il n'y avait certes aucune raison d'attendre quoi que ce soit d'autre du représentant de ces milieux impérialistes agressifs qui s'appuyaient sur la force et la force seule et menaient dans leurs relations internationales une politique qui menaçait la paix et la sécurité internationales. La déclaration du représentant des Etats-Unis n'était rien d'autre qu'une manœuvre de propagande et de diversion délibérée dont le but était de faire de la session du Comité un théâtre de confrontation. Cette déclaration s'inscrivait bien dans la ligne de conduite suivie par Washington en vue d'exacerber les tensions internationales et trahissait l'emploi de méthodes brutales dans le cadre d'une politique dont l'une des caractéristiques les plus flagrantes était, ainsi que l'avait souligné dans sa déclaration le Ministre des affaires étrangères de l'URSS, M. Gromyko, à la trente-sixième session de l'Assemblée générale, le recours à "une propagande qui était un tissu de calomnies à l'encontre des pays qui adoptaient des positions pacifiques et n'acceptaient pas les prétentions de quelque pays que ce soit à diriger le monde" (A/36/PV.7, p. 27).

68. Il convenait, touchant la déclaration du représentant des Etats-Unis, de citer les propos du fondateur de l'Etat soviétique, V.I. Lénine, après l'échec de l'intervention militaire étrangère en Union soviétique entre 1918 et 1920, propos extraits du tome 42, p. 366, des Oeuvres complètes de V.I. Lénine : "S'ils ne peuvent nous affronter aujourd'hui les armes à la main, ils s'armeront de mensonges et de calomnies". Si la délégation soviétique devait dépeindre le dessein qui inspirait les attaques calomnieuses dont son pays était actuellement la cible, elle pourrait difficilement le faire plus clairement et plus succinctement que Lénine.

69. Par l'insolence et la duplicité de ses attaques contre l'Union soviétique, la déclaration du représentant des Etats-Unis méritait d'être placée sur le même

piéd que les attaques quotidiennes dirigées contre l'Union soviétique par les représentants des racistes sud-africains, des sionistes israéliens et des assassins de Pol Pot : confrontés à des preuves irréfutables des actions criminelles de leurs maîtres, ils se dérobaient et tentaient de détourner l'attention des organismes des Nations Unies afin de les empêcher d'examiner et de condamner dûment ces activités et celles de leurs partisans, autrement dit leur ami et allié le plus intime, les Etats-Unis d'Amérique. Gonflés d'une arrogance impériale, les Etats-Unis, en la personne de leur représentant au Comité, s'érigeaient en accusateurs et essayaient de discréditer la politique étrangère de l'Union soviétique, une politique qui visait à préserver la paix mondiale, à éliminer la menace de la guerre et à repousser les intrigues agressives de l'impérialisme.

70. L'hypocrisie de cette position ne connaissait pas de bornes. C'est ainsi que les Etats-Unis d'Amérique, s'appuyant sur la force et tentant de briser l'actuelle conjonction des forces du monde, menaient une politique téméraire d'intensification de la course aux armements de toutes les manières possibles, faisant ainsi peser une menace véritable sur la paix et la sécurité de l'Union soviétique et d'autres pays socialistes, menace qui faisait courir le risque d'une catastrophe nucléaire à l'ensemble de l'humanité. C'est ainsi que les Etats-Unis, tout en parlant beaucoup de droits de l'homme, étaient complices des crimes sanglants perpétrés par les racistes sud-africains contre les peuples d'Afrique ou par les sionistes israéliens contre les peuples arabes. La raison de l'expansionnisme et de l'agression sans frein de Pretoria et de Tel-Aviv était évidente : les Etats-Unis étaient avec eux et les soutenaient de toutes les manières. Ceux qui s'employaient ouvertement ou secrètement à étouffer toute tentative des peuples de déterminer leur propre sort étaient prêts à utiliser la force armée à cette fin.

71. Comment pouvait-on oublier quel était l'Etat qui avait mené contre le Viet Nam une des guerres les plus barbares et inhumaines de l'histoire de l'humanité, une guerre d'annihilation au cours de laquelle les agresseurs avaient lancé plus de bombes sur cette terre du Viet Nam, qui avait si longtemps souffert, que pendant toute la seconde guerre mondiale. Ils utilisaient toutes sortes d'armes perfectionnées et meurtrières : bombes anti-personnel, napalm, gaz neurotoxiques paralysants et produits chimiques toxiques. Au prix de la vie de centaines de milliers de Vietnamiens, les militaires américains avaient maîtrisé et perfectionné les instruments de la guerre. En agissant ainsi les Etats-Unis violaient impudemment les principes juridiques internationaux élémentaires et les coutumes de la guerre : on n'en voulait pour exemple que la tragédie de Song Me (My Lai) qui avait choqué le monde entier, et au cours de laquelle des égorgeurs américains avaient assassiné, sur les ordres de leurs supérieurs, plusieurs centaines de femmes, d'enfants et de vieillards. En poursuivant leur politique d'expansion territoriale, les Etats-Unis ne cherchaient-ils par à "légitimer" l'annexion de facto de Porto Rico en faisant de l'île le cinquante et unième Etat de l'Union? Par les intrigues et les activités subversives auxquelles ils se livraient depuis de nombreuses années, les Etats-Unis avaient empêché la Micronésie de réaliser son homogénéité nationale et politique en tant qu'Etat unifié. Le but des Etats-Unis était de faire de la Micronésie une dépendance coloniale et une base militaire.

72. Plusieurs documents bien connus énuméraient de nombreux cas de recours illégal à la force militaire par les Etats-Unis. L'attention du Comité spécial, et d'autres organes de l'ONU, avait déjà été appelée sur l'un de ces documents, établi par le Brookings Institute de Washington, D.C. Il convenait d'ajouter que tout récemment - le 16 mars 1982, un commentateur de la chaîne américaine de télévision CBS, Bill Moyers, parlant de l'intervention armée des Etats-Unis en Amérique latine, avait rappelé que depuis 1978 ce pays avait lancé 14 opérations militaires contre le Mexique, 13 contre Cuba, 11 contre le Panama, 10 contre le Nicaragua, 9 contre la République dominicaine, 7 contre la Colombie, 7 contre le Honduras, 5 contre Haïti, 3 contre Porto Rico et 2 contre le Guatemala. Les dirigeants des Etats-Unis, qui aidaient directement et encourageaient les crimes de la dictature militaire antipopulaire d'El Salvador, étaient directement responsables des actes de génocide perpétrés dans ce pays, qui avaient fait de nombreux milliers de victimes. Les tueurs qui commettaient leurs meurtres sur le sol salvadorien recevaient leur entraînement sur le territoire des Etats-Unis. Ils étaient armés par les Etats-Unis et leurs opérations militaires étaient dirigées par des conseillers américains. La tragédie d'El Salvador montrait à l'évidence les graves répercussions qu'avaient pour les peuples la politique de Washington, qui était de maintenir au pouvoir à tout prix des régimes dictatoriaux sanguinaires. La situation qui régnait aujourd'hui dans la région de l'Amérique centrale était un exemple criant de la façon dont les impérialistes américains créaient de dangereuses sources de tension et recouraient à la menace et à l'emploi de la force.

73. Les Etats-Unis et les milieux impérialistes avaient lancé une campagne de propagande sans précédent contre la politique étrangère pacifique de l'URSS, qui n'était toutefois pas l'unique cible de cette guerre psychologique effrénée. Ces derniers mois, une campagne anti-polonaise d'une violence inouïe et sans exemple jusqu'alors, orchestrée par Washington, s'était déchaînée en Occident. Cette campagne ne pouvait être qualifiée que d'agression à base de propagande. Le Gouvernement des Etats-Unis, ralliant à ses côtés ses alliés de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et violant les normes élémentaires des relations internationales en tentaient pas seulement de s'immiscer sans détour dans les affaires exclusivement intérieures de la Pologne mais n'épargnaient rien pour faire de ce pays une source de tensions politiques et militaires durables en Europe. S'efforçant de justifier de toutes les manières possibles son ingérence flagrante dans les affaires polonaises, le Gouvernement des Etats-Unis propageait l'allégation que l'état de guerre en Pologne - décrété en conformité totale avec la Constitution polonaise - était le résultat de pressions exercées par l'URSS. C'était là une calomnie parfaitement fallacieuse. Les mesures prises par les organes suprêmes polonais découlaient d'une décision de la nation polonaise et ne concernaient que le peuple polonais. Le 14 janvier 1982, l'agence Tass avait publié à propos des tentatives flagrantes faites par les Etats-Unis et leurs alliés de l'OTAN pour intervenir dans les affaires intérieures de la Pologne une déclaration où on lisait notamment : "A quel titre Washington s'arroge-t-il le droit de dicter à un autre Etat la conduite à tenir dans ses affaires intérieures et d'imposer ses exigences aux dirigeants polonais? De tels agissements ne peuvent pas être qualifiés autrement que d'affronts aux principes les plus sacrés à la base des relations entre Etats et du droit international".

74. Se comportant comme s'ils n'étaient liés par aucun des interdits du droit international, les Etats-Unis ne reculaient devant rien pour télécommander dans des Etats indépendants et souverains des activités subversives dirigées contre des gouvernements légitimement constitués qui leur déplaisaient. Le mode d'intervention était extrêmement variable, consistant par exemple à participer directement à l'entraînement de bandes d'assassins et de saboteurs, pour les expédier ensuite vers le territoire d'autres Etats, dans le dessein de renverser leurs gouvernements légitimement constitués, à leur livrer des guerres non déclarées et à remettre au pouvoir des dictateurs sanguinaires et des dirigeants corrompus. Il ne fallait pas oublier que le Président des Etats-Unis avait signé le 10 octobre 1951 le texte de loi daté de la même année sur la sécurité mutuelle. Cette loi prévoyait l'affectation spéciale de fonds d'un montant de 100 millions de dollars à certaines personnes qui résidaient en Union soviétique, Pologne, Tchécoslovaquie, Hongrie, Roumanie, Bulgarie et Albanie ou qui avaient fui ce pays. L'idée était que ces individus s'engagent dans des unités des forces armées afin de se livrer à des activités subversives et commettre des sabotages dans les Etats en question. C'était là de la part des Etats-Unis une ingérence flagrante, sans précédent, dans les affaires intérieures d'autres Etats, au mépris des normes du droit international. Il était notoire que c'est en territoire américain qu'avaient lieu le recrutement, l'instruction et l'entraînement de bandes armées constituées par un ramassis d'émigrés qui avaient mission d'aller se battre contre les Etats dont la politique intérieure ou étrangère n'était pas du goût des Etats-Unis. C'est sur le territoire des Etats-Unis qu'étaient recrutés les mercenaires, ces chiens vénaux dont l'impérialisme louait les services pour pouvoir renverser les gouvernements légitimes de pays non alignés partout dans le monde. Mais Washington usait aussi très largement des territoires de pays tiers pour monter des opérations de force contre des Etats qui avaient choisi de suivre un mode de développement indépendant. Il convenait de rappeler à ce propos que l'intervention armée des forces de la réaction impérialiste dans les affaires intérieures de l'Afghanistan durait toujours.

75. Dès les premiers jours de la révolution d'avril 1978, l'Afghanistan avait dû faire face à une agression venue de l'extérieur; une véritable guerre non déclarée avait été déclenchée contre lui. Les milieux dirigeants américains ne reculaient devant rien, pas même devant une agression armée, pour rejeter l'Afghanistan dans un passé féodal, en faire l'instrument de visées étrangères, et menacer directement la sécurité de la frontière méridionale de l'Union soviétique. L'amitié entre les peuples soviétique et afghan avait de profondes racines dans l'histoire. Lorsqu'à l'issue de l'héroïque combat que le peuple afghan avait livré pour conquérir son indépendance, un Afghanistan indépendant et souverain était apparu sur la scène internationale, le Gouvernement soviétique avait été le premier à reconnaître l'indépendance de ce pays. Maintenant, l'Union soviétique était venue en aide à son voisin l'Afghanistan, afin de défendre l'indépendance nationale et la liberté de celui-ci contre des actes d'agression armée venus de l'extérieur. Le contingent militaire soviétique, envoyé en Afghanistan à la demande du Gouvernement afghan lui-même pour repousser les attaques venues de l'extérieur, serait bien entendu rappelé en accord avec ce dernier gouvernement. Mais pour qu'il en soit ainsi, il fallait totalement cesser d'envoyer des bandes contre-révolutionnaires en Afghanistan et donner des assurances offrant toutes garanties qu'il n'y aurait pas de nouvelle intervention. On avait une base saine sur laquelle asseoir un règlement politique de la situation créée autour de l'Afghanistan : c'étaient les propositions réalistes émises par le Gouvernement afghan.

76. A en juger par les actes, et non pas simplement par les paroles, les Etats-Unis étaient en train de torpiller l'idée même de règlement politique de la situation concernant l'Afghanistan. Ils porteraient la responsabilité du fait que cette question d'un règlement politique n'avait pas pu être portée sur le plan pratique et que la tension créée autour de l'Afghanistan persistait, délibérément exacerbée - entre autres menées - par des campagnes anti-afghanes mal intentionnées et l'infiltration continuelle en Afghanistan de bandes d'individus chargés de monter des opérations de diversion, terroristes et autres sbires à la solde de l'impérialisme.

77. Le processus de transformation révolutionnaire engagé en Afghanistan était irréversible. Tôt ou tard, ceux qui s'employaient actuellement à créer des tensions autour de l'Afghanistan seraient bien obligés d'admettre la réalité de ce fait. Comme L.I. Brejnev avait pris la peine de le faire observer le 16 décembre 1981 : "Si l'on souhaitait vraiment en finir avec ce problème, il fallait absolument mettre fin aux ingérences extérieures dans les affaires afghanes et s'engager avec sérieux et détermination dans la recherche d'un règlement politique de la situation concernant l'Afghanistan".

78. Le temps où les impérialistes pouvaient recourir largement et ouvertement à la guerre pour régler les différends et les désaccords, où il n'y avait pas de Charte des Nations Unies pour interdire l'usage de la force par des dispositions universellement reconnues et juridiquement obligatoires, ce temps-là était depuis longtemps révolu. Et pourtant, aujourd'hui encore, on considérait sur les rives du Potomac qu'il était permis d'user de toutes sortes de moyens militaires, politiques et économiques pour préserver ce que l'on appelait dans le jargon américain à la "Pax Americana". En même temps, les représentants de la diplomatie américaine, que ce soit à l'ONU ou ailleurs, demandaient en fait que l'on révisé l'ordre juridique international, ou plus exactement qu'on l'adapte à la ligne agressive suivie par les Etats-Unis et à leur doctrine impérialiste du "bâton".

79. C'était apparemment l'une des raisons qui expliquaient l'opposition passionnée qui était de tradition chez les diplomates américains à l'ONU lorsqu'ils se trouvaient devant une quelconque proposition allant dans le sens de la codification ou de l'élaboration progressive de principes juridiques interdisant ou restreignant l'usage de la force, ou conçue pour ne laisser aucune possibilité de tourner ces interdictions et restrictions. Ce peuple, qui avait fait de l'emploi ou de la menace de la force une composante intégrante de leur politique étrangère agressive paraissait avoir acquis un réflexe conditionné qui le poussait à dire "non" à toutes les propositions conçues pour consolider les garanties juridiques internationales de la paix et de la sécurité. On le voyait tout particulièrement à l'ONU, où depuis des dizaines d'années déjà, un certain groupe de pays qui étaient liés par des pactes et constituaient des blocs militaires et politiques orchestrés par un Etat mû par des ambitions impérialistes et qui se prétendait l'arbitre du sort des nations, ce groupe, donc, avait fait preuve d'une suite dans les idées et d'un esprit d'entreprise remarquables avec un seul but : entraver, retarder et perturber l'entreprise conjointement menée par l'écrasante majorité des Etats Membres pour essayer d'élaborer progressivement des principes et des règles de droit qui permettraient de faire disparaître la guerre de la vie des sociétés et d'écarter tout risque à cet égard. Ce "non" sans ambiguïté que les Américains avaient opposé, lors des votes à l'Assemblée générale, à de

nombreuses résolutions importantes traduisant l'intérêt vital que portaient les peuples de tous les pays à l'exercice de ce droit fondamental qu'est le droit de vivre en paix, le prouvait bien.

80. Les diplomates américains ne venaient-ils pas en tête de la liste de ceux qui essayaient de limiter la portée de l'interdiction énoncée au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, restreignant la notion de "force" de façon qu'elle s'applique uniquement aux attaques armées, ce qui, tout le monde en convenait, allait contre l'évolution du droit international moderne, qui tendait au contraire à étendre cette interdiction? Cette conception juridique des choses apparaîtrait comme ayant des relents politiques certains. Car si l'on élargissait le champ de l'interdiction jusqu'à y inclure, comme le proposaient les pays non alignés, les pressions politiques ou économiques, la propagande hostile, l'emploi de mercenaires, etc., les Etats-Unis n'auraient plus les mains libres pour mener une politique à base de pressions politiques et économiques, de chantage, d'intimidation et d'interventions armées - politique dirigée au premier chef contre les pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine. Les arguments avancés par les représentants américains au sujet du renforcement du système de sécurité collective prévu par la Charte étaient tout aussi hypocrites et éloignés de la réalité des choses. C'étaient les Etats-Unis, et nul autre, qui bloquaient systématiquement l'adoption par le Conseil de sécurité de mesures efficaces propres à garantir la paix et la sécurité internationales. Quelques jours plus tôt encore, ils avaient usé de leur droit de veto pour empêcher le Conseil de prendre les décisions nécessaires au sujet des menées d'agression américaines contre le Nicaragua et des mesures prises par Israël contre les habitants des territoires arabes qu'il occupait illégalement.

81. Il convenait de rappeler au représentant américain que c'étaient les Etats-Unis, et nul autre, qui avaient rompu les entretiens organisés en d'autres temps à l'ONU pour essayer de s'entendre sur la conclusion des accords préconisés à l'Article 43 de la Charte. Qui plus est, les documents officiels des Etats-Unis soumis au Comité spécial des opérations de maintien de la paix révélèrent que ce pays était absolument opposé à la conclusion d'accords relevant de l'Article 43, car il estimait que cet article était caduc.

82. Les attaques lancées contre l'URSS par le représentant américain à propos des opérations de maintien de la paix des Nations Unies étaient inspirées uniquement par des considérations de propagande. Etant donné ce principe, partout reconnu, du droit international qui voulait que la responsabilité matérielle d'une agression retombe sur l'agresseur, il était parfaitement normal et juste d'exiger que les opérations du maintien de la paix des Nations Unies, lorsqu'elles résultaient d'un acte d'agression, soient financées par l'agresseur. En conséquence, Israël, et les Etats-Unis son supporter, devaient seuls supporter le coût des opérations des Nations Unies au Moyen-Orient. Réclamer quoi que ce soit à l'URSS parce que celle-ci refusait de financer les conséquences des guerres d'agression israéliennes était pour le moins ridicule. Ainsi, si le système de sécurité collective de l'Organisation des Nations Unies ne fonctionnait pas comme prévu dans la Charte, et comme le souhaitait la majorité écrasante des Etats Membres, c'était essentiellement aux Etats-Unis qu'il fallait imputer cet état de choses : l'Union soviétique n'en était aucunement responsable.

83. L'allusion à une espèce de doctrine de souveraineté limitée, à laquelle le nom du Chef de l'Etat soviétique, L.I. Brejnev, avait été associé, était l'un des leitmotivs de la propagande impérialiste. Le représentant des Etats-Unis avait évoqué cette "doctrine" dans sa déclaration du 5 avril 1982 (voir ci-dessus, par. 45 à 57). Aucune "doctrine" telle que celle qui avait été attribuée à l'Union soviétique n'existait, comme chacun le savait, et la délégation soviétique rejetait sans réserve les calomnies fabriquées de toutes pièces et dénuées de fondement du représentant américain à ce sujet. Les principes pacifistes de la politique étrangère soviétique étaient énoncés dans la nouvelle Constitution de l'URSS. La politique étrangère soviétique visait à garantir la sécurité des peuples, à prévenir les guerres d'agression, à appuyer la lutte des peuples pour la libération nationale et le progrès social et à appliquer en permanence le principe de la coexistence pacifique des Etats dotés de structures sociales différentes. Les relations de l'URSS avec les autres pays étaient fondées sur le respect des principes de l'égalité souveraine, du rejet mutuel de l'emploi ou de la menace de la force, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats et du respect scrupuleux des obligations contractées en vertu du droit international et des traités internationaux signés par l'URSS. Dans le cadre de la coopération socialiste, l'URSS établissait ou renforçait ses relations d'amitié, de coopération et d'assistance fraternelle avec les pays de la communauté socialiste sur la base du principe de l'internationalisme socialiste.

84. L'URSS était souvent venue en aide aux pays ayant fait l'objet d'attaques directes ou indirectes des puissances impérialistes et, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies, avait soutenu les peuples en lutte contre le colonialisme, le racisme et les envahisseurs étrangers. L'adoption en 1960, à l'initiative de l'Union soviétique, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux avait fait date et restait l'une des réalisations les plus remarquables de l'histoire de l'Organisation. Cette déclaration, ainsi que les résolutions adoptées en application de ses dispositions par l'Organisation des Nations Unies, avait proclamé la légitimité de la lutte des peuples coloniaux pour la libération nationale et fait appel à tous les Etats pour qu'ils leur apportent un appui matériel et moral dans cette lutte. La "doctrine de la souveraineté limitée" était en fait d'origine américaine. Une thèse approchante avait effectivement été formulé par les Etats-Unis devant le Conseil de sécurité lors de l'examen de la question des agissements criminels des militaristes israéliens à l'aéroport d'Entebbe, agissements qui avaient été qualifiés d'agression par les pays africains. N'était-ce pas une "souveraineté limitée" que le représentant des Etats-Unis préconisait dans sa déclaration devant le Conseil de sécurité :

"Les mesures prises par Israël pour sauver les otages ont manifestement entraîné une violation temporaire de l'intégrité territoriale de l'Ouganda. De telles mesures sont normalement inadmissibles aux termes de la Charte des Nations Unies, quelles que soient les raisons qui les ont motivées. Toutefois, il existe un droit bien établi, quoique défini de façon restrictive, celui qu'a un Etat d'utiliser une force limitée pour la défense de ses ressortissants contre une menace réelle de préjudice corporel ou de mort lorsque l'Etat sur le territoire duquel ces personnes se trouvent ne peut pas ou n'entend pas les protéger. Ce droit, comme le droit de légitime défense dont il dérive, est limité au recours à la force

seulement dans la mesure où ce dernier est essentiel et où les circonstances l'exigent pour la défense des ressortissants menacés, et ne vise pas des actes destinés à infliger des châtements ou à obtenir réparation."

Cette déclaration avait été, de toute évidence, formulée avec le concours de M. Rosenstock, conseiller juridique de la Mission des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies et représentant des Etats-Unis à la session en cours du Comité spécial. On était donc tout à fait fondé à qualifier la doctrine de souveraineté limitée formulée par les Etats-Unis devant le Conseil de sécurité de "doctrine Rosenstock". Il ne faisait aucun doute que la "doctrine Rosenstock" était incompatible avec le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, qui interdisait de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies; c'était la doctrine impérialiste selon laquelle la force prime le droit qui devait donner un fondement juridique à la politique américaine du "bâton", à la pratique de l'aventurisme militaire et au recours généralisé à l'infanterie de marine américaine et aux "bérets verts" contre les Etats sur lesquels les Etats-Unis avaient l'avantage militaire. L'existence de cette doctrine ne faisait que prouver, une fois de plus, l'opportunité de la proposition soviétique tendant à conclure un traité mondial sur le non-recours à la force qui éliminerait tous prétextes susceptibles d'être utilisés pour justifier le recours illégal à la menace ou à l'emploi de la force.

85. La déclaration prononcée par le représentant des Etats-Unis révélait l'intention de ce pays d'utiliser tous les moyens possibles pour détourner le Comité spécial de l'exécution de sa tâche. La délégation soviétique faisait appel au représentant des Etats-Unis pour qu'il fasse preuve de modération et n'entrave pas les travaux constructifs du Comité par des obstacles factices qu'il allait chercher bien loin et ne fasse pas obstruction à la tâche du Comité qui était d'élaborer un traité mondial sur le non-recours à la force, instrument que préconisait la majorité écrasante des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

86. Le quatrième orateur à intervenir à la 67ème séance, le représentant des Etats-Unis, exerçant son droit de réponse, a déclaré que ceux qui avaient mentionné les prétendus 60 ans d'histoire pacifique de leur pays et fourni des exemples à l'appui de leur argumentation étaient mal placés pour se plaindre lorsque l'on remettait les choses au point et que l'on citait d'autres exemples concrets pour souligner que, lorsque la force était utilisée, ce n'était pas parce que le droit en vigueur manquait de clarté.

87. Nonobstant les opinions contraires, le mandat du Comité était défini on ne peut plus clairement au paragraphe 2 de la résolution 36/31, où il était demandé au Comité de poursuivre ses travaux en vue de l'élaboration, à une date aussi rapprochée que possible, d'un traité mondial ou - et le mot "ou" revêt une importance primordiale - de la formulation de toutes autres recommandations que le Comité jugerait appropriées. La délégation des Etats-Unis avait tenté de proposer certains domaines dans lesquels le Comité pourrait peut-être formuler des recommandations appropriées. Elle était d'avis que le fait de ne pas tenir

compte de l'expression "ou de la formulation de toutes autres recommandations" n'était pas de nature à faire avancer les travaux du Comité et que le fait d'affirmer que la plupart des pays étaient acquis à l'idée du non-recours à la force n'était pas d'un grand secours non plus, parce que les Etats Membres étaient tous parties à la Charte des Nations Unies et liés par le paragraphe 4 de l'Article 2.

88. La longue liste d'événements que la délégation de l'Union soviétique avait présentée comme étant des exemples du recours illégal à la force ne faisait pas apparaître que le régime juridique soit défectueux : elle révélait plutôt une divergence radicale quant à l'interprétation à donner des faits relevant de telles situations; la délégation des Etats-Unis tenait à rappeler à cet égard qu'elle avait souligné l'utilité de l'amélioration du processus d'enquête. Il ne semblait pas approprié, à ce stade du débat général, de revenir sur les exemples précis donnés, mais il pourrait être très utile que le Groupe de travail examine dans le détail divers exemples de recours à la force, en vue d'analyser dans quelle mesure il existait une divergence d'opinion, honnête ou malhonnête, quant aux faits - ou, en l'occurrence, un manque de clarté du droit, auquel il pourrait être remédié utilement. En tout état de cause, rien n'avait été dit qui donnait à entendre que le paragraphe 4 de l'Article 2 n'était pas suffisamment explicite.

89. Quant à la doctrine Brejnev, l'Union soviétique la qualifiait d'"assistance fraternelle". Quant à savoir si elle serait qualifiée d'"assistance fraternelle" par le général Swoboda - amené enchaîné à Moscou pour lui extorquer une invitation - ou par Alexandre Dubček - compte tenu de ce qui lui était arrivé à l'époque de l'invasion brutale de la Tchécoslovaquie en 1968 - cela était bien sûr une toute autre question.

90. En ce qui concernait la question de l'Afghanistan, la position de principe des Nations Unies sur ce qui s'y était passé et sur ce qui devait s'y passer avait déjà été exposée par l'Assemblée générale. La délégation des Etats-Unis tenait simplement à faire remarquer que dans l'hypothèse, d'ailleurs peu probable, où le gouvernement en place avait lancé une invitation, il avait dû être extrêmement surpris de constater que cette invitation s'était soldée par son anéantissement et son remplacement par quelqu'un qui, à partir du territoire de l'Union soviétique, avait diffusé sur les ondes des informations relatives à une invitation lancée par Kaboul.

91. Quant à l'affaire d'Entebbe, les débats du Conseil de sécurité permettaient de distinguer clairement entre ceux qui étaient disposés à examiner impartialement tous les aspects de cette tragédie et ceux qui voulaient n'en considérer qu'un seul aspect.

92. Pour ce qui était de My Lai, la délégation des Etats-Unis ne songeait nullement à contester l'horreur ou l'illégalité de ce qui s'y était produit. Elle tenait simplement à faire remarquer que les personnes impliquées dans ces événements avaient été poursuivies, jugées et condamnées pour leur crime et qu'il serait intéressant de savoir si des poursuites avaient jamais été engagées contre les soldats soviétiques responsables du massacre de citoyens polonais dans la forêt de Katyn, ou même simplement si des agents de l'Etat soviétique avaient jamais été punis pour des actes brutaux d'inhumanité ou de répression.

93. La délégation américaine se félicitait des allusions à la "situation féodale" en Afghanistan car elles constituaient une reconnaissance implicite du fait que, dans la mesure où les droits de l'homme avaient été violés, on pouvait s'attendre à ce que la situation se détériore. En ce qui concernant la question des droits de l'homme en Pologne, la résolution pertinente adoptée par la Commission des droits de l'homme se passait de commentaires.

94. Le rôle que le traité mondial proposé serait vraisemblablement amené à jouer dans les situations qui ont été évoquées au cours du débat restait obscur, sauf en ce qui concernant ce que l'on qualifiait de propagande hostile. A cet égard, la délégation des Etats-Unis jugeait symptomatique que la meilleure idée qu'ait pu avancer l'Union soviétique ait été celle de l'entrave à la libre circulation de l'information, sans nul doute parce que la liberté de l'information serait contraire à la manière brutale dont elle conservait le pouvoir, tant sur son propre territoire que dans les pays sur lesquels elle avait étendu son occupation militaire.

95. Le fait qu'il se produise des coups d'Etat militaires en Europe de l'est, où les communistes étaient au pouvoir, laissait présager une évolution totalement nouvelle pour laquelle de nouvelles doctrines devraient être inventées : il faudrait très probablement substituer "rétablissement de la situation intérieure" à "Etat de siège" lorsqu'il s'agirait des événements à propos desquels tout commentaire était proscrit, alors qu'on était libre d'évoquer le régime féodal afghan et l'octroi d'une aide fraternelle à ce pays, tout en suggérant d'ailleurs de manière implicite que l'invasion massive de l'Afghanistan pourrait être dans une certaine mesure considérée comme un acte de légitime défense collective, ce qui amenait à s'interroger sur les raisons pour lesquelles l'Union soviétique n'avait pas informé le Conseil de sécurité qu'elle avait agi en état de légitime défense, ni proposé que cette situation fasse l'objet d'un débat.

96. A l'égard de l'Amérique centrale les divergences, dans la mesure où elles étaient justifiées, portaient uniquement sur les faits. Lors de la précédente session du Comité, la délégation des Etats-Unis avait donné des renseignements détaillés, qui n'avaient d'ailleurs pas été démentis, sur les livraisons d'armes en provenance du bloc soviétique à El Salvador, livraisons qui avaient changé radicalement la nature du conflit interne dans ce pays et considérablement aggravé la violence. Les résultats des récentes élections en El Salvador avaient été accueillies par un curieux silence - alors même qu'un nombre extraordinairement élevé de personnes avaient voté et ce dans des conditions très difficiles; par contre le fait que les Etats-Unis exerçaient leur tutelle sur une zone stratégique avait suscité des commentaires, sous prétexte qu'il pourrait bien y avoir une base militaire dans une zone stratégique - ce qui était précisément la raison pour laquelle il s'agissait d'une zone stratégique. Les choses pouvaient paraître simples à l'Union soviétique en raison de son indifférence de longue date, tant nationale qu'idéologique, aux désirs et aux aspirations populaires, mais lorsqu'on respectait le jeu démocratique, on devenait prisonnier d'idées extrêmement bizarres - par exemple que les gouvernements tiraient leur légitimité du libre consentement des gouvernés et qu'on devait dès lors tenter de régler les problèmes conformément aux aspirations de la population, d'où l'impossibilité d'y apporter des solutions aussi tranchées que les réponses simplistes que proposaient les régimes totalitaires. Tout en comprenant le manque d'expérience

de l'Union soviétique dans ce processus démocratique la délégation des Etats-Unis aurait escompté qu'un certain respect soit témoigné aux conceptions d'autres pays qui préféreraient une approche différente, notamment en ce qui concernant les problèmes touchant l'avenir des individus et des peuples. De plus, la question de l'administration du territoire sous tutelle des Iles du Pacifique avait été portée devant le Conseil de tutelle et le Conseil de sécurité en serait saisi à son tour en temps utile. Les Etats-Unis doutaient fort que l'on soit fondé à prétendre qu'ils n'avaient pas exclusivement été guidés par les aspirations de la population concernée.

97. La délégation des Etats-Unis s'abstiendrait de répliquer à l'une quelconque des autres provocations délibérées du représentant de l'Union soviétique, de crainte d'être accusée de vouloir détourner l'attention du Comité. Elle souhaitait simplement insister pour qu'à l'avenir un effort soit fait pour expliquer en quoi le futur traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales répondrait à cette nécessité commune à l'ensemble de l'humanité - éviter les tensions et régler les problèmes sans effusion de sang.

98. Le cinquième orateur à intervenir à la 67ème séance, le représentant de la Pologne, exerçant son droit de réponse, a déclaré que la délégation polonaise déplorait les tentatives faites pour introduire dans le débat des questions qui ne relevaient pas de la compétence de l'Organisation des Nations Unies en général et du mandat du Comité spécial en particulier. Ces tentatives constituaient des ingérences dans les affaires intérieures de la Pologne et la délégation polonaise considérait comme telles les remarques faites à propos de la situation en Pologne par le représentant des Etats Unis. Elle tenait à souligner avec la plus grande fermeté que la situation intérieure de la Pologne relevait exclusivement de la compétence de l'Etat polonais. Les décisions des autorités polonaises étaient rigoureusement conformes aux dispositions de la Constitution polonaise et avaient été prises en vertu des droits souverains de la Pologne. Quant à la résolution adoptée par la Commission des droits de l'honneur, elle reflétait la partialité de ses auteurs et avait été rejetée par le Gouvernement polonais aux motifs qu'elle constituait une ingérence dans ses affaires intérieures et qu'elle était dénuée de fondement juridique et inadmissible dans le cadre des relations internationales. Il fallait espérer que ce genre de manoeuvres d'obstruction n'aurait plus cours à l'avenir et que le Comité pourrait se consacrer aux questions strictement en rapport avec son mandat.

99. Le sixième orateur à la 67ème séance, l'observateur du Viet Nam, exerçant son droit de réponse, doutait que le représentant des Etats-Unis pût ajouter foi aux allégations qu'il avait maintes fois formulées contre le Viet Nam, l'Union soviétique et Cuba. La délégation vietnamienne rejetait catégoriquement toutes les allégations calomnieuses dirigées contre le Viet Nam. En ce qui concernait l'assistance accordée par le peuple vietnamien au peuple kampuchéen dans sa lutte contre le régime génocide de Pol Pot, il a cité une déclaration d'un ressortissant cambodgien, reproduite dans le New York Times du 22 mars 1982, dans laquelle cette personne affirmait : "sans les Vietnamiens, nous aurions tous péri". Le rôle peu reluisant joué par les Etats-Unis dans de nombreuses guerres d'agression menées contre divers pays, y compris le Viet Nam, restait toujours présent dans la mémoire des peuples du monde entier, et aucun moyen, même le plus perfide, ne pourrait jamais justifier les crimes monstrueux

perpétrés par les Etats-Unis, notamment par la force des armes, au Viet Nam et dans toute l'Indochine. Le représentant des Etats-Unis, recourant une fois de plus à des manoeuvres éculées, avait tenté de détourner l'attention de l'opinion publique par le biais de mensonges caractérisés, montrant ainsi le peu de respect qu'il éprouvait pour la vaste et profonde sagesse des participants. Du point de vue de la délégation vietnamienne, les préparatifs de guerre des Etats-Unis en Amérique centrale ne pouvaient être considérés que comme une menace de recours à la force, et les encouragements prodigués par eux aux hégémonistes chinois, qu'ils incitaient à donner une nouvelle leçon au Viet Nam, de même que leurs efforts pour soutenir les khmers rouges restés sur place afin de déstabiliser le Kampuchéa, prouvaient amplement la véritable nature de la politique menée par les Etats-Unis en ce qui concernait l'utilisation de la force. Il n'était donc pas surprenant que les Etats-Unis se soient montrés peu disposés à élaborer un traité sur cette question et tentent d'empêcher le Comité de s'acquitter de son mandat conformément à la résolution 36/31 de l'Assemblée générale.

100. Le septième orateur à la 67ème séance, l'observateur de la Tchécoslovaquie, exerçant son droit de réponse, a déclaré que la délégation tchécoslovaque rejetait énergiquement les attaques grossières lancées contre son pays par le représentant des Etats-Unis. Il était inutile d'y répondre de façon concrète, puisqu'elles étaient pour l'essentiel sans fondement et présentées sous une forme ne convenant guère à une instance telle que le Comité spécial.

101. Ces attaques constituaient une falsification pure et simple des faits. Il y avait lieu toutefois de rappeler au représentant des Etats-Unis qu'il s'adressait aux représentants d'Etats souverains et non pas à des étudiants d'université tenus d'écouter les discours démagogiques de quelqu'un qui se complaisait à des attaques et à des mensonges venimeux proférés d'un ton professoral. Seul un esprit constructif pouvait aider le Comité à s'acquitter de son important mandat. Aussi la délégation tchécoslovaque faisait-elle appel au représentant des Etats-Unis en l'invitant instamment à s'efforcer de faciliter la tâche du Comité.

102. Le huitième orateur à la 67ème séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, exerçant son droit de réponse, s'est associé à l'appel de l'observateur de la Tchécoslovaquie et a instamment prié le Comité de concentrer ses efforts sur la tâche qui lui avait été confiée, compte tenu du temps limité dont il disposait. La délégation soviétique avait toujours soutenu qu'en raison des différences fondamentales d'opinions entre les délégations touchant des cas précis d'utilisation de la force, une discussion cas par cas ne mènerait nulle part. Elle avait été confirmée dans son opinion par le ton délirant de la déclaration du représentant des Etats-Unis.

103. La délégation soviétique n'avait pas fait d'observations sur la politique intérieure des Etats-Unis - bien que l'importance du chômage dans ce pays ou l'insécurité dans les rues fussent de nature à justifier quelques questions - et elle protestait donc contre toute velléité de commentaire sur le système politique de l'Union soviétique. Elle refusait de même de discuter les thèses de Goebbels, que la délégation des Etats-Unis semblait avoir épousées. Quant aux élections en El Salvador, elles avaient eu lieu sous la menace des armes et n'étaient qu'une manoeuvre tenant de la farce. Le représentant des Etats-Unis avait tenté de se

situer au-dessus des représentants des autres Etats et de se faire passer pour leur porte-parole. Toutefois, il aurait dû se rappeler que lorsqu'il avait prêté serment que rien ne prouvait que l'élaboration d'un traité mondial sur le non-recours à la force fût nécessaire, il était déjà dans le camp minoritaire.

104. La thèse de la souveraineté limitée qui avait été émise par les Etats-Unis lors de l'incident d'Entebbe était conforme à la doctrine impérialiste qui est fondée sur l'utilisation de la force dans les relations internationales, comme l'avaient montré les nombreux cas d'ingérence impérialiste en Asie, en Afrique et en Amérique latine, qui attestaient tous la nécessité d'élaborer un traité sur l'interdiction du recours à la force prévue au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte.

105. Le neuvième orateur à la 67ème séance, le représentant des Etats-Unis, exerçant son droit de réponse, a réaffirmé sa conviction que les cas précis d'utilisation de la force méritaient d'être examinés, afin de déterminer si l'on aurait pu les empêcher au moyen d'un instrument du genre de celui proposé par l'Union soviétique. Un bon exemple était l'incident d'Entebbe. Du point de vue de la délégation des Etats-Unis, il serait utile d'analyser les raisons pour lesquelles un Etat déterminé s'était senti contraint de se tirer d'affaire seul au lieu de recourir aux organisations internationales. Une telle analyse pourrait conduire à la conclusion que, l'Etat en question jugeait que le recours à une organisation internationale se révélerait inefficace. Il était important de rappeler que, dans la mesure où la communauté internationale n'avait pas trouvé de solution de rechange efficace à l'utilisation de la force, elle était condamnée à avoir se reproduire des incidents du genre de celui d'Entebbe.

106. Le premier orateur à la 68ème séance, le représentant d'Egypte, a souligné que le principe du non-recours à la force dans les relations internationales reposait sur des bases solides et bien déterminées dans le cadre du droit international contemporain, puisqu'il avait été expressément formulé dans de nombreux instruments internationaux fondamentaux, en premier lieu dans les dispositions de la Charte des Nations Unies, dans les principes et déclarations du mouvement des non-alignés et dans la charte de diverses organisations régionales. Cette obligation fondamentale à la base des relations internationales n'avait pas été respectée comme il aurait fallu ou n'avait pas eu l'efficacité voulue. La meilleure preuve en était la détérioration de la situation internationale contemporaine, caractérisée par l'emploi des diverses formes de recours à la force dans les relations internationales, que ce soit sur le plan militaire, politique ou économique. A l'heure actuelle, la communauté internationale avait précisément besoin que le nom du Comité soit une réalité tangible et non pas un simple slogan ou une dénomination vide de sens. Le principe du non-recours à la force existait et était énoncé clairement dans la Charte. Toutefois, c'est un objectif beaucoup plus vaste et plus large que l'on cherchait à atteindre, ainsi que cela ressortait peut-être d'un certain nombre de questions concernant la nature du champ d'application du principe, les moyens recommandés, les mesures préventives, les éléments de la responsabilité et les pénalités encourues une fois cette responsabilité établie, y compris les réparations pour la partie ou les parties lésées. La version révisée du document présenté par les pays non-alignés, ainsi que le contenu de l'autre document de travail présenté, constituaient une base générale pour l'étude de la question. Ils représentaient une première étape pour les travaux ultérieurs du Comité, qui devait parvenir à un accord ou à un terrain

d'entente sur toutes les orientations, à partir d'une énumération des principes pertinents. Ensuite, le Comité pourrait passer aux étapes suivantes et déterminer les moyens à mettre en oeuvre pour assurer l'application du principe grâce au mécanisme existant au sein de l'Organisation des Nations Unies ou à d'autres moyens supplémentaires qui pourraient être proposés. A ce stade, les éléments de la responsabilité internationale résultant d'exemples de l'utilisation de la force dans ce contexte auraient été précisés. Enfin, le Comité devrait examiner le type d'instrument susceptible d'englober l'ensemble de ces questions et la forme juridique appropriée à lui donner.

107. La codification du principe du non-recours à la force, comme d'autres principes de la Charte, devait répondre aux exigences de l'époque et rendre compte des changements qui s'étaient produits depuis l'adoption de la Charte. Les formes et les méthodes d'utilisation de la force avaient considérablement évolué en raison du développement spectaculaire des techniques depuis la seconde guerre mondiale. A l'époque actuelle, la force destructive des stocks d'armes dont étaient dotés de nombreux Etats, qu'il s'agisse d'armes classiques ou nucléaires, représentait une lourde menace, et laissait prévoir l'ampleur qu'aurait un conflit armé. La menace était telle qu'elle laissait entrevoir la destruction du monde entier et l'extermination de l'humanité - agresseurs et victimes, grands et petits, Est et Ouest. En outre, du fait des immenses progrès techniques réalisés dans l'exploration de l'espace extra-atmosphérique, il était essentiel de veiller à ce que les activités dans ce domaine soient menées dans l'intérêt de l'humanité et pour son bonheur et non pas à des fins hostiles ou à des fins militaires d'agression.

108. L'aspect militaire de l'emploi de la force était certes essentiel, mais les autres aspects - pressions économiques et politiques et non-respect des droits de l'homme - n'étaient pas moins importants. Leurs effets se faisaient sentir chaque jour; les tragédies se multipliaient et on continuait à refuser à des peuples la souveraineté sur leurs ressources économiques et l'accès au progrès technique qui leur permettrait d'exploiter cette richesse aux fins de leur développement. Il fallait mobiliser tous les efforts afin de contrecarrer les effets de telles politiques et d'y mettre un terme. En ce qui concernait les travaux ultérieurs du Comité et le document présenté en 1980 par 10 pays non-alignés membres du Comité spécial, y compris l'Egypte, ce document contenait 17 principes qui devaient servir de base de travail ^{14/}. Les auteurs s'étaient bornés à récapituler les principes relatifs à la question découlant des dispositions de la Charte et d'autres instruments internationaux. A la lumière de la contribution positive apportée par les membres du Comité à la session de 1981, lors de l'examen du document présenté par les pays non-alignés, et des observations et vues que d'autres délégations avaient formulées à la trente-cinquième session de l'Assemblée générale, les Etats non-alignés avaient préparé une première version révisée de leur document de travail afin de cristalliser les principes, version publiée sous la forme d'un document de travail détaillé exposant les vues de ses auteurs et décrivant les moyens qui permettraient de renforcer l'efficacité du principe du

^{14/} Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 41 (A/35/41, par. 172).

non-recours à la force. Ce document de travail, que la délégation égyptienne avait eu l'honneur de présenter, n'avait pas pour but de remplacer les autres propositions. Il devrait plutôt faire l'objet de discussions et de débats dans un cadre unifié mis au point par le Comité, après coordination de toutes les propositions qui lui auraient été soumises.

109. La délégation égyptienne avait appuyé les consultations officielles organisées par le Président lors de la dernière session du Comité spécial, qui portaient sur la question de savoir comment le Comité pourrait poursuivre ses travaux d'une manière objective, conformément à toutes les orientations et compte tenu de toutes les propositions présentées, afin de les harmoniser et de les coordonner pour les inclure dans des rubriques générales mises au point d'un commun accord, et de déterminer le champ d'application de chacun de ces principes et les méthodes appropriées pour en assurer l'application.

110. Le débat général que l'Assemblée générale a tenu à sa trente-sixième session a montré que les considérations susmentionnées étaient conformes aux aspirations d'un grand nombre d'autres Etats; en conséquence on avait ajouté le paragraphe 4 au dispositif de la résolution 36/31, afin de tenir dûment compte des efforts déployés par les pays non-alignés lors de la précédente session du Comité (en 1981) en vue de faciliter l'organisation des travaux du Comité. La délégation égyptienne espérait que le Comité réussirait à mettre en oeuvre les dispositions de la résolution susmentionnée de l'Assemblée générale, ce qui faciliterait ses travaux pendant la session, et elle était prête à participer activement à tout effort en ce sens.

111. Il existait une étroite corrélation entre les travaux du Comité et ceux du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies. La mise au point définitive par le Comité de la Charte du projet de déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux encourageait vivement le Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales à progresser dans la tâche qui lui avait été confiée, dans la mesure où ces deux sujets constituaient les deux faces d'une même médaille. Cela ressortait clairement des dispositions figurant à l'article 13 de la section I du projet de déclaration de Manille.

112. La délégation égyptienne espérait que le projet de déclaration de Manille serait adopté et promulgué par l'Assemblée générale à sa prochaine session.

113. Le deuxième orateur à la 68ème séance, le représentant de la Bulgarie, a dit que depuis la trente et unième session de l'Assemblée générale, au cours de laquelle l'Union soviétique avait proposé la conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales, sa délégation avait toujours appuyé l'initiative soviétique, qu'elle avait accueillie comme une mesure extrêmement opportune qui permettrait de renforcer la sécurité internationale et d'accroître la confiance entre les pays, proposition d'autant plus importante qu'elle émanait d'un membre permanent du Conseil de sécurité qui assumait une responsabilité particulière, en vertu de la Charte, en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Près de six ans plus tard, le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la

force dans les relations internationales avait pris une importance et une acuité d'autant plus grandes que la situation internationale s'était récemment détériorée de manière évidente et que les tensions et les affrontements menaçaient à nouveau le système des relations internationales.

114. La menace ou l'emploi de la force et les préparatifs matériels et politiques correspondants étaient à l'origine de l'évolution négative de la situation actuelle. Le fait que depuis peu les Etats-Unis accroissaient considérablement leur arsenal militaire, de même que l'intention déclarée du gouvernement de ce pays de rechercher des solutions aux problèmes internationaux en recourant à la force et en exerçant des pressions militaires, politiques et économiques sur d'autres Etats, allaient bien au-delà de l'habituelle rhétorique "dure" employée par un gouvernement nouvellement élu afin d'impressionner et menaçaient gravement la paix internationale. Le nouveau Gouvernement des Etats-Unis avait en fait renié les obligations internationales que le pays avait contractées antérieurement, en particulier celles contenues dans le document sur les principes de base régissant les relations américano-soviétiques, et ne participait plus aux négociations SALT qui se déroulaient dans d'autres instances internationales. Des régions entières de la planète étaient proclamées sphères d'intérêt vital pour les Etats-Unis et on mettait sur pied une force d'intervention rapide pour appliquer des mesures policières destinées à étouffer les tendances politiques et sociales qui n'étaient pas du goût des Etats-Unis. Ainsi l'adoption d'une position de force était à nouveau devenue la pierre angulaire de la conception américaine de la politique mondiale. Il était révélateur qu'une simple énumération des principes du droit international contemporain dans une résolution du Conseil de sécurité constitue un obstacle insurmontable pour la délégation d'un pays qui assumait une responsabilité particulière en ce qui concernait le maintien de la paix et de la sécurité dans le monde.

115. Les idées et plans concernant une "guerre nucléaire limitée", étaient extrêmement dangereux. Le simple fait qu'on envisage ouvertement de recourir à la force militaire sous la pire et la plus menaçante de ses formes - l'arme nucléaire - constituait en soi une menace de recours à la force, en particulier lorsqu'on visait des Etats de petites ou moyennes dimensions. L'un des grands mérites du projet soviétique de traité mondial sur le non-recours à la force résidait dans le fait que les armes nucléaires y étaient expressément décrites comme un type de force constituant une grave menace pour l'existence de l'humanité. Un tel traité renforcerait considérablement la stabilité des relations internationales et permettrait de mieux prévoir le comportement des Etats; une fois incorporé dans les législations nationales et les pratiques politiques, il faciliterait sans aucun doute la transition vers une étape où les changements politiques résultant du processus électoral ou d'autres mécanismes n'impliqueraient pas nécessairement renonciation aux obligations internationales, en particulier par les pays dont dépendait la paix mondiale. La stabilité accrue multiplierait les éléments de confiance, éliminant de ce fait totalement les risques de malentendus ou de mauvaise interprétation d'intentions susceptibles de déclencher des hostilités déclarées. Une définition appropriée du champ d'application du futur instrument renforcerait le code régissant la conduite des Etats et éliminerait toute possibilité de recours à la force sous ses multiples formes.

116. La relation dynamique entre la Charte des Nations Unies, d'une part, et le système des relations internationales en constante évolution, d'autre part, exigeait une interprétation également dynamique des principes de la Charte, par le biais du processus de codification et de développement progressif du droit international, lequel avait permis de mettre au point un certain nombre d'instruments qui fournissaient une interprétation fiable et appropriée des principes de la Charte. Le Comité jouait un rôle très important dans ce processus, dans la mesure où le principe du non-recours à la force, avec toutes ses implications, était la pierre angulaire du système établi avec l'adoption de la Charte.

117. Le Comité allait aborder une étape décisive dans ses travaux : outre le projet de traité présenté par l'Union soviétique, il était saisi de propositions émanant de plusieurs délégations de pays non-alignés. En renouvelant le mandat du Comité, l'Assemblée générale avait à nouveau insisté sur le fait que cet organe devait rapidement conclure ses travaux sur l'élaboration d'un instrument revêtant la forme d'un traité et tendant à renforcer le principe du non-recours à la force. Le Comité devrait maintenant aborder directement la formulation des dispositions de cet instrument en procédant sur une base comparable et de façon à pouvoir présenter concrètement dans un tableau récapitulatif les propositions soumises jusqu'à présent.

118. Le premier orateur à la 69^{ème} séance, le représentant de la Hongrie, a souligné que l'Assemblée générale, à sa trente-sixième session, avait réaffirmé l'intérêt qu'elle attache à la poursuite des travaux du Comité dont la tâche essentielle, telle qu'elle est définie dans la résolution 36/31, demeurait l'élaboration, à une date aussi rapprochée que possible, d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales. Le Gouvernement hongrois attachait une grande importance aux travaux du Comité visant à codifier, sous la forme d'un traité mondial, un principe aussi essentiel au développement normal des relations internationales. Cette tâche était rendue encore plus opportune du fait de la situation internationale que caractérisaient l'intensification des tensions ainsi que les efforts faits dans certains milieux pour saper la politique de détente et la coopération pacifique entre les Etats. De plus, compte tenu de la politique impérialiste visant à atteindre la supériorité stratégique militaire qui menaçait la paix et la sécurité internationales, ainsi que de la nouvelle doctrine d'un conflit nucléaire limité dont les tenants s'efforçaient de rendre acceptable et admissible l'emploi des armes nucléaires, aucun effort ne devrait être épargné pour inverser ces tendances.

119. C'était dans ce contexte, et ayant tout particulièrement à l'esprit le mandat du Comité spécial, que la délégation hongroise avait signalé l'apparition récente dans les relations interétatiques de dangereuses tendances qui rappelaient l'époque de la guerre froide ainsi que les efforts parallèles que menaient de temps à autre certains milieux impérialistes pour créer une atmosphère de psychose militaire dans laquelle des calculs cyniques étaient faits et rendus publics au sujet de la perspective et des conséquences possibles d'un conflit nucléaire limité, voire mondial, c'est-à-dire de la forme la plus dévastatrice du recours à la force.

120. Compte tenu de la dégradation de la situation internationale et de l'accroissement du risque de guerre, voire d'un holocauste nucléaire, la

délégation hongroise ne manquait pas d'avoir conscience du rôle décisif du dialogue de l'Union soviétique et des Etats-Unis sur le développement des relations internationales et saluait donc sincèrement tous les efforts visant à relancer, dans un esprit constructif, le processus de négociation ainsi que d'autres types de contacts entre les Gouvernements de l'Union soviétique et des Etats-Unis. La délégation hongroise estimait en même temps que tous les pays sans exception devraient militer activement en faveur du maintien de la paix et de la sécurité internationales. A cet égard, le Comité avait également un rôle particulier à jouer en contribuant à l'élimination du recours à la force dans les relations internationales.

121. Dans un climat caractérisé par la politique impérialiste de coercition, les menaces militaires et la subversion idéologique, la proposition avancée par l'Union soviétique, à la trente et unième session de l'Assemblée générale, visant la conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales exprimait les aspirations de tous les peuples et correspondait aux intérêts réels de tous les pays indépendamment de leur système social. Le développement et la concrétisation du principe du non-recours à la force, qui était formulé en termes généraux dans la Charte, ainsi que l'interdiction du recours à la force impliquant tous types d'armements de destruction massive, comme le prévoyait le projet de traité présenté par la délégation de l'URSS, contribueraient à promouvoir, également par des moyens juridiques, la noble cause du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

122. Des dernières années, le principe du non-recours à la force avait été réaffirmé et développé dans plusieurs documents internationaux, et en particulier dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies /résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale/, comme la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale contenant la définition de l'agression, ainsi que dans l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, dont les Etats signataires avaient également exprimé la conviction qu'il était nécessaire de faire de la renonciation à la menace ou à l'emploi de la force une règle effective des relations internationales. Les documents précités contenaient des formulations et des éléments particulièrement précieux et pertinents qui devraient être pris en compte au cours des travaux visant à codifier dans un traité mondial global le principe du non-recours à la force.

123. De l'avis de la délégation hongroise, le Comité spécial disposait de tous les moyens nécessaires pour faire des progrès sensibles à la présente session, et notamment des textes et documents de travail soumis au Comité par les trois principaux groupes d'Etats au cours des quatre dernières sessions. Un hommage devait être rendu aux dix Etats non-alignés dont la contribution au cours des deux dernières sessions du Comité avait grandement facilité les délibérations. Leur document de travail, qui était extrêmement utile, représentait un effort remarquable pour définir les éléments fondamentaux du principe du non-recours à la force tels que la menace ou l'emploi de la force, les différentes formes de menace ou d'emploi de la force, les exceptions au principe ainsi que les méthodes permettant de régler les problèmes posés par les conséquences du recours illicite à la force. La délégation hongroise saluait sincèrement les efforts des Etats

non-alignés visant à permettre aux travaux du Comité de déboucher sur des résultats constructifs afin d'élaborer et d'adopter dans les meilleurs délais un nouvel instrument international ayant force exécutive sur le non-recours à la force dans les relations internationales.

124. La délégation hongroise réitérait sa confiance dans les travaux de la présente session du Comité en dépit des difficultés et des manoeuvres d'obstruction qui avaient marqué les sessions précédentes. La tâche qui incombait au Comité était à la fois importante et opportune. La délégation hongroise, qui était disposée à participer à un débat positif et constructif, exprimait sincèrement le voeu que l'heureux résultat de la session en cours répondrait aux espoirs que l'Assemblée générale avait fondés dans le Comité.

125. Le deuxième orateur à la 69^{ème} séance, le représentant de la République fédérale d'Allemagne, a rappelé que l'Assemblée générale avait, à sa trente-sixième session, par un vote controversé, prorogé le mandat du Comité spécial. Si les résultats des travaux du Comité avaient fait l'objet de critiques légitimes au sein de la Sixième Commission, le point de vue selon lequel l'importance considérable du sujet justifiait la poursuite du dialogue l'avait emporté.

126. Il suffisait de regarder la carte du monde pour constater combien la paix mondiale était menacée par des violations du principe du non-recours à la force et que les parties en présence étaient de plus en plus disposées à atteindre des objectifs politiques par la menace ou par l'emploi de la force. Cette tendance était illustrée par de graves événements tels que l'intervention militaire de l'Union soviétique en Afghanistan et l'invasion du Kampuchea par le Viet Nam, la poursuite de l'occupation de ces deux pays et l'indifférence manifestée par les occupants pour les demandes de retrait lancées par la grande majorité des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. L'existence d'autres points chauds au Moyen-Orient, en Afrique et en Amérique latine apportait également la preuve des progrès de la tendance visant à régler par la force les différends politiques. A peine quelques jours auparavant, le Conseil de sécurité avait été saisi d'un problème grave, à savoir le conflit entre l'Argentine et le Royaume-Uni, au sujet duquel le Conseil avait adopté une importante résolution affirmant le principe du non-recours à la force dans les relations internationales.

127. Le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies interdisait non seulement l'emploi de la force, mais aussi la menace du recours à la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne avait déclaré à maintes reprises qu'aucun Etat n'avait le droit de déterminer le développement politique et social d'un autre Etat ni d'exercer des pressions à cette fin sur un Etat voisin. Depuis août 1980, un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies et membre permanent du Conseil de sécurité, à savoir l'Union soviétique, avait vis-à-vis d'un Etat voisin, la Pologne, des exigences qui portaient sur les affaires intérieures de ce pays. L'Union soviétique avait fait des préparatifs militaires et utilisé un langage qui n'évoquait que trop les événements de 1956 et 1968, événements auxquels elle avait elle-même fait ouvertement référence. Certes, ces événements ne s'étaient pas encore répétés en Pologne, mais on se trouvait sans aucun doute en présence d'une menace de recours à la force qui

portait préjudice à la détente en Europe et dans le monde. Cette menace constituait une violation non seulement de l'Acte final d'Helsinki, mais aussi de la Charte.

128. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne condamnait une telle politique. Il avait fait du principe du non-recours à la force la clef de voûte de sa politique étrangère et s'était engagé à respecter ce principe dans un certain nombre de traités passés avec ses voisins d'Europe orientale. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne avait donc non seulement salué l'appel visant à renforcer le principe du non-recours à la force mais avait également appuyé la création d'un comité spécial chargé de cette question.

129. Le document de travail présenté par un groupe de pays non alignés à la session précédente du Comité spécial, pourrait servir de base aux travaux du Comité. La suggestion visant à regrouper par thème certains domaines et à comparer les différentes propositions relatives au non-recours à la force était raisonnable et positive. Elle permettrait de discuter utilement de tous les aspects de la question du renforcement de ce principe. Dans un tel cadre, il serait également possible de prendre en considération la liste révisée de principes présentée par les membres non alignés du Comité. Sans pour autant accepter tous ces principes, la délégation de la République fédérale d'Allemagne les considérerait comme l'une des bases possibles des travaux futurs du Comité. Elle saluait le fait que les efforts des pays non alignés, tant en ce qui concerne la méthode de travail que le développement des divers éléments du principe du non-recours à la force, étaient mentionnés dans la résolution 36/31.

130. Le principe du non-recours à la force était étroitement lié aux autres principes fondamentaux inscrits dans la Charte, et notamment à la légitime défense, à la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres nations, au droit à l'autodétermination ainsi qu'aux droits de l'homme. De surcroît, ce principe ne pouvait pas être dissocié des procédures de règlement pacifique des différends prévues au Chapitre VI de la Charte. A cet égard, le Comité pourrait s'appuyer sur les résultats obtenus par le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation qui venait de parvenir à un accord à Genève sur le texte du projet de déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux.

131. Le concept du non-recours à la force était par ailleurs étroitement lié au système de sécurité collective prévu dans la Charte, à des questions telles que les mesures de maintien de la paix et d'instauration d'un climat de confiance, ainsi qu'à la nécessité d'élucider la question de la compatibilité du principe du non-recours à la force avec la possibilité de "changements pacifiques".

132. Dans ses délibérations, le Comité spécial pouvait s'appuyer sur des documents existants tels que la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, la résolution sur la définition de l'agression, les principes de l'Acte final d'Helsinki et, dorénavant, le projet de déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux.

133. Il était particulièrement important que le Comité parvienne à un consensus tant sur le fond que sur la forme définitive que devraient revêtir les résultats de ses travaux. L'incorporation du principe du consensus dans le dispositif du mandat du Comité et les autres changements introduits dans la résolution 36/31 devraient aider le Comité à abandonner l'approche partielle qui était précédemment la sienne. Compte tenu de ces circonstances nouvelles, la République fédérale d'Allemagne, qui restait encore sceptique au sujet d'un certain nombre de formulations du mandat du Comité, avait jugé possible de s'abstenir lors du vote sur la résolution 36/31. Elle était disposée à poursuivre sa participation constructive aux travaux du Comité et espérait que des progrès seraient réalisés au cours de la cinquième session, sur la voie du renforcement du principe du non-recours à la force.

134. Le troisième orateur à la 69^{ème} séance, le représentant de la Finlande, a dit que la situation internationale actuelle mettait en évidence l'importance et l'urgence de la tâche du Comité spécial. Dans beaucoup de parties du monde, les modalités de la coopération pacifique avaient été bouleversées. Nombre d'événements récents confirmaient les tendances amorcées durant les dernières années : l'usage de la force avait gagné. Cette évolution soulignait la nécessité d'envisager des moyens de permettre à la communauté internationale de renforcer le principe du non-recours à la force.

135. Deux approches fondamentales du problème et du mandat du Comité s'étaient dégagées lors du débat. Il s'agissait d'une part d'élaborer un instrument juridique international pour renforcer le principe du non-recours à la force, et de l'autre de se concentrer sur l'élaboration de divers moyens pacifiques de régler les différends internationaux. L'une et l'autre approche pourraient aboutir à une meilleure compréhension et, à la longue, à un consensus au sujet de mesures et d'arrangements qui garantiraient, plus efficacement que ceux qui étaient en vigueur, que l'on ne recourrait en aucun cas à la menace de la force pour résoudre des différends internationaux. Le débat avait aussi mis en évidence la complexité de la tâche prévue par le mandat du Comité. Plusieurs propositions de fond avaient été présentées, qui indiquaient la nécessité de la poursuite des travaux du Comité. Un débat sur le fond dans le cadre du mandat déboucherait sur une compréhension plus large des diverses approches adoptées par les membres et exposées dans les documents de travail. La délégation finlandaise estimait pour sa part que des divergences de vues concernant la forme d'un instrument international acceptable ne devaient pas empêcher le Comité de poursuivre ses travaux sur le fond.

136. Il convenait de noter, à cet égard, un fait encourageant intervenu dans d'autres instances, à savoir la mise au point définitive du projet de déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, qui serait présenté à l'Assemblée générale pour examen et adoption à sa trente-septième session. Il faudrait tenir dûment compte de ce projet de déclaration dans les travaux futurs du Comité. Son élaboration témoignait d'un esprit de coopération, très appréciable dans toute tentative visant à améliorer les relations entre les membres de la communauté internationale.

137. De l'avis du représentant de la Finlande, l'Organisation des Nations Unies et les principes énoncés dans sa Charte étaient les principaux instruments dont

disposait la communauté internationale pour le maintien de la paix et de la sécurité mondiales. L'Organisation des Nations Unies était la seule instance universelle au sein de laquelle toutes les nations du monde pouvaient rechercher de concert des solutions aux conflits internationaux. La Charte était non seulement une expression de la volonté des nations, mais aussi un document légalement obligatoire par lequel celles avaient accepté de conformer à un code de conduite.

138. Le Gouvernement finlandais s'intéressait en permanence aux questions qui entraient dans le cadre du mandat du Comité spécial. La Finlande n'avait cessé d'appuyer les efforts déployés dans ce domaine et de promouvoir le règlement pacifique des différends. Sa contribution aux activités de maintien de la paix et aux efforts de désarmement de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'à la sécurité de l'Europe le démontrait à l'évidence. Elle soutenait donc toute tentative visant à renforcer le principe du non-recours à la force dans les relations internationales ainsi qu'au règlement pacifique des différends, conformément à la Charte des Nations Unies.

139. Le quatrième orateur à la 69^{ème} séance, le représentant de la Roumanie, a souligné que son pays se prononçait et agissait constamment pour l'application la plus stricte du principe du non-recours à la force et à la menace de la force dans les rapports internationaux, pour l'élimination de tout acte de force ou d'agression et pour le règlement par des moyens pacifiques de tous les problèmes et différends internationaux. L'élimination de l'emploi de la force et de la menace d'y recourir en tant que moyen de résoudre les problèmes internationaux n'avait pas cessé d'être un objectif central de la politique étrangère roumaine, réaffirmé maintes fois aux Nations Unies et dans d'autres instances, et revêtait un caractère d'autant plus impérieux que la situation internationale subissait une évolution très complexe et contradictoire et connaissait des tensions particulièrement graves nées de la vieille politique de recherche de zones d'influence, de domination, de recours à la force et de menace de la force et d'intervention dans les affaires des autres Etats. Cette situation, dans le contexte d'une crise économique profonde et avec la persistance ou l'apparition de foyers de conflits, engendrait des dangers pour l'indépendance et la liberté des peuples et pour la paix du monde entier.

140. Le Président Nicolae Ceausescu avait à maintes reprises déclaré que rien ne justifiait le recours à la force et aux armes pour résoudre les différends ou les problèmes entre Etats, quels qu'ils soient, excepté pour défendre leur indépendance et leur souveraineté contre une attaque armée étrangère. Dans une interview accordée récemment à une revue yougoslave, il avait déclaré qu'il était indispensable d'agir résolument afin d'éliminer la politique des zones d'influence et la politique de force et de diktat, afin d'amener tous les Etats à comprendre les réalités et à respecter le droit des peuples au développement libre, sans ingérence extérieure.

141. La délégation roumaine tenait une fois de plus à souligner combien il était urgent de prendre des mesures effectives afin de renforcer le principe du non-recours à la force et à la menace de la force, aussi bien dans le cadre des Nations Unies que dans d'autres instances internationales, y compris l'adoption

d'un traité universel ou d'un autre instrument international aussi contraignant que possible, où seraient définis avec clarté et fermeté les obligations des Etats Membres découlant de ce principe, de même que les moyens de renforcer le mécanisme de défense de la sécurité et la paix internationales, afin que celui-ci puisse faire plus efficacement échec aux actes de force dans la vie internationale. La délégation roumaine tenait aussi à insister sur quelques-uns des éléments que la Roumanie considérait comme essentiels pour que l'instrument envisagé contribue efficacement à éliminer et prévenir les actes de force, à dissuader les Etats de recourir à l'emploi des armes et à d'autres moyens non pacifiques pour régler les problèmes internationaux, à rendre beaucoup plus difficile la justification de tels actes et à créer un climat politique d'opposition résolue à une telle conduite dans les rapports entre Etats. Le document envisagé devrait consacrer sans équivoque le caractère impératif du principe du non-recours à la force ou à la menace de la force; en tant que principe relevant du jus cogens, n'admettant aucune dérogation dans les rapports entre Etats : aucune considération d'ordre politique, militaire ou de toute autre nature ne pouvait justifier le recours à la force ou à la menace de la force contre un autre Etat. Il faudrait en deuxième lieu affirmer que le principe du non-recours à la force et à la menace de la force s'applique de façon universelle c'est-à-dire entre tous les Etats du monde, sans exception aucune, indépendamment de toute considération quelle qu'elle soit, et reconnaître expressément la caducité des dispositions de la Charte se référant aux Etats qui avaient été ennemis pendant la seconde guerre mondiale. Il faudrait en troisième lieu formuler de manière claire et nette l'obligation des Etats de ne recourir en aucune circonstance à la force armée ni à d'autres formes de contrainte et d'interdire en particulier en termes exprès les actes les plus graves d'emploi de la force, parmi lesquels l'occupation de territoires d'autres Etats, l'emploi des forces armées et de n'importe quel type d'armes contre le territoire d'un autre Etat, les actes dirigés contre l'unité ou l'intégrité territoriale d'un Etat, et affirmer l'invalidité et la non-reconnaissance de toute acquisition territoriale obtenue par l'emploi de la force ou la menace de la force. Il devrait aussi contenir des dispositions claires concernant l'obligation des Etats possesseurs d'armes nucléaires de s'abstenir de l'emploi ou de la menace de ces armes, comme d'ailleurs de toutes autres armes ou formes d'emploi de la force, contre les Etats non dotés d'armes nucléaires. Le document envisagé devrait réaffirmer que tous les Etats s'engagent à ne pas intervenir dans les affaires intérieures des autres Etats, car l'intervention et l'emploi de la force allaient de pair et la pratique internationale prouvait qu'il était nécessaire d'éliminer ces deux types d'actes, pour assurer un climat de paix et de sécurité internationales.

142. Il faudrait en outre préciser les cas où l'emploi de la force était légitime - à savoir le droit de chaque Etat à la légitime défense individuelle ou collective contre une attaque armée, conformément à l'Article 51 de la Charte, ainsi que le droit des peuples se trouvant sous domination coloniale ou toute autre forme de domination étrangère de recourir à la lutte armée pour la libération nationale. Le document devrait contenir une disposition générale réaffirmant l'obligation de tous les Etats de résoudre exclusivement par des moyens pacifiques leurs différends internationaux et de s'abstenir de tout acte de nature à aggraver les différends et conduire à des conflits armés. Le projet de déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends que venait de mettre au point le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du

raffermissement du rôle de l'Organisation offrait un bon point d'appui pour la poursuite des efforts au sein du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales, car les deux principes étaient étroitement liés, et le renforcement de l'un était la condition et le corollaire du renforcement de l'autre. Le Comité devait donc s'attaquer résolument et effectivement à sa tâche, et examiner les propositions dont il était saisi, ainsi que toutes autres idées qui pourraient encore être soumises par les délégations, pour passer ensuite à l'élaboration d'un document universel concernant le non-recours à la force et à la menace de la force sous tous ses aspects. Il devait également contribuer au raffermissment du rôle de l'Organisation, de ses buts et principes et de ses mécanismes visant à assurer le maintien de la paix et de la sécurité et à faire échec à tout acte de force et à toute violation de la paix. Pour ce faire, il importait de ne pas profiter du débat pour soulever des problèmes qui relevaient de la souveraineté des Etats et de leur droit légitime de résoudre leurs problèmes intérieurs conformément à leurs aspirations, sans aucune menace extérieure.

143. Le cinquième orateur à la 69ème séance, le représentant de la Belgique a rappelé qu'à la session précédente du Comité spécial, sa délégation avait exprimé des doutes quant à l'avenir du Comité, et ce parce qu'il lui paraissait largement prouvé que le principe de non-recours à la force n'avait pas encore pénétré profondément le domaine de ce que l'on pourrait appeler les bonnes moeurs internationales.

144. La plupart des cas d'utilisation de la force dans les relations internationales énumérés à la session précédente restaient une cause de préoccupation grave, particulièrement en Afghanistan et dans le Sud-Est asiatique; et les îles Fackland étaient à leur tour devenues le théâtre d'une action de recours à la force entreprise au mépris du droit international, qui avait conduit les 10 ministres des affaires étrangères des pays de la Communauté européenne à condamner l'intervention militaire argentine et à lancer un appel pressant au Gouvernement argentin pour qu'il s'abstienne de l'usage de la force et continue à rechercher une solution diplomatique. Quant à la menace d'emploi de la force contre la Pologne, qui avait été mentionnée à la session antérieure par la délégation belge, et qui avait été perçue en tant que telles par les Polonais, elle avait joué un rôle certain dans le processus de prises de décision qui avait abouti à la fin brutale d'un effort de renouveau dont le monde avait été le témoin et que souhaitait la majorité du peuple polonais. Le Gouvernement belge avait fait savoir, notamment à la Réunion de Madrid à des représentant des Etats ayant participé à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, qu'il considérait que l'Union soviétique avait joué un rôle actif en inspirant, préparant et appuyant la décision des dirigeants polonais qui avait conduit à l'action répressive encore en cours. S'il n'était pas toujours possible de démontrer concrètement comment l'URSS procédait pour menacer la souveraineté politique de ses voisins, la preuve était une fois de plus faite que les garanties orales et écrites de respect de cette souveraineté ne valaient pas grand chose lorsqu'une possibilité se présentait d'étendre l'espace soumis à la pax sovietica. La place qu'occupait le souci de la paix dans la politique extérieure de l'URSS avait été rappelée par la délégation soviétique qui s'était référée à ce sujet au premier décret signé par Lénine, à savoir le décret sur la

paix. D'autres documents importants signés par Lénine deux ans après ce décret méritaient d'être rappelés, notamment les traités de paix avec les pays baltes. L'article 2 du traité signé avec l'Esthonie, par exemple, précisait que "la Russie reconnaît inconditionnellement l'indépendance de l'Etat esthonien et renonce volontairement et pour toujours aux droits qu'avait la Russie en relation avec le peuple et la terre d'Esthonie en vertu de l'ordre juridico-étatique existant, ainsi qu'en vertu d'accords internationaux qui, au sens du présent accord, ne sont plus en vigueur pour l'avenir". Chacun savait combien de temps cette renonciation "pour toujours" avait duré et quel abîme séparait la norme juridique de la pratique internationale.

145. Le comportement du principal partisan d'un traité mondial sur le non-recours à la force ne pouvait que renforcer les doutes quant à la nécessité d'un tel instrument juridique. Les textes existaient et le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte était suffisamment clair, même si la pratique des Nations Unies avait fait apparaître que deux interprétations du concept de la force étaient possibles, à savoir la force armée d'un côté et les pressions politiques et économiques, de l'autre. Multiplier les textes interdisant le recours à la force ne servait à rien si l'acceptation du caractère obligatoire des textes existants n'était pas prouvée dans les faits et ne ferait que renforcer l'impression que l'ordre normatif qui régissait le monde contemporain se construisait ailleurs que dans des enceintes tels que le Comité spécial. Malgré son scepticisme quant à l'idée même d'un traité ou d'un autre document juridique, la délégation belge était disposée à collaborer d'une manière constructive à l'examen des propositions concernant l'organisation des activités du groupe de travail qu'il avait été décidé de créer. Elle tenait à rappeler qu'elle considérait comme toujours valable le document élaboré par cinq pays européens dans un esprit de coopération et d'ouverture et estimait également nécessaires de tenir compte des travaux récents du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation.

146. Le sixième orateur à la 69ème séance, le représentant du Mexique, a dit que le principe du non-recours à la force dans les relations internationales était la règle la plus caractéristique et la plus incontestable du jus cogens, la pierre angulaire du système des Nations Unies et l'une des raisons d'être de l'Organisation.

147. La communauté internationale qui, dans les 20 dernières années, avait encouragé le développement progressif et la codification du droit international, ne pouvait pas ne pas tenir compte de l'un de ses principes, à savoir le non-recours à la force.

148. Bien que le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies soit clair et ne laisse place à aucun doute ou ambiguïté, on pourrait améliorer le principe du non-recours à la force en le codifiant et en le complétant en même temps par un certain nombre de propositions connexes qui en renforceraient l'efficacité en en garantissant une application plus effective dans la vie internationale. Ce serait le cas en ce qui concerne le Chapitre VII de la Charte et la légitime défense. Les récentes violations du principe du non-recours à la force commises par certains Etats ne l'ont pas érodé. Elles ont simplement

démontré combien la volonté politique de respecter ce principe faisait défaut et fait apparaître l'absence d'un mécanisme de rechange pour régler de façon satisfaisante les différends internationaux.

149. Le renforcement du principe du non-recours à la force présupposerait une étroite coopération internationale et le renoncement aux positions extrêmes adoptées jusqu'ici.

150. Si les conditions nécessaires pour que l'on se mette d'accord sur un traité relatif au principe du non-recours à la force étaient réunies, la délégation mexicaine serait disposée à coopérer, comme elle l'avait déjà fait, conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de la résolution 36/31 de l'Assemblée générale.

151. La position du Mexique à l'égard des propositions existantes avait déjà été expliquée à d'autres occasions, à savoir, lors du débat général qui s'était déroulé lors de la précédente session du Comité spécial et devant la Sixième Commission de l'Assemblée générale.

152. Vu l'importance des efforts que le Comité spécial déployait, il était nécessaire de réexaminer les positions extrêmes et d'adopter une démarche positive de façon que le Comité puisse s'acquitter du mandat qui lui avait été confié par l'Assemblée générale.

153. Le septième orateur à la 69^{ème} séance, l'observateur de l'Argentine, exerçant son droit de réponse, s'est référé spécifiquement à certaines observations du représentant de la Belgique, qui avait mentionné une déclaration faite par les dix membres de la Communauté économique européenne au sujet de la récente occupation par l'Argentine des îles Falkland (Malvinas), et avait dit que cette occupation avait été "entreprise au mépris du droit international". L'observateur de l'Argentine tenait à souligner que c'était faux et que les mesures prises par l'Argentine répondaient à un acte de force commis par la Grande-Bretagne 150 ans auparavant, un acte illégal que l'Argentine n'avait jamais accepté. L'Argentine avait tenté par tous les moyens d'aboutir à une solution pacifique. Elle avait été contrainte, par la présence de navires de guerres britanniques dans les eaux territoriales de l'Argentine et par la menace de la force que constituait l'annonce d'autres mesures belliqueuses, de recourir à la force en état de légitime défense.

154. Le huitième orateur à la 69^{ème} séance, le représentant du Royaume-Uni, exerçant son droit de réponse, a déclaré que sa délégation rejetait totalement les assertions de l'observateur de l'Argentine au sujet des questions essentielles à l'origine de la crise des îles Falkland. On savait fort bien qui avait eu recours à l'agression. L'Argentine avait envahi les îles Falkland. Le Royaume-Uni s'était toujours efforcé de trouver une solution diplomatique au problème. Les mesures prises par l'Argentine avaient rendu cet effort plus difficile. L'Argentine n'avait tenu aucun compte de deux appels à la modération lancés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une déclaration, publiée sous la cote S/14944, par laquelle le Président du Conseil de sécurité avait, le 1^{er} avril 1982, invité les deux gouvernements à faire preuve de la plus grande modération, avait été acceptée au Conseil de sécurité par le

représentant permanent du Royaume-Uni, mais était restée lettre morte pour le représentant de l'Argentine. La résolution 502 (1982), dont l'application était obligatoire, que le Conseil de sécurité avait adoptée le 3 avril 1982, comportait les paragraphes suivants :

- "1. Exige une cessation immédiate des hostilités;
2. Exige le retrait immédiat de toutes les forces argentines des îles Falkland (Malvinas)".

L'Argentine ne s'était pas conformée à cette résolution.

155. Les îles Falkland et leurs dépendances restaient un territoire britannique peuplé de citoyens britanniques. Le Royaume-Uni était fermement décidé à faire en sorte que ce territoire soit libéré de toute occupation étrangère. Le Royaume-Uni ne doutait nullement de la souveraineté britannique sur ce territoire et ne pouvait accepter que les vœux clairement exprimés des habitants des îles Falkland, qui étaient des citoyens britanniques par le sang et qui, par loyauté, tenaient à le rester, soient contrecarrés par une force armée.

156. Le neuvième orateur à la 69ème séance, l'observateur de l'Argentine, exerçant son droit de réponse, s'est référé à certaines déclarations faites par le représentant du Royaume-Uni. Il a fait observer que l'action menée récemment par l'Argentine dans les îles Falkland (Malvinas) ne constituait pas une invasion, car ces îles faisaient partie intégrante du territoire argentin. D'ailleurs, il ne s'y déroulait pas d'hostilités. Les seules hostilités étaient imputables aux forces navales britanniques qui avaient été récemment envoyées vers ces îles. Quant au droit à l'autodétermination de la population d'origine britannique vivant dans les îles, le représentant de l'Argentine tenait à souligner que la population argentine que les troupes britanniques avaient expulsée de force 150 ans auparavant n'avait pas été consultée au sujet de ses préférences.

157. Le dixième orateur à la 69ème séance, le représentant du Royaume-Uni, exerçant son droit de réponse, a tenu à protester énergiquement contre les tentatives qui étaient faites pour introduire dans le débat des questions qui ne présentaient aucun intérêt pour l'ONU en général et pour le Comité spécial en particulier. Il a formulé le vœu sincère qu'on ne recourrait pas à l'avenir à de telles tactiques pour faire diversion et perturber le débat et que le Comité pourrait se concentrer sur les questions qui avaient un rapport avec son mandat sans s'embarquer dans des controverses sans objet du point de vue juridique et peu indiquées du point de vue politique. Il a regretté que les représentants de la République fédérale d'Allemagne et de la Belgique aient décidé de faire des commentaires sur des questions qui relevaient de la compétence interne de l'Etat polonais, s'ingérant par là dans les affaires intérieures de la Pologne. Il a rejeté ces tentatives et a invité instamment le Comité à porter toute son attention sur la réalisation de travaux constructifs.

158. Le onzième orateur à la 69ème séance, le représentant de la Pologne, exerçant son droit de réponse, a tenu à protester énergiquement contre les tentatives qui étaient faites pour introduire dans le débat des questions qui ne présentaient aucun intérêt pour l'ONU en général et pour le Comité spécial en particulier. Il a formulé le vœu sincère qu'on ne recourrait pas à l'avenir à de telles tactiques pour faire diversion et perturber le débat et que le Comité pourrait se concentrer sur les questions qui avaient un rapport avec son mandat sans s'embarquer dans des controverses sans objet du point de vue juridique et peu indiquées du point de vue politique. Il a regretté que les représentants de la République fédérale d'Allemagne et de la Belgique aient décidé de faire des commentaires sur des questions qui relevaient de la compétence interne de l'Etat polonais, s'ingérant par là dans les affaires intérieures de la Pologne. Il a rejeté ces tentatives et a invité instamment le Comité à porter toute son attention sur la réalisation de travaux constructifs.

159. Le douzième orateur à la 69ème séance, l'observateur du Viet Nam, exerçant son droit de réponse, a rejeté catégoriquement les allégations calomnieuses faites contre le Viet Nam par le représentant de la République fédérale d'Allemagne. Il a également souligné que le représentant de la République fédérale d'Allemagne devrait s'abstenir de toute ingérence dans les affaires intérieures du peuple kampuchéen qui, de son plein gré, avait pris, avec l'aide du peuple vietnamien, toutes les mesures nécessaires pour éliminer le régime génocide de Pol Pot. En attaquant le Viet Nam, le représentant de la République fédérale d'Allemagne appuyait tacitement la clique de Pol Pot qui était coupable du crime de génocide contre son propre peuple. De l'avis de l'observateur du Viet Nam, de telles attaques n'aideraient pas le Comité à s'acquitter de sa tâche.

160. Le treizième orateur à la 69ème séance, le représentant de la Belgique, exerçant son droit de réponse, a déclaré que le respect par la Belgique du principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats n'allait pas jusqu'à lui dicter l'indifférence à l'égard de graves violations des accords internationaux, car une telle indifférence témoignerait d'une conception inquiétante des engagements internationaux. Il ne pensait pas que le fait de protester contre le non-respect de ces engagements puisse être assimilé à une ingérence.

161. Le quatorzième orateur à la 69ème séance, le représentant de la République fédérale d'Allemagne, exerçant son droit de réponse, a dit que la déclaration de l'observateur du Viet Nam était une insulte dirigée contre la plupart des Etats Membres qui avaient adopté la même position que la délégation de la République fédérale d'Allemagne. Pour ce qui était de la situation en Pologne, il a fait observer que le Comité spécial ne pouvait oeuvrer dans l'abstrait et devait, s'il voulait aller de l'avant, considérer des cas spécifiques de recours à la menace ou à l'emploi de la force.

162. Le quinzième orateur à la 69ème séance, le représentant de l'Union soviétique, a souligné qu'il avait pris note des attaques calomnieuses et des interprétations tendancieuses contenues dans les déclarations des représentants de la Belgique et de la République fédérale d'Allemagne et qu'il les réfuterait le moment venu. Lorsqu'il avait essayé de défendre le régime de Pol Pot qui avait annihilé 3 millions de Cambodgiens, le représentant de la République fédérale d'Allemagne avait dit que la déclaration du représentant du Viet Nam était une insulte dirigée contre la plupart des Membres de l'ONU. Au stade actuel, le représentant de l'Union soviétique tanait uniquement à affirmer que les égorgerus du régime Pol Pot avaient reçu de Pékin une formation héritée en dernière analyse des Nazis.

163. Le premier orateur à la 70ème séance, l'observateur du Chili, a rappelé que son pays qui, comme on le savait, avait été membre du Comité spécial, participait en 1982 aux travaux du Comité en qualité d'observateur, un système de roulement ayant été établi pour certains pays d'Amérique latine. Le Chili accordait une priorité élevée aux travaux du Comité parce qu'il était totalement attaché, sans exceptions ni réserves, au principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales.

164. Le respect par le Chili du principe du règlement pacifique des différends internationaux, qui était étroitement lié au principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force, constituait un autre pilier de la politique étrangère traditionnelle du Chili et offrait une preuve concrète de bonne foi, de volonté politique authentique et de respect total du droit international, qui étaient les règles de conduite internationale suivies par le Chili dans ses relations avec

tous les pays. Comme le débat général donnait à penser, les travaux du Comité spécial devenaient de plus en plus difficiles et revêtaient une plus grande urgence. Le nombre des situations alarmantes persistantes dans lesquelles on avait eu recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales avait énormément augmenté. Toutes sortes de raisons avaient été invoquées, notamment des intérêts politiques hégémonistes fondés sur des pseudo-doctrines de solidarité, des revendications sur de prétendues zones d'influence ou de contrôle, comme si le monde pouvait être divisé et réparti entre les plus puissants ou les plus audacieux.

165. Les normes impératives si souvent invoquées mais non appliquées, qui étaient énoncées clairement dans la Charte (comme dans la plupart des instruments internationaux actuellement en vigueur) avaient été de plus en plus fréquemment et impunément dénaturées, faussées par la façon dont elles avaient été interprétées et en fin de compte violées. L'ordre juridique international s'était graduellement détérioré et on avait de moins en moins confiance dans les moyens de règlement pacifique des différends et dans la suprématie du droit international que l'on s'était donné tant de peine à développer depuis la dernière guerre mondiale. Comme on persistait manifestement à recourir à la menace ou à l'emploi de la force, il y avait tout lieu de craindre que l'ONU et les règles fondamentales de la coexistence internationale ne fussent en crise, ce qui pouvait entraîner des événements de portée beaucoup plus vaste aux conséquences imprévisibles. La délégation chilienne demandait donc aux Etats Membres de se conformer davantage aux normes de la Charte afin qu'elles aient la validité absolue que les Etats Membres s'étaient solennellement engagés à leur donner.

166. La délégation chilienne était favorable à l'idée d'élaborer un instrument international susceptible de recueillir l'assentiment général afin de garantir la totale validité des dispositions de la Charte en même temps que l'on instituerait un mécanisme efficace pour empêcher que de tels actes ne se produisent ou pour parer à temps à leurs conséquences dangereuses.

167. Le Comité spécial s'était notamment employé à dégager les diverses formes de menace ou d'emploi de la force qui pouvaient s'exercer contre les pays, selon les caractéristiques de la situation internationale. La menace ou l'emploi de la force pouvait revêtir diverses formes : politiques, militaires, économiques ou autres. On pouvait s'en servir comme d'instruments illicites pour exercer de l'extérieur ou de l'intérieur des pressions contre un pays ou contre un groupe de pays. Les menées entreprises à l'instigation d'éléments extérieurs étaient plus faciles à caractériser ou à déceler, car elles étaient généralement accompagnées d'actes tangibles où un rôle était réservé aux forces armées d'une puissance étrangère qui se livraient, ou menaçaient de se livrer, à une agression contre un territoire. Cependant, la menace ou l'usage de la force pouvait revêtir d'autres formes et se manifester par des activités qui, pour être insidieuses ou clandestines, n'en étaient pas moins illicites et immorales. On pouvait citer comme exemples les manoeuvres insidieuses visant à renverser l'ordre établi dans un pays ou à soutenir, financer et organiser des opérations ayant pour but de séstabiliser des gouvernements et de créer le chaos au moyen du terrorisme international. C'était là l'une des formes les plus répréhensibles et les plus lâches de la menace ou de l'usage de la force, l'objectif étant d'imposer une domination ou le carcan doctrinaire d'une hégémonie totalitaire. Certains éléments

recrutaient et employaient pour cela des individus dont le fanatisme et l'aliénation avaient été soigneusement cultivés dans les centres d'endoctrinement et d'entraînement de certains pays, et qui entraient clandestinement dans les pays visés. En l'état actuel des choses, la délégation chilienne était plus que jamais persuadée que, parallèlement à l'identification et à la définition des diverses formes de menace ou d'emploi de la force dans les relations internationales, l'accent devait être mis sur le renforcement des moyens de règlement pacifique des différends. On ferait du même coup respecter un autre principe consacré du droit international, qui avait permis aux parties à des différends de chercher une solution et qui impliquait la renonciation expresse à la menace ou à l'emploi de la force sous quelque forme que ce soit.

168. La délégation chilienne a évoqué à propos de ce principe le consensus qui s'était fait, à la dernière en date des réunions du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, en ce qui concerne le projet de déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux. Malgré les lacunes et les faiblesses que l'on pourrait éventuellement reprocher à ce texte, les principes qui y étaient consacrés en faisaient une réconfortante réaffirmation des règles internationales qui devraient régir les relations entre pays. On pouvait résumer la position du Chili à l'égard du projet de déclaration de Manille en disant qu'il adhérerait sans réserve au principe du règlement pacifique des différends internationaux, quelles que soient les circonstances et sans atermoiements ni obstacles artificiels, qu'il comptait sur les pays pour faire preuve de toute la confiance indispensable afin de recourir aux moyens pacifiques de règlement prévus par le droit international, en manifestant en premier lieu de la bonne foi et une authentique volonté de paix, lesquelles devaient être à la base de tout le processus, quels que soient les moyens choisis, jusqu'à ce que le différend soit réglé de façon pacifique. A ce propos, la délégation chilienne a appelé l'attention sur le paragraphe 4 du projet de texte en question.

169. Le rapport étroit entre le principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force et le règlement pacifique des différends ne saurait être négligé, que ce soit d'un point de vue politique ou d'un point de vue juridique.

170. Dans un système politique international caractérisé par l'interdépendance, il était à prévoir, et dans une certaine mesure inévitable, que des litiges continueraient à opposer les Etats. C'était les situations de ce genre, inhérentes aux relations internationales, qui, dans certains cas, donnaient lieu à des actions violentes lorsque les moyens de règlement pacifique échouaient. Ce rapport entre les situations litigieuses, l'échec des solutions pacifiques et l'usage de la force n'avait pas suffisamment été pris en compte sous l'angle pratique par le droit international. La Charte des Nations Unies proscrivait totalement et absolument l'emploi ou la menace de la force dans les relations internationales, sauf pour la légitime défense dans les seuls cas, bien précis, d'une agression armée ou d'une action menée dans le cadre du système de sécurité collective prévu au chapitre VII, la Charte ne prévoyant aucune autre raison ou justification qui puisse légitimer le recours à de tels moyens. Cette interdiction catégorique du recours à la force, qui représentait l'un des progrès fondamentaux du droit international, contrastait avec la carence de ce dernier dans le domaine du règlement pacifique des différends. Malgré les progrès qui avaient été fait au niveau de la théorie et de la doctrine, on n'avait pas encore

réussi à se mettre d'accord sur un système efficace qui devrait automatiquement s'appliquer en cas de différend international et dans le cadre duquel les décisions auraient force obligatoire. La délégation chilienne appelait donc l'attention sur le mandat étendu que l'Assemblée générale avait confié au Comité spécial dans sa résolution 36/31 dont le paragraphe 2 mentionnait expressément le règlement pacifique des différends parmi les questions sur lesquelles devaient porter les travaux du Comité.

171. La délégation chilienne saluait le document établi par un groupe de pays non alignés siégeant au Comité, qui contenait les principes et les éléments de base nécessaires pour pouvoir pousser plus avant l'élaboration d'un instrument international, conformément au mandat étendu que l'Assemblée générale avait confié au Comité. On pouvait encore enrichir ce document en y introduisant des principes sacrés comme l'intégrité territoriale des Etats, l'inviolabilité des frontières et le respect des traités et des opinions ayant force obligatoire sur le plan international. A cet égard, le document établi par les cinq pays de la Communauté européenne, qui comportait une liste de principes, serait un document de fond fort utile pour les travaux futurs du Comité.

172. En revanche, la délégation chilienne estimait que le projet de traité mondial présenté au Comité en réunissait pas les éléments nécessaires à une interdiction générale, n'admettant aucune exception, de l'emploi ou de la menace de la force, alors que la situation internationale actuelle imposait une telle interdiction si l'on voulait que les règles pertinentes posées dans la Charte des Nations Unies soient effectivement respectées.

173. Le Chili, qui avait souscrit de bonne foi et avec la plus grande détermination aux principes et aux buts de la Charte, qui répudiait la notion de menace ou d'emploi de la force dans les relations internationales, et qui avait prouvé par ses actes son attachement au principe du règlement des différends entre Etats par des moyens pacifiques, et de préférence juridiques, tenait à souligner la nécessité d'une réflexion responsable sur les pouvoirs conférés au Comité spécial, lequel ne pouvait échapper à son devoir, qui était d'avancer dans la voie que lui avait tracée l'Assemblée générale; la délégation chilienne s'engageait à faire tout ce qu'elle pouvait en ce sens.

174. Le deuxième orateur à la 70ème séance, le représentant du Royaume-Uni, après avoir fait observer que la tâche du Comité spécial trouvait sa meilleure définition dans le nom même de cet organe, a déclaré que le droit actuel sur le non-recours à la force était supérieur à celui qui existait avant 1945 et que ce droit, tel qu'il était énoncé aux paragraphes 3 et 4 de l'Article 2 de la Charte, était satisfaisant et qu'il n'y avait pas lieu de le modifier pour l'instant - point de vue qui semblait d'ailleurs très largement partagé. Le Royaume-Uni avait une position analogue en ce qui concernait les arrangements institutionnels prévus dans la Charte pour assurer le respect universel des dispositions pertinentes du droit positif, arrangements dont le Conseil de sécurité constituait la pierre angulaire.

175. Il apparaissait au Royaume-Uni que la meilleure façon dont le Comité spécial pouvait s'acquitter de sa tâche consistait à bien faire comprendre aux Etats Membres qu'ils devaient se conformer aux règles posées par le droit et

respecter les décisions du Conseil de sécurité qui avaient force obligatoire, et qu'ils devaient avoir recours au mécanisme existant de façon à préserver la paix et la sécurité internationales. Ces considérations générales avaient déjà été mises en avant lors des sessions précédentes du Comité, et des questions très précises avaient été évoquées, comme celles de l'Afghanistan et du Kampuchea ou la doctrine pernicieuse de la souveraineté limitée - les positions du Royaume-Uni demeurant d'ailleurs inchangées sur tous ces points. Toutefois, on pouvait maintenant fort bien les illustrer dans une conjoncture particulièrement difficile, en citant l'exemple d'une affaire tout à fait représentative.

176. Les faits saillants, tels que les a exposés le représentant du Royaume-Uni, sont indiqués ci-après.

177. Le 27 février 1982, de nouvelles négociations ont eu lieu à New York entre des Ministres de l'Argentine et du Royaume-Uni sur la question des îles Falkland, dans le cadre des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et en présence de représentants des habitants de ces îles. Selon le communiqué commun qui avait été publié, cette entrevue s'était déroulée "dans un esprit cordial et positif et les deux parties en présence avaient réaffirmé leur volonté de trouver une solution ...". Le 1er avril, le Gouvernement britannique avait appris que l'Argentine était peut-être en train de préparer une invasion des Falkland. Le Secrétaire général, qui avait également reçu des nouvelles alarmantes et troublantes, avait fait venir le Représentant permanent de l'Argentine et celui du Royaume-Uni auprès desquels il avait plaidé la modération, et avait ensuite publié deux communiqués de presse successifs dans lesquels il avait aussi lancé un appel à la modération. Le même jour, dans l'après-midi, le Représentant permanent du Royaume-Uni avait informé le Président du Conseil de sécurité que son pays avait lieu de penser que les forces armées argentines étaient sur le point d'envahir les îles Falkland, et il avait demandé une réunion immédiate du Conseil de sécurité. A celui-ci, réuni le soir même, le représentant du Royaume-Uni avait expliqué la situation, indiquant qu'il y avait de fortes raisons de croire que l'invasion des Falkland par les forces armées était prévue pour le lendemain matin, et il avait demandé au Conseil d'engager l'Argentine à faire preuve de la plus grande retenue et à s'abstenir de faire usage de la force ou d'en brandir la menace. Le représentant permanent de l'Argentine avait déclaré que le Royaume-Uni menaçait d'employer la force contre l'Argentine, dans ses eaux territoriales et sur son territoire, de sorte que son pays n'avait d'autre recours que de prendre immédiatement les mesures de légitime défense nécessaires.

178. Le Président du Conseil de sécurité avait alors lu une déclaration au nom du Conseil qui contenait le paragraphe clef suivant :

"Le Conseil de sécurité, conscient de la responsabilité principale qui lui incombe en vertu de la Charte des Nations Unies pour ce qui est du maintien de la paix et de la sécurité internationales, exprime sa préoccupation devant la tension qui règne dans la région des îles Falkland (Malvinas). Le Conseil de sécurité demande donc aux Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de faire preuve à ce stade de la plus grande modération et, en particulier, de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans la région et de continuer à rechercher une solution diplomatique." (S/14944)

179. Le Représentant permanent du Royaume-Uni avait immédiatement déclaré que le Royaume-Uni répondrait à l'appel du Conseil de sécurité et avait invité le Représentant permanent de l'Argentine à faire de même. Ce dernier avait gardé le silence. Le 2 avril, l'Argentine avait envahi les îles Falklands, faisant usage de la force armée pour surmonter la résistance des habitants et du petit détachement militaire à Port Stanley. Le Représentant permanent du Royaume-Uni avait alors adressé une lettre au Président du Conseil de sécurité (S/14946) l'informant que contrairement à l'appel adressé par le Conseil de sécurité à l'Argentine pour qu'elle s'abstienne de recourir à la force, les forces armées argentines étaient en ce moment même en train d'envahir les îles Falkland. Suite à sa demande, le Conseil avait tenu, dans la matinée du 2 avril, une séance au cours de laquelle les faits lui avaient été présentés par le Représentant permanent du Royaume-Uni qui avait proposé un projet de résolution demandant le retrait immédiat de toutes les forces argentines des îles Falkland. Le Représentant permanent de l'Argentine avait informé le Conseil que le 1^{er} Argentine avait proclamé la restauration de sa souveraineté nationale sur les territoires des îles Malvinas, les îles de Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud, en un acte de légitime défense en réponse aux actes d'agression du Royaume-Uni (voir S/PV.2346, p. 7). Le même jour, dans la soirée, le Conseil de sécurité avait tenu une autre séance sur ce sujet au cours de laquelle les Représentants permanents de la France, de l'Irlande, de l'Australie, du Canada et de la Nouvelle-Zélande avaient fait remarquer que l'Argentine avait délibérément fait fi des appels à la modération lancés par le Secrétaire général et de la déclaration faite par le Président au nom du Conseil de sécurité demandant à l'Argentine de s'abstenir du recours à la force. Certains d'entre eux avaient également souligné que l'acte de l'Argentine était une violation flagrante du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. Le lendemain matin, le débat avait repris, et le Ministre des affaires étrangères de l'Argentine avait réfuté l'accusation de violation des paragraphes 3 et 4 de l'Article 2 de la Charte en faisant valoir qu'"aucune disposition de la Charte ne saurait être interprétée comme pouvant servir à légitimer des situations créées par des actes entachés de nullité commis antérieurement à l'adoption de la Charte ...", doctrine dont le Représentant permanent du Royaume-Uni avait souligné le caractère dangereux en disant :

"Le monde - et cela est désolant - est rempli de situations de crises qui dégénèrent de temps en temps en hostilités sur tous les continents du globe. Un grand nombre de ces situations ont leur origine des années, des décennies, voire des siècles avant l'adoption de la Charte des Nations Unies en 1945. S'il fallait accepter l'hypothèse que le recours à la force est valable dans des situations qui ont leur origine à une époque antérieure à l'adoption de la Charte, je crois que le monde deviendrait un endroit infiniment plus dangereux ... qu'il ne l'est déjà." (S/PV.2350, p. 71)

Après que les représentants de l'Espagne, de la Guyane, du Japon, de la Jordanie, de l'Ouganda, du Togo et du Zaïre eurent formulé leur opposition à l'emploi de la force pour résoudre les différends - certains d'entre eux indiquant que l'emploi de la force à cette fin était contraire tant à la Charte qu'aux principes du Mouvement des pays non alignés - le Conseil de sécurité avait adopté, en tant que résolution 502 (1982), le projet de résolution mentionné plus haut qui, comme le Représentant permanent du Royaume-Uni l'avait déclaré, reposait sur l'Article 40

de la Charte et qui, comme toutes les décisions du Conseil de sécurité, devait être mis en application par les Etats Membres, y compris l'Argentine, en vertu de l'Article 25 de la Charte.

180. Après avoir remercié les Etats, et notamment les Etats membres de la Communauté européenne (voir le document S/14149) et les Etats membres du Commonwealth qui avaient publiquement exprimé leur appui au Royaume-Uni dans cette crise et avaient condamné et déploré le recours à la force par l'Argentine, le représentant du Royaume-Uni a fait remarquer que l'Argentine était tenue de donner suite sans tarder à tous les éléments de la résolution 502 (1982), et que les autres Etats Membres avaient le devoir d'exercer le maximum de pression sur l'Argentine pour qu'elle s'acquitte de l'obligation qui lui incombait en vertu de la Charte en donnant suite à cette résolution. Bien que de nombreux Etats aient déjà agi de la sorte, a-t-il ajouté, le Président de l'Argentine aurait déclaré aux moyens d'information le 4 avril "que l'Argentine n'était pas disposée ... à retirer ... les forces armées ...", déclaration qui constituait un défi au Conseil de sécurité et qui était contraire à la Charte.

181. Les habitants des îles Falkland, au nombre de 1 900 environ, constituaient une population bien établie qui avait longtemps mené dans ces îles une existence tranquille, pacifique et productive. Environ 80 p. 100 étaient nés dans les îles, et plus de 1 000 personnes pouvaient faire remonter leurs origines dans les îles à 1850 ou avant. Pendant de nombreuses années, ces habitants avaient eu des représentants élus d'une manière démocratique par l'intermédiaire desquels ils avaient pu participer à l'administration du territoire de même qu'aux discussions entre l'Argentine et le Royaume-Uni. De l'avis du Royaume-Uni, ce serait un outrage que de livrer cette population à une junte militaire étrangère dont la conduite en matière de droits de l'homme n'avait pas échappé à la condamnation mondiale et à un examen minutieux de la part de l'Organisation des Nations Unies. Les habitants des îles Falkland n'étaient pas des Argentins. Ils étaient Britanniques. Ils parlaient anglais, avaient la nationalité britannique et possédaient un héritage culturel entièrement britannique. Ils avaient très peu de liens avec le continent lointain de l'Amérique du Sud. Permettre qu'ils soient soumis à ce qui serait sans aucun doute une domination étrangère serait rejeter tout ce que l'Organisation s'attachait à défendre. Des rapports inquiétants avaient été reçus selon lesquels les occupants militaires argentins étaient déjà en train d'essayer de changer la structure sociale dans les îles et de modifier le mode de vie traditionnel de leurs habitants.

182. En conclusion, le représentant du Royaume-Uni a souligné que a) le droit actuel tel qu'il était consacré aux paragraphes 3 et 4 de l'Article 2 de la Charte était clair et reposait sur des bases solides; b) on ne saurait permettre de nouvelles exceptions, comme par exemple des exceptions pour des différends remontant à avant 1945, doctrine qui était préconisée par le Ministre des affaires étrangères de l'Argentine et qui était tout à fait contraire à la Charte et à la position ferme adoptée, par exemple, par l'Organisation de l'unité africaine en ce qui concerne les différends portant sur les frontières; c) le mécanisme existant à utiliser en cas d'emploi de la force pourrait être mis en vigueur rapidement et efficacement, comme le prouvaient les deux déclarations du Secrétaire général, la déclaration du Conseil de sécurité du 1er avril et la résolution 502 (1982) du 3 avril, qui avait force obligatoire si bien qu'il

fallait non pas changer le droit ou le mécanisme, mais que le Gouvernement argentin soit prêt à mettre la résolution en application immédiatement et intégralement; et d) le Comité renforcerait l'efficacité du principe du non-recours à la force en faisant bien comprendre aux chefs de toutes les dictatures militaires et de tous les gouvernements que la suprématie du droit n'était pas un vain mot et que l'Organisation des Nations Unies avait pour tâche de veiller à ce qu'il en soit toujours ainsi.

183. Le troisième orateur à la 70ème séance, le représentant de l'Espagne, a déclaré que la menace ou l'utilisation de la force dans les relations internationales avait, de l'avis de certains auteurs, le même statut qu'en droit interne, c'est-à-dire qu'elles pouvaient constituer une infraction, une sanction ou un acte de légitime défense. On se trouvait en présence d'une infraction lorsque les Etats ne s'abstenaient pas, comme l'imposait le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. On se trouvait en présence d'une sanction lorsque, conformément aux dispositions des Articles 42, 10 et 11 et 52 de la Charte, le Conseil de sécurité entreprenait une action nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, l'Assemblée générale faisait des recommandations sur de telles questions, ou des organisations régionales en prenaient connaissance dans un cadre régional et adoptaient, le cas échéant, des mesures collectives dans les limites du système de sécurité collective. Enfin, on avait affaire à un acte de légitime défense lorsque, conformément aux dispositions de l'Article 51 de la Charte, les Etats, individuellement ou collectivement, exerçaient le droit naturel de légitime défense en cas d'agression armée.

184. On avait cependant parfois cherché à préserver la liberté du recours à la force dans le régime juridique qui avait précédé celui de la Charte, ceci en ayant recours à des interprétations équivoques de ses dispositions afin de donner une apparence de légalité à des emplois de la force ou à des menaces de l'emploi de la force manifestement illicites. A cette fin, on avait affirmé que l'emploi, ou la menace de l'emploi de la force, ne violait la Charte que lorsqu'il avait pour intention ou pour effet de porter atteinte à l'intégrité ou à l'indépendance politique d'un autre Etat, mais non pas lorsque l'Etat qui avait recours à la force ou à la menace de l'emploi de la force n'avait pas l'intention de rester sur le territoire ou d'occuper le territoire de l'autre Etat ni de porter atteinte à son indépendance politique et, en fait, n'avait pas agi dans ce sens. Ainsi, là où il n'y avait pas intention de parvenir à un résultat donné, ou si un tel résultat n'était effectivement pas atteint, il n'y avait pas transgression des normes de la Charte; et là où il n'y avait pas transgression des normes de la Charte, il n'y avait pas d'infraction à proprement parler.

185. Parfois aussi, certains, pour éviter la sanction que risquait d'entraîner une violation des dispositions de la Charte, s'étaient efforcés de paralyser le Conseil de sécurité, d'interpréter les fonctions et les pouvoirs de l'Assemblée générale de façon restrictive et d'ignorer le rôle des organisations régionales. En conséquence, les faiblesses intrinsèques, les défauts congénitaux et le vide des postulats sur lesquels était fondé le système de sécurité collective prévu au Chapitre VII de la Charte, s'étaient accusés et ce système, comme un auteur

l'avait noté de façon saisissante, était arrivé à n'avoir pas plus de substance qu'un fantôme. Les buts et principes de l'Organisation semblaient ainsi subordonnés aux desseins particuliers des Etats, ce qui ôtait toute efficacité aux mesures coercitives et aux sanctions prévues par le système de sécurité collective.

186. Enfin, l'Article 51 de la Charte avait parfois été interprété comme signifiant que cette disposition reposait sur un droit général à l'"autodéfense" (defensa propria), qui dérivait du droit coutumier et qui n'avait pas été restreint par la Charte. Ainsi, on avait affirmé que l'Article 51 non seulement ne restreignait pas le droit coutumier à l'"autodéfense" (defensa propria) mais encore qu'il maintenait un droit coutumier préexistant de légitime défense (legítima defensa). Cette interprétation opposerait les articles susmentionnés aux principes généraux du droit ou au droit international général, subordonnerait les premiers aux derniers et élargirait considérablement le concept de légitime défense (legítima defensa).

187. La pratique de certains Etats avait, dans les dernières années, offert de nombreux exemples d'interprétation équivoque telles que celles qui venaient d'être mentionnées. Ces Etats avaient tenté de justifier ces attitudes par des arguments apparemment légaux, mais on avait malheureusement oublié que l'interdiction de l'usage de la force ou de la menace de la force était une norme péremptoire du droit international général, au sens des articles 53 et 64 de la Convention de Vienne sur le droit des traités 15/.

188. Un de ces Etats avait, paradoxalement, recouru à ce que George Scelle n'hésiterait pas à qualifier de "dichotomie fonctionnelle", en proposant, d'une part, un projet de traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales et en violant, de l'autre, le principe qu'il prétendait vouloir préciser. Au cours des dernières années, ce même Etat avait sans hésitations quand ses intérêts l'avaient exigé, donné des manifestations sans équivoque d'une politique de force : dans un cas, un acte d'agression contre un pays asiatique et, dans un autre, un acte d'intimidation contre un pays d'Europe orientale. Dans ces deux cas, les normes en vigueur, conventionnelles aussi bien que coutumières, concernant le non-recours à la force avaient été violées; l'unité nationale, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de ces pays avaient sérieusement souffert et l'Organisation des Nations Unies avait été réduite à un simple rôle de spectateur des faits accomplis qui, malheureusement, se perpétuait encore à l'heure actuelle. Les conséquences juridiques de ces deux infractions qui avaient été commises attribuaient à l'Etat délinquant, selon l'expression utilisée par le Pr Riphagen dans son troisième rapport sur le contenu, les formes et les degrés de la responsabilité des Etats (A/CN.4/354/Add.1), en date du 12 mars 1982, l'obligation de rétablir le statu quo ante, notamment de remédier à toutes les conséquences de ces infractions et de donner la garantie qu'elles ne se répéteraient pas.

15/ Voir Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), document A/CONF.39/27.

189. Dans ces conditions, aspirer à l'élaboration d'un traité sur le non-recours à la force dans les relations internationales alors que le principe en avait été et était encore violé, était une contradiction manifeste. Si le principe de l'interdiction du recours à la menace ou à l'usage de la force dans les relations internationales n'était pas respecté, si l'idée du jus cogens international que supposait sa formulation était violée, si la volonté omnipotente de l'Etat prévalait sur les barrières objectives fondées sur les principes de l'humanitarisme, de la justice et de la solidarité, toute tentative visant à les développer ou à les compléter seraient sans objet. La volonté politique des Etats de respecter strictement son contenu était une condition préalable pour le développement ou le renforcement de ce principe, comme de tout autre principe énoncé dans la Charte.

190. La délégation espagnole considérait à l'heure actuelle que les travaux du Comité devraient se fonder sur des bases aussi réalistes que possible, bases auxquelles, jusque-là, toute aspiration à l'élaboration d'un traité sur le non-recours à la force dans les relations internationales était restée totalement étrangère.

191. Par ailleurs, le document de travail publié sous la cote A/AC.193/WG/R.1, et soumis par la Belgique, la France, l'Italie, la République fédérale d'Allemagne et le Royaume-Uni, et le document de travail publié sous la cote A/AC.193/WG/R.2, présenté par le Bénin, Chypre, l'Egypte, l'Inde, l'Iraq, le Maroc, le Népal, le Nicaragua, l'Ouganda et le Sénégal, offraient l'un et l'autre des perspectives beaucoup plus raisonnables de progrès. A partir de ces deux documents, les travaux du Comité devraient se poursuivre avec circonspection, réalisme et sérieux. Insister, à ce stade, sur l'objectif de l'élaboration d'un traité relatif au non-recours à la force dans les relations internationales freinerait, pour le moins, le progrès d'un Comité qui, dans les dernières années, avait montré clairement qu'il souhaitait s'acquitter d'une tâche plus modeste, mais une tâche qui était aussi, par le fait même, plus en rapport avec la situation internationale actuelle.

192. A cette fin, sur la base des documents A/AC.193/WG/R.1 et A/AC.193/WG/R.2, la délégation espagnole estimait qu'il faudrait se préoccuper, premièrement, de la relation étroite qui existait entre le principe du non-recours à la force, le principe du règlement pacifique des différends et le système de sécurité collective. Les trois principes formaient un tout, et on ne saurait en négliger un sans risquer de déséquilibrer les deux autres. En conséquence, le traitement, le développement et l'ordre de ces principes devraient refléter harmonieusement la corrélation et l'interdépendance qui existaient entre eux.

193. Deuxièmement, les éléments normatifs contenus dans chacun devaient être examinés très attentivement. A cet égard, la délégation espagnole était consciente du double risque que cet examen sous-entendait. D'une part, paraphraser simplement ou réaffirmer la Charte n'ajouterait rien de nouveau aux principes existants et, de l'autre, proclamer comme lex lata des principes de lege ferenda risqueraient de susciter de sérieux problèmes de rédaction. Il fallait donc peser soigneusement ces risques avant de chercher à formuler et à systématiser ces principes de façon plus précise. Comme on l'avait souligné quelques années plus tôt, dans le cadre du Comité spécial sur les principes du droit international

concernant les relations amicales et la coopération entre Etats, une simple prolifération de déclaration de principes de conduite risquerait de réduire l'effet même de la formulation de ces principes. De même, mutadis mutandis, dans le cadre du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales, la simple multiplication de déclaration de principes de conduite pourrait aussi réduire l'impact de la formulation de ces principes.

194. Troisièmement et dernièrement, la délégation espagnole estimait qu'au cours de l'analyse, il faudrait mettre l'accent sur les éléments institutionnels des trois principaux sujets qui avaient été mentionnés, en particulier les procédures, les instruments et le mécanisme utilisés dans les relations internationales pour réaliser ou garantir l'application des normes dérivant des principes du non-recours à la force, du principe du règlement pacifique des différends et du système de sécurité collective, ou fondés sur eux. L'efficacité normative d'une règle dépendait dans bien des cas des mesures institutionnelles adoptées pour son application. Dans certains cas, ces mesures n'avaient pas suffisamment retenu l'attention, si bien que l'équilibre qui devait toujours exister entre les éléments normatifs et les éléments institutionnels de ces principes avait été perturbé.

195. De l'avis de la délégation espagnole, le dialogue devait se fonder sur l'hypothèse selon laquelle l'Organisation des Nations Unies était le symbole d'un ordre international plus juste et le reflet d'un équilibre sur lequel reposaient à tout moment les relations internationales.

196. Le quatrième orateur à la 70ème séance, le représentant de l'Afghanistan, a dit que l'atmosphère de tension qui régnait dans le monde soulignait la nécessité d'élaborer et de conclure un traité mondial sur le non-recours à la force. Plus que jamais dans l'histoire, l'humanité était exposée au danger d'être annihilée. La situation internationale continuait à évoluer vers un destin sombre et tragique. Les milieux impérialistes et militaristes agressifs s'efforçaient par tous les moyens de créer une atmosphère d'hystérie et de méfiance. Par suite des politiques belliqueuses de l'impérialisme, on se trouvait brusquement orienté vers une préparation matérielle et psychologique à la guerre, qui plaçait le monde dans la perspective d'un holocauste nucléaire. Le spectre de cet holocauste hantait plus que jamais la planète. Des points chauds se créaient dans différentes parties du monde. La situation s'était détériorée au Moyen-Orient. Les autorités sionistes violaient constamment les droits inaliénables du peuple palestinien. Le Gouvernement israélien, sous la protection directe de l'impérialisme des Etats-Unis, était engagé dans une guerre génocide contre le peuple palestinien. Le régime de Pretoria continuait à opprimer le peuple sud-africain, à occuper la Namibie et à multiplier les agressions contre l'Angola et le Mozambique. Des ingérences dans les affaires intérieures des pays d'Amérique centrale se poursuivaient sur une vaste échelle. Le Nicaragua vivait sous la menace d'une ingérence manifeste ou occulte des Etats-Unis. L'impérialisme américain et ses alliés poursuivaient leur guerre non déclarée contre l'Afghanistan. Ils finançaient, entraînaient et envoyaient des bandes de mercenaires armés pour troubler la vie paisible de civils innocents. S'efforçant de maintenir la tension dans la région, l'impérialisme américain avait eu recours à de vastes complots contre l'Afghanistan. En outre, le renforcement continu

des armements dans l'océan Indien et le Golfe et les activités de la Force d'intervention rapide créaient une menace directe à la souveraineté des pays de la région.

197. Dans ces conditions, la nécessité de conclure un traité sur le non-recours à la force prenait une extrême importance.

198. Depuis la seconde guerre mondiale, le principe du non-recours à la force avait été violé par les colonialistes, les racistes et les hégémonistes dans différentes régions du monde où ils s'efforçaient de juguler la lutte des peuples colonisés pour leur libération nationale et de s'opposer à leur transformation sociale, créant ainsi des obstacles à une paix et une sécurité durables. Par conséquent, un traité sur le non-recours à la force dans les relations internationales devrait disposer clairement que les peuples qui vivaient sous des régimes colonialistes, impérialistes et racistes pouvaient recourir à tous les moyens dont ils disposaient dans leur lutte pour l'indépendance nationale. Il devrait aussi prévoir clairement le droit des peuples à recourir à des mesures individuelles ou collectives de légitime défense, conformément à l'Article 51 de la Charte.

199. La conclusion du traité sur le non-recours à la force constituerait une codification progressive du droit international et garantirait la paix et la sécurité. Cette mesure ne serait aucunement incompatible avec le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, comme l'avaient affirmé certains représentants. Des affirmations de ce genre mettaient en cause de nombreuses résolutions et déclarations adoptées en vertu de l'Article 13 de la Charte. L'expérience avait montré que la conclusion d'un traité sous les auspices de l'ONU permettrait non seulement de définir le rôle de la Charte mais renforcerait également l'efficacité de ce traité et le rôle de l'Organisation des Nations Unies.

200. Le fait que plusieurs initiatives aient été prises, tenant compte des intérêts d'un grand nombre de pays, faciliterait les travaux du Comité. La proposition de l'Union soviétique et le document de travail présenté par des pays non alignés revêtaient une importance particulière pour les travaux du Comité.

201. Dans l'avis de la délégation afghane, le document de travail des pays non alignés comportait d'importants éléments qui contribueraient à l'élaboration du traité sur le non-recours à la force. Il était pleinement conforme à la Charte, aux résolutions de l'Assemblée générale, aux déclarations des pays non alignés et au droit international. La délégation afghane souscrivait pleinement au paragraphe 1 de ce document de travail, où il était indiqué que l'emploi de la force ou la menace de la force pourrait être défini comme visant non seulement la force militaire, mais aussi comme le recours à toutes les formes de contrainte telles que la contrainte économique ou politique ou la propagande hostile, ainsi que le recours à des activités comme la subversion, les pressions, l'intimidation, l'appui au terrorisme, les tentatives clandestines de déstabiliser les gouvernements, l'utilisation de mercenaires, ou le fait de financer ou d'encourager leurs activités.

202. La délégation afghane appuyait sans réserve les initiatives prises par la République populaire mongole tendant à l'élaboration et à la signature d'une convention sur un accord mutuel de non-agression et de non-emploi de la force

dans les relations entre les Etats d'Asie et du Pacifique. L'application de cette convention contribuerait à maintenir la paix et la sécurité dans cette région du globe.

203. Certaines délégations recouraient délibérément à des polémiques pour empêcher le Comité de poursuivre une discussion fructueuse. Durant le débat général, des allégations avaient été notamment lancées contre l'Afghanistan. Ces insinuations malveillantes s'inscrivaient dans une vaste conspiration comprenant des activités ouvertes ou clandestines entreprises par l'impérialisme des Etats-Unis et ses alliés réactionnaires contre l'Afghanistan. La révolution qui avait eu lieu en Afghanistan en avril 1978 avait mis fin à un despotisme féodal exécré et établi le pouvoir du peuple. Dès le premier jour de la révolution, des réformes avaient été adoptées à une grande échelle pour mettre fin au retard séculaire, à l'analphabétisme et à l'injustice sociale. Mais les seigneurs féodaux et les classes privilégiées dont le pouvoir et les privilèges étaient mis en question avaient entrepris de comploter contre l'Afghanistan, qui devait faire face à de graves actes de provocation et de coercition menés par l'impérialisme des Etats-Unis et ses alliés. Des camps avaient été créés hors du territoire afghan pour entraîner des mercenaires terroristes. De grandes quantités d'armes, une aide financière importante et de nombreux conseillers militaires avaient été envoyés pour mener des opérations terroristes subversives contre l'Afghanistan. Face aux actes d'ingérence et d'agression qui se multipliaient, avec l'appui de forces impérialistes de l'étranger, le Gouvernement afghan n'avait eu d'autre option que de faire appel à son ami traditionnel, l'Union soviétique, pour que celle-ci l'aide à repousser cette intervention et cette agression. Le Gouvernement afghan a demandé au Gouvernement soviétique d'envoyer un contingent restreint de soldats soviétiques en Afghanistan pour aider l'armée et le peuple afghans à écarter l'agression étrangère, à protéger l'intégrité territoriale de la République démocratique afghane et à défendre les acquis de la révolution d'avril. Cet appel à l'aide soviétique était strictement conforme à la Charte des Nations Unies et à l'article 4 du Traité soviéto-afghan d'amitié et de bon voisinage. L'Afghanistan avait déclaré à maintes reprises que, dès qu'il serait mis fin à l'agression de l'étranger et qu'une garantie internationale suffisante de non-recours à la force armée et à d'autres formes d'interventions dans les affaires intérieures de l'Afghanistan serait établie, le retrait des troupes soviétiques aurait lieu.

204. Le Gouvernement afghan avait présenté des propositions constructives et réalistes à cet égard. La proposition du 14 mai 1980, et surtout celle du 24 août 1981, offraient des bases réalistes et souples de négociation, mais les forces impérialistes les rejetaient pour créer des foyers de tension et prolonger la tension qui régnait autour de l'Afghanistan. Malgré la guerre non déclarée contre l'Afghanistan et toutes les formes d'agression, le Gouvernement et le peuples afghans avaient remporté de grands succès. Le Gouvernement afghan avait obtenu l'appui solide de la grande majorité de la population, comme en témoignait la création du Front patriotique comprenant le Parti démocratique populaire de l'Afghanistan, les syndicats, les coopératives d'agriculteurs, le Jirgah suprême des tribus, le haut conseil d'érudits et de religieux, l'Organisation démocratique de la jeunesse afghane, l'Organisation démocratique des femmes et d'autres organisations. Le Front patriotique représentait toutes les classes et tous les groupes de la société. En outre, le mois précédent, le parti démocratique

populaire de l'Afghanistan avait tenu une conférence nationale. Cet événement était l'un des plus importants de l'histoire du parti et du peuple de l'Afghanistan. La conférence avait pris des décisions vitales dans tous les domaines de la vie socio-économique et politique du pays. Les décisions de la conférence du parti bénéficiaient d'un large appui auprès de la population. Des centaines de milliers de personnes avaient exprimé leur appui au parti et au gouvernement lors de vastes rassemblements et manifestations qui avaient eu lieu dans tout l'Afghanistan. La délégation afghane tenait à souligner que les conspirations ourdies par les milieux impérialistes et les éléments réactionnaires ne pourraient jamais détourner le peuple afghan de la voie révolutionnaire qu'il avait choisie.

205. Le cinquième orateur à la 70ème séance, l'observateur de la République démocratique allemande, a souligné que la question du renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales était examinée au moment où la situation internationale semblait se trouver à un tournant crucial. La République démocratique allemande notait avec une grande préoccupation que la situation mondiale, et les relations internationales dans leur ensemble, s'étaient considérablement détériorées. Les causes de cette détérioration et ses conséquences bien connues tenaient à un affrontement lié au surarmement, à la recherche d'une suprématie stratégique militaire qui caractérisait la politique des milieux les plus agressifs de l'impérialisme, surtout aux Etats-Unis, depuis un certain temps déjà. Pour réaliser cet objectif, ils envisageaient même l'emploi d'armes nucléaires et la transformation des territoires de leurs alliés d'Europe occidentale au sein de l'OTAN en bases d'armes nucléaires. En conséquence, le danger d'une guerre nucléaire mondiale était devenu de plus en plus menaçant.

206. En raison des politiques impérialistes d'agression, de pression, de chantage et d'intervention dans les affaires intérieures d'Etats souverains, les tensions dans des régions comme le Moyen-Orient, la partie australe du continent africain, l'Amérique centrale et les Caraïbes s'étaient aggravées et de nouveaux conflits avaient surgi dans d'autres régions. Presque chaque jour, l'on avait de multiples preuves des répercussions fatales d'une politique qui faisait de régions entières situées dans diverses parties du globe l'objet de prétendus "intérêts nationaux" et de sphères d'influence déclarées. Telles étaient les causes véritables de la situation internationale qui s'était envenimée au plus haut point. Cette situation n'était aucunement imputable à l'illusion soigneusement entretenue d'un prétendu problème afghan ou kampuchéen ou même d'une "question polonaise" comme l'avaient affirmé un certain nombre de représentants d'Etats occidentaux au Comité spécial. Il était bien connu que les milieux impérialistes recouraient de plus en plus souvent à ce genre de démagogie et de diffamation pour détourner l'attention de leurs propres manoeuvres visant à obtenir la suprématie militaire et de leurs politiques de menace et d'emploi de la force.

207. Compte tenu de cette situation, il devenait incontestablement pressant de renforcer l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales.

208. La République démocratique allemande continuait de faire obstacle à la politique d'affrontement en suivant une politique constructive de détente et de coexistence pacifique. Il fallait préserver et consolider tous les résultats

positifs obtenus jusque-là dans cette lutte, qui répondait à l'intérêt des peuples. L'expérience avait montré à plusieurs reprises que le dialogue et les négociations constituaient le seul moyen valable de régler les questions controversées dans les relations internationales. Les pays socialistes avaient présenté des propositions de grande portée sur la façon d'y parvenir. Dans les efforts qu'elle déployait pour renforcer ou élargir le principe du non-recours à la force dans les relations internationales consacré dans la Charte des Nations Unies, la République démocratique allemande partait de l'idée qu'en fin de compte le renouvellement de cette obligation en vertu du droit international servait l'objectif reconnu qui était d'éliminer définitivement la menace et l'emploi de la force dans les relations entre les Etats. La République démocratique allemande, qui occupait une situation névralgique au centre de l'Europe, sur la ligne séparant les deux groupes militaires et politiques les plus puissants, s'intéressait particulièrement à l'élaboration d'un traité international de portée universelle sur l'interdiction de l'emploi de la force. Cet instrument qui devrait être appliqué sur le plan international neutraliserait le danger de guerre et faciliterait les efforts déployés en vue de la limitation des armements et du désarmement. L'interdiction de l'emploi de la force militaire, notamment des armes nucléaires, devrait être l'élément essentiel de cet accord obligatoire pour toutes les nations.

209. La délégation de la République démocratique allemande considérait que le Comité spécial, en vertu de son mandat tel qu'il était défini au paragraphe 2 de la résolution 36/31, devait axer ses activités sur l'élaboration d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les plus brefs délais. Elle espérait que ceux qui avaient retardé ou entravé jusque-là l'élaboration de ce traité réviseraient leurs positions et seraient disposés à engager une discussion sérieuse sur les documents dont le Comité était saisi. L'examen des questions de fond en cause devrait être au centre des activités du Comité. Des polémiques et des diffamations oiseuses faisaient obstacle à tout progrès. Ces pratiques visaient à empêcher le Comité de s'acquitter de la principale tâche qui lui avait été confiée. Comme le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation était parvenu, grâce à la coopération constructive de toutes les parties intéressées, à élaborer un projet de convention sur le règlement pacifique des différends entre Etats dans un laps de temps relativement court, le Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales devrait également pouvoir réaliser des progrès importants dans l'élaboration d'un traité mondial sur le non-recours à la force. Le projet de traité présenté par l'URSS, et un certain nombre de propositions le complétant, qui figuraient dans le document de travail révisé d'un groupe de pays non alignés, offrait une base solide et suffisante pour élaborer un document uniforme dans un avenir proche.

210. Commentant le document de travail présenté par un groupe d'Etats non alignés, le représentant de la République démocratique allemande a fait observer que ce document le confirmait dans son opinion que, dans la situation actuelle, l'élaboration d'un instrument sur l'interdiction de la force était un problème essentiel et qu'à cette fin, le Comité spécial devrait établir un document ayant force obligatoire. Le document présenté était une nouvelle preuve que l'élaboration des principes de la Charte dans le cadre d'un traité international, loin de saper les fondements de la Charte, contribuerait à la renforcer.

211. Le sixième orateur à la 70^{ème} séance, la représentante de Cuba, a noté que le Comité spécial se réunissait de nouveau en des temps très difficiles pour la communauté internationale. La situation internationale était actuellement si complexe et ses perspectives à court terme si incertaines qu'elle préoccupait profondément des pays comme celui représenté par sa délégation, qui persistaient à chercher des moyens de renforcer l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales.

212. Dans les dernières années, certains représentants des milieux impérialistes avaient accéléré leur course aux armements d'une façon sans précédent, sapant les fondements mêmes de la détente et sabotant les efforts que les pays épris de paix faisaient pour promouvoir la coopération internationale.

213. La tendance croissante au recours à la force et à l'ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats se manifestait notamment par la violation constante des droits inaliénables du peuple palestinien par le régime sioniste d'Israël qui continuait à occuper illégalement la rive occidentale du Jourdain, et par l'insistance acharnée de l'Afrique du Sud à faire obstacle à l'exercice par le peuple namibien de son droit à l'autodétermination. D'autre part, les peuples de l'Amérique centrale et des Caraïbes étaient non seulement soumis à des pressions politiques et économiques constantes mais encore, dans bien des cas, avaient été récemment menacés de la possibilité d'une agression militaire. C'était le cas de son propre pays et du Nicaragua. Tout le monde savait que ce dernier pays avait été contraint de saisir le Conseil de sécurité, face au danger certain d'une attaque armée par laquelle on aurait tenté de violer le droit de son peuple à décider librement de son destin. Le projet de résolution présenté au Conseil dans ce contexte avait constitué un appel au renforcement et au respect de principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, comme la non-intervention et la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, l'autodétermination des peuples, le non-recours à la force, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des Etats et le règlement pacifique des différends. Ce projet de résolution, qui aurait permis de réaffirmer ces principes, avait malheureusement fait l'objet d'un veto.

214. La situation que la représentante du Cuba et beaucoup d'autres représentants avaient décrite faisait qu'il était indispensable d'adopter un instrument universel et ayant force obligatoire qui obligerait les Etats à respecter le principe du non-recours à la force dans les relations internationales. Ce n'était qu'en élaborant un document de cette nature que le Comité spécial pourrait coopérer à la satisfaction des besoins pressants de la communauté internationale à cet égard, et en particulier à ceux des petits pays qui étaient d'ailleurs en général victimes de la violation de ce principe.

215. La délégation cubaine se prononçait résolument pour l'adoption d'un traité qui, à son avis, permettrait d'améliorer la situation internationale et de réduire les tensions actuelles et qui contribuerait à la paix et à la sécurité internationales.

216. Même si le principe du non-recours à la force dans les relations internationales constituait déjà une règle de jus cogens largement reconnue par le droit international moderne, il devait faire l'objet d'une codification qui

permettrait d'en déterminer la teneur et la portée et empêcherait certains Etats d'user de la force pour intervenir dans les affaires intérieures d'autres Etats. Le seul moyen efficace pour atteindre ce but était un instrument juridique universellement reconnu qui réaffirmerait ce principe et en garantirait l'application.

217. De l'avis de la délégation cubaine, le traité à élaborer devrait s'appliquer non seulement à la force militaire mais aussi aux pressions politiques et économiques. Un tel instrument juridique devrait également établir clairement le droit des peuples à lutter pour leur autodétermination et leur indépendance.

218. Le Comité spécial créé à l'initiative de l'Union soviétique avait obtenu le ferme appui des membres du mouvement des pays non alignés qui, aux réunions qu'ils avaient tenues récemment et en particulier à la Conférence au sommet tenue à La Havane en 1979 ^{16/}, avaient affirmé, dans la Déclaration finale, la nécessité de s'abstenir systématiquement de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales. De plus, un groupe de dix ans non alignés avait soumis un document dont tous les membres du Comité avaient connaissance. Le Comité pouvait donc compter sur au moins deux documents qui avaient été acceptés par un grand nombre d'Etats. D'une part, le projet de traité soviétique contenait des éléments très précieux dont il faudrait tout particulièrement tenir compte pour l'élaboration de l'instrument qui permettrait au Comité de s'acquitter avec succès du mandat que l'Assemblée générale lui avait confié. D'autre part, le Comité disposait du document de travail révisé des dix pays non alignés. Les deux documents présentaient des aspects très intéressants qu'il fallait prendre en considération.

219. La délégation cubaine partageait l'opinion selon laquelle il fallait adopter une approche comparative; en adoptant une telle approche, on se servirait des meilleurs passages des deux documents pour l'élaboration d'un traité universellement acceptable. Il était essentiel de se mettre tout de suite au travail pour qu'à la fin de la session en cours, le Comité ait des résultats vraiment positifs à présenter à l'Assemblée générale.

220. Le septième orateur à la 70ème séance, l'observateur de l'Argentine, exerçant son droit de réponse, a fait observer qu'il fallait répondre à l'appel du Président tendant à ce que les délégations s'abstiennent d'introduire dans les débats du Comité des éléments qui y étaient étrangers. Cependant, la déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni contenait une série d'inexactitudes et d'accusations que la délégation argentine se devait de réfuter catégoriquement.

^{16/} Pour les documents de la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, voir le document A/34/542 et Corr.1.

La position de l'Argentine à l'égard de la question des îles Falkland (Malvinas) était reflétée dans le document S/14940 et avait été longuement exposée au Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de l'Argentine. Pour ce qui était de la prétendue disposition du Royaume-Uni à négocier, à laquelle le représentant de ce pays avait fait allusion, l'observateur de l'Argentine, qui avait participé directement aux dernières négociations en date sur la question des îles Malvinas, pouvait attester que la délégation du Royaume-Uni s'était systématiquement et obstinément refusée à répondre aux propositions argentines, et ce malgré l'engagement qu'elle avait pris de répondre immédiatement à de telles propositions.

221. L'observateur de l'Argentine n'entendait pas continuer à accaparer l'attention du Comité avec cette question.

222. Le huitième orateur à la 70ème séance, le représentant des Etats-Unis, a indiqué qu'il s'abstiendrait d'user de son droit de réponse pour réfuter les déclarations des représentants de pays qui n'étaient pas libres de parler pour eux-mêmes, car ils étaient en fait soumis à une domination étrangère ou recevaient une assistance d'un montant de huit millions de dollars par jour pour soutenir leur économie fléchissante. Il ne répondrait pas non plus au représentant de l'Etat qui avait succédé au troisième Reich et qui continuait d'appliquer le système répressif de son prédécesseur. Il tenait néanmoins à poser deux questions à propos de l'Afghanistan à savoir, pourquoi les mesures qui, avaient été prises n'avaient pas été portées à la connaissance du Conseil de sécurité - ce qui aurait eu un effet beaucoup moins déstabilisant que l'invasion de ce pays par l'Union soviétique - et si les envahisseurs soviétiques avaient été invités par les personnes qu'ils avaient assassinées par la suite ou par une clique qui radiodiffusait des messages à partir du territoire soviétique alors que les troupes soviétiques étaient en train de traverser la frontière.

223. Le neuvième orateur à la 70ème séance, le représentant du Royaume-Uni, exerçant son droit de réponse, a souligné que contrairement à ce qu'avait prétendu l'observateur de l'Argentine, le Royaume-Uni avait été disposé à négocier, et a cité le communiqué arrêté d'un commun accord qui avait été publié à l'issue d'une série de négociations qui s'étaient tenues à New York en février de l'année en cours. A son avis, il ne s'agissait pas de savoir si l'observateur de l'Argentine acceptait ou rejetait les vues exprimées par la délégation du Royaume-Uni mais si l'Argentine était disposée à appliquer la résolution 502 (1982) du Conseil de sécurité.

224. Le dixième orateur à la 70ème séance, l'observateur de l'Argentine, exerçant son droit de réponse, a dit que s'il parlait avec satisfaction que le Royaume-Uni était disposé à négocier, il ne pouvait pas néanmoins considérer que l'envoi d'une flotte mobilisée d'une façon qui rappelait l'époque victorienne témoignait d'une telle disposition.

225. Le premier orateur à la 71ème séance, le représentant du Japon, a dit qu'ainsi qu'il était précisé dans la Constitution de son pays, le Japon avait renoncé pour toujours à recourir à la menace ou à l'emploi de la force comme moyen de régler les différends internationaux. Le Japon appuyait pleinement le principe du non-recours à la force énoncé du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, et était favorable au renforcement de l'efficacité de ce principe. Le non-recours à la force était en effet, un des piliers de la politique étrangère du Japon. C'est ainsi que ce pays avait souligné l'importance de ce principe en diverses occasions, comme, par exemple, durant les délibérations

concernant les situations en Afghanistan et au Kampuchea et, plus récemment, au cours du débat du Conseil de sécurité sur la situation aux îles Falkland (Malvinas), le Représentant permanent du Japon avait mis l'accent sur le fait que son gouvernement rejetait tout recours à la force, dans n'importe quelle partie du monde et pour quelque raison que ce fût, en contravention de la Charte des Nations Unies.

226. Le Gouvernement japonais accueillait avec satisfaction toute initiative pouvant contribuer à empêcher l'emploi de la force dans les relations internationales et à assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Gouvernement japonais avait ainsi participé dans un esprit constructif aux délibérations sur des questions comme celles de la révision de la Charte, du raffermissement de l'Organisation, du désarmement et des opérations de maintien de la paix. S'agissant cependant de la proposition de l'Union soviétique d'élaborer un traité mondial sur le non-recours à la force, le Gouvernement japonais avait exprimé de sérieux doutes sur la question de savoir si la conclusion d'un tel traité pourrait réellement contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales et à l'établissement d'un climat de confiance entre les Etats. Le Gouvernement japonais avait clairement formulé cette position dans les observations qu'il avait présentées en 1977 au Secrétaire général et l'avait réaffirmées à plusieurs reprises tant au sein du Comité que dans d'autres instances. Cette position fondamentale demeurait inchangée. Le Gouvernement japonais avait réitéré son opposition à la proposition soviétique à la suite de l'intervention militaire de l'Union soviétique en Afghanistan en 1979. La poursuite de cette intervention militaire malgré la ferme condamnation de la communauté internationale avait encore diminué la crédibilité des efforts de l'Union soviétique à l'appui de sa proposition d'élaborer un traité mondial sur le principe du non-recours à la force.

227. De l'avis de la délégation japonaise, les travaux du Comité spécial ne sauraient être couronnés de succès tant que l'élaboration d'un traité en constituerait l'objectif fondamental sinon unique. C'était ce que faisait manifestement ressortir le manque de progrès enregistré au cours des dernières sessions. En vue d'aboutir à des résultats positifs, le Comité devrait se fixer d'autres objectifs. A cet égard, le Gouvernement japonais était convaincu que le Comité pourrait très utilement étudier, de manière spécifique et pragmatique et sous divers angles, les moyens de renforcer le principe du règlement pacifique des différends, qui était un corollaire du principe du non-recours à la force, plutôt que d'essayer de s'en prendre à ce dernier principe. Le principe du non-recours à la force était un effet non seulement clairement formulé dans la Charte, mais était considéré aussi comme une norme péremptoire du droit international général.

228. Le Gouvernement japonais était convaincu que si la communauté internationale disposait de meilleurs mécanismes pour le règlement pacifique des différends dès que possible, beaucoup de ces différends pourraient être résolus sans que les parties aient recours à la force. Autrement dit, le respect du principe du non-recours à la force pouvait être assuré par l'utilisation efficace de mécanismes de règlement pacifique des différends. Le Gouvernement japonais jugeait également utile d'examiner plus avant les méthodes tendant à renforcer et à améliorer les opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies comme moyen de prévenir l'emploi de la force par les Etats. Comme il était devenu évident que le système universel de sécurité collective ne se concrétisait pas, les opérations de maintien de la paix avaient été utilisées de

manière réaliste comme autre solution possible en vue d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ces opérations jouaient un rôle important comme moyen de dissuader le recours à la force dans certaines zones de tension. Le renforcement de ces opérations tendait donc également à raffermir le principe de non-recours à la force.

229. Compte tenu de ces considérations, la délégation japonaise estimait utile d'étudier, d'une manière plus détaillée et concrète, le document de travail présenté par cinq pays de la Communauté économique européenne au cours de la session de 1979. Le document de travail révisé que les pays non alignés avaient présenté en 1981 contenait aussi divers éléments intéressants et méritait également un examen approfondi. Chacun de ces documents de travail renfermait des éléments qui avaient déjà été incorporés dans le projet de déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, récemment adoptée par le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation. Le Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales pourrait néanmoins, quant à lui, axer son étude sur les éléments desdits documents de travail non visés dans le projet de déclaration de Manille. Il pourrait également examiner des moyens et des mécanismes spécifiques pour appliquer les dispositions contenues dans le projet de déclaration, étant donné que la plupart de ces dispositions étaient formulées d'une manière générale. C'est ainsi, pour ne donner que quelques exemples, que le Comité spécial pourrait étudier des procédures et mécanismes concrets pour renforcer les fonctions d'enquête du Conseil de sécurité et assurer une meilleure utilisation des dispositions du Chapitre VI de la Charte. La délégation japonaise jugeait également souhaitable que le Groupe de travail procède à l'examen des éléments des documents de travail susmentionnés, en les comparant, selon que de besoin, avec les dispositions du projet de déclaration de Manille.

230. Le deuxième orateur à la 71ème séance, le représentant de la France, a souligné que l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, dans sa forme la plus étendue et dotée d'un caractère obligatoire et général, découlait du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, disposition essentielle, inscrite dans un texte fondamental, dont tout nouveau document ne pourrait être que le reflet. La raison d'être du Comité spécial n'était donc pas d'ajouter un texte à ceux qui existaient déjà, mais de trouver les moyens de renforcer l'efficacité d'un principe établi et d'inciter les Etats à le mettre en application, en toutes circonstances, et quelle que fût l'importance des intérêts nationaux en cause. La France, pour sa part, dénonçait toutes les entreprises de force contre tout peuple et tout Etat de même que toute occupation illégale de territoires contre la volonté des populations. Elle estimait que la violence ne saurait créer le droit et que quelles que fussent les situations et leur motivation, il fallait condamner de la même façon tous les actes de violence et tous les recours à la force que l'on constatait sur tous les continents. Dans cet esprit, la France considérait comme inadmissibles les pressions et intimidations dont la Pologne était l'objet. La violence devait être bannie de la société internationale par le strict respect du principe du non recours à la force et par l'application des modes de règlement pacifique des différends et la mise en oeuvre des mécanismes de maintien de la paix prévus par la Charte des Nations Unies.

231. Comme son titre l'y invitait, le Comité spécial devait, sans esprit de polémique et de façon constructive, chercher les moyens de rendre plus efficace

un principe que nul ne contestait, mais qui, malheureusement, faisait trop souvent l'objet de sérieuses violations. Une telle approche conduisait à écartier l'idée de la conclusion d'un traité sur le non-recours à la force, qui serait inutile s'il ne faisait que répéter la Charte et dangereux si son objet était de tenter de réviser indirectement la Charte ou si, bien que reprenant les termes de la Charte, il ne devait pas être accepté par l'ensemble des Etats Membres, avec pour résultat un amoindrissement, sinon évidemment de la valeur juridique, tout au moins du prestige du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. Si par ailleurs, l'objet du traité proposé était d'interdire l'emploi de certaines armes, la délégation française ne pouvait que rappeler que les problèmes de désarmement étaient à l'étude au sein d'autres instances (Assemblée générale, Première Commission, Comité du désarmement, Commission du désarmement) et ne relevaient pas de la compétence du Comité spécial, qui devait, lui, se consacrer au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, dont le strict respect, ainsi que celui des autres principes de la Charte, constituait le préalable à tout progrès sur la voie du désarmement et du contrôle des armements. Comme l'avait souligné le représentant du Botswana dans ses observations écrites (A/AC.193/4), "ce qui manque à la communauté internationale, ce n'est pas un simple traité engageant ou contraignant les Etats à respecter leur intégrité territoriale mutuelle, mais plutôt la volonté et la détermination sincère des Etats de vivre ensemble dans la paix et de se garder en toutes circonstances d'avoir recours à la force lors du règlement des différends entre Etats".

232. Il restait que le Comité spécial pouvait contribuer de façon significative au renforcement de l'efficacité du principe de non-recours à la force en agissant dans la direction du développement du recours au règlement pacifique des différends. Il devrait, à cette fin, réfléchir aux motifs pour lesquels les Etats utilisaient la force, plutôt que d'avoir recours aux procédures de règlement pacifique prévues par la Charte et, sur la base de cette étude, tenter d'imaginer les moyens d'encourager une meilleure utilisation des mécanismes existants. Il pourrait à cet égard se reporter utilement au projet de déclaration de Manille, élaboré par le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation mais devrait également prendre en considération l'ensemble des propositions qui avaient été présentées tant en son sein qu'à l'Assemblée générale, et en particulier le document soumis en 1979 par cinq pays européens dont la France, ainsi que la proposition la plus récente de certains Etats non alignés, qui, si elle n'était pas entièrement acceptable, constituait néanmoins une contribution positive. Quant à la suite des travaux, il importait de tenir compte du lien étroit qui existait, comme l'avait souligné l'Egypte dans ses observations écrites (A/AC.193/4/Add.1), entre les travaux de ce Comité et ceux du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation.

233. Le troisième orateur à la 71ème séance, le représentant de l'Iraq, a dit que quoique l'interdiction du recours à la force fût l'un des principes fondamentaux de la Charte et du droit international et une condition essentielle au maintien de la paix et de la sécurité internationales, il était souvent violé étant donné la formulation même de la disposition de la Charte relative à la légitime défense, qui se prêtait à des interprétations incompatibles avec la Charte. Il était donc permis de soutenir que le droit international, tel qu'il existait avant la Charte, n'avait pas été remplacé par les dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2 de cet instrument, qui ouvrait la possibilité

d'interprétations pouvant menacer l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des Etats. De telles interprétations, qui permettaient aux Etats de recourir à la force dans leurs relations avec d'autres Etats et qui laissaient la porte ouverte à l'utilisation illicite de la force, faisaient naître des doutes quant à l'interdiction du recours à la force. Le fait que cette interdiction était déjà formulée dans la Charte ne signifiait donc pas que l'on ne dût pas s'efforcer, sur le plan du développement progressif du droit international, de préciser le principe énoncé au paragraphe 4 de l'Article 2 et d'éliminer la possibilité d'interprétations dangereuses.

234. Compte tenu des divergences d'idéologie, tout progrès en la matière devait être manifestement lent, mais il n'en était pas moins indispensable de conclure un traité en vue de définir la portée du principe du non-recours à la force. Un tel traité devrait réaffirmer le caractère de jus cogens de ce principe, traiter des différentes formes de recours à la force, y compris l'occupation par la force d'un territoire étranger, et réaffirmer l'obligation des Etats de ne pas s'ingérer dans les affaires intérieures d'autres Etats. Aux fins de renforcer le principe du non-recours à la force, il conviendrait d'inclure des éléments contenus dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, la Définition de l'agression et d'autres instruments. Le traité envisagé devrait également porter sur le désarmement, l'autodétermination et les droits de l'homme et prendre en considération les liens étroits existant entre le non-recours à la force, le règlement pacifique des différends et le système de sécurité collective. Le regroupement de ces idées dans un instrument obligatoire était pleinement compatible avec la codification et le développement progressif du droit international.

235. La délégation iraquienne avait constamment coopéré avec d'autres pays non alignés en vue d'aider le Comité spécial à aboutir à des résultats concrets. La plupart des idées qui, de l'avis de la délégation iraquienne, devraient figurer dans le traité envisagé étaient contenues dans le document présenté par 10 pays non alignés, qui devrait être placé sur le même pied que la proposition de traité mondial de l'Union soviétique et le document présenté par cinq pays européens. Il y aurait lieu d'examiner toutes ces propositions dans un cadre unifié. Une telle méthode devrait permettre au Comité spécial de se tenir à l'écart des controverses qui avaient entravé ses travaux, de réaliser une étude des éléments de fond relevant de son mandat et de progresser ainsi vers l'élaboration d'un traité.

236. Le quatrième orateur à la 71^{ème} séance, le représentant de Chypre, a dit que les travaux du Comité spécial constituaient l'une des tâches les plus importantes de l'Organisation des Nations Unies. Le principe du non-recours à la force dans les relations internationales, énoncé au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, constituait en effet, un des fondements de l'Organisation. Ce principe était une norme péremptoire de jus cogens et n'admettait aucune dérogation. Toutefois, de nouveaux actes d'agression se poursuivaient, des peuples autochtones étaient expulsés de leurs foyers, des tentatives étaient faites en vue de changer le caractère démographique de certains pays par le recours à la force, et des territoires et des pays entiers continuaient de demeurer sous occupation étrangère. De telles situations imposaient à la communauté internationale l'obligation

d'intensifier encore plus ses efforts en vue de renforcer le principe du non-recours à la force dans les relations internationales. Il convenait cependant d'ajouter que c'étaient les pays non alignés et en développement qui avaient souffert le plus de la violation de ce principe. Dans de nombreux cas, plusieurs résolutions de l'Organisation des Nations Unies, émanant de l'Assemblée générale et surtout du Conseil de sécurité et tendant à remédier aux situations créées par la violation de ce principe, étaient bafouées et demeuraient inappliquées. Chypre en était un exemple évident.

237. Aux fins de renforcer le principe du non-recours à la force dans les relations internationales, la délégation chypriote était convaincue qu'il serait fort utile d'élaborer un projet de traité en la matière. Elle estimait que le Comité spécial pourrait mieux s'acquitter de sa tâche en tenant compte de l'évaluation qui en avait été faite à la Sixième Commission au cours de la trente-sixième session de l'Assemblée générale et en examinant comment il pourrait le mieux accomplir ses travaux, de manière pratique et conformément à son mandat. Il était vrai qu'au cours des quatre sessions qu'il avait tenues jusqu'ici, le Comité spécial n'avait guère enregistré de progrès dans la réalisation de son mandat. Les débats antérieurs de la Sixième Commission et du Comité spécial n'avaient guère été fructueux et s'étaient limités à des questions techniques et de procédure. A ses deux dernières sessions, le Comité spécial avait été saisi d'un document de travail (révisé à sa dernière session), présenté par 10 membres non alignés, y compris la délégation chypriote. Ce document, qui contenait des principes touchant au non-recours à la force, devrait permettre, entre autres, de combler les lacunes et d'éliminer les échappatoires dont on s'était servi dans le passé pour recourir illégalement à la force. Le document avait été présenté dans un esprit constructif en vue de faciliter les travaux du Comité spécial, de lui permettre de se tenir à l'écart des difficultés auxquelles il avait eu à faire face et de procéder à un débat de fond sur les principes en cause. Ce document de travail constituait donc un document important et constructif et, de l'avis de la délégation chypriote, s'il pouvait l'utiliser comme base de ses délibérations en faisant abstraction des préjugés auxquels il s'était heurté jusque là, le Comité spécial réaliserait une tâche très utile qui lui permettrait d'avancer dans l'accomplissement de son mandat.

238. A propos de certains points contenus dans le document de travail révisé des pays non alignés, le représentant de Chypre a signalé que ce document rappelait que le principe du non-recours à la force relevait du jus cogens et n'admettait aucune dérogation, et réaffirmait la légitimité des luttes de libération nationale, le droit à la légitime défense, conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, ainsi que celui de prendre des mesures de coercition en vertu du Chapitre VII de la Charte. Le quatrième principe du document revêtait une importance particulière. Le document se référait également à l'application par l'Organisation des Nations Unies des dispositions du Chapitre VII de la Charte en vue de pouvoir s'acquitter des responsabilités qui lui incombent d'assurer le maintien effectif de la paix et de la sécurité internationales. Le document réaffirmait également la nécessité d'appliquer le principe de la bonne foi ainsi que celui du respect des obligations conventionnelles en vertu des principes et règles de droit international généralement reconnus et en pleine conformité avec l'Article 103 de la Charte. Le document soulignait aussi que le règlement pacifique des différends était un corollaire nécessaire du principe de non recours à la force dans les relations internationales.

239. Le représentant de Chypre se félicitait des résultats atteints par le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, qui était parvenu à un accord général concernant le projet de déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends; ce projet, qui serait soumis pour adoption à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, répondait, de l'avis de la délégation chypriote, au mandat de cet organe en matière de règlement pacifique des différends.

240. En vue de faciliter la tâche du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales et trouver une base acceptable pour ses travaux futurs, le Président, à la session précédente, avait avancé certaines propositions que le Comité devrait réexaminer à sa session actuelle. Plutôt que de ralentir ou de disperser ses efforts en traitant de la réglementation juridique du recours à la force dans les relations internationales, le Comité devrait s'employer à parvenir à des résultats fructueux. Qu'ils aboutissent à un instrument juridiquement obligatoire sur le principe du non-recours à la force - ce qui correspondrait aux vœux de la délégation chypriote - ou à quelque autre forme de document, les travaux du Comité spécial constitueraient une confirmation de l'attachement de la communauté internationale au principe du non-recours à la force dans les relations internationales.

241. Afin d'atteindre l'objectif visé, à savoir le non-recours à la force par les Etats Membres, il conviendrait de donner à l'Organisation la possibilité de prendre des mesures de coercition en vue d'assurer le maintien de la sécurité et de la paix en mettant à sa disposition une force des Nations Unies. Une disposition à cet effet était prévue au paragraphe 5 de l'Article 2 ainsi qu'à l'article 43 de la Charte.

242. Le cinquième orateur à la 71ème séance, le représentant du Maroc a rappelé que sa délégation avait exposé, aussi bien au sein du Comité qu'à la Sixième Commission, ses vues sur le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force et limiterait donc son intervention à quelques aspects du débat. La délégation marocaine estimait regrettable que, quatre ans après la création du Comité spécial, la portée de son mandat et l'opportunité d'un traité mondial continuent d'être au centre du débat. Le Comité spécial, profitant de la souplesse du mandat que lui avait assigné l'Assemblée, aurait dû, dès ses premières sessions, s'engager dans une discussion des documents de travail qui lui étaient soumis, en vue d'en retenir les éléments susceptibles d'emporter l'adhésion de tous ses membres, au lieu de s'embourber, comme ses rapports en faisaient foi, dans des controverses qui relevaient plutôt d'autres instances. La délégation marocaine aurait souhaité que les membres du Comité spécial fussent invités à présenter leur point de vue par écrit et que le débat général fût abrégé, pour que l'on pût passer directement à l'examen des documents de travail et particulièrement de ceux qui avaient été insuffisamment étudiés à la session précédente.

243. S'agissant d'un principe cardinal de la Charte des Nations Unies, il importait de se laisser strictement guidé par le souci d'en renforcer l'efficacité et de prendre en considération toutes les approches sans exclusive ni préjugé. Il n'était pas question de reprendre simplement les dispositions de la Charte, encore moins d'établir un régime différent, mais d'identifier les nouvelles manifestations de l'emploi de la force dans les relations

internationales et d'adapter le droit applicable en conséquence. Une telle adaptation était non seulement souhaitable mais nécessaire, car la contrainte - était-il besoin de le rappeler - ne se traduisait pas toujours par une agression armée directe mais tendait à revêtir des formes de plus en plus voilées et de plus en plus redoutables, ce dont il était dûment tenu compte au premier paragraphe du document de travail révisé présenté par le groupe des pays non alignés du Comité spécial. Sans doute plusieurs des formes de contraintes visées dans ce paragraphe étaient-elles mentionnées dans d'autres instruments internationaux existants (la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté [résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale], la Définition de l'agression et la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies) ou dans des documents en cours d'élaboration (une convention contre les activités des mercenaires ou un code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité) mais étant donné le caractère parcellaire de cette codification et les lacunes que ces instruments laissaient subsister, le mandat du Comité conservait toute son importance.

244. Il allait sans dire que la forme de l'instrument avait moins d'importance que la volonté politique d'en faire usage, et que les lois ne valaient que par les hommes qui les appliquaient, mais un nouvel instrument juridique se situant à un rang élevé dans la hiérarchie des normes, pourrait, en énonçant des obligations spécifiques, contribuer au renforcement du principe du non-recours à la force dans les relations internationales, surtout dans la conjoncture troublée du monde contemporain, où la paix n'était plus un bien commun de tous les peuples mais l'apanage exclusif des quelques nations qui pouvaient en payer le prix. Le Maroc, qui avait été une cible privilégiée du colonialisme, s'était résolument engagé, dès son indépendance, dans une politique de coexistence pacifique et avait fait du principe du règlement pacifique des différends une constante de sa politique étrangère. Son attachement à la paix et à la sécurité internationales n'avait d'égal que sa détermination à sauvegarder les acquis de son indépendance. Sa participation au Comité spécial traduisait sa foi en une communauté internationale moins déchirée par les conflits et plus solidaire, qui préférerait la coopération à l'affrontement pour répondre aux défis du monde contemporain, à savoir, entre autres, la famine et l'analphabétisme. Le représentant du Maroc souhaitait que l'importante question à l'étude soit traitée à l'avenir d'une manière plus approfondie, avec plus de sérieux et de détermination, en vue d'assainir les rapports entre les Etats et de perfectionner les mécanismes prévus par la Charte.

245. Le sixième orateur à la 71ème séance, le représentant de l'Italie, a rappelé qu'à plusieurs reprises, au sein de la Sixième Commission, sa délégation avait exposé sa position de base à l'égard de la proposition qui, en 1976, avait été à l'origine de la création du Comité spécial. Fondamentalement, point n'était besoin d'élaborer un nouvel instrument normatif pour renforcer l'efficacité du principe énoncé au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. Rares étaient les dispositions de la Charte qui formulaient de façon aussi explicite et inconditionnelle une obligation fondamentale des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Il était déjà fait une interdiction absolue aux Etats de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, l'unique exception étant l'exercice du droit de légitime défense prévu à l'Article 51 de la Charte.

246. Dans ces circonstances, il n'y avait aucune raison de répéter ce principe dans un nouveau traité - ce qui sèmerait inévitablement le doute et la confusion, du fait que le nombre des Etats parties à un tel traité ne serait probablement pas le même que celui des Etats Membres de l'ONU. Sans revenir à nouveau sur les critiques qu'elle avait déjà émises en d'autres occasions au sujet du libellé du texte proposé par l'Union soviétique et qui étaient restées à ce jour sans réponse, la délégation italienne tenait à rappeler une fois encore son opposition fondamentale à une vaine répétition de formules qui, étant donné l'importance de la question en cause pour les relations internationales, ne pouvait être que néfaste. Nul n'avait encore avancé un seul argument montrant vraiment qu'il serait utile de proclamer le principe du non-recours à la force dans un nouvel instrument normatif.

247. L'insistance des tenants de la question à souligner l'importance de l'élaboration d'un traité avait, au fil des ans, imprimé son empreinte dans le libellé des diverses résolutions adoptées à ce sujet par l'Assemblée générale. C'était la raison pour laquelle la délégation italienne avait dû, à son grand regret, se prononcer plusieurs fois contre des résolutions portant renouvellement du mandat du Comité spécial. Tout en reconnaissant que la résolution 36/31 faisait ressortir quelques progrès par rapport à la résolution 35/50, la délégation italienne pensait qu'ils étaient encore insuffisants parce que, précisément, on y insistait sur l'idée peu judicieuse d'élaborer un traité, mais en raison aussi, de la référence trompeuse qui y était faite au projet proposé en 1976 par l'Union soviétique. S'il voulait aboutir à des résultats fructueux, le Comité devrait pouvoir parvenir en toute liberté à des conclusions, quelles qu'elles fussent, rencontrant l'assentiment général. C'était ainsi qu'il fallait comprendre le mandat du Comité, et les délégations devaient se rendre compte qu'il était tout simplement impossible d'aboutir à un accord général au sujet de l'élaboration d'un traité sur le non-recours à la force, puisque que de l'avis d'un assez grand nombre d'Etats Membres, un tel traité présenterait en soi un danger pour la Charte. Il y avait donc lieu d'étudier d'autres possibilités.

248. Il ne fallait pas déduire des vues qu'il venait d'exprimer que le représentant de l'Italie niât l'importance que revêtait le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales. Le Gouvernement italien déplorait au contraire les nombreux cas où, tant actuellement que par le passé, les Etats ne s'étaient pas conformés à une interdiction pourtant si explicite, et il estimait qu'il fallait donc passer d'urgence à l'étude de mesures propres à rendre plus efficace le fonctionnement des mécanismes de l'ONU, et en particulier du Conseil de sécurité à qui, aux termes de l'Article 24 de la Charte, revenait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Cela ne signifiait évidemment pas qu'il fallût réviser la Charte. Il s'agissait plutôt d'adopter un ensemble de dispositions pratiques tout en respectant de bonne foi les dispositions de la Charte et les décisions des organes compétents de l'Organisation.

249. Par ailleurs, il serait bon de chercher parallèlement à renforcer l'efficacité du principe du non-recours à la force et à améliorer les méthodes et procédures du règlement pacifique des différends internationaux. A cette fin, il fallait même aller au-delà du texte trop timide du projet de déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, récemment adopté par le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, et proposé à l'Assemblée générale pour adoption. A l'évidence,

seuls certains points de ce projet concernaient la question dont le Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales était saisi, à savoir ceux qui avaient trait à la corrélation entre le principe du non-recours à la force et le principe du règlement pacifique des différends, mais il fallait considérer les parties du projet relevant des travaux du Comité et en étendre la portée, compte tenu du mandat de ce dernier. A cet égard, la délégation italienne était toujours d'avis que l'on pourrait utilement s'inspirer du document présenté trois ans auparavant par cinq pays européens, dont l'Italie, et qui n'avait pas encore fait l'objet d'un examen approfondi. L'on pourrait, en outre, s'inspirer de certaines propositions contenues dans la version révisée du document présenté à la fin de la session précédente, par le groupe des pays non alignés membres du Comité. La délégation italienne espérait que ces utiles contributions pourraient être examinées en détail au sein du Groupe de travail.

250. On ne saurait discuter avec fruit des éléments à retenir qu'en se gardant de toute idée arrêtée et sans préjudice de la forme à donner aux conclusions des travaux. Une telle discussion devait toutefois être précédée d'une enquête sérieuse sur les causes ou, comme certains préféraient le dire, les manifestations du recours à la force, compte tenu de l'expérience présente et passée. Le fait que les Etats qui, au cours des 36 années d'existence de l'Organisation, avaient illégalement recouru à la force, s'étaient invariablement efforcés de fournir une justification quelconque à leurs actes montrait que ces Etats demeuraient convaincus de la validité actuelle du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte et devait inciter le Comité spécial à étudier sans contrainte les raisons de cette contradiction si fréquente entre la réaffirmation de cette obligation fondamentale et le comportement de certains Etats. Il était fort possible que cela aidât le Comité spécial à trouver des moyens appropriés de remédier au mauvais fonctionnement des mécanismes de l'Organisation des Nations Unies. Il était d'autant plus nécessaire d'effectuer cette recherche que les cas de recours illicite à la force continuaient à se produire partout dans le monde, avec une fréquence alarmante. Représentant un Etat qui s'était engagé aux termes de sa propre Constitution à ne jamais recourir à la guerre au tant que moyen d'agression contre un autre pays, la délégation italienne n'avait aucune peine à condamner tout recours à la force, où qu'il se produise, en dehors du cas de légitime défense. Au cours de ces dernières années, l'Italie avait protesté contre les attaques sanglantes lancées par l'Afrique du Sud contre ses voisins dans une tentative insensée d'aller à l'encontre du cours de l'histoire, et de l'élimination complète et définitive des régimes coloniaux. Pour les mêmes raisons, l'Italie avait condamné l'annexion illicite des territoires arabes occupés par Israël (qu'elle considérait, pour sa part, comme nulle et non avenue), tout comme les attaques injustifiées que ce pays avait lancées par surprise contre des pays voisins, telles que celle qui avait abouti à la destruction de la centrale nucléaire iraquienne de Tamuz l'année précédente. L'Italie condamnait tout recours à la force dans le règlement des différends internationaux où qu'il se produise, comme en témoignait encore la dernière déclaration commune des dix Etats membres de la Communauté économique européenne à propos de l'occupation des îles Falkland (Malvinas) par les forces militaires argentines, question que les parties au conflit se devaient de résoudre par des moyens pacifiques. L'Italie condamnait toute tentative de dénier aux peuples leur droit à l'autodétermination où qu'elle fût perpétrée, en Occident ou en Orient, dans le Nord ou dans le Sud.

251. Depuis l'instauration, plus de 34 années auparavant, de la République italienne, à l'issue de la lutte du peuple italien contre les envahisseurs nazis et leurs partisans, l'Italie n'avait jamais menacé d'utiliser ses forces armées contre quiconque. Elle avait, au contraire, mis souvent ses forces au service de l'Organisation et, d'une manière générale, de la paix partout où l'assistance de l'Italie pouvait être utile.

252. Compte tenu du comportement irréprochable de son pays, la délégation italienne ne pouvait s'empêcher de dénoncer une fois encore l'intervention menée, au mépris des résolutions répétées de l'Assemblée générale, par le champion même d'un projet de traité sur le non-recours à la force contre un petit pays voisin, l'Afghanistan, où un régime que rejetait la majorité écrasante du peuple afghan ne pouvait se maintenir au pouvoir que grâce à l'appui que lui offraient les armes des envahisseurs. La délégation italienne condamnait de la même manière l'occupation du Kampuchea par le Viet Nam, que ne sauraient justifier les erreurs commises par les dirigeants de ce malheureux pays et qui montrait bien que le non-respect des droits de l'homme fondamentaux entraînait assez souvent des actes de violence menés de l'extérieur.

253. Pour toutes ces raisons, la délégation italienne ne pouvait rester muette devant les événements qui s'étaient produits dans une noble nation européenne, la Pologne, où les aspirations du peuple à une liberté et à une justice accrues avaient été réprimées à la suite des pressions répétées d'un puissant voisin. L'évolution de la situation en Pologne depuis décembre 1981 tranchait avec les Accords d'Helsinki de 1975 et introduisait indéniablement un élément d'instabilité au coeur même de l'Europe. Sans prétendre s'ingérer dans les affaires intérieures de la Pologne, la délégation italienne espérait ardemment que le processus de libération qui avait fait naître tant d'espoir deux ans auparavant pourrait reprendre dès que possible son cours interrompu.

254. L'élaboration de normes non accompagnées de mesures efficaces pour leur application n'aurait qu'un effet d'exhortation et n'aboutirait qu'à jeter un voile sur la triste réalité des épisodes de violence actuels. En s'efforçant réellement de prendre des mesures pratiques tendant à désamorcer les crises et à clarifier en toute honnêteté les problèmes en cause dans chaque différend international, il serait en revanche possible de contribuer vraiment à la cause du maintien de la paix et de la compréhension mutuelle entre les peuples, à laquelle la communauté internationale tout entière devrait être acquise.

255. Le septième orateur à la 71ème séance, l'observateur du Viet Nam, a fait remarquer qu'alors même que les débats du Comité spécial portaient essentiellement sur la question de savoir s'il était ou non nécessaire de conclure un traité mondial sur le renforcement du principe du non-recours à la force dans les relations internationales, le Viet Nam était constamment menacé par les expansionnistes de Pékin agissant en collusion avec les Etats-Unis. Après avoir envoyé 600 000 soldats "donner une leçon au Viet Nam" - sans succès bien entendu - les autorités chinoises avaient continué de déployer le long de la frontière septentrionale du Viet Nam 20 divisions qui s'étaient livrées sans relâche à des activités militaires en violation flagrante du territoire, de l'espace aérien et des eaux territoriales de la République socialiste du Viet Nam. Au cours des trois mois précédents, les expansionnistes chinois avaient accéléré les préparatifs d'une autre agression à grande échelle contre le Viet Nam. Par exemple, dans sept districts de cinq provinces situées

à proximité de la frontière septentrionale, les troupes chinoises avaient fait 29 incursions, tué des civils et pillé leurs biens. Des avions chinois avaient fait, d'autre part, des milliers de sorties, pénétrant de trois à cinq kilomètres à l'intérieur du Viet Nam au-dessus des provinces de Lang Son, Ha Tuyen, Cao Bang et Quang Ninh. En collusion avec la Chine, les Etats-Unis avaient aussi effectué, pendant cette période, des dizaines de missions de reconnaissance aérienne le long de la côte, de la province de Nghe Tinh à celle de Phu Khanh. En particulier, du 2 au 9 mars 1982, plus de 40 navires de guerre chinois avaient pénétré profondément dans les eaux vietnamiennes au large des provinces de Binh Tri Thien et de Quang Nam-Da Nang, pour s'y livrer à des actes de provocation.

256. Il existait également d'autres foyers de tension dans le monde. L'aggravation récente de la situation au Moyen-Orient et en Afrique australe par suite de la menace et de l'emploi de la force, ainsi que la situation explosive régnant en Amérique centrale étaient au centre des préoccupations des peuples épris de paix dans le monde entier. Le Gouvernement des Etats-Unis s'était fait, au cours des dernières années, le défenseur de la doctrine d'une "guerre nucléaire limitée" et avait accru son arsenal militaire, faisant renaître ainsi la guerre froide et viciant l'atmosphère politique internationale. C'est pourquoi des millions de personnes étaient descendues dans la rue pour manifester leur opposition à ces desseins belliqueux. Une telle situation internationale rendait encore plus impérieuse la nécessité de conclure un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales.

257. De toute évidence, les impérialistes et les réactionnaires internationaux n'avaient pas renoncé à leur espoir de dominer le monde par la force, de réduire les peuples à leur merci et de préserver leurs intérêts coloniaux. Bien que selon les dispositions très claires du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, les Membres de l'Organisation dussent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, les impérialistes et réactionnaires internationaux avaient brutalement eu recours à la force des armes pour fouler aux pieds la souveraineté, l'intégrité territoriale ainsi que le désir de paix de nombreuses nations, compromettant ainsi leur stabilité. Il n'était guère besoin de s'étendre plus longuement sur les récentes guerres d'agression menées contre le Viet Nam par les Etats-Unis et par la Chine. Elles constituaient manifestement un grave défi aux principes reconnus du droit international et faisaient que les protestations de ces agresseurs en faveur de la paix et de la liberté sonnaient creux.

258. C'est pourquoi, la plupart des membres du Comité spécial avaient exprimé le grand intérêt qu'ils portaient au renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales et à l'établissement d'une obligation juridique tendant à empêcher les impérialistes et les réactionnaires internationaux de recourir à la force. La délégation vietnamienne était convaincue qu'une démarche positive dans ce sens ne manquerait pas de contribuer au maintien de la paix et à la consolidation de la détente dans le monde.

259. La délégation vietnamienne estimait que, pour réaliser des progrès tangibles pendant la session en cours, il était grand temps d'entamer des travaux concrets en vue de formuler les éléments du principe du non-recours à la force. Le projet de traité présenté par l'Union soviétique, qui contenait des propositions

pratiques et constructives, ainsi que le document de travail révisé du groupe des pays non alignés qui comportait un certain nombre de suggestions positives constituaient une bonne base pour un examen sérieux de la question. Malheureusement, certains continuaient de penser que la conclusion d'un tel traité était non seulement inutile mais dangereuse. Ils avaient recouru à des manœuvres dilatoires et s'étaient montrés hostiles au principe du non-recours à la force dans les relations internationales. Ils s'étaient arrogés le droit d'accélérer la course aux armements, de pratiquer des interventions militaires, d'imposer un blocus économique et même d'utiliser les produits alimentaires comme une arme contre plusieurs pays, tout en violant arbitrairement le droit inaliénable d'autres peuples à l'indépendance nationale et à l'autodétermination. En d'autres termes, ils s'en tenaient à un rôle de gendarme mondial et de terroriste international. Il fallait cependant souligner que toutes les nations, grandes ou petites, économiquement développées ou en développement, étaient à présent conscientes de leurs droits sacrés et inaliénables à la souveraineté nationale, à l'indépendance, à la paix et à la stabilité, ainsi que de leur droit de choisir leur propre mode de développement dans la voie du progrès social.

260. A l'instar de nombreux orateurs qui avaient pris la parole au sein du Comité spécial, la délégation de la République socialiste du Viet Nam, qui avait plus d'une fois confirmé son appui à l'initiative de l'Union soviétique sur le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales, espérait que les travaux du Comité pourraient aboutir à des résultats tangibles.

261. Au cours des 30 dernières années, le peuple vietnamien n'avait jamais pu jouir de la paix dans toute l'acceptation de ce terme. Les colonialistes, impérialistes et réactionnaires internationaux s'étaient relayés pour lancer des guerres d'agression contre le Viet Nam et réaliser des visées expansionnistes par la force. Le peuple vietnamien n'avait eu d'autre choix que de lutter pour la survie de la nation, même s'il demeurait, comme il l'avait toujours été indéfectiblement attaché au principe du règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques. Tandis que les autorités de Pékin avaient poursuivi une politique hostile visant à "saigner le Viet Nam à blanc", le peuple et le Gouvernement vietnamiens avaient toujours fait preuve de bonne volonté en faveur de la paix et de la sécurité internationales. Dans une note datée du 10 janvier 1982 qu'il avait adressée au Ministère des affaires étrangères de la République populaire de Chine, le Ministère des affaires étrangères de la République socialiste du Viet Nam avait proposé de mettre fin à toutes les hostilités militaires dans les zones frontalières des deux pays et de reprendre la troisième série de pourparlers pour rétablir la paix et la stabilité et débattre de questions d'intérêt commun. Le 28 janvier 1982, la République socialiste du Viet Nam ainsi que la République démocratique populaire lao et la République populaire du Kampuchea, avaient une fois encore proposé à la République populaire de Chine de signer un traité de coexistence pacifique. Il était regrettable que, jusqu'à présent, la Chine eût choisi d'ignorer cette proposition constructive.

262. S'agissant de l'Asie du Sud-Est, la République socialiste du Viet Nam s'était efforcée à plusieurs reprises de favoriser le dialogue entre les deux groupes de l'Indochine et de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE), pour examiner et régler ensemble les questions relatives à la paix et à la stabilité dans la région. C'était là sans conteste une preuve de la position constante de la République socialiste du Viet Nam en faveur de l'efficacité

du principe du non-recours à la force dans les relations internationales. Le Viet Nam continuait d'être persuadé qu'il répondait aussi aux vœux de tous les peuples du monde et sa conduite était conforme aux principes fondamentaux consacrés dans la Charte des Nations Unies.

263. Le huitième orateur à la 71ème séance, le représentant du Nicaragua, a dit que, compte tenu de l'existence d'une disposition aussi importante de la Charte que celle du paragraphe 4 de l'Article 2, certains considéraient que les travaux du Comité spécial faisaient double emploi et en contestaient l'objectif. En sa qualité de membre du mouvement des pays non alignés, le Nicaragua ne pouvait partager cette opinion puisque des nations soeurs en Afrique, en Asie et au Moyen-Orient étaient victimes d'agression et que l'une des grandes puissances entravait les travaux du Comité et menaçait la sécurité internationale en soulevant la possibilité d'une guerre nucléaire et en produisant de nouveaux types d'armes, notamment la bombe à neutrons.

264. Les événements récents liés à la situation explosive qui prévalait en Amérique centrale mettaient en relief la nécessité urgente de parvenir à un consensus sur les moyens et les instruments visant à garantir effectivement l'application du principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales. Néanmoins, le 2 avril 1982, les Etats-Unis avaient opposé leur veto à un projet de résolution du Conseil de sécurité qui rappelait simplement à tous les Etats Membres leur obligation de respecter les principes de la Charte, en particulier ceux relatifs au non-recours à la menace ou à l'emploi de la force. Selon ce même projet de résolution, toutes les parties concernées auraient été invitées à recourir au dialogue et à la négociation, ainsi qu'il était prévu dans la Charte.

265. Ce veto était facile à expliquer, sinon à justifier, étant donné que Washington s'était opposé à un règlement pacifique négocié du conflit salvadorien, sans tenir aucun compte des nombreux appels lancés par le Nicaragua et d'autres pays en faveur d'un dialogue tendant à remplacer les menaces et la diplomatie de la canonnière, qui ne pouvaient qu'accroître les tensions déjà vives dans la région et aboutir au déclenchement d'une guerre généralisée en Amérique centrale.

266. Le veto des Etats-Unis devait inévitablement raviver les inquiétudes des peuples et de la communauté internationale, car il montrait une fois de plus que le gouvernement de ce pays n'était pas disposé à renoncer à employer la force contre le Nicaragua ni à engager des négociations sérieuses avec ce dernier et donner ainsi suite à l'initiative du Gouvernement mexicain.

267. Ce veto constituait donc une menace supplémentaire pour l'Amérique centrale, dans la mesure où il confirmait les menaces antérieures, ainsi que le bien-fondé des craintes du Nicaragua à l'égard des intentions agressives qu'il venait de dénoncer et qui l'avaient conduit à faire appel au Conseil de sécurité pour réaffirmer les principes de la Charte.

268. Manifestement, l'attitude des Etats-Unis au Conseil de sécurité apportait la preuve des menaces réelles qui pesaient sur le Nicaragua.

269. L'insistance du Nicaragua sur le fait que le gouvernement Reagan était directement impliqué dans les actes et plans d'agression dirigés contre lui

reposait sur de solides fondements. Outre les informations en possession du Gouvernement nicaraguayen, nul n'ignorait que le Gouvernement des Etats-Unis n'avait pas démenti que sa Central Intelligence Agency (CIA) menait des opérations secrètes contre le Nicaragua ni qu'elle soutenait les activités para-militaires des contre-révolutionnaires nicaraguayens sur le territoire des Etats-Unis. Le Secrétaire d'Etat, M. Haig, avait déclaré lui-même, le 15 novembre 1981, que "la possibilité d'une intervention militaire contre le Nicaragua n'était pas à écarter". Le 22 novembre, le Conseiller du Président, M. Edwin Meese, s'était référé à diverses possibilités "pour faire pression sur le Nicaragua à partir d'autres pays de la région et à d'autres mesures dont il n'était pas opportun de parler". Le 14 février et le 9 mars 1982, le Washington Post avait révélé que le président Reagan avait approuvé un plan d'opérations secrètes, dans lequel des actes de sabotage étaient envisagés.

270. Quelques jours plus tard, des commandos territoristes avaient fait sauter à la dynamite deux ponts situés à proximité de la frontière avec le Honduras. Lorsqu'on lui avait demandé si la CIA était mêlée de près ou de loin à la destruction de ces deux ponts stratégiques, M. Meese avait répliqué qu'il ne lui appartenait ni de confirmer ni de démentir la participation de la CIA à ces actes.

271. Les enquêtes menées par le Gouvernement nicaraguayen avaient révélé la complicité de certains secteurs de l'armée hondurienne, qui disposait de conseillers militaires des Etats-Unis.

272. Les plans d'agression des Etats-Unis ne pouvaient pas davantage être dissociés des attaques répétées lancées contre le Nicaragua par des commandos terroristes à partir du territoire hondurien.

273. Il y avait 17 camps de contre-révolutionnaires au Honduras, comptant 4 000 hommes armés, disposés le long de la frontière avec le Nicaragua. C'est ce qui avait été révélé par plusieurs organes de la presse américaine et confirmé par les services d'informations nicaraguayens. Ces commandos recevaient du renfort et du matériel provenant du territoire des Etats-Unis.

274. Il existait un lien direct entre l'intensification des menaces des Etats-Unis et les attaques criminelles menées à partir du territoire hondurien avec la complicité des autorités militaires de ce pays. La veille, par exemple, 100 contre-révolutionnaires environ avaient simultanément attaqué deux postes frontières; en outre, 21 citoyens nicaraguayens avaient été capturés le 4 avril par des soldats honduriens.

275. Au cours du mois de mars seulement, on avait compté 23 agressions armées, 28 violations de l'espace aérien nicaraguayen et 5 violations des eaux territoriales du Nicaragua. Il fallait considérer tous ces éléments comme faisant partie d'un plan global de déstabilisation du Nicaragua.

276. C'était dans ce contexte que le Gouvernement des Etats-Unis avait opposé son veto à un projet de résolution qui réitérait l'obligation de respecter les principes de la non-ingérence et du non-recours à la force à propos de l'indépendance politique des Etats et du règlement pacifique des différends. On se demandait comment les Etats-Unis avaient pu déclarer au cours du débat qu'ils étaient prêts à renforcer l'efficacité de l'interdiction du non-recours

à la force, alors que moins d'une semaine auparavant ils avaient opposé leur veto à un projet de résolution du Conseil de sécurité lançant, dans son paragraphe 4, un appel à tous les Etats Membres pour qu'ils s'abstiennent de recourir directement, indirectement, ouvertement ou secrètement à la force contre tout pays d'Amérique centrale ou des Caraïbes.

277. Il ne fallait donc pas s'étonner si les Etats-Unis étaient opposés à ce que le Comité spécial fût chargé d'élaborer un traité consacrant le principe du non-recours à la force. Il ne fallait pas non plus s'étonner si le Nicaragua et les pays non alignés insistaient pour que l'on précise l'obligation de tous les Etats de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force sous quelque forme que ce fût et que l'on réaffirme solennellement le droit de tous les Etats à défendre leur unité, leur intégrité territoriale et leur indépendance, tout en reconnaissant que le règlement pacifique des différends avait pour corrolaire indispensable le principe du non-recours à la force dans les relations internationales.

278. La situation critique qui prévalait en Amérique centrale exigeait le respect des droits et devoirs susmentionnés.

279. Le neuvième orateur à la 71ème séance, le représentant de la Grèce, a déclaré que l'Assemblée générale avait indiqué l'importance que les Etats Membres de L'Organisation attachaient à juste titre au renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales en renouvelant une fois de plus le mandat du Comité spécial. Ce mandat revêtait une importance capitale, car le monde continuait malheureusement d'être régi en fonction de rapports de force plutôt qu'en vertu du droit et des principes de la Charte. Les gouvernements étaient de plus en plus enclins à recourir à la force pour régler des problèmes politiques. C'est ainsi que des Etats indépendants et souverains avaient été envahis et que leurs territoires étaient illégalement occupés par des troupes étrangères, au mépris des appels qui en demandaient instamment le retrait.

280. D'autres Etats avaient été intimidés par la subversion ou l'ingérence dans leurs affaires intérieures dans le but ultime d'influer sur leurs orientations politiques. De plus, des peuples étaient encore victimes de domination coloniale et raciale et d'exploitation et se voyaient dénier le droit à l'autodétermination.

281. Si on laissait ces tendances s'affirmer, la paix et la sécurité seraient gravement menacées dans le monde. Il était donc plus urgent que jamais de tout mettre en oeuvre pour renforcer le principe du non-recours à la force dans les relations internationales. Ce principe était un élément fondamental de la Charte des Nations Unies dont le paragraphe 4 de l'Article 2 interdisait non seulement l'emploi de la force mais aussi le recours à la menace de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat.

282. Le Gouvernement grec avait fait de ce principe la base même de sa politique étrangère et appuyait tout effort visant à assurer son application dans le monde entier.

283. Dans ses délibérations, le Comité spécial devrait tenir dûment compte du fait que le principe du non-recours à la force était étroitement lié à d'autres principes fondamentaux de la Charte tels que ceux relatifs au règlement pacifique des différends, au système de sécurité collective, à la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres nations, au droit à l'autodétermination et au respect des droits de l'homme.

284. Le Comité devrait axer ses débats sur le fond des questions, en laissant pour le moment de côté la question de savoir quelle forme devraient prendre les résultats de ses travaux. La question de la forme était prématurée et il n'y avait pas lieu de la laisser, à ce stade, entraver les efforts déployés par le Comité spécial pour parvenir à un consensus sur les questions de fond.

285. La délégation grecque offrait sa participation constructive aux travaux du Comité et espérait que l'on pourrait parvenir à des résultats positifs au cours de la session en cours.

286. A la 71^{ème} séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que s'il intervenait maintenant dans le débat général, c'était pour clarifier une fois de plus le sens et la signification de la proposition soviétique concernant la conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales et pour montrer l'importance que revêtait la conclusion d'un tel traité dans une situation internationale aussi complexe que celle qui régnait actuellement, où le recours à la force, et à la force seule, était devenu l'élément central de la politique étrangère de la première puissance impérialiste, les Etats-Unis d'Amérique, et où, par suite de la politique aventuriste insensée menée par les milieux impérialistes agressifs responsables de la politique étrangère des Etats-Unis, l'éventualité d'un recours aux armes nucléaires se précisait chaque jour davantage.

287. Dans la déclaration qu'elle avait faite au Comité spécial le 31 mars 1982, la délégation soviétique avait appelé l'attention sur le fait que si l'on ne cessait pas d'accroître les arsenaux nucléaires énormes qui existaient déjà, on risquait un jour de provoquer une catastrophe qui serait fatale à l'ensemble de l'humanité; c'est pourquoi il fallait prendre les mesures voulues pour sauver l'humanité de la catastrophe nucléaire qui la menaçait. Pour atteindre ce but, il convenait de prendre, d'un commun accord, des mesures qui soient mutuellement acceptables afin d'assurer la sécurité des Etats, et en particulier de conclure un traité mondial sur le non-recours à la force contenant une clause conventionnelle prohibitive ayant force obligatoire sur le plan juridique qui interdirait l'emploi de n'importe quel type d'armes, y compris les armes nucléaires. La délégation soviétique a souligné une fois du plus que c'était là l'élément principal du traité mondial qu'elle proposait. Des dispositions appropriées étaient prévues à cette fin dans le projet de traité dont le Comité était saisi.

288. A sa connaissance, il n'existait aucune décision de l'Assemblée générale empêchant le Comité spécial de faire figurer dans le document qu'il mettait au point une disposition interdisant l'utilisation de n'importe quel type d'armes, y compris les armes nucléaires. Au contraire, la discussion qui avait eu lieu aux sessions de l'Assemblée générale, sur les moyens propres à garantir la paix mondiale, montrait que, dans leur plus grande majorité, les pays étaient profondément préoccupés par la menace d'une catastrophe nucléaire qui pesait sur le monde entier, qu'ils étaient résolument partisans de l'interdiction des armes nucléaires et qu'ils estimaient réellement possible, pour commencer de régler, sous forme de traité, la question de l'inadmissibilité et l'illégalité du recours aux armes nucléaires dans le cadre d'une interdiction générale de l'utilisation de n'importe quel type d'armes. La position des Etats Membres de l'ONU sur cette question avait été énoncée dans de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale. Elle était formulée avec la plus grande

clarté possible dans la résolution 2936 (XXVII) de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 1972, dans laquelle celle-ci proclamait solennellement, au nom des Etats Membres de l'Organisation, leur renonciation à la menace ou à l'emploi de la force sous toutes ses formes et manifestations dans les relations internationales, conformément à la Charte des Nations Unies, ainsi que l'interdiction permanente de l'utilisation des armes nucléaires.

289. S'agissant de l'interdiction des armes nucléaires, les Etats-Unis s'opposaient à la volonté de l'ONU telle qu'elle s'exprimait dans les décisions de l'Assemblée générale. C'était là un fait qui ne pouvait être dissimulé, quelles que soient les acrobaties verbales auxquelles le représentant des Etats-Unis pouvait se livrer au Comité spécial pour discréditer directement ou indirectement la nature même de l'initiative soviétique. Ayant écouté la déclaration faite par le représentant des Etats-Unis au Comité, la délégation soviétique était obligée de constater avec regret que l'attitude des Etats-Unis sur le fond même de la question du non-recours à la force n'avait pas changé et demeurait négative. Aveuglés par leurs rêves de grandeur impérialiste et érigeant en doctrine le recours à la force dans les relations internationales, les Etats-Unis ont refusé de faire le moindre effort en vue de la conclusion d'un accord tendant à limiter l'utilisation de n'importe quel type d'armes, y compris les armes nucléaires et autres armes de destruction massive. Ils étaient encore convaincus qu'en cas de conflit nucléaire, il serait possible de limiter les combats à des combats "jusqu'au dernier Européen" et d'éviter ainsi les représailles en cas d'attaque nucléaire dirigée contre des objectifs situés sur le territoire du l'URSS ou de ses alliés. Agir en fonction de cette position de force, une fois la suprématie militaire atteinte, était la doctrine de ceux qui étaient chargés de déterminer l'attitude des Etats-Unis concernant l'adoption, au sein de l'ONU, de mesures nouvelles destinées à transformer le principe du non-recours à la force en règle de la vie internationale. Ils étaient hors d'eux à l'idée que cette conduite anti-populaire, digne de pirates, se heurtait à l'opposition des pays de la communauté socialiste, de l'URSS et des pays qui avaient lutté pour se libérer et souhaitaient éviter la guerre; ces pays avaient formulé des propositions constructives et précises en vue d'assurer la paix et la sécurité et d'éliminer ou d'atténuer la menace de guerre. Les milieux militaristes américains ne voulaient manifestement pas se sentir liés par un accord qui interdirait le recours à la force. Toute norme juridique internationale limitant ou interdisant le recours à la force armée leur était insupportable, de même que l'interdiction spécifique des méthodes de destruction les plus barbares et l'utilisation restrictive des armes selon qu'il s'agissait de combattants ou de non-combattants. Il ne fallait pas oublier que le 6 août 1981, jour anniversaire de la destruction d'Hiroshima, les Etats-Unis avaient pris la décision de commencer à déployer les armes à neutrons qu'ils produisaient; ces armes, comme on pouvait le penser, n'étaient certainement pas destinées à être utilisées sur le territoire des Etats-Unis et risquaient de faire leur apparition un jour ou l'autre en Europe ou dans toute autre région que le Pentagone jugerait bon de déclarer "sphère d'intérêt vital pour les Etats-Unis".

290. Comme on pouvait s'y attendre, la diplomatie américaine, même si elle avait réussi à faire pression sur ses plus proches alliés, avait été incapable d'empêcher l'Assemblée générale d'adopter à sa trente sixième session une résolution exigeant l'interdiction de la bombe à neutrons, cette arme barbare qui risquait de provoquer l'intensification de la course aux armements nucléaires

et de faciliter sensiblement le déclenchement d'un conflit nucléaire. Toujours dans le cadre de leur politique dangereuse d'accumulation d'armes de destruction massive, les Etats-Unis ont annoncé en février 1982 le lancement d'un programme de "réarmement chimique" d'un coût de plusieurs milliards de dollars. Les énormes stocks de poisons (autre moyen barbare d'extermination massive des populations) dont disposait déjà le Pentagone n'étaient pas suffisants, semblait-il, pour le Gouvernement des Etats-Unis. Celui-ci projetait maintenant d'équiper les forces armées américaines de plusieurs millions d'obus contenant de nouveaux mélanges de gaz toxiques paralysants encore plus meurtriers, dénommés "obus binaires". Bien sûr ce n'était pas un hasard si les Etats-Unis étaient le seul pays parmi les 157 Etats Membres de l'ONU à avoir voté, à la trente-sixième session de l'Assemblée générale, contre la résolution invitant tous les Etats à s'abstenir de produire et de déployer de nouveaux types d'armes chimiques ou de les entreposer dans des Etats où il n'y en avait pas auparavant. Enfin, il était bon de noter que les Etats-Unis et leurs alliés s'étaient trouvés isolés, à la trente-sixième session de l'Assemblée générale, lorsqu'ils avaient voté contre la Déclaration sur la prévention d'une catastrophe nucléaire, adoptée par l'Assemblée (résolution 36/100), dans laquelle il était souligné que les Etats et hommes d'Etat qui employaient les premiers des armes nucléaires commettaient le crime le plus grave contre l'humanité.

291. Dans les déclarations qu'elles ont faites au Comité spécial, la grande majorité des délégations ont exprimé leur inquiétude devant la situation internationale actuelle qui se caractérisait par une aggravation de la tension internationale et l'existence de situations explosives qui mettaient gravement en danger la paix et la sécurité internationales. L'ingérence dans les affaires intérieures d'Etats souverains, la répression, par la force armée, de la lutte que certains peuples privés du droit de mener une existence indépendante en tant qu'Etats menaient pour se libérer, et la résistance à l'élimination des séquelles honteuses du colonialisme caractérisaient, de façon typique, la politique appliquée par les milieux impérialistes.

292. Représentant l'Etat qui le premier avait proposé la conclusion d'un traité international sur le non-recours à la force, la délégation soviétique était reconnaissante aux pays qui avaient appuyé cette initiative visant à faire adopter sans restriction le principe du non-recours à la force et d'un faire une règle inaltérable des relations internationales. Tout en demandant la conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force, la délégation soviétique ne pensait pas, bien entendu, qu'une telle initiative doive rendre nuls et non avenue les traités conclus à ce sujet sur une base régionale ou bilatérale, ni amoindrir leur importance. L'application de la proposition formulée par la Mongolie (voir par. 59) à savoir élaborer et conclure une convention concernant la non-agression mutuelle et le non-recours à la force dans les rapports entre les Etats d'Asie et du Pacifique irait dans le sens du renforcement du principe du non-recours à la force dans les relations internationales. La délégation soviétique appuyait cette proposition, estimant que la conclusion d'une telle convention contribuerait à renforcer la sécurité des Etats de la région de l'Asie et du Pacifique.

293. Le ton des déclarations faites lors du débat général par la délégation des Etats-Unis et celles des pays qui étaient les alliés les plus proches des Etats-Unis sur les plans militaire et politique était bien différent. Il était difficile de trouver la moindre objectivité dans leur jugement sur la façon dont les Etats Membres respectaient l'obligation que leur imposait la Charte,

de ne pas avoir recours à la force ou à la menace d'utilisation de la force. Pourtant, ces pays regrettaient énormément l'époque où les colonialistes et les impérialistes étaient maîtres des destinées de peuples entiers et pouvaient utiliser comme ils l'entendaient la force armée pour les soumettre et les réduire à l'esclavage. Parmi ce groupe d'Etats, aucun, pratiquement, n'avait sérieusement examiné le problème soulevé par la délégation soviétique dans la déclaration qu'elle avait faite la semaine précédente, à savoir, le caractère inadmissible de l'usage des armes nucléaires; cette question revêtait de plus en plus un caractère d'actualité étant donné l'élan nouveau donné à la course aux armements par les Etats-Unis et leur désir non dissimulé de rompre à tout prix l'équilibre actuel des forces militaires entre les pays membres de l'OTAN et ceux membres du Pacte de Varsovie. La position des Etats-Unis et de leurs plus proches alliés militaires et politiques, telle qu'elle ressortait des déclarations faites par les représentants de ces pays, se caractérisait par la volonté de créer artificiellement des difficultés au sein du Comité spécial pour l'empêcher, pour des motifs inventés de toutes pièces, d'accomplir sa mission. Ils n'avaient pratiquement rien dit des gouvernements ou régimes qui agissaient comme si la Charte des Nations Unies n'était qu'un simple chiffon de papier et n'acceptaient par l'interdiction du recours à la force. Leurs actes de brigandage agressifs constituaient une véritable menace pour la paix internationale, comme cela avait été reconnu dans de nombreuses décisions adoptées par les organes de l'Organisation des Nations Unies. S'est-il trouvé parmi eux un seul pays pour dénoncer Israël ou l'Afrique du Sud, par exemple, et leur politique de terreur, d'attaques armées et d'actes d'agression systématiques et non provoqués contre d'autres pays et peuples? Non, pas un seul. S'ils l'avaient fait, ils auraient dû dénoncer les Etats-Unis comme complice des crimes commis par le régime de la minorité blanche d'Afrique du Sud contre la population autochtone, qu'ils avaient complètement dépouillée de ses droits, et contre les Etats voisins; ils se seraient trouvés dans l'obligation de désigner les Etats-Unis comme complices des crimes de la machine de guerre israélienne contre les peuples arabes. Il était évident que sans le soutien politique, matériel et militaire des Etats-Unis, les situations explosives d'Afrique du Sud et du Moyen-Orient auraient été désamorcées de longue date.

294. Les représentants de ce groupe de pays n'avaient rien à dire à propos du recours barbare et massif à la force militaire, comme l'agression perpétrée par les Etats-Unis au Viet Nam et dans d'autres pays d'Indochine, où la machine de guerre américaine avait commis les crimes les plus graves contre l'humanité.

295. On avait aussi passé sous silence les crimes très récents contre l'humanité commis au Cambodge, où trois millions de Cambodgiens avaient été éliminés par la force.

296. Parallèlement, les représentants du block de l'OTAN ne s'étaient pas privés de recourir une fois de plus à des attaques démagogiques, provocatrices et diffamatoires contre l'Union soviétique, en raison de l'assistance qu'elle accordait au peuple fraternel d'Afghanistan, pour repousser les actes d'agression étrangère qui étaient encore dirigés, organisés et appuyés ouvertement et par tous les moyens possibles, principalement par les Etats-Unis.

297. Les insinuations faites à propos des événements qui s'étaient produits en Pologne ne pouvaient être caractérisés autrement que comme une déformation

confu. des faits, dénotant une forte inclination à prendre des désirs pour des réalités. Dans la déclaration qu'elle avait faite à la 67ème séance, la délégation soviétique avait répondu de façon appropriée aux insinuations du représentant américain sur ce point. Cette déclaration s'appliquait parfaitement aussi aux insinuations faites au Comité par les principaux alliés militaires et politiques des Etats-Unis, fidèles à la politique de l'OTAN.

298. Il convenait de citer à cet égard un extrait du communiqué commun soviéto-polonais publié à l'issue de la visite amicale officielle faite en URSS les 1er et 2 mars 1982 par la délégation du parti communiste et du Gouvernement de la République populaire de Pologne conduite par W. Jaruzelski, premier secrétaire du Comité central du parti ouvrier unifié polonais et président du Conseil des ministres de la République populaire de Pologne:

"L'URSS et la République populaire de Pologne condamnent et rejettent fermement toute ingérence des Etats-Unis et d'autres pays capitalistes dans les affaires intérieures de la Pologne. C'est là une violation des plus flagrantes des normes universellement acceptées du droit international, de la Charte des Nations Unies, de l'Acte final d'Helsinki et des accords et traités existants. Les deux parties considèrent les mesures discriminatoires adoptées contre la Pologne et l'Union soviétique ainsi que la déclaration des Etats-Unis et de certains de ses alliés comme chantage et pression purs et simples, comme une tentative visant à ébranler la structure des relations intergouvernementales pacifiques et comme une menace pour la paix et la sécurité de l'Europe."

299. Beaucoup de propositions importantes des pays socialistes en vue d'une solution juste et mutuellement acceptable des problèmes touchant au maintien de la paix et aux intérêts vitaux de tous les pays et peuples s'étaient heurtées à l'hostilité des Etats-Unis. La réaction négative de Washington aux propositions pacifiques de l'URSS en vue de la paix et de la sécurité des nations se manifestait dans la déclaration faite à la 67ème séance du Comité spécial par le représentant des Etats-Unis qui, incapable de réfréner sa tendance naturelle au sarcasme, s'en était pris pour la énième fois, avec une irritation feinte, à la proposition soviétique relative à la conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force. Dans son esprit, les propositions soviétiques, qui recevaient un large appui dans le monde, n'étaient rien d'autre que propagande et agitation.

300. Il était regrettable que le représentant des Etats-Unis, se référant à la délégation soviétique, ait utilisé des expressions insultantes auxquelles son gouvernement, recourait dans les organes de l'Organisation des Nations Unies pour détourner l'attention des crimes commis par ses maîtres, les représentants de la clique Pol Pot, les racistes sud-africains et les agresseurs israéliens, ainsi que, à l'extérieur de l'Organisation, le dirigeant de la Jewish Defense League fasciste, Kahane, par exemple, qui n'était pas tout à fait inconnu.

301. Outre ces attaques, inspirées par des motifs de basse politique, le représentant américain avait cherché pour la énième fois à fonder l'approche non constructive de son pays envers la conclusion d'un traité mondial de non-recours à la force sur des assertions concernant une prétendue incompatibilité entre un tel traité et la Charte des Nations Unies. De plus, pour discréditer l'idée de sa conclusion, il était allé jusqu'à affirmer que ce traité affaiblirait même la règle pacta sunt servanda.

302. La délégation soviétique avait déjà expliqué maintes fois et en détail sa position à cet égard. La conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force ne saperait en aucune façon les principes de la Charte. Au contraire, elle renforcerait infiniment les dispositions prohibitives du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte en les complétant par une obligation juridique internationale particulière visant l'inadmissibilité du recours aux armements nucléaires, ou par tout autre type de contrainte dont les victimes seraient les pays qui se trouvaient confrontés à la politique impérialiste de menace, intimidation, chantage, agression et annexion.

303. La délégation soviétique souhaitait souligner une fois de plus la nécessité urgente d'adopter des règles de droit international qui prévoiraient explicitement l'inadmissibilité du recours aux armements nucléaires, eu égard en particulier au fait que les stratégies américaines mettant en oeuvre la doctrine des attaques nucléaires limitées, préventives et autres, étaient apparemment fondées sur la conviction que, puisque ceux qui avaient utilisé les armes nucléaires contre Hiroshima et Nagasaki n'avaient pas eu à répondre de cet acte (pour lequel il n'existait aucune nécessité militaire), il serait, maintenant aussi, justifiable de recourir à ces armes. Pour reprendre l'expression du représentant des Etats-Unis il n'y avait pas dans ce cas "d'opinion juridique fumeuse".

304. L'expression "opinion juridique fumeuse" pourrait à tout le moins s'appliquer à l'affirmation faite par le représentant américain dans la déclaration susmentionnée selon laquelle "jusqu'en 1945, la conquête était considérée comme un moyen acceptable d'acquérir des territoires".

305. Le but de la doctrine formulée par le représentant américain était de justifier et légaliser l'appropriation coloniale de territoires en un temps où les puissances impérialistes luttent pour diviser le monde et se le partager. Accepter une telle doctrine revenait à reconnaître la légalité des bastions du colonialisme qui existaient encore et à justifier l'agression de l'Allemagne fasciste ou du Japon militariste dans la période précédant 1945 dans un but de conquêtes territoriales.

306. A l'évidence, dans les capitales des puissances colonialistes, s'approprier le territoire de quelqu'un d'autre était "acceptable".

307. En ce qui concernait l'URSS, tout de suite après la révolution socialiste d'octobre, et donc bien avant 1945, le décret de paix de Lénine avait proclamé l'illégalité de la conquête de territoires étrangers et qualifié les guerres d'agression impérialistes de crime international.

308. En s'efforçant d'empêcher le Comité spécial de remplir avec succès son mandat, le représentant américain avait, pour choisir les calomnies qu'il avait proférées contre l'URSS dans sa déclaration, recouru à la méthode favorite des provocateurs politiques, en déroulant un chapelet d'inventions sorties de la machine de propagande de Washington, dont le but était d'empoisonner l'atmosphère internationale, d'exacerber les relations américano-soviétiques et d'utiliser toutes les instances internationales pour des affrontements avec les pays de la communauté socialiste, principalement l'Union soviétique.

309. Il était regrettable que le représentant des Etats-Unis se soit abaissé à une déformation manifeste et insultante de faits élémentaires, espérant à l'évidence noircir l'histoire du peuple soviétique en utilisant par ailleurs

ce vieux recours des impérialistes qui consistait à dresser une nation contre l'autre et à attiser le conflit, puis à se réchauffer les mains devant l'incendie qu'ils avaient allumé.

310. En union soviétique, le souvenir de la seconde guerre mondiale restait vif. Le peuple soviétique avait payé un lourd tribut pour assurer la victoire de l'humanité contre le fascisme. Il n'avait pas seulement préservé sa propre liberté et sa propre indépendance, il avait aussi libéré les peuples d'Europe de la menace de l'extermination physique.

311. Il convenait de rappeler au représentant des Etats-Unis que dans la seule terre de Pologne gisaient 600 000 soldats soviétiques qui avaient donné leur vie dans la lutte contre les agresseurs fascistes et pour la liberté de la Pologne. Pas un seul soldat américain n'y était enterré.

312. Dans les régions occupées par les forces hitlériennes, celles-ci avaient dans bien des cas annihilé entièrement la population pacifique de villages. En RSS de Biélorussie, il y avait un monument aux habitants pacifiques du village de Khatyn, où les nazis avaient brûlé vifs dans les étables les femmes, les vieillards et les enfants.

313. Il existait des monuments analogues dans d'autres pays : Lidice en Tchécoslovaquie, Oradour en France.

314. Il n'y en avait aucun aux Etats-Unis. Mais il y avait My Lai dans la province de Song My, village connu dans le monde entier comme un symbole des crimes des Etats-Unis au Viet Nam. La photographie de ce ravin rempli de centaines de cadavres de femmes et d'enfants exécutés par une compagnie de l'armée américaine avait fait le tour du monde.

315. C'était en vain que le représentant des Etats-Unis avait, en exerçant son droit de réponse à la 67^{ème} séance, tenté de présenter cette affaire comme la conséquence du dérangement mental du lieutenant Calley. Le procès de ce lieutenant avait montré qu'il avait agi sur ordres venus de haut.

316. L'Union soviétique vénérât les monuments aux morts. Elle ne laisserait donc pas ceux qui dirigeaient contre elle des attaques calomnieuses et insolentes, tirées du répertoire de Goebbels, croire qu'ils ne recevraient pas une réponse appropriée, surtout lorsqu'il s'agissait d'une puissance dont la politique à l'égard de l'URSS et des autres pays de l'Europe orientale avait toujours été caractérisée par des tentatives visant à provoquer des affrontements, à fomenter la discorde, à inciter à la haine, à ranimer les préjugés nationalistes, à créer des sources de tension, etc.

317. Le représentant des Etats-Unis se donnait beaucoup de peine pour affirmer que les allusions de la délégation soviétique au fait que dans les années de la guerre civile, le peuple soviétique avait repoussé l'intervention de 14 Etats étrangers et apporté une contribution décisive à la défaite du fascisme au prix de 20 millions de morts n'étaient que "quelques anecdotes historiques".

318. La délégation soviétique rejetait vigoureusement comme fausses et non fondées les déclarations tendancieuses et inspirées par des motifs de basse politique faites par le représentant des Etats-Unis, et dans lesquelles,

déformant l'exposé des faits, celui-ci avait tenté de dénigrer l'Union soviétique en dépeignant les événements qui avaient précédé l'éclatement de la seconde guerre mondiale.

319. Les faits étaient clairs et n'avaient rien à voir avec un scénario de film réalisé à Hollywood. Tous les faits connus montraient irréfutablement que dans la période d'avant-guerre, les groupements d'Etats capitalistes, tout en se combattant, avaient simultanément cherché à détruire l'URSS.

320. L'apparition en Europe du foyer de guerre qu'était l'Allemagne hitlérienne faisait peser une menace mortelle sur les autres peuples, mais elle visait principalement l'URSS. Les dirigeants soviétiques de cette période ne doutaient nullement qu'une attaque de l'Allemagne hitlérienne contre l'URSS n'était qu'une question de temps. L'existence même de l'URSS en tant qu'Etat était en jeu.

321. L'URSS avait mené une politique visant à réfréner l'agresseur et à créer un système viable en vue de préserver la paix, afin que l'agression puisse être arrêtée grâce à un effort concerté.

322. La politique des cercles dirigeants des prétendues "démocraties" occidentales, par laquelle celles-ci avaient cherché à éloigner d'elles-mêmes la menace fasciste en misant sur un accord avec Hitler au détriment de l'URSS, était différente - c'était une politique qui visait délibérément à diriger l'agression vers l'Est. Tel avait été le but de la politique d'apaisement, la politique de Munich, qui avait bradé la Tchécoslovaquie et laissé aux fascistes les mains libres pour leur agression contre l'Est.

323. Les négociations de Moscou de 1939 avec les représentants des dirigeants politiques des "démocraties" occidentales avaient été d'une importance décisive. Ceux-ci n'avaient pas signé l'accord proposé par l'URSS en vue d'une guerre commune contre l'agresseur, escomptant qu'elle serait amenée à livrer un combat singulier contre l'Allemagne.

324. L'URSS avait été placée face au dilemme de l'isolement devant la menace d'une attaque provenant de l'Allemagne fasciste ou de la signature du pacte de non-agression proposé par ce pays, écartant ainsi la menace de guerre.

325. Compte tenu de la situation, cette deuxième option s'imposait à l'URSS. En signant le Pacte de non-agression du 23 août 1939, elle avait gagné du temps pour renforcer son potentiel militaire : en dépit des calculs des politiciens occidentaux, c'était au sein du monde capitaliste que la guerre avait éclaté. La conclusion du pacte était une mesure désespérée dictée par les plus graves inquiétudes quant à la survie même du peuple soviétique. Les dirigeants du pays s'y étaient résolus lorsqu'il était devenu patent que ni les "démocraties" occidentales ni les Etats-Unis, qui étaient derrière elles, ne signeraient un accord en vue d'une action commune pour repousser l'agresseur. Il était clair qu'il fallait être particulièrement malhonnête pour alléguer, comme l'avait fait le représentant des Etats-Unis, que l'Union soviétique avait fourni du matériel à l'Allemagne nazie et qu'une entente encore plus étendue avait existé entre les deux pays. L'allégation de ce représentant selon laquelle l'URSS aurait eu pour dessein d'agrandir son territoire, de surcroît avec le consentement des nazis, jusqu'à l'océan Indien, ne pouvait qu'être qualifiée d'invention malveillante.

326. L'histoire de la montée du fascisme allemand, comme le prouvaient les travaux publiés en la matière, montrait que les Etats-Unis avaient dans une large mesure facilité l'accroissement du potentiel économique et militaire du fascisme. Après la première guerre mondiale, c'étaient bien les monopoles américains qui, en vertu du principe selon lequel "l'argent n'a pas d'odeur", avaient investi des milliards de dollars pour remettre sur pied et développer l'industrie de guerre allemande, alors qu'ils savaient parfaitement quelle serait, selon toute probabilité, la première cible du potentiel militaire du fascisme - cette armée de choc de la bourgeoisie et du militarisme impérialistes.

327. Il convenait de rappeler au représentant des Etats-Unis qu'après la défaite du fascisme, un grand nombre de criminels de guerre - ceux qui en territoire soviétique avaient collaboré avec l'envahisseur, participant à des exécutions en masse de citoyens soviétiques - avaient trouvé asile sur le territoire des Etats-Unis. Et, en violation des obligations existant en temps de guerre, les autorités américaines avaient refusé d'extrader ces criminels afin qu'ils soient jugés là où ils avaient commis leurs crimes.

328. Apparemment, les manuels scolaires dans lesquels le représentant des Etats-Unis avait étudié l'histoire ne mentionnaient pas le fait que les Etats-Unis étaient au nombre des puissances impérialistes qui avaient envahi la République soviétique pendant les années de guerre civile, qu'à cette époque, les bottes des soldats américains avaient foulé le sol russe, que des unités régulières des Etats-Unis avaient pris part à des opérations militaires contre l'Armée rouge et que c'étaient les Etats-Unis qui avaient organisé la Garde blanche. Il était intéressant de remarquer que vers la fin de 1918, les troupes d'intervention étrangères stationnées sur le territoire de l'Union soviétique comptaient près de 200 000 soldats.

329. Et le fait que des centaines de milliers de citoyens soviétiques avaient péri par suite de l'intervention militaire étrangère, n'était également, à en juger par la déclaration du représentant des Etats-Unis, qu'une "anecdote historique".

330. S'agissant de l'intervention étrangère en Union soviétique après la révolution d'Octobre, il convenait de noter que les puissances impérialistes qui avaient tenté de démembrer l'Union soviétique et de lui soustraire des territoires qui faisaient légitimement partie de la Russie avaient à l'époque partiellement atteint leur objectif.

331. Avec l'appui des envahisseurs étrangers et le soutien financier de l'Amérique, la violence s'était déchaînée contre les autorités soviétiques, notamment en Estonie, en Lettonie et en Lituanie, et des gouvernements nationalistes bourgeois, qui ne représentaient pas les intérêts des masses et étaient devenus des pions dans la stratégie antisoviétique des puissances impérialistes, avaient été installés au pouvoir.

332. Ces dictatures bourgeoises avaient connu la fin à laquelle elles étaient destinées. En 1940, elles avaient été balayées par les masses, qui avaient volontairement opté pour la réunification avec le pays auquel elles avaient appartenu pendant des siècles et auquel elles étaient liées par une lutte commune et constante contre les envahisseurs étrangers et le tsarisme. C'était ainsi qu'il avait été mis fin une fois pour toutes aux intrigues

impérialistes contre les républiques baltes et que la possibilité d'utiliser ces pays comme tête de pont pour lancer des agressions contre l'Etat soviétique avait été retirée aux forces impérialistes.

333. Les attaques auxquelles s'était livré le représentant des Etats-Unis à propos du règlement territorial en Europe reflétaient apparemment l'irritation causée aux milieux réactionnaires d'Occident par le fait qu'à la Conférence de 1975 sur la sécurité et la coopération en Europe qui s'est tenue à Helsinki, grâce à la politique constructive des pays socialistes, neutres et non alignés d'Europe et des hommes politiques réalistes des puissances occidentales, on était parvenu à un accord sur l'inviolabilité des frontières en Europe.

334. Dans l'Acte final d'Helsinki, l'article III de la "Déclaration sur les principes régissant les relations mutuelles des Etats participants" est libellé comme suit :

"Les Etats participants tiennent mutuellement pour inviolables toutes leurs frontières ainsi que celles de tous les Etats d'Europe et s'abstiennent donc maintenant et à l'avenir de tout attentat contre ces frontières.

En conséquence, ils s'abstiennent aussi de toute exigence ou de tout acte de mainmise sur tout ou partie du territoire d'un autre Etat participant." 17/

Les Etats-Unis avaient eux aussi apposé leur signature sur l'Acte final de la Conférence d'Helsinki.

335. Et, quelque paradoxal et retors que puisse être le raisonnement qu'on adoptait, on ne pouvait rien changer au fait que la question des frontières entre les Etats d'Europe avait été réglée de manière équitable et définitive.

336. Pour ce qui était du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et du renforcement de l'efficacité de l'Organisation dans l'accomplissement de son mandat dans ce domaine, la position de principe de l'Union soviétique était parfaitement claire : en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies et de membre permanent du Conseil de sécurité, l'URSS s'était consciencieusement acquittée de ses obligations en vertu de la Charte, y compris celles qui avaient trait au système de sécurité collective dont le Conseil de sécurité était l'élément principal.

337. De l'avis de l'Union soviétique, le mécanisme de l'Organisation des Nations Unies et les possibilités qu'il offrait devaient servir à prévenir les actes d'agression et de tyrannie. Il était possible, dans le document en préparation, de définir en termes appropriés le rôle que devait jouer l'Organisation dans le domaine du maintien de la paix internationale et pour assurer le respect du principe du non-recours à la force, et il convenait de le faire en stricte conformité avec la Charte. L'Union soviétique était prête à prendre part à ces travaux. Dans le même temps, elle se devait de répondre à un certain nombre d'assertions fausses, sans fondement, et, comme toujours, non étayées de preuves, dont s'était servi le représentant des Etats-Unis pour peindre sous les couleurs

17/ Cmnd. 6198 (London, H.M. Stationery Office, 1975).

les plus sombres la politique de l'URSS à l'égard de l'action menée par l'Organisation des Nations Unies contre l'agression, et de l'utilisation de la force armée au nom de l'Organisation des Nations Unies.

338. En dépit des assertions du représentant des Etats-Unis, l'Union soviétique avait toujours soutenu, comme elle continuerait à le faire, les efforts de l'Organisation des Nations Unies pour parvenir à un règlement équitable des situations conflictuelles explosives qui menaçaient la paix et la sécurité internationales, et pour s'opposer à l'agression. L'URSS avait soutenu le renforcement du système de sécurité collective des Nations Unies et, à de nombreuses reprises, appuyé les justes demandes d'application des mesures prévues au Chapitre VII de la Charte contre ceux qui recouraient illégalement à la force, menaçant ainsi la paix internationale. L'URSS avait, lorsqu'il l'avait fallu, soutenu les opérations de maintien de la paix, y compris dans leurs incidences financières.

339. Sur la base du principe de droit international universellement reconnu selon lequel l'agresseur devait supporter la responsabilité matérielle de ses actes d'agression, l'Union soviétique considérait que lorsque des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies avaient été approuvées par le Conseil de sécurité relativement à un acte d'agression donné, les dépenses de l'Organisation afférentes à ces opérations devaient être supportées par l'Etat agresseur ou ceux qui le soutenaient. Pouvait-on sérieusement reprocher à l'URSS de n'avoir pas participé au financement de l'opération malheureuse menée par l'Organisation au Congo de 1960 à 1964, opération qui avait été déclenchée par l'agression belge contre cet Etat africain. Il était utile à cet égard de rappeler que le télégramme en date du 12 juillet 1960 adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Président et le Premier Ministre de la République du Congo, sur lequel s'appuyait la décision du Conseil de sécurité d'envoyer une force des Nations Unies au Congo, contenait le paragraphe suivant :

"Gouvernement de la République du Congo sollicite envoi urgent par Organisation des Nations Unies d'une aide militaire. Notre requête est justifiée par envoi au Congo de troupes métropolitaines belges en violation traité amitié signé entre Belgique et République du Congo le 29 juin 1960. Aux termes de ce traité les troupes belges ne peuvent intervenir que sur demande expresse du Gouvernement congolais. Cette demande n'a jamais été formulée par le Gouvernement de la République du Congo. Considérons action belge non sollicitée comme un acte d'agression contre notre pays.

"... Aide militaire sollicitée a pour but essentiel protection du territoire national congolais contre actuelle agression extérieure qui menace paix internationale..." 18/

Ce télégramme affirmait donc clairement et expressément que c'était l'agression de la Belgique qui était à l'origine de la demande d'envoi d'une force des Nations Unies au Congo.

18/ Documents officiels du Conseil de sécurité, Quinzième année, Supplément pour juillet, août et septembre 1960, document S/4382.

340. Cette opération avait servi de couverture aux efforts déployés par les monopoles impérialistes pour avoir accès aux ressources minérales du Congo. En fait, elle avait été montée par le fameux "Club du Congo" composé des représentants des puissances occidentales dont les monopoles prenaient part au pillage des richesses au pays. Patrice Lumumba, à la demande duquel l'opération de l'Organisation des Nations Unies au Congo avait été engagée, avait été tué et cette opération malheureuse s'était finalement soldée par le paiement à la Belgique, sur le budget de l'Organisation des Nations Unies, de quelque deux millions de dollars censés représenter les dommages causés par la Force des Nations Unies aux biens des Belges se trouvant au Congo. Une autre opération des Nations Unies qui avait entraîné l'usage de la force armée, la Force d'urgence des Nations Unies au Moyen-Orient, avait été décidée à la suite d'une agression armée menée par trois puissances contre l'Egypte. La délégation soviétique déniait tout fondement à l'accusation portée par le représentant des Etats-Unis selon laquelle l'URSS éprouverait un mépris souverain à l'égard du système de sécurité collective.

341. Les Etats-Unis ne faisaient certes pas preuve d'une modestie excessive en se posant comme les défenseurs du système de sécurité collective. Cependant, n'était-ce pas ce pays qui s'opposait systématiquement aux mesures adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte par le Conseil de sécurité à l'encontre de l'Afrique du Sud et d'Israël, mesures qui bénéficiaient du soutien de l'immense majorité des Etats Membres de l'Organisation et étaient susceptibles d'influencer effectivement les gouvernements des pays précités? Comment pouvait-on concilier l'idée exprimée par le représentant des Etats-Unis quant à la nécessité d'encourager les Etats à soumettre leurs problèmes à l'examen de l'Organisation avec le fait que son pays avait tout récemment et par deux fois exercé son droit de veto dans le cadre de l'examen de deux problèmes épineux menaçant la paix dans deux régions instables du globe?

342. En ce qui concernait l'efficacité du système de sécurité collective des Nations Unies, il convenait de rappeler au représentant des Etats-Unis que c'était son pays qui manquait aux obligations qui lui incombait directement en vertu de la Charte lorsque, en dépit du caractère obligatoire des sanctions décidées par le Conseil de sécurité contre la Rhodésie du Sud, il avait commencé à importer des cargaisons de minerai de chrome de ce pays aux termes de la disposition dite amendement Byrd.

343. Le représentant des Etats-Unis avait avancé qu'il pourrait être souhaitable de prévoir une procédure d'examen officieux des situations particulières de violation du principe de non-recours à la force, ce qui, selon lui, pourrait permettre de parvenir à un accord sur des principes généraux concernant la nature du problème considéré. La délégation de l'Union soviétique ne pensait pas qu'en examinant de telles "situations", le Comité spécial pourrait parvenir à un accord généralisé ou à une position commune. Il s'agissait là d'une manoeuvre visant à détourner le Comité spécial de l'accomplissement de la tâche qui lui avait été confiée par l'Assemblée générale.

344. Le onzième orateur à la 71ème séance, l'observateur de l'Argentine, s'est référé aux observations formulées par le représentant de l'Italie au sujet de la déclaration des 10 pays membres de la Communauté économique européenne sur la question des îles Falkland (Malvinas). Après avoir rappelé les liens historiques, culturels et démographiques unissant son pays à l'Italie, l'observateur de l'Argentine a déclaré que les mesures prises par son gouvernement

aux îles Malvinas étaient motivées par des raisons historiques et juridiques dont il avait déjà parlé à des séances antérieures du Comité.

345. Le douzième orateur à la 71ème séance, le représentant du Royaume-Uni, exerçant son droit de réponse, a dit qu'il rejetait la déclaration de la délégation argentine. La position du Royaume-Uni au sujet des îles Falkland avait déjà été clairement exposée à diverses occasions, notamment à la 70ème séance. Compte tenu de l'heure tardive, la délégation britannique se bornerait à dire qu'elle n'émettait aucun doute au sujet de la souveraineté du Royaume-Uni sur les îles Falkland. Elle ne pouvait accepter qu'on ne tienne pas compte des aspirations clairement exprimées par les habitants de ces îles qui, par le sang et la nationalité, étaient ressortissants britanniques.

346. Le premier orateur à la 72ème séance, le représentant du Pérou, réaffirmant la position que sa délégation avait toujours maintenue en ce qui concerne le non-recours à la force, aux sessions antérieures du Comité spécial de même qu'à l'Assemblée générale, a informé le Comité spécial de l'intention de son pays de participer aux travaux du Comité en vue de l'élaboration d'un instrument international tendant à accroître et à renforcer l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales et rappelé qu'il fallait consolider ce principe. Les craintes, réelles ou imaginaires, l'absence de dialogue, les attaques et les diatribes, l'aventurisme et l'arrogance ont créé dans le monde un ensemble de conditions qui ont abouti à une situation explosive dont les conséquences pour l'humanité, voire pour son existence même, étaient incalculables. Les pays du tiers monde, en particulier ceux qui, comme son propre pays, suivaient une politique de non-alignement réel et authentique, étaient consternés de voir que les super-puissances s'étaient engagées, sans réfléchir, dans une voie menant apparemment à l'affrontement. Lorsque la paix et la sécurité internationales étaient en jeu, tous sans exception devaient s'efforcer de renforcer le mécanisme visant à interdire l'emploi ou la menace de la force dans les relations internationales et son corollaire évident - le règlement pacifique des différends. Si l'idée était positive, les Etats Membres avaient l'obligation de l'appuyer. Si ce n'était que pure propagande, il serait intéressant d'entendre de la part du pays ou groupe de pays professant une opinion différente le même genre de déclarations de propagande. Ce n'était qu'en engageant un débat constructif sur des projets spécifiques et par le dialogue qu'on pourrait obtenir des résultats positifs, non seulement pour l'Organisation des Nations Unies mais pour l'humanité tout entière.

347. On ne devait pas considérer l'appui que sa délégation fournissait aux travaux du Comité spécial comme une incitation à négliger délibérément les problèmes pratiques et spécifiques qui accablaient la communauté internationale ou comme une approbation des actes qui bafouaient le principe du non-recours à la force. Au cours du débat général, des attaques et des accusations avaient été lancées, qui avaient été repoussées et réfutées, au sujet des faits bien connus de tous les Etats Membres et de leurs délégations. Il n'était pas nécessaire de suivre des cours d'histoire sur la diplomatie et la politique contemporaines pour savoir qui était l'agresseur.

348. En tant que pays non aligné, le Pérou ne souscrivait pas aux arguments ou aux thèses qu'on intitulait à tort "défense des intérêts vitaux" ou "aide fraternelle" et n'avait jamais appuyé ces notions. Chaque fois qu'il le pouvait, le Pérou dénonçait l'oppression et la tyrannie d'où qu'elles viennent.

349. La délégation péruvienne était prête à faire en sorte que le Groupe de travail reprenne ses travaux au point où il les avait interrompus à la session précédente, ce qui impliquait qu'on examine et qu'on étudie la version révisée du document présenté par un groupe de pays non alignés membres du Comité spécial.

350. Le deuxième orateur à la 72ème séance, le représentant des Etats-Unis, exerçant son droit de réponse, a fait observer que la tirade d'une heure et quart, dans laquelle s'était lancée la délégation soviétique à la 71ème séance, révélait l'objectif de propagande qui dominait ses vues sur cette question. Cela était tellement évident que cette délégation ne s'était même jamais efforcée de lier sa tirade à la tâche dont le Comité devait s'acquitter. La tirade soviétique était en fait un exercice du droit de réponse camouflé en déclaration au titre du débat général, une manoeuvre de mauvaise foi visant à tourner les règles régissant l'exercice du droit de réponse auxquelles l'Union soviétique avait souscrit. Rien d'étonnant à ce que la délégation soviétique n'ait pas apprécié la mention du principe pacta sunt servanda par la délégation des Etats-Unis.

351. A nouveau, comme dans des déclarations antérieures, l'Union soviétique avait proposé une enquête historique et exposé au Comité sa conception très particulière de l'histoire. On a entendu des slogans sur le désarmement qui confirmaient que l'URSS envisageait cette activité comme base de propagande. En ce qui concerne la question du désarmement, pouvait-on imaginer ce qui serait arrivé si le régime nazi ou l'Union soviétique avait eu le monopole de l'arme atomique dans les années 40 à la place des démocraties occidentales des Etats-Unis et du Royaume-Uni? Le Royaume-Uni utilisait sa puissance, non pas pour acquérir des territoires mais pour renoncer à son empire et autorisait les peuples à exercer leur droit à l'auto-détermination. Les Etats-Unis ne s'approprièrent aucun territoire mais avançaient le Plan Baruch - système de contrôle international de l'énergie atomique prévoyant des garanties efficaces afin de prévenir une guerre nucléaire. L'Union soviétique, pendant la même période, consolidait son occupation militaire de l'Europe orientale, continuait d'éliminer dans cette région tous les éléments opposés à la mise en place de régimes fantoches à la solde de l'URSS et rejetait le Plan Baruch.

352. Le représentant de l'Union soviétique a accusé la délégation américaine de manquer de rigueur dans son raisonnement juridique lorsqu'elle a fait observer que la non-acquisition de territoires par la force était une innovation importante de la Charte. Si le principe s'appliquait avant la Charte, comment pouvait-on expliquer que la carte de l'Europe en 1936 et celle d'aujourd'hui étaient profondément différentes? Ou, en l'occurrence, la carte de 1936 et celle de 1906? Comment Königsberg, la plus prussienne de toutes les villes, est-elle tombée aux mains des Russes, comment certaines parties de la Finlande sont-elles devenues russes, etc.? La délégation des Etats-Unis ne contestait pas toutes ces frontières territoriales mais elle n'oubliait pas non plus comment elles avaient été tracées. Elle pensait, comme la délégation soviétique, que les Accords d'Helsinki s'appliquaient à ces frontières. Mais ces accords s'appliquaient également à d'autres situations et on ne pouvait mentionner une partie de ce règlement d'ensemble et passer le reste sous silence. A entendre l'Union soviétique mentionner dans un seul souffle les Accords d'Helsinki et la situation régnant actuellement en Pologne, on avait l'impression d'entendre un carillon sonner 13 coups! L'URSS détruisait la crédibilité de toutes ses déclarations antérieures. Il était difficile d'imaginer une violation

plus grave des Accords d'Helsinki que ce qui s'était produit en Pologne, sinon la transformation du contrôle de facto exercé par l'Union soviétique en une nouvelle expansion de jure de ses frontières officielles.

353. Si l'Union soviétique était enfin prête à procéder à un examen honnête et systématique, dans le cadre du Groupe de travail, des cas d'emploi de la force qui se sont produits depuis 1945, afin de trouver des moyens permettant de renforcer l'efficacité de la norme, la délégation des Etats-Unis envisagerait cette attitude sous un angle favorable. Sinon, l'Union soviétique pourrait faciliter les travaux du Comité en renonçant à faire de la propagande sous prétexte d'exposer sa conception de l'histoire et à jouer ensuite les victimes lorsque d'autres rétablissaient les faits. La tirade soviétique contenait de nombreuses autres déformations grossières de la vérité - péchés par action et par omission - en ce qui concerne les positions prises à la trente et unième session de l'Assemblée générale, le maintien de la paix et d'autres questions, mais la délégation américaine pensait que nul n'était dupe et, pour sa part, elle ne souhaitait pas violer la lettre et l'esprit des réglementations régissant le droit de réponse. Elle laissait ce soin à la délégation soviétique.

354. Le troisième orateur à la 72ème séance, la représentant de la Belgique, exerçant son droit de réponse, a rappelé que, dans l'intervention qu'elle a faite à la 71ème séance, la délégation soviétique s'est référée aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies, et notamment à celle qui avait eu lieu au Congo en 1960 à la demande du Gouvernement congolais. 19/ A la suite de l'initiative congolaise, le Conseil de sécurité avait à sa 873ème séance, le 14 juillet 1960, adopté en tant que résolution 143 (1960) un projet de résolution déposé par la Tunisie (S/4383), après avoir rejeté trois amendements proposés par l'Union soviétique dont l'un tendait à introduire dans le projet un paragraphe où il était question d'agression.

355. L'envoi de troupes des Nations Unies avait notamment permis de prolonger l'action décidée par le Gouvernement belge, mû par le seul souci d'assurer la sécurité des Européens et de protéger des vies humaines en général et, eu égard au fait que la force publique avait cessé d'être un instrument d'ordre aux mains du nouvel Etat congolais, au point que les Nations Unies avaient dû envoyer au Congo 12 000 hommes. La mission de sauvetage avait été exceptionnelle et temporaire : la Belgique avait souhaité dès le début une relève par les troupes de l'ONU et n'avait cessé d'affirmer qu'il n'était pas question de remettre en cause l'indépendance du nouvel Etat, affirmation qui avait été entièrement corroborée par les faits.

356. On ne pouvait malheureusement pas en dire autant des Etats qui avaient été "aidés" militairement par l'Union soviétique et qui étaient aujourd'hui ou bien entièrement absorbés ou bien en voie d'absorption, et ce malgré l'existence d'accords d'amitié garantissant le respect de l'indépendance et l'existence du droit de sécession totale inscrit dans les constitutions successives de l'Union soviétique.

357. A cet égard, la délégation belge voulait rappeler que le Traité de non-agression germano-soviétique du 23 août 1939 dont la délégation soviétique avait donné l'explication officielle a été suivi, le 28 septembre 1939, d'un traité germano-soviétique sur l'amitié et la frontière entre l'URSS et l'Allemagne. Chacun savait qui avait fait les frais de cette amitié. Il était révélateur

19/ Ibid.

à cet égard que le Président du Conseil des commissaires du peuple et à la fois Commissaire du peuple des affaires étrangères eût décrit, le 31 octobre 1939, les événements survenus entre les deux traités germano-soviétiques dans les termes suivants : "Il a suffi d'une petite poussée sur la Pologne d'abord par l'armée allemande, et ensuite par l'Armée rouge pour que plus rien ne subsiste de ce rejeton difforme du Traité de Versailles vivant de l'oppression de groupes nationaux non polonais".

358. Le quatrième orateur à la 72ème séance, le représentant de l'Union soviétique, exerçant son droit de réponse, a souligné qu'il serait évidemment inutile de discuter de cas spécifiques de recours à la force, ce qui ne ferait que détourner le Comité de l'accomplissement de ses tâches telles que l'Assemblée générale les avait définies dans la résolution 36/31. Il souhaitait rappeler que, comme il ressortait clairement de sa première déclaration, sa délégation n'avait pas pris l'initiative d'un débat politique et avait seulement cherché à expliquer la position de l'Union soviétique sur des questions auxquelles avait fait référence la délégation des Etats-Unis en déformant la vérité historique et en portant des attaques grossières contre la politique étrangère de l'URSS. Ces attaques avaient été et seraient toujours rejetées par la délégation soviétique, quelle que soit l'instance d'où elles étaient lancées.

359. Le cinquième orateur à la 72ème séance, le représentant des Etats-Unis, exerçant son droit de réponse, a souligné que, si le représentant de l'Union soviétique voulait faire un cours au Comité sur les 60 années de politique prétendument pacifique de son pays, il devait sans doute reconnaître qu'une analyse des faits historiques était inévitable et que d'autres personnes risquaient de parvenir à une conclusion différents quant aux réalisations de l'Union soviétique au cours des 60 dernières années. Si, d'autre part, le représentant de l'Union soviétique estimait qu'il serait possible de réaliser plus de progrès en employant une autre méthode, il devrait s'en tenir à l'examen des questions juridiques et éviter d'imposer au Comité des interprétations sans grande crédibilité des événements des 60 dernières années.

360. A la 73ème séance, le représentant de la Pologne a déclaré que, depuis que l'Assemblée générale avait adopté sa résolution 32/150 du 19 décembre 1977, qui établissait le Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales, le Comité avait tenu quatre sessions. Pendant cinq années consécutives, l'Assemblée avait réaffirmé la nécessité de l'application universelle effective du principe de non-recours à la force et avait décidé que le Comité spécial devrait poursuivre ses travaux afin de parvenir à l'élaboration, à une date aussi rapprochée que possible, d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales. Le renouvellement du mandat du Comité et le caractère urgent que l'Assemblée attachait à l'achèvement de ses travaux n'était pas le résultat de manoeuvres occultes de certains Etats comme d'autres s'efforçaient de le faire croire. Ces décisions avaient été prises parce que la majorité écrasante des Etats Membres des Nations Unies avaient reconnu la dégradation de la situation internationale qui avait en fait considérablement empiré au cours des dernières années. Les tensions s'étaient intensifiées dans les relations entre les grandes puissances et la course aux armements avait enregistré une accélération sans précédent, en particulier dans le domaine des armements nucléaires. Les Etats avaient violé les principes de la Charte, ce qui avait entraîné de multiples guerres et conflits sur une échelle réduite et suscité des menaces de recours à la force de la part des milieux impérialistes, militaires et industriels. De nouvelles doctrines

relatives à la possibilité d'un conflit nucléaire limité, qui porterait notamment sur le continent européen, avaient été ouvertement évoquées. Les atteintes portées à la souveraineté avaient pris différentes formes, dont l'adoption de sanctions sans précédent qui constituaient une ingérence dans les affaires intérieures d'autres pays et exerçaient une pression visant à influencer leur politique intérieure. Une tentative avait même été faite pour utiliser le forum de l'Organisation des Nations Unies à cet effet. La tension continuait de s'intensifier dans différentes parties du monde, menaçant ainsi la paix et la sécurité internationales. Les sources de conflit telles que le Moyen-Orient ou l'occupation de la Namibie par l'Afrique du Sud, les attaques armées contre les pays voisins ainsi que les situations explosives les plus récentes constituaient une intensification alarmante du recours à la force et donnaient un relief spécial aux travaux du Comité.

361. Le principe du non-recours à la force constituait un principe bien reconnu du droit international qui était incorporé dans le Pacte de la Société des Nations ainsi que dans le Pacte Briand-Kellogg de 1928. 20/

362. Le paragraphe 2 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies comportait une disposition impérative selon laquelle tous les Membres de l'Organisation devaient régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger. Par ailleurs, le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte comportait une injonction négative tendant à ce que tous les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. Il ne faisait donc aucun doute que, dans la Charte et le droit international contemporain, le principe du non-recours à la force occupait une place centrale, bien que l'histoire passée et actuelle du monde ait été marquée par de nombreux cas d'agression et de recours à la force. Il était incontestable que, bien que le principe énoncé au paragraphe 4 de l'Article 2 soit universellement accepté et constitue un principe du jus cogens, il n'avait pas été suffisamment efficace dans la pratique pour empêcher la menace ou l'emploi de la force ou pour assurer l'application effective du système de paix et de sécurité internationales, qui était le premier objectif de la Charte tel qu'il était énoncé à l'Article 1 et qui avait été violé à plusieurs reprises impunément, malgré l'injonction négative visant à empêcher l'emploi de la force. Face à cette manifestation de l'anarchie internationale, il était apparu indispensable d'appliquer universellement, par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, l'interdiction du recours à la force dans les relations internationales.

363. En raison du danger toujours croissant qui pesait sur la paix et la sécurité internationales, il devenait aujourd'hui plus que jamais nécessaire de renforcer le principe du non-recours à la force dans les relations internationales, en particulier grâce à l'Organisation des Nations Unies. C'était pourquoi il était vital d'élaborer un traité mondial sur le non-recours à la force interdisant l'emploi de la force dans les relations entre les Etats. Ce traité permettrait de souligner de façon plus marquée et plus précise l'obligation qu'imposait la Charte d'observer strictement ce principe fondamental et contribuerait à renforcer son efficacité.

20/ Treaties and Other International Agreements of the United States of America, 1776-1949, vol. 2, p. 732 à 735.

364. L'argument selon lequel il n'était pas nécessaire de réaffirmer ou d'élaborer ce principe car il relevait du jus cogens était erroné. Il convenait de noter que, lorsque ce principe avait été consacré au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte à San Francisco, il constituait déjà une norme péremptoire du droit international. Depuis, toutefois, ce principe avait été réaffirmé dans de nombreux instruments internationaux adoptés par l'ONU et d'autres organisations internationales tels que la Déclaration de 1970 (Résolution 2625 (XV) de l'Assemblée générale) relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, la Déclaration, également de 1970, sur le renforcement de la sécurité internationale (Résolution 2734 (XXV) de l'Assemblée) et d'autres documents utiles tels que la résolution 2936 (XXVII) de l'Assemblée générale du 29 novembre 1972 sur le non-recours à la force dans les relations internationales et l'interdiction permanente de l'utilisation des armes nucléaires la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale en date de 1974 qui contenait la définition de l'agression; et, surtout, la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends entre Etats, qui avait été mise au point par le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation. L'élaboration de tous ces instruments de droit international n'avait jamais abouti toutefois à l'adoption de normes et de dispositions juridiquement obligatoires car, quelle que fût leur valeur, ils revêtaient un caractère intermédiaire et, au moment où ils avaient été adoptés, on avait exprimé l'opinion que les résultats obtenus devaient être pleinement mis à profit pour élaborer à l'avenir des instruments juridiquement obligatoires dans ce domaine du droit international. Or l'avenir c'était maintenant. De l'avis de la délégation polonaise, la richesse de la doctrine élaborée au fil des années lors de la rédaction de documents n'ayant pas force obligatoire constituait une base solide pour établir un instrument juridique obligatoire d'ensemble interdisant l'emploi de la force ou la menace de la force dans les relations internationales.

365. La délégation polonaise estimait que la réalisation de l'objectif consistant à renforcer l'efficacité du principe du non-recours à la force ou à la menace de la force dans les relations internationales équivalait à renforcer la sécurité internationale et à consolider la paix, l'un des objectifs les plus importants du Comité.

366. C'était avec une grande satisfaction que la délégation polonaise avait relevé au cours du débat général de nombreux éléments constructifs qui lui permettaient d'avoir une vue optimiste de l'avenir malgré certaines difficultés et certains problèmes, ainsi que des divergences de vues. La délégation polonaise avait toujours souligné qu'il était indispensable et urgent de poursuivre l'élaboration du projet de traité malgré les difficultés de la situation internationale actuelle. Plus les tensions étaient fortes, plus il devenait nécessaire d'adopter un instrument international de ce genre.

367. C'était au Comité qu'il appartenait de parvenir à un accord, comme le démontraient les résultats obtenus à la dernière session du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation dans l'élaboration du projet de déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux. Cependant, la délégation polonaise avait aussi noté avec regret et mépris certaines tentatives qui constituaient une ingérence indirecte dans les affaires de son pays. Elle avait catégoriquement condamné ces tentatives. Aborder des questions qui étaient de la compétence exclusive de l'Etat polonais était inadmissible; cela aboutissait à des polémiques stériles,

suscitait des tensions inutiles et, par-là, n'aboutissait qu'à des résultats négatifs. En outre, ces tentatives n'avaient pas débouché sur les effets politiques et de propagande envisagés par d'autres instigateurs.

368. La codification des principes relatifs au non-recours à la force dans les relations internationales ne devrait pas être considérée isolément. Elle devrait faire partie intégrante des mesures visant à renforcer la système de sécurité internationale. Le noble objectif d'une sécurité durable ne pourrait être atteint que par l'élaboration et le renforcement de garanties à la fois légales et matérielles.

369. Un fait encourageant était le rôle positif et constructif joué par les pays non alignés, qui avaient soumis un certain nombre de principes visant à réaffirmer, élaborer et développer celui du non-recours à la force. Ce document de travail, qui avait été accueilli favorablement par la plupart des délégations, devrait, associé à la proposition de l'Union soviétique, constituer une base solide pour le futur traité mondial. De l'avis de la délégation polonaise, cet instrument devrait contenir, notamment, les éléments fondamentaux suivants : interdiction du recours à la force ou à la menace de la force dans les relations internationales; affirmation de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité des Etats; non-reconnaissance d'actes ou de gains résultant du recours à la force; réaffirmation du droit naturel à la défense légitime stipulé à l'Article 51 de la Charte; réaffirmation du droit légitime à l'autodétermination de tous les peuples soumis au colonialisme et à l'apartheid.

370. Pour résumer, de l'avis de la délégation polonaise, l'élaboration du traité sur le non-recours à la force était une question d'importance cruciale pour la communauté mondiale dans son ensemble, pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, pour l'établissement et le maintien de relations internationales pacifiques, pour la promotion de la souveraineté de la loi, pour le désarmement mondial, en particulier le désarmement nucléaire, et pour le progrès du développement de la communauté internationale.

B. Déclaration du Président

371. A la 74ème séance du Comité spécial, le Président, après avoir indiqué que le Groupe de travail avait consacré neuf séances à l'examen du document de travail révisé présenté par le Bénin, Chypre, l'Egypte, l'Inde, L'Iraq, le Maroc, le Népal, le Nicaragua, l'Ouganda et le Sénégal, a informé le Comité que les efforts faits au cours des consultations officieuses au sujet des futurs travaux du Comité n'avaient malheureusement pas abouti. Néanmoins, certaines délégations l'avaient encouragé à proposer un ensemble d'idées dont il savait qu'elles ne pourraient pas être approuvées par tous dans leur totalité, mais qui reflétaient une approche générale acceptable, dans une large mesure, et pourraient être considérées comme des propositions du Président représentant un dénominateur commun et visant à faciliter la conciliation des diverses opinions, à la fois sur les questions conceptuelles et les mesures pratiques en ce qui concerne le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales, conformément au mandat que l'Assemblée générale avait confié au Comité dans sa résolution 36/31.

372. La proposition du Président était libellée comme suit :

"I. Agissant dans le cadre du mandat contenu dans la résolution 36/31 de l'Assemblée générale et à la lumière des débats qui ont eu lieu au Comité spécial, et tenant compte de l'intérêt manifesté

par tous les orateurs pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales, le Président estime qu'il convient de déclarer qu'à son avis, le meilleur moyen pour progresser est d'élaborer des éléments visant à renforcer l'efficacité du principe du non-recours à la force.

"II. Le Président considère qu'il serait souhaitable de poursuivre les travaux suivant les grandes lignes ci-après :

"1. Grouper les propositions présentées et les suggestions faites au Comité spécial sous les rubriques suivantes : 21/

- "A. Manifestations, portée et étendue de la menace ou de l'emploi de la force;
- "B. Interdiction généralisée de la menace ou de l'emploi de la force;
- "C. Conséquences de la menace ou de l'emploi de la force;
- "D. Emploi légitime de la force;
- "E. Règlement pacifique des différends;
- "F. Rôle de l'Organisation des Nations Unies;
- "G. Désarmement et mesures visant à accroître la confiance.

"2. Déterminer si le document de travail joint à caractère très officieux, dont le contenu n'engage aucune délégation, pourrait contribuer à faciliter l'élaboration future des éléments.

"3. Le document de travail joint à caractère très officieux s'inspire principalement des dispositions de la Charte et de certaines résolutions de l'Assemblée générale ayant suscité un accord général. Le Président est conscient que des efforts de mise au point et d'élaboration sont encore nécessaires pour que ce document reflète un consensus.

Document de travail à caractère très officieux - Proposition anonyme

'Le présent document de travail à caractère très officieux, dont le contenu n'engage aucune délégation, est distribué dans le but de rechercher s'il peut contribuer à faciliter l'élaboration ultérieure des éléments.

'I. Manifestations, portée et étendue de la menace ou de l'emploi de la force.

'II. Interdiction générale de la menace ou de l'emploi de la force.

21/ Les propositions présentées à l'Assemblée générale seront également incluses.

- '1. Tous les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force directement ou indirectement, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. Pareil recours à la menace ou à l'emploi de la force constitue une violation du droit international et de la Charte des Nations Unies et ne doit jamais être utilisé comme moyen de règlement des différends internationaux.
- '2. Tous les Etats s'abstiennent de toutes manifestations de menace ou d'emploi de la force.
- '3. Tous les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de tout acte de représailles comportant l'emploi de la force.
- '4. Toutes les formes de coercition, incompatibles avec les buts et principes de la Charte constituent une violation du droit international et de la Charte des Nations Unies.
- '5. L'ingérence dans les affaires intérieures des Etats, de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit, est interdite.
- '6. Tous les actes susmentionnés d'emploi ou de menace d'emploi de la force en violation de la Charte donnent lieu à responsabilité internationale.
- '7. Les Etats s'efforcent de réaliser l'objectif du désarmement général et complet sous contrôle international strict et efficace et d'adopter des mesures appropriées pour réduire les tensions internationales et renforcer la confiance entre les Etats.
- '8. Aucune des dispositions qui précèdent ne sauraient en aucune manière porter atteinte au droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, tel qu'il découle de la Charte, des peuples privés de ce droit par la force et mentionnés dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale), en particulier des peuples soumis à des régimes coloniaux et racistes ou à d'autres formes de domination étrangère; ni au droit de ces peuples de lutter à cette fin et de chercher et recevoir un appui, conformément aux principes de la Charte et à la Déclaration susmentionnée.
- '9. Il ne peut être invoqué aucune considération pour justifier le recours à la menace ou à l'emploi de la force en violation de ce principe.
- '10. Aucune des dispositions qui précèdent ne saurait être interprétée comme élargissant ou diminuant de quelque manière que ce soit la portée de l'Article 51 de la Charte et les résolutions pertinentes concernant les cas dans lesquels l'emploi de la force est licite.

'III. Aucune des conséquences découlant de la menace ou de l'emploi de la force ne sera reconnue.

'IV. Le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales exige que l'Organisation des Nations Unies prenne des mesures effectives pour prévenir ou éliminer les menaces à la paix, pour mettre fin aux actes d'agression et autres ruptures de la paix, et pour amener l'ajustement ou le règlement, par des moyens pacifiques et en conformité avec les principes de la justice et du droit international, des différends internationaux ou des situations pouvant entraîner une rupture de la paix.

'V. Pour aider l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter d'une manière efficace de ses responsabilités en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, les Etats sont invités :

'1. A régler tout différend dont la continuation risque de compromettre le maintien de la paix et de la sécurité internationales conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et en tenant compte des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies ainsi que du projet de Déclaration de Manille.

'2. A appliquer les décisions du Conseil de sécurité (Art. 25 de la Charte).

'3. A s'associer pour se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil de sécurité (Art. 49 de la Charte).

'4. A renforcer la capacité du Conseil de sécurité d'enquêter sur les faits conformément aux dispositions pertinentes de la Charte (Art. 34 de la Charte).

'5. A appuyer les opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies et à en faciliter le bon fonctionnement.

'6. A s'acquitter de bonne foi des obligations qui leur incombent en vertu des principes et règles généralement reconnus du droit international."

373. Le deuxième orateur, le représentant de Chypre, après avoir déclaré que sa délégation était satisfaite de la manière dont la version révisée du document de travail des 10 pays avait été accueillie, et après avoir fait observer que le Comité spécial pouvait maintenant envisager la pleine exécution de son mandat, a dit que la délégation chypriote se félicitait de la proposition du Président qui visait à faciliter les travaux du Comité. Il a ajouté qu'il ne ferait pas d'observations sur le fond de la proposition du Président, mais qu'il souhaitait signaler à propos de la deuxième partie que celle-ci pourrait encore être

améliorée et complétée par l'addition de certains des principes figurant dans le document de travail susmentionné. Il a rendu hommage au Président pour le travail utile qu'il avait accompli.

374. Le troisième orateur, le représentant de l'Égypte, a noté avec satisfaction que comparée aux sessions précédentes, la présente session avait eu des résultats favorables. Le Groupe de travail avait entamé un débat et un dialogue très constructifs sur la version révisée du document des 10 pays, qui avaient révélé l'intérêt particulier soulevé par l'approche pragmatique reflétée dans ce document, lequel évitait les discussions sur la forme du produit final des travaux. La même approche avait guidé le Président du Comité spécial dans la présentation de sa proposition. La première partie de celle-ci "fournirait un cadre approprié pour examiner les propositions dont était saisi le Comité, les coordonner entre elles et dégager les idées qui feraient l'objet d'un accord général de façon qu'elles puissent servir de base à tout texte représentant l'aboutissement final des travaux du Comité." La délégation égyptienne appuyait à cet égard le renouvellement du mandat du Comité. Quant à la deuxième partie, elle ne satisfaisait pas entièrement la délégation égyptienne, bien qu'elle fût acceptable en tant que formule qui aiderait à harmoniser les propositions de fond qui avaient été étudiées au sein du Comité

375. Le quatrième orateur, le représentant de la Roumanie, après avoir félicité le Président de son initiative qui marquait un progrès souhaité par la grande majorité des membres du Comité, a souligné que l'identification d'une série de rubriques sous lesquelles pourraient être examinés des éléments visant à renforcer le principe du non-recours à la force était de nature à permettre à toutes les délégations de faire prendre en considération leurs opinions, leurs propositions et leurs préoccupations en cette matière. Il a ajouté que le document de travail à caractère très officieux était très utile parce qu'il orientait le Comité vers l'examen d'éléments propres à renforcer le principe en cause. Selon lui, il était opportun de faire figurer la proposition du Président dans le rapport pour que l'Assemblée pût en tenir compte lorsqu'elle déciderait de la suite des travaux du Comité.

376. Le cinquième orateur, le représentant de la Finlande, s'est joints aux orateurs précédents pour féliciter le Président de la proposition qu'il venait de présenter et des efforts qu'il avait faits pour consulter tout d'abord, de manière officieuse, toutes les délégations intéressées. La Finlande avait toujours souligné la nécessité d'oeuvrer pour l'établissement d'un ordre international rationnel dont le recours à la force, en tant que moyen d'action, aurait été éliminé. La délégation finlandaise était donc en faveur de la poursuite des travaux et estimait que la proposition du Président serait extrêmement utile à cette fin.

377. Le sixième orateur, le représentant de la Mongolie, a fait remarquer que la discussion qui avait eu lieu au sein du Groupe de travail concernant le document de travail des 10 pays - qu'il a qualifié de contribution importante aux travaux du Comité - avait montré que la position des délégations à l'égard de la question à l'étude n'avait pratiquement pas changé. Le débat, au cours duquel des vues avaient également été exprimées sur divers autres documents dont le Comité était saisi, avait éclairci les positions de principe ainsi que les opinions sur des questions spécifiques relatives à l'interdiction du recours à la force dans les relations internationales. Le Comité en était arrivé au

point où il devait décider de la prochaine mesure à prendre en vue de l'exécution de son mandat. La pratique internationale avait montré que la rédaction d'un instrument juridique international comprenait deux phases principales : un échange de vues général et la rédaction proprement dite sur la base de documents spécifiques. Le Comité spécial avait maintenant achevé la première phase et devait aborder la phase de la rédaction, comme prévu dans son mandat. Il y avait lieu de remercier le Président des efforts constructifs qu'il avait faits pour organiser les travaux du Comité : l'idée d'élaborer sept éléments du futur instrument, qui avait été rejetée à la session précédente en raison de la réticence de certaines délégations, était un moyen technique susceptible de faciliter le travail de rédaction proprement dit et de permettre à la discussion de prendre un tour plus concret. S'agissant du document de travail à caractère très officieux, la délégation mongole, bien qu'ayant des vues bien arrêtées quant au mandat du Comité et aux résultats à attendre de ses travaux - à savoir un document ayant force obligatoire, pouvait toutefois accepter les suggestions du Président, malgré l'omission de certains des éléments susmentionnés et l'imprécision de certaines des dispositions, de même que l'inclusion de ce document de travail dans le rapport du Comité.

378. Le septième orateur, la représentante du Mexique, a déclaré que sa délégation partageait entièrement les vues exprimées par les représentants de Chypre et de l'Egypte. Le débat de fond sur la manière de renforcer le principe du non-recours à la force dans les relations internationales avait déjà commencé. Il appartenait désormais au Comité de poursuivre ses travaux conformément à son mandat tel qu'il était énoncé dans la résolution 36/31 de l'Assemblée générale. La délégation mexicaine remerciait le Président du Comité pour les efforts qu'il avait déployés, et appuyait sa proposition, présentée en vue de faciliter les travaux du Comité spécial.

379. Le huitième orateur, le représentant de l'Iraq, a dit que les sept points identifiés par le Président dans sa proposition étaient susceptibles d'offrir une base de travail utile. Quant au document de travail à caractère très officieux, il ne couvrait pas tout le sujet mais certaines parties contenaient des éléments positifs; il pourrait être considéré comme un document complémentaire à partir duquel il serait possible de développer les idées contenues dans la première partie. La délégation iraquienne restait convaincue de l'importance du mandat du Comité dont l'objectif devait être d'élaborer une convention internationale en tenant notamment compte des travaux accomplis au cours de la session.

380. Le neuvième orateur, le représentant des Etats-Unis, a rendu hommage au Président pour sa proposition, ajoutant que si l'esprit qui l'avait inspiré était plus répandu, on aurait moins besoin de renforcer l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales. Néanmoins, la délégation des Etats-Unis ne se sentait liée par aucune partie de cette proposition, et ne jugeait en aucune manière qu'il y eût là une conclusion du débat. En donnant la vedette aux questions normatives, cette proposition semblait sous-entendre, bien à tort, qu'il était nécessaire de mettre au point quelque document sur le principe en cause, alors que ce principe était déjà énoncé avec une admirable limpidité dans la Charte. Il serait beaucoup plus constructif de se préoccuper surtout des obstacles qui empêchent le principe d'être effectivement respecté. La délégation des Etats-Unis s'inscrivait en faux contre l'idée que des progrès avaient été accomplis;

pour elle comme pour d'autres, les positions étaient pour l'essentiel demeurées inchangées et le débat détaillé sur le document de travail révisé des 10 pays n'avait servi qu'à redire des points de vue arrêtés depuis fort longtemps, bien connus et, dans une très large mesure, divergents. Les Etats-Unis ne pouvaient participer à la supercherie qui consistait à faire accroire aux membres de L'Organisation que le débat du Comité avait permis de progresser vers le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force. Pour se rapprocher du but, il fallait, de l'avis des Etats-Unis, étudier les moyens de faire accepter plus largement le règlement des différends par l'intervention d'une tierce partie, d'améliorer les possibilités d'établissement des faits dont dispose l'Organisation des Nations Unies et d'encourager le respect et l'application effective des droits de l'homme. Le mandat qui avait été imposé au Comité n'avait guère d'utilité à cet égard.

381. Le dixième orateur, le représentant du Royaume-Uni, tout en se félicitant de l'esprit dans lequel le Président avait présenté sa proposition, a déclaré que la délégation britannique n'avait pas soutenu la présentation de la proposition du Président et qu'elle ne se considérait pas liée par cette proposition. Ce document avait fait l'objet de commentaires favorables de plusieurs délégations, mais la délégation du Royaume-Uni considérait pour sa part qu'on n'avait accompli aucun progrès sur aucun problème de fond. Le mandat du Comité spécial ne servait aucune fin utile. Pour la délégation du Royaume-Uni, un nouvel instrument normatif, loin de renforcer l'efficacité du principe du non-recours à la force, n'était pas souhaitable et risquait d'avoir un effet de déstabilisation.

382. Le onzième orateur, le représentant de l'Union soviétique, a remercié le Président des efforts qu'il avait déployés pour que le Comité puisse passer du stade de l'échange de vues au stade suivant de ses travaux, qui devait consister pour lui, conformément aux dispositions de la résolution 36/31 de l'Assemblée générale, à s'acquitter le plus tôt possible de son mandat sur la base des propositions qui lui avaient été soumises. La proposition du Président était un pas dans la bonne direction, car elle pouvait faciliter les travaux du Comité et l'aider à accomplir la tâche qui lui avait été confiée. La délégation soviétique pensait elle aussi qu'à l'avenir, le Comité devrait s'occuper avant tout d'élaborer les éléments du principe du non-recours à la force, et entamer des travaux concrets sur la base des propositions dont il avait été saisi. Toutes les propositions dont le Comité était saisi pouvaient entrer dans les sept points énumérés par le Président. Le libellé de ces points présentait toutefois un caractère de compromis et ne devait pas faire préjuger de la position des Etats. Il n'y avait pas lieu par ailleurs de considérer que la proposition du Président dénaturait le mandat du Comité tel qu'il avait été formulé dans les résolutions 32/150, 33/96, 34/13, 35/50 et 36/31 de L'Assemblée générale. Le Comité pouvait avancer dans l'accomplissement de son mandat, dont il ne s'était toujours pas acquitté, par l'élaboration des éléments du principe du non-recours à la force. Le Comité avait tenu un débat fort utile, mais l'Assemblée générale n'attendait pas de lui qu'il se limite à un simple débat général. Pour ce qui était de la note de bas de page dont la proposition était assortie, il n'y avait pas lieu, pour la délégation soviétique, d'y voir une possibilité de dénaturer la disposition par laquelle l'Assemblée générale avait défini la base des travaux du Comité, à savoir les propositions dont il était officiellement saisi et les commentaires écrits présentés par les gouvernements; la délégation soviétique espérait que l'on ne saisiserait pas le prétexte de cette note pour

retarder l'accomplissement du mandat du Comité. S'agissant de la deuxième partie de la proposition, il pourrait en être tenu compte au stade suivant des travaux, car elle pouvait rendre plus aisée la poursuite de l'élaboration du document à établir; il ne convenait pas toutefois de la mettre en regard des propositions officiellement avancées par les Etats. L'attitude de réserve de la délégation soviétique vis-à-vis du document de travail à caractère très officieux tenait avant tout au fait qu'il n'y était pas question de l'obligation pour les Etats de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force armée, notamment de tous types d'armes, y compris les armes nucléaires et autres types d'armes de destruction massive; le document ne faisait pas état non plus de la position soviétique, selon laquelle l'interdiction du recours à la force était dans une large mesure le corollaire du caractère inadmissible de l'emploi des armes nucléaires. La délégation de l'Union soviétique soutenait le renouvellement du mandat du Comité.

383. Le douzième orateur, le représentant de la République fédérale d'Allemagne a fait observer que le débat au sein du Groupe de travail avait été fort utile, et mené dans une atmosphère de grand sérieux, toutes choses dont il fallait féliciter le Président du Comité spécial. La délégation de la République fédérale accueillait favorablement la proposition du Président, en tant que base de discussion susceptible de faciliter un concensus sur le programme futur des travaux du Comité spécial. Des efforts devraient être déployés en vue de l'approbation définitive de ce programme à la trente-septième session de l'Assemblée générale, dans le cadre de l'élaboration d'un nouveau projet de résolution sur le renouvellement du mandat du Comité. Le document de travail très officieux était extrêmement intéressant encore qu'elle dût être étudiée plus avant. Les efforts que déployait le Président pour faciliter les travaux du Comité méritaient les plus grands éloges.

384. Le treizième orateur, le représentant de la Bulgarie félicitant le Président de son initiative, a fait remarquer qu'à la session en cours, le Comité avait achevé son examen du document de travail révisé présenté par dix pays, et qu'on en avait ainsi terminé de l'échange de vues et d'opinions générales. Le Comité avait donc avancé et s'apprêtait à aborder une phase nouvelle. Pour le représentant de la Bulgarie, la proposition du Président n'avait d'autre but que d'offrir des orientations aux travaux futurs du Comité. L'élaboration des sept points aiderait à jeter les bases des travaux futurs. Quant à la deuxième partie du document du Président, il faudrait qu'y soit mentionnée expressément l'obligation pour les Etats de s'abstenir de recourir à quelque type de force militaire, que ce soit en particulier à l'emploi des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive.

385. Le quatorzième orateur, le représentant de la Belgique, après avoir souligné que la nécessité de renforcer l'efficacité du principe du non-recours à la force restait d'une actualité évidente, a déclaré que le débat sur le document révisé des 10 pays avait été utile même s'il n'avait pas fait sensiblement progresser une cause à laquelle tous les Etats Membres se déclaraient attachés. Selon lui, il n'était pas opportun à ce stade de s'interroger sur la suite des travaux, question sur laquelle il appartiendrait à l'Assemblée de se prononcer compte tenu du résultat des discussions. Quant au statut de la proposition du Président, la délégation belge adoptait une attitude de prudence. Elle estimait que l'accord sur les divers éléments de cette proposition ne pourrait se faire qu'à l'issue d'une discussion approfondie. Elle reconnaissait toutefois que l'initiative du Président était utile et pourrait être reprise dans le rapport.

386. Le quinzième orateur, le représentant de la France, a noté que cinq ans après la création du Comité, les positions accusaient toujours les mêmes divergences. Pour sa part, la délégation française tenait à répéter qu'elle estimait inutile, et même dangereux, de tenter de rédiger un traité puisque le principe du non-recours à la force était clairement énoncé dans la Charte, laquelle s'imposait à tous et était supérieure à tout autre traité. Elle était toutefois consciente que le principe n'était pas suffisamment respecté et souscrivait donc aux efforts tendant à en renforcer l'efficacité mais non à la rédaction d'un document normatif qui viendrait concurrencer la Charte. Elle tenait à remercier le Président des efforts qu'il avait accomplis pour sortir le Comité de l'impasse et prenait note du fait que cette proposition n'engageait que lui.

387. Le seizième orateur, le représentant de l'Italie, après s'être associé aux remerciements adressés au Président pour sa patience inaltérable, sa compétence et sa sagesse, a noté qu'après cinq ans de travail, le seul point sur lequel toutes les délégations fussent d'accord était qu'il fallait renforcer l'efficacité du principe du non-recours à la force : pour tout le reste les positions divergeaient, qu'il s'agît de la méthode à suivre, de l'enceinte dans laquelle devait se poursuivre la réflexion, du choix des éléments pertinents ou de la forme que devrait prendre un document concrétisant le résultat des travaux - situation d'autant plus regrettable que dans ce domaine, comme pour tout ce qui touchait à la Charte, le consensus s'imposait. Le document du Président était intéressant mais il était loin de refléter un accord général et ne pouvait engager personne. La délégation italienne maintenait sa position quant à la méthode à suivre et au but à atteindre : elle était opposée à la reconduction du Comité si son mandat restait inchangé et demeurait hostile à toute approche normative dans ce domaine puisque selon elle, le principe énoncé à l'article 4, paragraphe 2, n'appelait aucune addition ni aucune réinterprétation. Elle espérait qu'il serait possible de parvenir à un accord sur des mesures pratiques efficaces de nature à renforcer les deux principes fondamentaux des relations internationales que constituaient l'interdiction du recours à la force et le principe du règlement pacifique des différends.

388. Le dix-septième orateur, le représentant de Cuba, a souligné que le débat consacré par le Groupe de travail au document révisé des pays non alignés s'était avéré très utile et qu'il avait fait apparaître des éléments tout à fait précieux pour l'élaboration du document à laquelle travaillait le Comité spécial. Ledit document pourrait s'enrichir des différents critères énoncés au sein du Groupe de travail. La délégation cubaine remerciait le Président du Comité des efforts qu'il avait déployés et estimait que la proposition qu'il avait faite reprenait de nombreuses propositions formulées au sein du Comité spécial, bien qu'à son avis, la deuxième partie de cette proposition présente des faiblesses. Dans ses grandes lignes, ladite proposition n'en répondait pas moins à son objectif, qui était de faciliter les travaux du Comité, que la délégation cubaine était toujours disposée à faire progresser. Cuba était en faveur du renouvellement du mandat du Comité spécial.

389. Le dix-huitième orateur, le représentant de la Hongrie, a également félicité le Président pour ses efforts et a fait remarquer que le Groupe de travail avait achevé la première étape de ses travaux. En ce qui concerne la seconde phase, le représentant de la Hongrie pouvait approuver l'approche adoptée par le Président. Le fond de la proposition du Président n'engageait aucune délégation; elle ne visait qu'à faciliter les travaux du Comité. Tant

la première partie de la proposition que le document de travail à caractère très officieux devaient être examinés et élaborés plus à fond. La proposition passait sous silence un certain nombre d'éléments, en particulier l'obligation pour les Etats de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force armée, notamment de tous types d'armes, y compris les armes nucléaires et autres types d'armes de destruction massive. La délégation hongroise considérait que l'initiative du Président était une contribution importante à l'accomplissement du mandat confié au Comité spécial.

390. Le dix-neuvième orateur, le représentant de la Grèce, a exprimé la reconnaissance de sa délégation au Président pour les efforts qu'il avait accomplis dans la conduite et l'organisation des travaux du Comité. Il se félicitait de la proposition du Président dont il espérait qu'elle servirait de base à un consensus sur les travaux futurs. Il estimait en outre qu'au cours de la présente session de Comité avait fait oeuvre utile et également exprimé sa gratitude aux auteurs du document des 10 pays pour leur importante contribution.

391. Le vingtième orateur, le représentant du Maroc, a noté avec satisfaction que les travaux du Comité spécial avaient largement porté sur le document des pays non alignés et que le débat avait fait apparaître des points d'accord qui étaient reflétés dans la proposition du Président. Cette proposition constituait un élément nouveau dont il fallait tenir compte. La délégation marocaine appuyait entièrement la première partie. Elle avait quelques observations à formuler sur la deuxième partie, mais n'y insisterait pas à ce stade. Il y avait accord général pour reconnaître que le principe du non-recours à la force continuait à faire l'objet de violations multiples et qu'il fallait en renforcer le respect, mais les vues divergeaient sur les moyens d'atteindre ce résultat. Le Comité offrait un cadre approprié pour la présentation de tous les points de vue sur la question. La délégation marocaine ne pouvait souscrire à l'argument selon lequel un nouvel instrument sur le principe du non-recours à la force serait ou bien identique aux dispositions de la Charte, et alors superflu, ou bien différent des dispositions de la Charte et alors dangereux. Le droit international, comme tout système juridique, était évolutif et devait être adapté aux besoins de la société internationale. Un des avantages du Comité spécial était qu'il n'était lié par aucune décision sur la forme finale du résultat de son travail. La délégation marocaine estimait que le mandat du Comité devait être reconduit.

392. Le vingt et unième orateur, le représentant de l'Equateur, a remercié le Président pour les efforts qu'il avait déployés, et a déclaré, au nom de sa délégation, que les travaux de la session s'étaient révélés positifs. Les débats avaient permis de dégager de nouvelles idées qui permettraient d'aboutir à l'élaboration d'un instrument traitant tant du principe du non-recours à la force dans les relations internationales que de celui du règlement pacifique des différends entre Etats. La délégation équatorienne estimait que la proposition du Président constituait une initiative très importante et que le mandat du Comité spécial devait être renouvelé.

393. Le vingt-deuxième orateur, le représentant des Etats-Unis, a dit que la demande selon laquelle il conviendrait d'accorder la priorité à l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires et des autres armes de destruction massive correspondait à une orientation stratégique nationale mais ne pouvait être considérée comme de nature à renforcer l'efficacité du principe du

non-recours à la force. Le représentant des Etats-Unis tenait à rappeler que le coup porté par les violations dudit principe aux négociations sur le désarmement donnait à penser que tout progrès dans ce domaine dépendait du respect scrupuleux de l'interdiction du recours à la force. Il a signalé que le respect du paragraphe 4 de l'article 2, accompagné d'autres mesures propres à accroître la confiance, pourrait créer un climat propice à un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace. La disparition des régimes totalitaires, qui avaient besoin de la force pour opprimer leurs propres peuples, était une autre condition préalable au progrès sur la voie d'un désarmement général et complet.

394. Le vingt-troisième orateur, l'observateur de la Yougoslavie, a exprimé le soutien que sa délégation apportait à la proposition du Président qui, si elle n'était pas parfaite, offrait une solution utile. Cette proposition instaurait un équilibre réaliste et pouvait répondre aux préoccupations fondamentales de tous. Elle pourrait également inciter les membres du Comité à oeuvrer de façon plus constructive à l'exécution de son mandat.

395. Le vingt-quatrième orateur, le représentant de l'Union soviétique a dit que les débats montraient à l'évidence qui, au mépris de la volonté exprimée par l'écrasante majorité des Etats Membres, tenait par son attitude de provocation de détourner le Comité de la tâche qui lui avait été assignée par l'Assemblée générale. La délégation soviétique ne jugeait pas nécessaire de réfuter les affabulations fantastiques de la délégation intéressée, car tout le monde savait qui comptait avant tout sur la force dans ses relations avec les autres pays, qui avait porté la course aux armements nucléaires à un degré d'intensité inconnu jusqu'alors et qui empêchait l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes de prendre des mesures de nature à mettre un terme à une course insensée aux armements nucléaires. Afin d'améliorer l'efficacité du principe du non-recours à la force, le Comité ne devrait pas se contenter de reprendre des normes juridiques, il devrait les préciser, en particulier en insistant spécialement sur l'obligation du non-recours aux armes nucléaires et aux autres armes de destruction massive. Les débats montraient clairement que la majorité des délégations souhaitaient le renouvellement du mandat du Comité sans modification; les tentatives visant à empêcher l'examen des questions de fond étaient vouées à l'échec.

III. RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

396. Comme indiqué au paragraphe 9 ci-dessus, le Comité spécial a décidé, à sa 65^{ème} séance, de reconstituer un groupe de travail dont le Bureau serait le même que celui du Comité. Ce Groupe de travail s'est consacré à un examen de la version révisée du document de travail établi par les délégations du Bénin, de Chypre, de l'Egypte, de l'Inde, de l'Iraq, du Maroc, du Népal, du Nicaragua, de l'Ouganda et du Sénégal, qui avait été présentée par ces délégations au stade final de la session antérieure 22/ et qui, faute de temps, n'avait pu faire alors l'objet d'un débat approfondi. Le Groupe de travail a tenu 9 séances entre les 12 et 19 avril 1982.

397. Au tout premier stade du débat, l'un des auteurs a rappelé que le document révisé, établi sur la base des 17 principes initialement soumis à l'attention du Groupe de travail lors de la troisième session du Comité, ne visait pas à remplacer les deux autres documents dont le Comité était saisi et laissait de côté la question de la forme que revêtirait le document final pour ne traiter que du fond du problème. S'agissant de la structure du document, il a indiqué que le paragraphe 1 contenait une définition de l'emploi de la force et de la menace de la force, que le paragraphe 2 énonçait l'interdiction du recours et de la menace du recours à la force et que le paragraphe 3 énumérait les formes de coercition que les auteurs considéraient comme ressortissant à l'emploi de la force; les paragraphes 4 et 5 traitaient des conséquences découlant de l'emploi et de la menace de la force et les paragraphes 6, 7 and 8 définissaient les devoirs incombant aux Etats en cas de recours à la force vis-à-vis, d'une part, des Nations Unies et d'autre part, de l'Etat victime; les paragraphes 9, 10 et 11 concernaient les exceptions à l'interdiction du recours à la force en vertu de la Charte ou d'autres règles du droit international; les paragraphes 12, 13 et 14 avaient trait aux liens entre le principe du non-recours à la force et d'autres principes connexes, c'est à dire désarmement, règlement pacifique des différends et non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats. Les paragraphes 15 et 16 énonçaient des principes généraux que les auteurs avaient jugé utile de rappeler dans ce contexte. Il a enfin été rappelé que le propos des auteurs n'était pas de présenter un document parfait ni définitif. Leur proposition, tout en étant fondée sur la Charte, reflétait les idées des pays non alignés et ils étaient tout disposés à la revoir à la lumière du débat de façon à parvenir à un texte qui fût acceptable pour tous.

398. Toutes les délégations qui ont pris la parole au sujet du document ont remercié les auteurs de leur importante contribution aux travaux, qui selon elles offrait une base de discussion utile pour l'accomplissement de la tâche du Comité spécial. Certaines ont souligné que les pays en développement qui étaient tous des victimes potentielles de l'emploi ou de la menace de la force, avaient un intérêt vital à ce que les travaux du Comité spécial aboutissent à un résultat et conduisent à une interdiction absolue du recours à la force sans échappatoire possible, sauf le cas de légitime défense prévu par la Charte. On a également dit que le document reflétait la volonté des pays non alignés de contribuer à faire adopter et appliquer des normes propres à éliminer le danger de guerre et des pratiques telles que l'intimidation, les pressions, le chantage et le terrorisme aveugle, agissement contraires aux principes énoncés dans la Charte.

22/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 41 (A/36/41), par. 259. Ce document a été initialement distribué sous la cote A/AC.193/WG/R.2/Res.1.

399. Plusieurs délégations ont estimé que l'un des grands mérites du document était qu'il laissait de côté l'idée d'un traité, à laquelle elles étaient résolument opposées, et donnait au Comité la possibilité de discuter du fond des problèmes dont il était saisi, sans préjuger de la forme que revêtirait le résultat final de ses travaux. D'autres ont toutefois rappelé qu'à la Conférence de La Havane en 1979 les pays non alignés s'étaient félicités de la création du Comité spécial et avaient exprimé le voeu de voir ses travaux aboutir rapidement à la conclusion d'un traité. Elles voyaient dans le document à l'étude une utile contribution à l'effort entrepris pour préciser les composantes de l'interdiction du recours à la force dans un traité ayant force obligatoire.

400. En ce qui concernait l'orientation générale du document à l'étude, certaines délégations, tout en reconnaissant que la version révisée marquait sur ce point un progrès par rapport à la version initiale, ont estimé que les éléments normatifs continuaient d'y occuper une place trop importante par rapport aux éléments institutionnels. On estimait que tenter de faire oeuvre normative était inutile, puisque la norme était déjà établie par le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, et pouvait même être dangereux dans la mesure où la formulation d'une nouvelle norme pourrait affaiblir la première. Mieux valait, a-t-on ajouté, s'appliquer, comme le prévoyait le nom même du Comité, à renforcer l'efficacité du principe considéré, lequel était déjà bien établi, et renforcer les aspects institutionnels du document en tenant notamment compte des idées émises au sein du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'organisation. L'attention a été appelée à cet égard sur le document des cinq pays occidentaux, 23/ document qui, a-t-on dit, mettait l'accent plus que ne le faisait le document en discussion sur des domaines d'activité concrets tels que opérations de maintien de la paix, établissement des faits et désarmement, ainsi que sur les mesures pratiques à prendre dans ces domaines. Certains représentants ont en outre fait valoir qu'il existait un rapport direct entre un respect accru des droits de l'homme et l'efficacité de la norme.

401. D'autres délégations ont constaté avec satisfaction que les aspects normatifs du renforcement du principe du non-recours à la force dans les relations internationales occupaient une place importante dans le document à l'étude, qui contenait d'utiles suggestions et idées concrètes visant à le clarifier sur la base des dispositions de la Charte et d'autres instruments tels que la Déclaration sur les relations amicales et la Définition de l'agression, instruments où se reflétaient les efforts déployés pour énoncer des règles de droit international propres à garantir la paix et la sécurité internationales. On a souligné que le fonctionnement de mécanismes institutionnels existants était à l'étude dans d'autres enceintes et que mieux valait ne pas l'examiner au sein du Comité spécial, afin d'éviter d'éventuelles contradictions.

402. D'autres délégations encore ont fait observer que le débat général avait mis en lumière la nécessité de prendre des mesures pour renforcer le principe du non-recours à la force tant sur le plan normatif que sur le plan institutionnel et ont noté avec satisfaction que le document à l'étude répondait à cette double exigence.

23/ Ibid., Trente-quatrième session, Supplément No. 41 (A/34/41), par. 129.

403. En ce qui concerne la structure du document, certaines délégations ont estimé que l'équilibre réalisé entre ses divers éléments, bien que plus satisfaisant que dans la version initiale, laissait encore à désirer. On s'est référé à cet égard à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (résolution 2625 (XXV), annexe) qui, a-t-on dit, abordait de façon plus heureuse le problème au premier alinéa du paragraphe 2 de la section intitulée Partie générale - aux termes duquel chaque principe devait être lu à la lumière des autres. On a en outre estimé que le document ne traitait pas assez à fond du règlement pacifique des différends, méconnaissant ainsi la place qu'occupait la question dans le mandat du Comité et le fait - dûment reconnu dans le document des cinq pays - que le règlement pacifique des différends était le plus sûr moyen d'éviter le recours à la force. On a fait observer à ce propos que l'article II du projet soviétique de traité mondial, 24/ tout comme le document des cinq pays, reconnaissait dûment l'importance du règlement pacifique des différends, lequel était de nature, en favorisant la détente internationale, l'élimination des points de tension et de conflits entre les Etats et le développement de la coopération pacifique internationale, à contribuer grandement au respect du principe de non-emploi de la force. On a ajouté qu'il y avait lieu, comme le faisait le deuxième alinéa de l'article II du projet soviétique de traité mondial (A/34/41, annexe) de préciser les moyens propres à assurer le règlement pacifique des différends, notamment négociation, médiation, conciliation, arbitrage, règlement judiciaire et recours aux organismes et accords régionaux. Les observations plus détaillées qui ont été faites sur ce point figurent plus loin, dans la partie relative au paragraphe 14.

404. Il a été dit que le document à l'étude ne tenait pas suffisamment compte des liens étroits qui existaient entre le non-recours à la force, le système de sécurité collective et la légitime défense telle qu'elle est définie à l'Article 51 de la Charte. A propos de la relation entre le concept de légitime défense individuelle ou collective et celui de sécurité collective, on a souligné que l'Article 51 de la Charte régissait le premier de ces concepts mais non le second, qui impliquait, au-delà de mesures purement défensives, le recours à des mesures coercitives visant non seulement à rétablir la paix mais aussi à la rétablir durablement. Ces mesures ne pouvaient être adoptées que par le Conseil de sécurité ou par les organismes régionaux avec l'autorisation préalable du Conseil, autorisation qui n'était pas nécessaire dans le cas de mesures purement défensives. Tout en reconnaissant que le document en préparation, qui devrait selon eux prendre la forme d'un traité, ne pouvait passer sous silence le rôle de l'ONU dans le renforcement de la paix et de la sécurité internationales - et notamment celui du Conseil de sécurité qui était l'élément fondamental du mécanisme établi par la Charte - certaines délégations jugeaient essentiel que ce renforcement se fasse dans le strict respect des dispositions de la Charte.

405. D'autres délégations, se référant aux remarques concernant l'équilibre à ménager entre les divers principes pertinents d'une part, et entre le non-recours à la force et le système de sécurité collective d'autre part, ont fait observer que le document à l'étude faisait référence à toute une série de principes ayant un rapport avec l'interdiction du recours à la force, notamment le principe du

24/ Ibid., annexe.

règlement pacifique des différends visé au paragraphe 14, le principe de la non-ingérence contenu au paragraphe 13 et le principe de la bonne foi dans les relations internationales visé au paragraphe 15. Elles ont en outre fait observer qu'il était logique, puisque le nom même du Comité se référait expressément au principe du non-recours à la force, de mettre spécialement l'accent sur ce principe dans le document à l'étude. Elles ont enfin appelé l'attention sur les paragraphes 6 et 7 qui tendaient au renforcement des mécanismes faisant partie du système de sécurité collective.

406. Pour ce qui est des relations entre le document à l'étude et les normes du droit international telles qu'énoncées notamment dans la Charte, certaines délégations ont souligné à propos de plusieurs paragraphes la nécessité de ne pas s'écarter des normes établies du droit international. D'autres délégations ont toutefois fait observer que tout système de droit devait s'adapter à l'évolution de la société dans laquelle il s'appliquait et que le droit international ne pouvait rester statique dans un monde où les relations internationales ne cessaient de se développer et où les Etats étaient de plus en plus interdépendants. La remarque a en outre été faite qu'il importait certes de tenir compte des documents existants, en particulier la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales, la Définition de l'agression et les résolutions 2160 (XXI) et 2936 (XXVII) de l'Assemblée générale, mais qu'il fallait aller plus loin et considérer le stade actuel des relations internationales pour définir le concept de non-recours à la force, les obligations des Etats et les moyens pratiques de renforcer l'efficacité du principe à l'étude. Dans cette perspective, a-t-on ajouté, ce serait une erreur de limiter le champ de l'analyse à l'agression.

407. En ce qui concerne la méthode à suivre pour analyser le document, certaines délégations ont estimé approprié de procéder à une comparaison des diverses propositions soumises au Comité, à savoir le projet soviétique de traité mondial, le document des cinq pays et le document des 10 pays. On a constaté à cet égard qu'une telle comparaison faisait apparaître de nombreux points de convergence entre les trois documents. D'autres délégations ont estimé que de tels rapprochements étaient fallacieux : trois documents traitant du même problème et s'inspirant des mêmes sources présentaient nécessairement des points de liaison mais une même idée avait une portée très variable selon le contexte dans lequel elle s'insérait.

408. Egalement à propos de la méthode à suivre dans l'examen du document, la remarque a été faite qu'il fallait se garder d'une approche trop technique et indument rigoureuse. On a rappelé que les auteurs avaient seulement voulu soumettre au Comité diverses idées sur lesquelles il convenait, selon eux, de se concentrer pour comprendre la nature des problèmes de fond dont cet organe était saisi et que le document à l'étude n'avait pas un caractère définitif.

Paragraphe 1

409. Le débat a porté d'une part sur le principe d'une définition du concept de recours à la menace ou à l'emploi de la force et d'autre part sur la liste d'éléments contenus au paragraphe 1.

410. Sur le principe d'une définition, certaines délégations ont émis des doutes sérieux quant à l'opportunité de l'exercice envisagé, qui risquait selon elles de conduire à des discussions interminables et stériles. On a dit que le

consensus sur une question aussi complexe serait difficile à réaliser et qu'une définition soulèverait inmanquablement le double problème de savoir si un comportement déterminé qui n'y serait pas mentionné devrait être considéré comme licite et si tous les actes y figurant auraient été accomplis conformément à la Charte. On a en outre fait remarquer que ni la Charte ni la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales ne renfermaient de définition du recours à la force.

411. D'autres délégations, sans rejeter la méthode consistant à donner une définition exhaustive, sous forme d'énumération, de la notion de recours à la force ou à la menace de la force, ont souligné qu'une telle entreprise, outre qu'elle était fort complexe, risquait d'entraîner le Comité au-delà de son mandat et qu'il vaudrait mieux remplacer les deux premiers paragraphes du document à l'étude par un rappel de l'interdiction du recours à la force, telle qu'elle figure au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, doublée de l'obligation de renoncer à l'utilisation des armes nucléaires. On a rappelé à cet égard que la Charte représentait l'aboutissement d'un long processus au terme duquel la communauté internationale était convenue de la nécessité d'interdire, non plus seulement le recours à la force, comme le faisait le Pacte Briand-Kellog, mais aussi la menace de la force. Quant à la façon dont ce rappel pourrait être formulé, l'attention a été appelée sur l'article premier du projet soviétique de traité mondial. Des doutes ont toutefois été émis sur la formulation proposée au premier alinéa du paragraphe 1 de l'article premier du projet soviétique de traité mondial : on a noté que cet alinéa parlait d'"engagement" alors que la Charte énonçait une obligation et mentionnait les "relations mutuelles" des parties contractantes là où la Charte parlait de "relations internationales", ce qui pouvait donner l'impression que le principe du non-recours à la force ne s'appliquait qu'aux Etats parties au traité et non à l'ensemble des Etats Membres et aboutissait à la mise en cause du caractère impératif du principe en question.

412. A cela il a été répondu que le Comité ne pouvait espérer raffermir l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales s'il n'était pas capable de parvenir à un accord sur ce qu'il fallait entendre par recours à la force et qu'une définition de ce concept devait donc être mise au point. C'était là une approche normale, qui avait été adoptée, par exemple, dans le cas de la Définition de l'agression et dans le cadre du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, qui avait consacré beaucoup de temps aux définitions.

413. S'agissant de la liste d'éléments contenus au paragraphe 1, certaines délégations ont jugé qu'une interprétation extensive des concepts de force et de menace serait inopportune. En ce qui concerne la notion de force, on a reconnu qu'il existait une incohérence terminologique dans la Charte - puisque certaines de ses dispositions (Art. 2, par. 4, et Art. 44) employaient le terme "force" qui pouvait être interprété comme englobant toutes les formes de force, et que d'autres (septième alinéa du préambule, Art. 41, 43, 45, 46 et 47) parlaient de "force armée", ce qui semblait signifier que seul le recours à la force armée était interdit aux Etats Membres - et permis à l'Organisation - mais on a en même temps fait observer qu'une proposition du Brésil tendant à insérer au paragraphe 4 de l'Article 2 une référence à la menace ou à l'emploi de mesures économiques avait été rejetée à San Francisco. On a également

rappelé que le Comité spécial des principes du droit international touchant des relations amicales et le coopération entre les Etats avait rejeté une proposition visant à inclure parmi les formes illicites de recours à la force la contrainte économique et politique, écartant donc une approche qui était sanctionnée par d'autres instruments, notamment la charte de l'Organisation des Etats américains dans ses articles 18 et 19.

414. La remarque a été faite que le concept de menace était lui aussi l'objet d'interprétations plus ou moins extensives puisque certains étaient d'avis que seuls ressortissaient à la menace de la force des actes tels qu'ultimatums ou démonstrations de force à des fins d'intimidation tandis que d'autres considéraient que la notion de menace recouvrait également la mobilisation générale et la course aux armements.

415. Tout en sachant que souvent les pays non alignés jugeaient que la pression économique et politique était pour leur indépendance politique une menace plus sérieuse que l'attaque armée, ces délégations ont souligné que la codification et le développement progressif du droit international au sens de l'Article 13 de la Charte et de l'article 15 du statut de la Commission du droit international avaient leurs limites et qu'une interprétation trop extensive du paragraphe 4 de l'Article 2 risquait de créer une dualité de régimes et par conséquent d'affaiblir le droit existant au lieu de le renforcer. Elles ont donc insisté pour que les conséquences de l'effort de développement progressif reflété au paragraphe 1 soient mûrement pesées, et souligné que la réaffirmation d'un principe pouvait se révéler plus utile que son développement progressif. La remarque a en outre été faite qu'une interprétation extensive du paragraphe 4 de l'Article 2, risquait d'aboutir à un dangereux élargissement du champ de la légitime défense. A cet égard, on a estimé qu'aussi bien l'Article 51 - qui ne pouvait être légitimement invoqué qu'en cas d'agression armée - que la pratique constante du Conseil de sécurité - qui ne qualifiait d'emploi ou de menace de la force que l'emploi ou la menace de la force armée - conduisaient à la conclusion que le concept de force devait s'entendre de la force armée. L'attention a enfin été appelée sur l'imprécision de certains des concepts visés au paragraphe 1, qui risquait d'engendrer des incertitudes quant à la portée des obligations prévues par la Charte ou découlant du droit international coutumier et de conduire à des interprétations abusives propres à affaiblir le principe à l'étude au lieu de le renforcer. Les délégations en question se sont néanmoins déclarées prêtes à discuter des questions soulevées par les différents éléments énumérés au paragraphe 1 et ont fait observer que certaines des formes de contrainte visées dans ce paragraphe pourraient être examinées dans le cadre du principe de la non-ingérence.

416. D'autres délégations pensaient que l'idée d'élargir le concept de menace ou d'emploi de la force au-delà du contexte militaire était très constructive parce qu'un tel élargissement permettrait de détecter rapidement les comportements dangereux pour la paix et la sécurité du monde et de prendre immédiatement les mesures requises pour désarmer une situation de conflit et prévenir le recours à la force militaire. On a souligné que la propagande hostile et la pression économique préluadaient souvent à l'emploi de la force et qu'une détection rapide de ces symptômes inquiétants contribuerait certainement à un meilleur fonctionnement du système de sécurité collective. On a aussi fait remarquer que les Etats dont la politique extérieure avait pour clef de voûte le recours à la force tendaient, lorsque leur liberté d'action était entravée par des obstacles liés aux équilibres militaires, à recourir à l'agression

idéologique ou économique ou au blocus pour atteindre leurs objectifs, et qu'il était donc important de bannir des relations internationales la contrainte sous quelque forme que ce soit. Il convenait toutefois de rappeler, a-t-on ajouté, que certaines mesures de caractère idéologique ou économique ressortissaient à la légitime défense individuelle ou collective et que l'instrument normatif en préparation devrait clarifier ce point pour éviter des interprétations arbitraires et ne pas risquer de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux dispositions pertinentes du Chapitre VII de la Charte.

417. D'autres délégations encore ont rappelé que toutes les formes de recours à la force, et pas seulement l'intervention militaire, constituaient une grave menace pour les pays non alignés. Elles ont souligné qu'une définition du recours à la force ne pouvait, sans ignorer les réalités de la vie internationale contemporaine, se limiter à la seule force armée et devait couvrir toute action - contrainte politique ou économique, embargo, etc. - pouvant entraîner des conséquences graves pour les pays qui en étaient victimes. Référence a été faite à un blocus inhumain qui se prolongeait depuis plus de 20 ans et à des manoeuvres constantes visant à déséquilibrer les économies nationales. On a ajouté que la forme classique du recours à la force était certes celle de la force armée, mais que les relations internationales avaient évolué et que le droit international devait refléter cette évolution. A cet égard, on a mentionné la résolution 2160 (XXI) de l'Assemblée générale qui se référait à la contrainte directe ou indirecte, et souligné qu'au paragraphe 1 du document à l'examen, les auteurs avaient tenté de préciser le concept de contrainte indirecte. Certaines délégations ont toutefois rappelé que cette résolution 2160, qui n'avait pas été adoptée par consensus et avait donné lieu à de nombreuses réserves, était sans effet juridique.

418. S'agissant de l'argument selon lequel toute définition risquerait de pécher par omission, on a souligné que la paragraphe 1 n'avait pas pour objet d'énumérer de façon exhaustive toutes les manifestations possibles du recours à la force mais de fournir un cadre général. En réponse à la remarque selon laquelle des concepts dont il n'existait pas de définition précise n'avaient pas leur place dans un document juridique, on a appelé l'attention sur l'existence de précédents au sens contraire, dont la Convention internationale contre la prise d'otages (résolution 34/146, annexe), qui se référait au terrorisme international bien qu'il n'y eût pas de définition généralement acceptée de cette notion. Enfin, en ce qui concernait l'affirmation selon laquelle la Charte ne contenait pas de définition du recours à la force, on a souligné que le paragraphe 4 de l'Article 2 renvoyait aux buts et principes définis à l'Article premier, parmi lesquels figurait le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et qu'en conséquence le concept de recours à la force n'était pas limité à la force armée mais s'étendait à toutes les menaces et pressions économiques et politiques qui constituaient une menace pour la paix et la sécurité internationales. On a aussi dit qu'il était - fort - nécessaire de tenir compte des derniers mots du septième alinéa du Préambule de la Charte, à savoir "qu'il ne sera pas fait usage de la force, sauf dans l'intérêt commun". A cet égard, une délégation a suggéré de remplacer les paragraphes 1 et 2 du document en discussion par le texte suivant :

Conformément au droit international général et aux dispositions pertinentes de la Charte, l'emploi ou la menace de la force comprend non seulement l'interdiction de porter atteinte à l'intégrité territoriale ou à l'indépendance politique de n'importe quel Etat mais

aussi l'interdiction de toutes les formes de l'emploi ou de la menace de la force qui directement ou indirectement mettent en danger la paix et la sécurité internationales."

419. En ce qui concerne la référence à la force militaire au paragraphe 1, certaines délégations ont souligné que le moyen le plus efficace de renforcer la paix résidait dans l'application scrupuleuse par les Etats du principe de non-recours à la force armée, et en particulier aux armes nucléaires, et que l'interdiction du recours à la force armée et au premier chef des armes nucléaires, devrait être l'élément essentiel du document juridique que le Comité était appelé à élaborer. Référence a été faite à la résolution 2936 (XXVII), dans laquelle l'Assemblée générale avait solennellement proclamé la renonciation des Etats Membres à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et l'interdiction permanente de l'utilisation des armes nucléaires. On a rappelé que l'arme nucléaire, conçue dès le départ comme le plus puissant moyen d'anéantissement dont ait jamais disposé l'humanité, était aujourd'hui mille fois plus puissante que lors de sa conception, que les progrès de la science et de la technique permettaient la mise au point de types et de systèmes d'armes de plus en plus destructeurs et qu'il y avait chaque jour davantage de risques de voir les conflits locaux dégénérer en guerre nucléaire mondiale. En conséquence ces délégations approuvaient l'optique de l'alinéa premier du paragraphe 1 de l'article I du projet soviétique de traité mondial - optique qui, selon elles, était en harmonie avec la résolution susmentionnée de l'Assemblée et avec le document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale et première session extraordinaire consacrée au désarmement (résolution S-10/2, du 30 juin 1978) - mais se sont néanmoins déclarées prêtes à examiner les autres éléments contenus au paragraphe 1 du document en discussion.

420. Certaines délégations ont noté que le concept de contrainte économique soulevait la question complexe de savoir si un embargo sur le pétrole, l'augmentation des prix d'une matière première essentielle en application de la politique délibérée d'un groupe d'Etats ou encore le refus d'une assistance financière à un pays en voie de développement étaient assimilables au recours à la force armée. D'autres délégations ont fait observer en réponse que la fixation des cours du pétrole n'avait pas pour objectif d'exercer une contrainte économique mais de rectifier les prix; on a ajouté que des mesures telles que la fixation du prix des matières premières ou l'imposition de restrictions à l'importation ne relevaient pas du recours à la force et étaient conformes au paragraphe 2 de l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (résolution 2200 A (XXI)). La remarque a toutefois été faite que n'importe quelle forme de pression économique ou politique pourrait trouver sa justification sur la base de cette disposition, laquelle n'était donc pas d'un grand secours dans le présent contexte. Tout en reconnaissant l'importance des problèmes en question, on a jugé imprudent d'en traiter dans le cadre de la prohibition du recours à la force. On a évoqué la possibilité de procéder à une analyse générale des circonstances dans lesquelles un Etat estimait nécessaire de recourir à la pression économique mais ce, afin de dégager des règles de conduite que les Etats pourraient être invités à suivre et non pas aux fins de la formulation d'une définition du recours à la force.

421. La notion de contrainte politique a été jugée difficile à cerner par certaines délégations. On a souligné en particulier que toute relation

internationale impliquait une certaine pression d'une partie sur l'autre et qu'à condition de ne pas recourir à des formes de pression illicites, un Etat était en droit d'user de son influence pour faire prévaloir ses intérêts ou inciter un autre Etat à se montrer plus attentif aux intérêts des autres.

422. On a estimé que le concept de propagande hostile n'avait pas sa place dans une définition du recours à la force. On a dit qu'il s'agissait là d'une notion éminemment subjective qui risquait de déboucher sur la suppression complète de la liberté d'expression, car une hostilité exprimée par des mots était perçue de manière différente selon les systèmes, les pays et les individus. On a ajouté que le paragraphe 1 allait sur ce point bien au-delà de la disposition correspondante de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales qui visait, elle, "la propagande en faveur d'une guerre d'agression". Des observations plus détaillées ont été faites sur cette question à propos de l'alinéa e) du paragraphe 3; il en est rendu compte ci-dessous, dans la partie relative à cette disposition.

423. Certaines délégations ont émis des doutes sur le sujet de la référence à l'utilisation de mercenaires. On a rappelé que la question était à l'étude dans une autre enceinte et souligné que l'utilisation de mercenaires n'était pas nécessairement et en toutes circonstances une violation du paragraphe 4 de l'Article 2. On a évoqué à cet égard l'hypothèse où un petit Etat ferait appel à des mercenaires dans l'exercice du droit de légitime défense et on a souligné que, sous réserve de respecter les limites fixées par la Convention de 1907 et les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels, l'Etat en cause ne pourrait être considéré comme ayant agi en violation du droit international. On a également fait observer que les mercenaires agissaient le plus souvent à titre individuel et qu'il n'y avait donc pas lieu d'en faire mention dans un document concernant le comportement des Etats : on a reconnu que des Etats pouvaient se trouver impliqués dans des activités de mercenaires mais souligné qu'il en allait de même de la prise d'otages et de tous les actes relevant du droit pénal international et qu'il valait donc mieux, si l'on ne voulait pas être amené à élargir démesurément le concept du recours à la force, éviter de faire référence aux mercenaires.

424. D'autres délégations ont fait observer que le recours à des mercenaires était reconnu comme une forme d'emploi de la force aux alinéas f) et g) de l'article 3 de la Définition de l'agression et dans la résolution 405 (1977) du Conseil de sécurité, qui avait été adoptée par consensus. On a ajouté que le fait qu'une convention sur la question était en préparation ne signifiait pas que l'emploi de mercenaires ne dût pas figurer sur une liste de formes de recours à la force dans les relations internationales. On a émis l'opinion que les activités de mercenaires n'étaient pas exclusivement le fait d'individus : des opérations comme celles qui s'étaient déroulées au Bénin en 1977 et aux Seychelles en 1981 exigeaient une planification, des moyens financiers, des armes et des camps d'entraînement et étaient donc inconcevables sans la participation, ou du moins la complicité, d'autorités étatiques. Il était donc légitime, a-t-on conclu, de mentionner le problème des mercenaires dans le document à l'étude.

425. A l'issue du débat sur le paragraphe 1, il a été rappelé que les auteurs n'avaient pas d'objection à ce que la question de la définition soit renvoyée à plus tard.

Paragraphe 2

426. Certaines délégations approuvaient le paragraphe qui, énonçant un principe du jus cogens auquel aucune dérogation n'était permise, constituait un élément important de tout document juridique qui pourrait être établi sur la question. On a toutefois émis l'opinion que si le paragraphe était acceptable dans son principe, il ne reflétait pas suffisamment le caractère universel, dans l'espace et dans le temps, de l'application de la norme, laquelle valait pour tous les Etats indépendamment de toutes considérations historiques ou autres. On a fait remarquer qu'il était légitime d'énoncer dans ce paragraphe le principe de l'interdiction totale du recours à la force puisque l'on mentionnait dans d'autres paragraphes les cas de recours illicite à la force. Il a en outre été dit qu'il était souhaitable dans le document à l'étude de formuler le principe du non-recours à la force en termes encore plus catégoriques que ne le faisait la Charte du fait que, comme l'avait abondamment prouvé le débat général, l'interdiction du recours à la force était souvent violée malgré son caractère de norme fondamentale de la Charte et du droit international général. On a rappelé que certains soutenaient la thèse que le paragraphe 4 de l'Article 2 et l'Article 51 n'avaient pas entièrement remplacé le droit international antérieur qui permettait l'emploi de la force, et que certains Etats s'étaient appuyés sur cette interprétation contraire à l'esprit de la Charte pour menacer la paix régionale et la sécurité d'autres Etats. Dans ces conditions, a-t-on conclu, une règle précise excluant la possibilité d'une telle interprétation devait être formulée de manière à faire progresser le droit international.

427. Le paragraphe 2 a toutefois suscité des réserves de la part d'autres délégations. On a estimé qu'il était révélateur d'un défaut général du document en ce sens qu'il accordait un traitement privilégié au principe du non-recours à la force au détriment de deux autres éléments essentiels au renforcement de l'efficacité de ce principe, à savoir le système de sécurité collective et le règlement pacifique des différends, et qu'il avait une portée exclusivement normative alors que, pour chacun des éléments susmentionnés, il convenait de ménager un équilibre approprié entre les aspects normatifs et les aspects institutionnels, les seconds étant souvent la condition décisive de l'efficacité des premiers. On a également noté qu'il paraphrasait le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte au lieu d'en suivre strictement le libellé et qu'une telle approche risquait d'aboutir à une dualité de régimes, défaut dont était exempt le document des cinq pays, qui suivait fidèlement ce paragraphe 4 de l'Article 2 et présentait de ce fait un tableau plus clair et plus complet. La remarque a en outre été faite que le paragraphe était rédigé en termes trop catégoriques et méconnaissait le fait que la Charte et le droit coutumier autorisaient le recours à la force dans certaines circonstances, à savoir légitime défense et action entreprise en vertu d'une décision du Conseil de sécurité conformément à la Charte. Il a été suggéré à cet égard d'insérer le mot "illicite" après le mot "emploi". La référence aux principes généraux du droit international a par ailleurs été jugée dangereuse. On a rappelé que les mots droit naturel à l'Article 51 avaient parfois été interprétés par certains Etats comme laissant subsister en cette matière le droit international général antérieur à la Charte et autorisant l'exercice du droit de légitime défense en cas d'attaque imminente ou à des fins préventives et indépendamment de l'existence d'une attaque armée - ce qui réduisait à néant la règle énoncée au paragraphe 4 de l'Article 2. On a conclu en conséquence que le paragraphe devrait suivre étroitement le libellé de la Charte.

Paragraphe 3

428. Ce paragraphe a été décrit comme une disposition de grande importance énumérant les activités de nature à menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

429. Certaines délégations ont toutefois estimé que l'idée d'énumérer les formes de recours à la force était dangereuse et, tout en constatant que les auteurs s'étaient référés au précèdent de la Définition de l'agression, en s'en écartant d'ailleurs sur de nombreux points, ont souligné qu'en raison de la différence de contexte les transpositions pures et simples étaient dangereuses : définir l'agression n'était pas la même chose que définir le recours illicite à la force car si toute agression constituait un recours illicite à la force, l'inverse n'était pas toujours vrai. On a ajouté que l'article 3 de la Définition de l'agression devait s'entendre sous réserve du contenu de l'article 2, c'est-à-dire que les actes énumérés à l'article 3 constituaient des actes d'agression s'ils étaient reconnus comme tels par une instance compétente pour décider dans chaque cas d'espèce s'il y avait effectivement agression : la Définition de l'agression était tout au plus un guide pour le Conseil de sécurité auquel elle laissait tout pouvoir de décider compte tenu de toutes les circonstances si un acte entrant dans le cadre de l'article 3 devait ou non être qualifié d'agression. Le document à l'étude avait, lui, un caractère général et tentait de définir des règles de conduite indépendamment de tout contrôle institutionnel. Il fallait donc se garder de faire des rapprochements fallacieux entre les deux documents en question.

430. D'autres délégations, tout en souscrivant à l'idée que la méthode consistant à énumérer les actes dont les Etats devaient s'abstenir risquait de susciter des difficultés et d'entraîner le Comité au-delà de son mandat, ont émis l'opinion que si l'on tenait néanmoins à s'engager dans une telle entreprise, il serait préférable de suivre fidèlement la liste figurant dans la Définition de l'agression, document qui avait été adopté par consensus. On a constaté que par rapport à la liste figurant à l'article 3 de la Définition de l'agression, l'énumération contenue au paragraphe 3 du document à l'étude était incomplète : on n'y trouvait notamment pas l'alinéa c) relatif au blocus des ports ou des côtes d'un Etat par les forces d'une armée d'un autre Etat, l'alinéa e) relatif à l'utilisation des forces armées d'un Etat qui se trouvent sur le territoire d'un autre Etat avec l'accord de l'Etat d'accueil, contrairement aux conditions prévues dans l'accord ou toute prolongation de leur présence sur le territoire en question au-delà de la terminaison de l'accord, non plus que l'alinéa f) relatif au fait pour un Etat d'admettre que son territoire, qu'il a mis à la disposition d'un autre Etat, soit utilisé par ce dernier pour perpétrer un acte d'agression contre un Etat tiers.

431. En ce qui concerne la phrase d'introduction, il a été suggéré, d'une part, de remplacer les mots "doivent s'abstenir" dans la version française et "deberán abstenerse" dans la version espagnole respectivement par "s'abstiendront" et "se abstendrán" et, d'autre part, d'insérer au début de la phrase les mots "Conformément à ce qui est dit au paragraphe antérieur".

432. Les alinéas a) et b) ont été jugés acceptables par certaines délégations. On a noté en particulier que la référence, à l'alinéa a), à l'hypothèse de l'invasion revêtait une actualité particulière dans la conjoncture actuelle.

433. D'autres délégations ont toutefois estimé que le texte - déjà accepté par tous - qui figurait à l'alinéa a) de l'article 3 de la Définition de l'agression était préférable à la formulation de la première partie de l'alinéa a) du paragraphe 3 du document à l'étude et que la deuxième partie de cet alinéa et l'alinéa b) pourraient avantageusement être remplacés respectivement par les alinéas b) et d) de l'article 3 de la Définition.

434. En ce qui concerne l'alinéa c), on a noté qu'il avait trait, d'une part, à l'intervention et, d'autre part, aux représailles, et que ces deux questions devraient faire l'objet d'un traitement séparé.

435. Sur la question de l'intervention, on s'est demandé s'il était sage et justifié de confondre l'intervention et le recours à la force. On a appelé l'attention sur la nécessité de prendre dûment en considération à cet égard la résolution 2131 (XX) et la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales. Il a en outre été suggéré de regrouper l'alinéa c) avec les autres alinéas traitant d'actes non liés à l'utilisation de la force armée (à savoir les alinéas e), f), g) et i)) en un alinéa unique, dûment complété par l'adjonction des éléments de la Définition de l'agression omis par les auteurs.

436. S'agissant de la question des représailles, on a rappelé que la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales ne traitait comme un cas de recours à la force que les représailles impliquant l'emploi de la force armée et on a appelé l'attention sur les décisions pertinentes du Conseil de sécurité. Mention a également été faite de la dernière phrase du dernier paragraphe de la section II de la Déclaration sur les principes régissant les relations mutuelles entre les Etats participants contenue dans l'Acte final d'Helsinki 25/.

437. S'agissant de l'alinéa d), certaines délégations l'ont jugé acceptable sous réserve d'en revoir la rédaction. On s'est toutefois demandé si cet alinéa était bien à sa place dans le document à l'étude. On a dit que l'instauration dans un pays donné de la loi martiale et l'emprisonnement massif d'individus étaient des questions qui relevaient légitimement de la Commission des droits de l'homme, mais que s'il n'y avait pas eu de pression extérieure visant à forcer la volonté souveraine de l'Etat en question, il était imprudent en pareil cas de parler de recours à la force au sens du paragraphe 2 de l'Article 4. Des violations massives des droits de l'homme, a-t-on ajouté, pouvaient constituer une menace à la paix et à la sécurité et relever à ce titre de la compétence du Conseil de sécurité mais, bien qu'illégales, elles ne constituaient pas une violation dudit paragraphe 2 de l'Article 4.

438. Inversement, la remarque a été faite que s'il était effectivement indispensable de distinguer entre les actes impliquant le recours à la force armée et les autres formes de recours à la force, les actes visés à l'alinéa d) appartenaient à la première catégorie et l'alinéa devrait en conséquence être fusionné avec les alinéas a), b) et h).

25/ Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, Cmd. 6/98 (Londres, H.M. Stationery Office, 1975), p.2.

439. On a en outre dit qu'il faudrait compléter le texte en y mentionnant qu'un peuple avait la faculté d'opter, dans l'exercice de son droit à l'autodétermination, non pour l'indépendance mais pour des formules telles que la libre association. On s'est enfin demandé pourquoi l'alinéa faisait référence à l'intégrité territoriale, dont il était déjà question ailleurs.

440. L'alinéa e) a donné lieu à de sérieuses réserves. On a dit que le concept de propagande hostile n'avait pas sa place dans une étude des aspects juridiques du principe du non-recours à la force car il était imprécis et se prêtait à des interprétations hautement subjectives. On s'est demandé par exemple si un Etat qui exprimait son inquiétude devant des violations graves commises dans un autre Etat pouvait être considéré comme se livrant à une propagande hostile. Plusieurs délégations ont affirmé leur attachement au principe de la libre circulation des idées et l'attention a été appelée sur l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, sur l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et sur la disposition de la résolution 381 (V) de l'Assemblée générale par laquelle l'Assemblée avait déclaré que faisaient partie de la propagande contre la paix "les mesures qui tendent à isoler les peuples de tout contact avec l'extérieur, en empêchant la presse, la radio et les autres moyens d'information de fournir des renseignements sur les événements internationaux et en s'opposant à ce que les peuples se connaissent et se comprennent". On a en outre fait observer que dans les pays démocratiques, le gouvernement n'était pas en mesure d'exercer un contrôle sur l'ensemble des moyens d'information, lesquels étaient, dans certaines limites, libres d'exprimer n'importe quelle opinion sans censure gouvernementale. Enfin, il a été dit que la définition et la réglementation juridique d'une activité comme la propagande hostile soulevaient des problèmes si complexes qu'il serait difficile de parvenir en cette matière à un consensus, qui était pourtant la condition sine qua non de l'application et du respect du document en préparation.

441. D'autres délégations ont toutefois fait observer que la propagande hostile était une forme d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats et que même si elle n'était pas la cause directe de l'emploi de la force, elle pouvait, comme la pratique le prouvait, aggraver la situation. La remarque a été faite que les droits de l'homme et les principes démocratiques étaient une chose et que la subversion idéologique d'un peuple en était une autre.

442. A propos de l'alinéa f), on a fait observer que la possibilité de changer de gouvernement faisait partie du droit à l'autodétermination. L'alinéa a été jugé acceptable pourvu qu'il fût bien entendu qu'il visait des actes imputables à des Etats. La formule "tentatives clandestines" a été jugée vague. Enfin, on a suggéré d'attendre, pour discuter de cette question, que le Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires ait mis au point les dispositions correspondantes du projet de convention qu'il avait été chargé de préparer.

443. Certaines délégations ont été d'avis que l'alinéa f) devrait être regroupé avec ceux qui traitaient d'actes faisant intervenir la force armée. D'autres ont toutefois estimé que l'idée contenue dans l'alinéa f) ressortissait au principe de la non-ingérence.

444. L'alinéa g) a été qualifié de vague et l'on a jugé imprudent de mettre sur le même plan la force militaire et la pression économique ou politique. Il a été suggéré d'examiner cet alinéa à la lumière de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et de le fusionner avec la première partie de l'alinéa c).

445. Les délégations qui sont intervenues au sujet de l'alinéa h) se sont généralement bornées à renvoyer à leurs observations sur la référence aux mercenaires qui figurait au paragraphe 1. La remarque générale a toutefois été faite que l'alinéa h) devrait être complété à la lumière de la disposition correspondante de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales. Il a également été suggéré de le fusionner avec la première partie de l'alinéa a). Une autre suggestion était de regrouper les alinéas h) et i) en un seul alinéa dont le libellé serait celui de l'alinéa g) de l'article 3 de la Définition de l'agression. On a enfin émis l'opinion qu'il conviendrait de différer l'examen de la question jusqu'à ce que le Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction des mercenaires ait présenté ses conclusions.

446. L'alinéa i), a-t-on dit, n'appelait pas d'objection pourvu qu'il fût bien entendu qu'il visait des actes imputables à des Etats, remarque qui a également été faite à propos de l'alinéa h). On a en outre suggéré d'examiner le texte à la lumière de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et de le fusionner avec le paragraphe g) et la première partie de l'alinéa c).

Paragraphe 4

447. Plusieurs délégations ont approuvé ce paragraphe qui, selon elles, ne prêtait pas à discussion puisqu'il se référerait à des situations de fait consécutives à des violations de normes et de principes du droit international, qui ne pouvaient comme telles être reconnues par les Etats. On a ajouté que ce paragraphe contenait une série d'idées importantes qui méritaient d'être retenues, quitte à les énoncer dans des paragraphes distincts et en remanier la formulation. D'autres délégations, tout en reconnaissant que l'idée qu'un Etat qui recourt illégalement à la force ne doit tirer aucun avantage de son comportement était à sa place dans le présent contexte, ont noté que le paragraphe 4 regroupait des éléments hétérogènes et que le temps qu'il faudrait pour élaborer chacun d'entre eux sous une forme juridiquement satisfaisante pourrait sans doute être mieux employé.

448. On a noté que la première partie du texte tendait à limiter le principe de l'efficacité par application de la maxime ex injuria non jus oritur. Il a en outre été remarqué que le problème de la validité des traités dont la conclusion a été obtenue par la force ou la menace était visé aux articles 52 et 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités 26/ et qu'il serait plus sage de ne pas l'aborder dans le présent contexte, surtout sous une forme aussi elliptique qui risquait d'aboutir à des résultats juridiquement contestables. On a noté que la formule ab initio était obscure et risquait

26/ Voir Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence (publication des Nations Unies, No. de vente F.70.V.5), A/CONF.39/27.

de conduire à des interprétations incorrectes : il convenait de bien préciser que le principe énoncé s'appliquait dans les cas où, comme suite au processus naturel du développement du droit international, apparaissait une violation des principes du droit international énoncés et entérinés par la Charte.

449. D'autres délégations se sont toutefois déclarées opposées à la suppression des références au droit des traités, qui leur paraissaient d'une grande importance dans le présent contexte. On a noté que l'inclusion de clauses concernant les traités obtenus par la menace ou l'emploi de la force ou contenant des dispositions en violation des normes impératives du droit international était nécessaire étant donné l'exploitation éhontée qui avait été faite - notamment dans un cas récent - de dispositions de traités anachroniques tendant à reconnaître le droit d'un Etat d'intervenir par la force contre un autre. On a également déclaré que l'emploi de la force ne pouvait trouver sa justification dans des traités conclus durant une période d'occupation militaire, lesquels étaient entachés d'un vice du consentement et prouvaient en fait l'existence d'une agression. On a enfin souligné qu'il n'y avait aucune contradiction entre cette partie du texte et l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

450. En ce qui concerne la deuxième partie du texte, on s'est demandé si l'énumération qu'elle contenait était exhaustive ou illustrative. On a ajouté qu'en entrant trop dans le détail, le texte proposé nuisait à la clarté et à la force du principe de non-reconnaissance des acquisitions territoriales obtenues par la force. Ce principe a été considéré comme bien établi mais formulé d'une manière plus satisfaisante au dixième alinéa de la section pertinente de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et mieux encore au paragraphe 3 de l'article 5 de la Définition de l'agression. Dans ce contexte, il a été souligné que les droits territoriaux des pays d'Amérique latine devaient être basés sur le principe juridique fondamental uti possideti juris de 1810. On a ajouté que l'occupation, si ancienne fût-elle, de territoires appartenait légitimement à ces pays ne conférait aucun titre juridique à l'occupant et équivalait à une pure et simple usurpation de territoire.

451. Quant à l'obligation de ne pas modifier les caractéristiques démographiques ou autres de territoires occupés, on a dit qu'elle devait être étudiée - à supposer, ce qui n'était pas sûr, qu'il convînt d'en traiter dans le présent contexte - en tenant compte de la Convention de la Haye de 1907 27/ ainsi que des Conventions de Genève de 1949 28/ et de leurs Protocoles additionnels 28/.

452. Certaines délégations ont mis l'accent sur les liens qui existaient entre le paragraphe 4 et le paragraphe 15. Leurs observations à cet égard apparaissent ci-dessous, dans la partie relative au paragraphe 15.

27/ Carnegie Endowment for International Peace, The Hague Conventions and Declarations of 1899 and 1907 (New York, Oxford University Press, 1915).

28/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, nos. 970 à 973.

29/ A/32/144, annexes I et II.

Paragraphe 5

453. Tout en reconnaissant l'importance de l'idée contenue dans ce paragraphe, certaines délégations ont estimé qu'on ne pouvait se contenter d'un libellé aussi tranché et rudimentaire. La remarque a été faite que le texte actuel était ou bien totalement superflu s'il visait le recours illicite à la force - car il allait de soi qu'un acte illicite donnait lieu à responsabilité - ou bien erroné si les auteurs l'entendaient littéralement car le recours à la force, n'étant pas toujours illicite, ne donnait pas toujours lieu à responsabilité internationale. On a en outre rappelé que la question était à l'étude au sein de la Commission du droit international et qu'il vaudrait mieux différer l'examen des problèmes très complexes en cause jusqu'au moment où les travaux de la Commission seraient plus avancés.
454. D'autres délégations, tout en reconnaissant que le paragraphe 5 devrait être plus explicite et qu'il y aurait lieu de tenir compte des travaux de la Commission du droit international en la matière, ont estimé qu'une référence à la responsabilité des Etats en cas d'emploi de la force était absolument indispensable dans le document en préparation. Il a été suggéré d'inclure dans le texte une mention de la menace de la force. On a en outre proposé, pour tenir compte des critiques relatives au caractère trop catégorique du texte actuel, d'ajouter à la fin du texte les mots "conformément au droit international" ou encore d'insérer le mot "illicite" après le mot "emploi". Cette dernière suggestion a donné lieu à des objections au motif qu'elle risquait de créer des confusions. On a noté à cet égard que le paragraphe 4 de l'Article 2 prohibait non pas le recours illicite à la force mais tout recours à la force incompatible avec les buts des Nations Unies.
455. Il a été suggéré d'ajouter certains éléments au paragraphe 5. On a proposé d'y préciser d'une part que l'agression constitue un crime contre l'humanité, et d'autre part que les Etats sont politiquement et matériellement responsables de toute agression commise et que celle-ci entraîne la responsabilité des personnes qui s'en sont rendues coupables. On a également jugé extrêmement souhaitable que, s'agissant de la responsabilité de l'emploi de la force, le document en préparation fasse référence aux dispositions de la Déclaration sur la prévention d'une catastrophe nucléaire (résolution 36/100, du 9 décembre 1981), où il est dit que les Etats et hommes d'Etat qui emploient les premiers les armes nucléaires commettent le crime le plus grave contre l'humanité.
456. A cela on a répondu que le paragraphe 5 visait entre autres le cas d'utilisation de la force armée, et on a évoqué la notion d'indemnisation et celle de rétablissement de la situation antérieure, qui pouvaient être développées à la lumière des travaux de la Commission du droit international.
457. Afin d'assurer l'application effective des dispositions de l'instrument en préparation qui, selon certaines délégations, devrait revêtir la forme d'un traité, il a été suggéré d'insérer après le paragraphe 5 des dispositions invitant les Etats à prendre à cette fin les mesures visées à l'article IV du projet soviétique de traité mondial, ainsi que d'autres mesures de caractère interne tendant par exemple à rendre obligatoire, en vertu de leur Constitution, le respect des principes universellement reconnus du droit international, en particulier celui du non-recours à la force, et à assurer l'application d'une politique extérieure propre à favoriser le désarmement général et complet et l'instauration d'une coexistence pacifique entre Etats ayant des systèmes sociaux différents, et à renforcer la sécurité internationale et la coopération entre les pays.

Paragraphe 6

458. Plusieurs délégations ont considéré que le paragraphe 6 ouvrait des perspectives intéressantes pour l'amélioration du système établi dans le cadre des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et l'on a souligné que bon nombre des idées qu'il contenait se retrouvaient également et sous une forme plus heureuse dans le document des cinq pays, notamment aux paragraphes 3, 4, 6, 7, 8 et 9 de la deuxième partie. Dans l'un et l'autre cas, a-t-on observé, on se trouvait en présence d'un canevas qu'il faudrait remplir au moyen d'idées concrètes. On a noté qu'en mettant l'accent sur le renforcement de la coopération internationale institutionnalisée, le paragraphe tendait à faire disparaître le hiatus entre le manque d'efficacité de l'ONU et un foisonnement de résolutions qui n'étaient pas respectées dans la pratique et qu'il recouvrait en cela certaines des préoccupations qui s'étaient fait jour au Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation. On a noté à cet égard que s'il était vrai que certains éléments étaient à l'étude ailleurs, le document en préparation ne pouvait se limiter à une série de dispositions normatives et passer sous silence le rôle de l'ONU dans la mise en oeuvre de ces dispositions.

459. L'opinion a été émise à propos de ce paragraphe 6 que le document en préparation devrait mettre l'accent sur les aspects normatifs plutôt que sur les aspects institutionnels, étant donné que le fonctionnement des mécanismes établis pour assurer la sécurité internationale était déjà réglementé en détail par la Charte. Il a également été dit que certains des alinéas étaient vagues et susceptibles de donner lieu à des difficultés d'interprétation et devaient donc être soigneusement analysés.

460. S'agissant de la phrase d'introduction, on a estimé qu'elle devrait être rédigée en termes plus fermes et que le paragraphe devrait s'adresser aux Etats puisque c'était d'eux que dépendait la possibilité pour l'Organisation de s'acquitter de ses fonctions en ce qui concerne la prévention du recours à la force. Dans son libellé actuel, a-t-on observé, le paragraphe 6 donnait l'impression que c'était à l'Organisation qu'incombait la responsabilité des violations du principe à l'étude alors que c'étaient les Etats qui étaient à blâmer. On a toutefois fait valoir qu'il était légitime de parler d'une responsabilité des Nations Unies car l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité avaient indéniablement un rôle à remplir indépendamment de l'attitude individuelle des Etats.

461. Toujours au sujet de la phrase d'introduction, on a dit qu'il vaudrait mieux parler de la responsabilité des organes des Nations Unies (en particulier du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale) et de la responsabilité des Etats Membres : aux termes de l'Article 24 de la Charte la responsabilité du Conseil de sécurité était primordiale, mais non pas exclusive et celle de l'Assemblée générale était, de par les Articles 10, 11, 12, 13 et 14 de la Charte et selon la jurisprudence de la Cour internationale de Justice, de caractère judiciaire. On a en conséquence souligné la nécessité de trouver une solution de compromis permettant de faire fonctionner, sur la base des équilibres politiques et institutionnels nécessaire, un mécanisme institutionnalisé pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. S'agissant de la responsabilité des Etats Membres, on a dit qu'il fallait tenir compte des Articles 4, 24 et 25 de la Charte.

462. L'alinéa a) a été critiqué au motif qu'il ne reflétait pas l'équilibre institutionnel établi par la Charte. On a noté que la référence au rôle de l'Assemblée par voie d'énumération d'une série d'articles de la Charte - d'où l'Article 12, clef du système mis en place par la Charte, avait curieusement été omis - n'était pas accompagnée d'une référence symétrique au rôle du Conseil de sécurité qui avait pourtant, aux termes de la Charte, la responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. On a cependant reconnu que, comme l'avait déclaré la Cour internationale de Justice, l'Assemblée générale avait un rôle subsidiaire à jouer, notamment, quand le Conseil de sécurité était dans l'impossibilité d'agir et que ses compétences étaient suffisamment larges, ainsi qu'il ressortait de l'Article 14, pour lui permettre d'apporter une contribution effective au maintien de la paix et de la sécurité internationales. A cet égard les références aux résolutions de l'Assemblée générale dites pertinentes sans autres précisions et à son règlement intérieur ont donné lieu à des objections au motif que l'Assemblée tirait ses compétences de la Charte et non de ses propres résolutions. L'attention a été appelée à cet égard sur la proposition déposée par la France au sein du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation 30/. On a en outre souligné qu'il ne fallait pas mettre sur un pied d'égalité les articles de la Charte, les résolutions de l'Assemblée et son règlement intérieur, car ces trois types d'instrument n'avaient pas la même nature juridique ni la même force obligatoire.

463. A propos de l'alinéa b), on a dit que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale devraient s'acquitter plus efficacement de leurs fonctions en matière d'établissement des faits et qu'un lien approprié devrait être établi dans ce domaine entre les deux organes susmentionnés.

464. L'alinéa c) a été approuvé par certaines délégations mais d'autres se sont demandé pourquoi il ne faisait référence qu'à une partie de l'Article 34 et passait sous silence l'Article 33, l'Article 37 (qui était un acquis important de 1945) et l'Article 35 (qui conférait un rôle bien précis au Conseil de sécurité). Il a été précisé que la raison pour laquelle il n'était fait mention que du seul Article 34 à l'alinéa c) était que celui-ci avait trait au rôle de l'enquête en tant que moyen de prévenir le recours à la force. Les autres dispositions du Chapitre VI, a-t-on ajouté, étaient visées au paragraphe 14 du document.

465. Référence a été faite à propos des alinéas b) et c) à un document de travail présenté par le Japon au sein du Comité spécial de la Charte 31/, ainsi qu'au document A/10289.

466. Au sujet de l'alinéa d), certains représentants ont recommandé de faire preuve de prudence et de laisser au Conseil de sécurité la latitude nécessaire. D'autres ont répondu à cela que cet alinéa était utile étant donné qu'il n'avait été fait qu'une application très limitée des dispositions du Chapitre VII, comme l'avait indiqué le Conseiller juridique des Nations Unies aux sessions de 1980 et de 1981 du Comité spécial de la Charte.

30/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No. 33 (A/36/33), par. 89. Cette proposition a été initialement publiée sous la cote A/AC.182/L.25.

31/ Ibid., trente-cinquième session, Supplément No. 33 (A/35/33 et Corr.1), par. 74. Ce document a été initialement distribué sous la cote A/AC.182/WG/44/Rev.1.

467. S'agissant des alinéas 3), f) et g), on a noté qu'ils traitaient de questions qui relevaient aussi du mandat du Comité spécial des opérations de maintien de la paix.

468. L'alinéa e) a été jugé imprécis par certains, qui lui reprochaient de ne pas spécifier s'il se référait aux opérations de maintien de la paix ou à l'application de l'Article 43. D'autres représentants, par contre, le jugeaient utile parce que visant à donner effet à des dispositions de la Charte qui étaient restées lettre morte malgré les efforts du premier Secrétaire général des Nations Unies. On a évoqué à cet égard la résolution 377 (V) de l'Assemblée.

469. S'agissant de l'alinéa f), certains ont jugé l'idée qui l'inspirait acceptable mais d'autres ont fait observer qu'il risquait d'avoir pour effet de faire tomber sous le coup de la règle de l'unanimité des membres permanents du Conseil de sécurité une question qui actuellement y échappait. La remarque a également été faite que les difficultés qui avaient empêché de mettre pleinement en oeuvre l'Article 43 n'avaient pas disparu et que l'alinéa manquait donc de réalisme.

470. En ce qui concernait l'alinéa g), on a noté qu'il ne précisait pas si c'était une force permanente de maintien de la paix qui était envisagée et que dans l'affirmative, il appelait des réserves. Certains représentants ont estimé qu'un travail utile pouvait être accompli dans ce secteur - qui était d'ailleurs selon eux traité de façon plus adéquate dans le document des cinq pays - mais d'autres ont estimé que l'ONU s'était montrée très efficace en matière d'opérations de maintien de la paix, comme en témoignait l'exemple de la Force d'urgence des Nations Unies (FONU) et de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, et qu'il n'était peut-être pas nécessaire de se pencher longuement sur cette question.

471. Quant à l'alinéa h), on a noté que si on l'interprétait de façon un peu trop littérale, ce paragraphe laissait entendre que le Secrétaire général était à blâmer pour ne s'être pas pleinement acquitté de ses responsabilités en vertu de l'Article 98. Dans ces conditions, on a suggéré de remplacer le libellé actuel par un texte beaucoup plus précis. La remarque a été faite que les responsabilités visées à l'Article 99 avaient un caractère facultatif et que le Secrétaire général avait récemment fait des déclarations positives sur ce point.

Paragraphe 7

472. Tout en reconnaissant que ce paragraphe traitait d'une question extrêmement importante, certaines délégations se sont demandé si le Comité avait intérêt à se pencher sur un problème notoirement très complexe qui était déjà à l'étude depuis fort longtemps au sein du Comité des 33 et du Comité spécial de la Charte et s'il ne risquait pas, ce faisant, de détourner son attention des aspects principaux de son mandat. L'opinion a en outre été émise que certains des alinéas étaient vagues et par conséquent dangereux.

473. D'autres délégations ont approuvé ce paragraphe et ont appelé l'attention sur les propositions correspondantes contenues dans le document des cinq pays. Certains représentants étaient favorables à l'alinéa a) qui avait trait selon eux à un secteur méritant d'être exploré. On a rappelé que les pays scandinaves et d'autres pays avaient déjà pris des mesures du type envisagé dans cet alinéa.

Référence a été faite à un document de travail présenté par les Etats-Unis au Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation 32/ et plus spécialement aux paragraphes 1, 2 et 3 de la section C.

474. D'autres délégations ont toutefois préconisé une rédaction plus souple en soulignant que chaque Etat devrait pouvoir conserver sa liberté de choix - soit qu'il affecte des contingents à l'avance, soit qu'il désigne au dernier moment et compte tenu des circonstances l'unité à fournir - et qu'il suffirait d'inviter les Etats à prendre les mesures envisagées aux paragraphes 8 et 9 de la deuxième partie du document des cinq pays.

475. L'alinéa b) a également été approuvé par les délégations qui s'y sont référées. On a suggéré d'y faire apparaître l'idée que le respect de tous les aspects du système de sécurité collective présupposait la renonciation à la guerre, l'existence de modes de règlement pacifique des différends et un mécanisme d'action collective de caractère à la fois punitif et préventif. On a ajouté que la référence à l'Article 51 devrait tenir compte des diverses composantes de cette disposition.

476. L'alinéa c) a été jugé important par certains représentants mais a également suscité des réserves. On a estimé qu'il était superflu de lancer l'appel qui y était contenu tant que l'Article 43 n'aurait pas commencé à être mis en application. Il a en outre été jugé imprudent de faire trop porter l'accent sur l'Article 43, en faisant valoir que l'absence d'accord sur cet article n'empêchait pas le Conseil de sécurité d'agir mais pourrait être utilisé par certains Etats comme prétexte pour entraver l'action du Conseil. Certaines délégations ont indiqué que les critiques qu'elles avaient adressées à l'alinéa f) du paragraphe 6 s'appliquaient également à l'alinéa c) du paragraphe 7.

477. Au sujet de l'alinéa d) la remarque a été faite qu'on ne pouvait pas dire que le système de sécurité collective prévu dans la Charte eût échoué; la vérité était qu'il n'avait pas réussi à s'imposer en raison notamment du principe de l'unanimité des grandes puissances et du fait qu'aucun des accords prévus à l'Article 43 n'avait été conclu. Les arguments invoqués à l'appui de l'alinéa e) du paragraphe 6 ont été repris à propos de cet alinéa d). En conséquence, a-t-on ajouté, perfectionner le système prévu par la Charte équivaldrait en définitive à le renforcer.

Paragraphe 8

478. Certaines délégations ont approuvé ce paragraphe qui, a-t-on dit, contenait une réaffirmation d'une norme existante et non une idée nouvelle. On a appelé à cet égard l'attention sur l'article 7 de la Définition de l'agression et souligné que le paragraphe devait être lu compte tenu des buts et principes de la Charte et en particulier du paragraphe 5 de l'Article 2.

479. D'autres délégations, tout en reconnaissant que ce paragraphe répondait à une louable préoccupation, ont fait observer qu'il était dangereux d'encourager les Etats à intervenir dans les conflits et, par là, à les aggraver. On a en

32/ Ibid., trente-quatrième session, Supplément No. 33 (A/34/33), sect. IIIC, par. 18, alinéa 51). Ce document a été initialement distribué sous la cote A/AC.182/WG/33.

autre souligné que le paragraphe soulevait des problèmes juridiques par rapport à la Charte : outre que le libellé proposé risquait d'avoir des incidences sur l'Article 50 et qu'il méconnaissait le fait que la légitime défense collective était une faculté et non un droit, mieux valait, pour répondre à la préoccupation qu'il reflétait, encourager les Etats à prêter leur appui à l'Organisation. Référence a été faite à cet égard à l'Article 49 de la Charte, aux termes duquel "Les Membres des Nations Unies s'associent pour se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil de sécurité" et l'on a dit que si les auteurs voulaient viser le cas où le Conseil prendrait des mesures en faveur d'un Etat victime d'un acte de recours à la force, ce qui engendrerait une obligation d'assistance de la part des Etats Membres, cela devrait être plus clairement indiqué.

480. Enfin on s'est demandé si le paragraphe n'allait pas à l'encontre du droit existant. La remarque a été faite que les auteurs avaient sans doute voulu viser la victime d'un recours illicite à la force mais qu'appliquée au cas de l'acquisition de territoire, la phrase se prêterait à une interprétation a contrario qui serait contraire au droit international contemporain, lequel ne permettait aucune acquisition de territoire par la force, licite ou illicite.

Paragraphe 9

481. Plusieurs délégations ont fermement appuyé ce paragraphe. Certaines ont réitéré leur opposition à toute forme de néocolonialisme, d'impérialisme et de discrimination raciale et déclaré inadmissible le maintien d'enclaves coloniales en plein XXe siècle. On a jugé inconcevable de refuser à un peuple privé de l'auto-détermination et menacé d'extermination le droit de se défendre par tous les moyens à sa disposition. La remarque a été faite que l'idée contenue au paragraphe 9 figurait également dans le projet de traité mondial présenté par l'URSS. On a souligné que rien dans le traité qui serait finalement élaboré ne devait remettre en cause la légitimité de la lutte menée par les peuples coloniaux pour accéder à l'indépendance, ou restreindre le droit des peuples encore soumis à des régimes coloniaux et racistes de poursuivre, par tous les moyens à leur disposition, le combat qu'ils menaient pour se libérer du joug de l'oppression - droit qui, a-t-on ajouté, était énoncé dans la Charte et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et confirmé par de multiples résolutions de l'Assemblée générale et notamment dans la Définition de l'agression.

482. D'autres délégations ont émis de sérieuses réserves au sujet du paragraphe 9. Tout en proclamant leur attachement au principe de l'égalité de droits et de la libre détermination des peuples, elles ont souligné que ce principe s'appliquait à tous les peuples et non pas seulement à ceux qui se trouvaient dans les situations visées dans ce paragraphe. Elles ont ajouté qu'elles ne sauraient souscrire à une texte qui, reconnaissant aux peuples en cause un droit général et illimité de recourir à la force, avait pour effet d'étendre le champ des exceptions au principe dont le Comité avait pour mandat de renforcer l'efficacité. On a souligné que la référence à la "lutte armée" aboutirait à une extension démesurée du concept de légitime défense, allant bien au delà de l'Article 51, et pouvait entraîner un amendement substantiel à la Charte. Considérant qu'il était difficile dans un contexte aussi chargé de passions de définir ce qui était licite et ce qui ne l'était pas, ces délégations ont préconisé l'énoncé d'une obligation du caractère négatif, aux termes de laquelle

les Etats devraient s'abstenir de recourir à la force contre la libre détermination conformément au précédent établi dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales dont la section relative au principe de l'égalité de droits et de la libre détermination des peuples traduisait un effort de développement progressif de la Charte et non pas seulement de codification. L'attention a également été appelée sur l'article 7 de la Définition de l'agression et sur la formule de compromis utilisée dans le projet de déclaration de Manille.

Paragraphe 10

483. Certaines délégations ont dit que ce paragraphe n'appelait pas d'objections sérieuses de leur part sauf que la référence au concept d'unité risquait de restreindre le droit à l'autodétermination, plus précisément le droit d'une population à se doter d'un système à elle au sein d'un cadre étatique déterminé. On a cité à cet égard le cas d'Etats ou de régions où des minorités ethniques ou linguistiques bénéficiaient d'un certain degré d'autonomie, qui leur permettait de conserver leurs caractéristiques sociologiques ou historiques.

484. D'autres délégations ont émis de sérieuses réserves au sujet de ce paragraphe qui, a-t-on dit, ne cadrerait pas avec l'état actuel du droit.

Paragraphe 11

485. Toutes les délégations qui se sont référées à ce paragraphe en ont approuvé le principe. Il a été noté avec satisfaction que le droit de légitime défense était reconnu dans les trois documents dont le Comité était saisi. Certaines délégations ont estimé que la formulation du paragraphe devrait suivre de plus près le libellé de l'Article 51, à propos duquel on a rappelé que l'emploi de l'adjectif "naturel" faisait surgir la question de la relation entre la Charte et le droit international général. D'autres délégations ont suggéré de développer le paragraphe en y faisant référence au droit naturel de légitime défense contre une attaque armée venant de l'extérieur.

486. Il a été suggéré d'insérer un paragraphe supplémentaire à la suite du paragraphe 11 pour traiter le cas d'une action entreprise conformément à une décision du Conseil de sécurité dans le cadre du Chapitre VII. L'attention a été appelée à cet égard sur la diversité des mesures prévues aux Articles 41 et 42 de la Charte.

Paragraphe 12

487. Certaines délégations ont estimé important de faire figurer dans le document en préparation des dispositions concernant la question du désarmement. On s'est référé, dans le contexte du paragraphe 12, à l'article IV du projet soviétique de traité mondial. On a jugé d'une importance capitale pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales de réaliser des progrès dans la voie du désarmement en soulignant que l'accumulation d'armes conventionnelles et nucléaires outre qu'elle faisait peser sur le monde une menace constante de guerre, voire de conflagration nucléaire, entravait les efforts visant à promouvoir la sécurité internationale et représentait un colossal gaspillage de ressources matérielles, technologiques et humaines.

488. D'autres délégations, tout en reconnaissant que le principe du non-recours à la force et le désarmement étaient liés dans la mesure où l'un était la

condition de l'instauration du climat de confiance que requérait l'autre, ont souligné qu'il n'y avait pas lieu d'examiner au sein du Comité une question qui était à l'étude dans de multiples autres assemblées, surtout à la veille de l'ouverture de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement.

489. S'agissant des diverses composantes du paragraphe, on a suggéré de traiter séparément du désarmement général et complet et de l'emploi des armes nucléaires.

490. La première phrase a été considérée par certaines délégations comme erronée sur le fond même, étant donné que le strict respect du paragraphe 4 de l'Article 2 était le préalable indispensable à tout progrès dans la voie du désarmement parce que la condition sine qua non de l'instauration du climat de confiance nécessaire. On a dit à cet égard que l'invasion d'un Etat Membre par une armée de 90 000 hommes n'était pas étrangère aux insuccès enregistrés dans le cadre des négociations SALT.

491. Quant à la question des garanties négatives de sécurité à donner aux Etats non nucléaires, une délégation a indiqué qu'elle ne s'opposerait pas à ce que le futur traité traite de l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires contre les Etats non nucléaires, mais souhaiterait dans ce cas qu'il soit stipulé que tous les Etats s'engagent à ne pas utiliser ces armes contre les pays qui ont renoncé à en fabriquer et à en stocker et sur le territoire desquels de telles armes ne sont pas implantées. D'autres délégations ont toutefois rappelé que la question était à l'étude dans un groupe de travail ad hoc du Comité du désarmement, et qu'il convenait de ne pas préjuger des conclusions de celui-ci. Il a été suggéré de s'en tenir au paragraphe 59 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, première session extraordinaire consacrée au désarmement. La deuxième phrase a été jugée inacceptable par certaines délégations parce que laissant entendre que l'emploi de certains types d'armes violait le principe du non-recours à la force à un moindre degré que le recours à d'autres types d'armes. La troisième phrase du paragraphe a donné lieu à des réserves parce que ne tenant pas compte de la politique stratégique de certains pays et susceptible d'être interprétée comme mettant obstacle à la coopération entre Etats en ce qui concerne les activités dans le domaine nucléaire orientées vers des fins pacifiques. La quatrième phrase a également donné lieu à des réserves. On a noté qu'elle ne correspondait pas au droit international positif et reprenait une proposition sur laquelle aucun consensus n'avait pu se dégager parce qu'elle allait à l'encontre de la politique de sécurité de nombreux Etats. On a jugé dangereux d'établir dans la prohibition du recours à la force une hiérarchie basée sur les méthodes militaires utilisées, qui sous-entendrait a contrario que certaines formes de recours à la force - par exemple par des moyens conventionnels - étaient acceptables en dehors des conditions prévues par la Charte.

492. Enfin il a été dit que le paragraphe avait le défaut d'omettre toute mention des mesures propres à accroître la confiance et des mesures visant à réduire la tension. Il a été suggéré de remplacer le paragraphe par un texte où il serait dit que le respect plus strict du paragraphe 2 de l'Article 4 et l'adoption de mesures visant à accroître la confiance faciliteraient les travaux dans le domaine du désarmement et du contrôle des armements.

Paragraphe 13

493. L'importance du principe de non-ingérence et du droit de tous les peuples à trouver une solution à leurs problèmes sans aucune forme d'intervention étrangère directe ou indirecte a été réaffirmée. La question a toutefois été posée de savoir si l'étude du concept de non-ingérence entraînait véritablement dans le mandat du Comité. Certaines délégations ont répondu par l'affirmative, soulignant que si l'on pouvait convenir de considérer certaines des formes de contraintes visées au paragraphe 1 comme relevant du principe de la non-ingérence, l'accord sur ce paragraphe en serait facilité. Des réserves ont été émises sur la formulation du paragraphe, qui a été jugée moins satisfaisante que celle de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales. L'attention a également été appelée sur le troisième alinéa de la section VI de la Déclaration sur les principes régissant les relations entre les Etats participants contenue dans l'Acte final d'Helsinki. On a souligné que les violations systématiques des droits de l'homme, où qu'elles se produisent, étaient condamnables et ne pouvaient être considérées comme relevant de la compétence exclusive des Etats. On a ajouté que de telles violations constituaient une menace à la paix et que - l'histoire le prouvait - la répression à l'intérieur était souvent suivie à brève échéance de l'agression à l'extérieur. Il fallait donc veiller à ce que les Etats ne puissent se soustraire à leurs obligations en se retranchant derrière le principe de non-ingérence, principe qui n'était pas immuable et dont une interprétation trop littérale aboutirait à priver de tout effet les instruments en vigueur en matière de droits de l'homme. La question de la protection des droits de l'homme, a-t-on ajouté, transcendait l'ordre national et faisait partie de l'ordre international.

Paragraphe 14

494. Toutes les délégations qui se sont référées à ce paragraphe en ont souligné l'importance. On a fait remarquer que le principe du règlement pacifique des différends et celui du non-recours à la force constituaient, avec le système de sécurité collective, un ensemble intégré dont les éléments se complétaient mutuellement. Des réserves ont en conséquence été émises au sujet du mot "corollaire". Il était légitime, a-t-on dit, de décrire comme des "corollaires" du principe du non-recours à la force le principe qu'une guerre d'agression constitue un crime contre la paix qui donne lieu à responsabilité conformément au droit international, ou le principe que le territoire d'un Etat ne peut faire l'objet d'une occupation militaire consécutive à l'emploi de la force en contravention des dispositions de la Charte mais le principe du règlement pacifique des différends ne pouvait être considéré comme un corollaire du principe du non-recours à la force.

495. Il a été suggéré d'aligner la formulation du paragraphe sur le texte du paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte, et l'on s'est référé à cet égard à l'article II du projet soviétique de traité mondial. La remarque a été faite que cet article avait le défaut de ne mentionner ni l'enquête ni le recours aux organismes ou accords régionaux.

496. L'approche générale reflétée au paragraphe 14 a donné lieu à des critiques : on l'a jugée révélatrice du déséquilibre dont souffrait le document à l'étude qui, sur 16 paragraphes, n'en consacrait qu'un seul à un principe généralement reconnu comme essentiel au renforcement de l'efficacité du principe du non-recours

à la force, et d'ailleurs dûment mentionné dans le mandat du Comité. Plusieurs délégations ont donc estimé qu'il y avait lieu d'étoffer ce paragraphe en tenant dûment compte du projet de déclaration de Manille. Il a été suggéré d'y inclure les paragraphes 8 et 13 de la section I de ce projet et l'on a rappelé à ce propos que l'obligation de s'abstenir de tout acte susceptible d'aggraver la situation était mentionnée au troisième alinéa de l'article II du projet soviétique de traité mondial. On a d'autre part suggéré de faire figurer au paragraphe 14 l'idée que le plein respect du principe du règlement pacifique des différends requiert d'urgence un mécanisme efficace, approprié, universel et inviolable. Enfin, l'opinion a été émise que le paragraphe devrait passer en revue ce qui laissait à désirer, tant dans le système existant que dans la pratique des Etats, et indiquer les remèdes possibles, compte tenu des paragraphes 1 et 4 de l'Article premier de la Charte, et l'on a suggéré d'analyser :

- a) le règlement pacifique des différends et des problèmes politiques spécifiques par l'Assemblée générale;
- b) le recours aux modes de règlement pacifique par le Conseil de sécurité;
- c) l'organisation et le fonctionnement des commissions des Nations Unies;
- d) la Cour internationale de Justice;
- e) le bilan de l'emploi par les organes des Nations Unies des modes de règlement pacifique des différends;
- f) les procédures prévues par les traités et accords bilatéraux régionaux et multilatéraux et
- g) l'examen de méthodes efficaces pour l'élaboration par les Etats d'accords de règlement pacifique des différends destinés à être utilisés conformément à l'Article 33 de la Charte.

On s'est référé au projet de déclaration de Manille qui, a-t-on remarqué, avait le défaut de ne pas traiter suffisamment du règlement des différends par l'entremise d'une tierce partie, et pourrait peut-être être complété sur ce point grâce à un élargissement du paragraphe 5 de la section I. On a ajouté que les paragraphes 3, 4, 5, 6 de la section II du projet de déclaration contenaient des éléments utiles pour les travaux du Comité. A propos du règlement des différends par l'entremise d'une tierce partie, mention a été faite du Protocole de 1924 de la Société des Nations concernant l'arbitrage obligatoire. Mention a également été faite dans ce contexte du document des cinq pays qui de par sa compétition et sa teneur méritait, a-t-on dit, tous les éloges - et en particulier des paragraphes 3, 4, 6, 7 et 8 de la première section. On a enfin souligné que la liste figurant à la section II du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation ^{33/} sur sa session de 1979 était également pertinente et que certaines des propositions, telles que celles qui figuraient au point iii) de la section B et au point iv) de la section C de cette liste, contenaient des idées intéressantes qui étaient décrites dans le document en question comme susceptibles de recueillir un accord général.

Paragraphe 15

497. Certaines délégations ont approuvé le paragraphe 15 dans son principe, tout en soulignant la nécessité de l'étoffer ou d'en revoir la formulation. Il a été suggéré à cet égard de se reporter à la Déclaration sur les relations amicales. On s'est également référé à l'article III du projet soviétique de traité mondial, en reconnaissant toutefois que le paragraphe 15 avait sur l'article en question l'avantage de contenir une mention de l'Article 103 qui pouvait être de nature à rassurer ceux qui craignaient que l'élaboration du futur traité n'ait pour effet d'affaiblir les dispositions de la Charte ou d'aboutir à sa révision. Il a été remarqué à propos de l'article III du projet

33/ Ibid., Supplément No. 33 (A/34/33), par. 13.

soviétique qu'une interprétation extensive du libellé proposé pourrait conduire à la conclusion que tout droit reconnu par la Charte pouvait être défendu au moyen du recours à la force, ce qui n'était pas souhaitable. La référence à l'Article 103 a été jugée essentielle par plusieurs délégations. Enfin on a suggéré à propos du paragraphe 15 de réfléchir aux moyens d'encourager les Etats à envisager d'un oeil favorable l'ajustement des traités aux conditions contemporaines.

498. D'autres délégations, tout en reconnaissant l'importance du principe pacta sunt servanda - principe qui, a-t-on observé, était mis en question à ce moment même par la présence à proximité du continent latino-américain de navires à propulsion nucléaire en violation du Traité de Tlatelolco - ont souligné que le paragraphe 15 affaiblissait la partie du paragraphe 4 relative aux traités obtenus par la menace ou l'emploi de la force ou contenant des dispositions en violation des normes impératives du droit international. Pour faire en sorte que le paragraphe 15 ne prive pas de tout effet la partie du paragraphe 4 visée ci-dessus, l'un des auteurs, appuyé par d'autres délégations, a suggéré d'insérer au paragraphe 15, ainsi qu'il avait été proposé à la session antérieure 34/, les mots "autres que ceux qui sont mentionnés au paragraphe ci-dessus et" après le mot "traités".

499. D'autres délégations encore ont jugé le paragraphe obscur et imprécis. On a dit qu'à supposer qu'il fût opportun de mettre l'accent sur les aspects normatifs de la question à l'étude - ce qui était douteux - mieux valait le faire en s'inspirant de précédents comme la Déclaration sur les relations amicales.

Paragraphe 16

500. Le paragraphe 16 a été considéré comme acceptable dans son principe par certaines délégations. La remarque a été faite que ce paragraphe reflétait opportunément les préoccupations de nombreux pays, notamment les pays en développement, à qui l'expérience avait appris que toutes sortes de prétextes pouvaient être invoqués pour justifier le recours à la force à leur encontre. On a noté avec regret à cet égard qu'au cours du débat général divers prétextes avaient été avancés pour justifier l'emploi de la force. On a noté que le principe contenu au paragraphe 16 figurait également dans le projet soviétique de traité mondial et dans le document des cinq pays et n'appelait aucune objection puisqu'il était reconnu dans plusieurs documents acceptés par consensus, à savoir la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales, la Définition de l'agression et l'Acte final d'Helsinki. On s'est toutefois interrogé sur la relation entre ce paragraphe et le paragraphe 11 et il a été suggéré d'inclure dans le texte une réserve concernant les cas où l'emploi de la force est licite, notamment le cas de légitime défense. Là encore, on a regretté que le document à l'étude mît indûment l'accent sur les aspects normatifs de la question.

Autres commentaires

501. Certaines délégations ont estimé que d'autres éléments avaient leur place dans le document en discussion à savoir : a) mesures ayant pour but d'encourager

34/ Ibid., trente-sixième session, Supplément No. 41 (A/36/41), note 34.

et de promouvoir le respect des droits et libertés fondamentales de l'homme pour tous conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et autres traités et instruments internationaux pertinents, notamment les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme; b) mesures tendant à promouvoir la compréhension et la confiance mutuelles entre les peuples en favorisant et facilitant les échanges culturels; c) mesures tendant à développer les relations et la coopération entre Etats et d) concept de révision des traités par des moyens pacifiques. D'autres délégations ont toutefois souligné qu'il fallait prendre garde de ne pas donner une portée démesurée au document en préparation en y incluant des idées sans rapport direct avec la question à l'examen.

502. S'agissant des relations entre les travaux du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales et ceux du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, on a estimé que le premier devrait laisser de côté les questions relevant de la compétence du second de façon à éviter d'aggraver les controverses juridiques quant aux responsabilités des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales et de mettre en danger l'équilibre fonctionnel au sein du mécanisme institutionnel existant. Mais d'autres délégations ont proposé une démarche différente en disant qu'il serait souhaitable, puisque les travaux des deux Comités se recoupaient sur de nombreux points, d'essayer de rationaliser les méthodes de travail de l'ONU afin d'éviter des pertes de temps et un gaspillage de ressources et qu'à cette fin on pourrait envisager la possibilité de fusionner, au moins à titre temporaire, les deux Comités en question.